



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2025-748

RÈGLEMENT N° 2025-748 DE ZONAGE

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :	LE 3 JUIN 2025
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	LE 3 JUIN 2025
SÉANCE DE CONSULTATION PUBLIQUE :	LE 12 JUIN 2025
ADOPTION FINALE :	LE 29 JUILLET 2025
EN VIGUEUR :	LE

MODIFIÉ PAR :

Règlement	Adopté	Commentaires

PROJET

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1. Titre du règlement	1
2. Portée du règlement.....	1
3. Abrogation	1
4. Lois et règlements	1
5. Domaine d'application	1
6. Documents annexés.....	2
7. Renvois	2
8. Validité	2
9. Tableaux, graphiques et symboles	3
SECTION 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
10. Règles de préséance des dispositions	3
11. Interprétation du texte	3
12. Mode de division du règlement.....	4
13. Identification des zones	5
14. Interprétation du plan de zonage	6
15. Interprétation de la réglementation des usages.....	7
16. Terrain compris dans plus d'une zone	7
17. Usage du groupe « Habitation (H) » situé dans une zone dont l'affectation principale est « Agricole (A) »	8
18. Terminologie.....	8
SECTION 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	8
19. Application du règlement.....	8
20. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné	8
21. Contraventions, sanctions, recours et poursuites	8
CHAPITRE 2 CLASSIFICATION DES USAGES	9
SECTION 1 – MÉTHODOLOGIE DE CLASSIFICATION DES USAGES	9
22. Hiérarchie et codification	9
23. Usages non spécifiquement énumérés	9
SECTION 2 – GROUPEMENT DES USAGES	10
24. Groupe Habitation (H)	10
25. Groupe Commerce (C)	10
26. Groupe Industrie (I)	10
27. Groupe Institutionnel, public et communautaire (P)	11
28. Groupe Agricole (A)	11
29. Groupe Forestier (F).....	11
30. Groupe Récréation (R)	11

SECTION 3 – GROUPE HABITATION (H)	11
31. Habitation unifamiliale (H-1)	11
32. Habitation bifamiliale (H-2)	11
33. Habitation trifamiliale (H-3)	11
34. Habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-4)	11
35. Habitation multifamiliale de 9 logements et plus (H-5)	12
36. Maison mobile (H-6)	12
37. Habitation collective (H-7)	12
SECTION 4 – GROUPE COMMERCE (C)	12
SOUS-SECTION 1 – COMMERCE ET SERVICES DE PROXIMITÉ (C-1)	12
38. Généralités	12
39. Usages	13
SOUS-SECTION 2 – COMMERCE DE DÉTAIL LOCAL (C-2)	13
40. Généralités	13
41. Usages	13
SOUS-SECTION 3 – SERVICES PROFESSIONNELS ET SPÉCIALISÉS (C-3)	16
42. Généralités	16
43. Usages	16
SOUS-SECTION 4 – COMMERCE DE RESTAURATION (C-4)	19
44. Généralités	19
45. Usages	19
SOUS-SECTION 5 – COMMERCE D'HÉBERGEMENT (C-5)	19
46. Généralités	19
47. Usages	20
SOUS-SECTION 6 – COMMERCE DE DIVERTISSEMENT (C-6)	20
48. Généralités	20
49. Usages	20
SOUS-SECTION 7 – COMMERCE ET SERVICES CONTRAIGNANTS (C-7)	21
50. Généralités	21
51. Usages	22
SOUS-SECTION 8 – DÉBIT D'ESSENCE (C-8)	22
52. Généralités	22
53. Usages	23
SOUS-SECTION 9 – COMMERCE ET SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE (C-9)	23
54. Généralités	23
55. Usages	23
SOUS-SECTION 10 – COMMERCE LOURD (C-10)	24
56. Généralités	24
57. Usages	24
SOUS-SECTION 11 – COMMERCE SPÉCIALISÉ (C-11)	27
58. Généralités	27
59. Usages	27

SECTION 5 – GROUPE INDUSTRIE (I)	28
SOUS-SECTION 1 – INDUSTRIE TECHNOLOGIQUE (I-1)	28
60. Généralités	28
61. Usages	28
SOUS-SECTION 2 – INDUSTRIE LÉGÈRE (I-2)	29
62. Généralités	29
63. Usages	29
SOUS-SECTION 3 – INDUSTRIE LOURDE (I-3)	34
64. Généralités	34
65. Usages	35
SOUS-SECTION 4 – EXTRACTION (I-4)	37
66. Généralité	37
67. Usages	37
SECTION 6 – GROUPE INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P)	37
SOUS-SECTION 1 – PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL (P-1)	37
68. Généralité	37
69. Usages	37
SOUS-SECTION 2 – INSTITUTION ET ADMINISTRATION (P-2)	38
70. Généralité	38
71. Usages	38
SOUS-SECTION 3 – COMMUNAUTAIRE (P-3)	39
72. Généralité	39
73. Usages	39
SOUS-SECTION 4 – INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT (P-4)	40
74. Généralité	40
75. Usages	40
SECTION 7 – GROUPE AGRICOLE (A)	42
SOUS-SECTION 1 – CULTURE DU SOL (A-1)	42
76. Généralité	42
77. Usages	42
SOUS-SECTION 2 – ÉLEVAGE (A-2)	42
78. Généralité	42
79. Usages	42
SECTION 8 – GROUPE FORESTIER (F)	43
SOUS-SECTION 1 – FORESTERIE SANS POURVOIRIE (F-1)	43
80. Généralité	43
81. Usages	43
SECTION 9 – GROUPE RÉCRÉATION (R)	44
SOUS-SECTION 1 – RÉCRÉATION DE PLEIN AIR (R-1)	44
82. Généralité	44
83. Usages	44

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	46
SECTION 1 – LE BÂTIMENT PRINCIPAL.....	46
84. Obligation d'un bâtiment principal.....	46
85. Nombre de bâtiments principaux ou agricoles sur un terrain.....	46
86. Nombre d'usages principaux et mixité des usages.....	47
87. Type de structure d'un bâtiment principal.....	47
88. Superficie minimale d'un bâtiment principal	48
SECTION 2 – ORIENTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	48
89. Alignement de la façade avant principale.....	48
90. Exceptions pour les bâtiments implantés loin de toute rue	48
91. Exceptions pour certains usages	48
SECTION 3 – CALCUL DES DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	48
92. Superficie d'implantation au sol d'un bâtiment principal	48
93. Superficie de plancher d'un bâtiment ou d'un logement	49
94. Largeur de la façade principale d'un bâtiment principal	49
96. Calcul du nombre d'étages d'un bâtiment	50
SECTION 4 – LES BÂTIMENTS, ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES	51
97. Généralités.....	51
SECTION 5 – LES MARGES.....	51
SOUS-SECTION 1 – LA MARGE AVANT	51
98. Calcul de la marge avant	51
99. Marge avant pour les terrains d'angle ou transversaux	51
100. Marge avant dans le cas d'un terrain partiellement enclavé	52
101. Marge avant dans le cas d'un terrain enclavé	52
102. Exception pour les bâtiments publics situés dans l'emprise d'une voie publique	52
SOUS-SECTION 2 – LA MARGE LATÉRALE.....	52
103. Calcul de la marge latérale	52
104. Marge latérale d'un bâtiment en rangée ou jumelé.....	52
105. Marge latérale applicable à un garage privé attaché.....	52
SOUS-SECTION 3 – LA MARGE ARRIÈRE.....	52
106. Calcul de la marge arrière	52
107. Marge arrière dans le cas d'un lot transversal	53
SOUS-SECTION 4 – AUTRES DISPOSITIONS	53
108. Triangle de visibilité.....	53
109. Cour arrière sur un terrain d'angle	53
110. Lots transversaux	53
111. Détermination des cours sur les terrains comportant plusieurs bâtiments principaux	54
112. Détermination des cours sur les terrains ne comportant aucun bâtiment principal	54
SECTION 6 – USAGES ET ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES	54
113. Usages autorisés dans toutes les zones	54
114. Usages prohibés sur l'ensemble du territoire.....	55

SECTION 7 – EMPRISE MUNICIPALE.....	55
115. Dispositions relatives à l'utilisation de l'emprise municipale	55
SECTION 8 – EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT	56
116. Généralités.....	56
117. Renseignements et documents requis lors d'une demande d'approbation d'une exemption de stationnement	56
118. Autre renseignement ou document additionnel requis	56
119. Frais exigés	57
120. Annulation d'une demande d'exemption de stationnement sans suite	57
121. Procédure, traitement de la demande et compensation exigible	57
 CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS	 59
SECTION 1 – IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	59
122. Marges d'un bâtiment principal.....	59
123. Marge avant maximale	59
124. Marge arrière dans les cas de terrains existants avant le 5 août 1985	59
125. Terrain de forme irrégulière ou de faible profondeur cadastré ou existant avant le 5 août 1985.....	59
126. Alignement des constructions	59
 SECTION 2 – LES BÂTIMENTS, ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET SUR LES TOITS.....	 60
127. Généralités.....	60
 SOUS-SECTION 1 – LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	 65
128. Champ d'application.....	65
129. Nombre maximal de bâtiments accessoires	65
130. Superficie maximale totale des bâtiments accessoires	65
131. Normes d'implantation générales d'un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal	66
132. Abri d'auto attaché au bâtiment principal.....	66
133. Abri d'auto détaché	67
134. Abri d'auto, garage ou remise détaché sur un terrain riverain bordant le lac Saint-Augustin ou le fleuve Saint-Laurent	68
135. Abri pour bacs et conteneurs de matières résiduelles	68
136. Garage attaché au bâtiment principal.....	69
137. Garage détaché	70
138. Garage souterrain	71
139. Pavillon pour piscine, spa ou sauna	71
140. Pergola ou pavillon de jardin	72
141. Remise (attachée ou détachée)	73
142. Sauna détaché	74
143. Serre	75
 SOUS-SECTION 2 – LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	 75
144. Champ d'application.....	75
145. Abri pour bois de chauffage.....	76
146. Antenne de radio et de télévision au sol (parabolique ou non parabolique)	77
147. Bac de compostage	78
148. Borne de recharge pour véhicule électrique	78

149.	Conteneur de matières résiduelles non enfoui	78
150.	Conteneur de matières résiduelles semi-enfoui	79
151.	Corde à linge et poteau	80
152.	Enclos et niche pour chien	80
153.	Enclos pour conteneurs de matières résiduelles	80
154.	Éolienne domestique	81
155.	Équipement de chauffage, de ventilation et de climatisation.....	82
156.	Équipements récréatifs ou sportifs (ex : terrain de tennis, patinoire, module de jeu, maisonnette pour enfants).....	83
157.	Foyer extérieur au bois	84
158.	Génératrice résidentielle permanente.....	84
159.	Mât pour drapeau (au sol ou sur un bâtiment)	85
160.	Piscine et spa	85
161.	Poulailler résidentiel.....	89
162.	Réservoir ou bonbonne de carburant liquide ou gazeux d'une capacité de plus de 45,4 kg.....	89
SOUS-SECTION 3 – LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES		90
163.	Champ d'application.....	90
164.	Auvent, corniche et avant-toit.....	91
165.	Balcon.....	91
166.	Cheminée en saillie	91
167.	Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal	92
168.	Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal	92
169.	Fenêtre en saillie et autre construction en porte-à-faux.....	92
170.	Galerie, perron et porche	92
171.	Rampe d'accès extérieure ou ascenseur extérieur pour personne à mobilité réduite.....	93
172.	Solarium et véranda	93
173.	Terrasse permanente.....	93
SOUS-SECTION 4 – LES AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES.....		94
174.	Champ d'application.....	94
175.	Construction, ouvrage et objet décoratif.....	94
SOUS-SECTION 5 – BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS SUR UN TOIT		94
176.	Champ d'application.....	94
177.	Antenne de radio et de télévision (parabolique ou non parabolique)	95
178.	Appareil de cuisson permanent extérieur et fixe	95
179.	Bac de plantation, élément décoratif, mobilier de jardin, barbecue ou appareil de cuisson mobile, potager et structure de potager	95
180.	Équipement mécanique (appareil de chauffage, de ventilation ou de climatisation, génératrice, etc.).....	95
181.	Panneau photovoltaïque ou solaire	96
182.	Terrasse, pergola ou pavillon de jardin, et remise.....	97
SECTION 3 – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS		97
183.	Généralités.....	97
SOUS -SECTION 1 – LES USAGES TEMPORAIRES		98
184.	Bureau de vente ou de location immobilière	98
185.	Bureau de chantier, services et support liés à des travaux de construction.....	98

186.	Vente-débarras	99
187.	Vente non-commerciale d'un véhicule usagé	99
SOUS-SECTION 2 – LES CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....		99
188.	Abri d'hiver	99
189.	Tambour d'hiver.....	101
190.	Clôture pare-neige	101
191.	Balises	101
192.	Conteneur temporaire	102
SECTION 4 – LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE « HABITATION »		102
193.	Généralités et caractère complémentaire	102
194.	Commerces de service	104
195.	Service de garde en milieu familial.....	105
196.	Services à la personne	105
197.	Logement d'appoint.....	106
198.	Commerces et autres usages complémentaires	107
199.	Location de chambres	108
SECTION 5 – AIRE DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULES AUTOMOBILES.....		109
SOUS-SECTION 1 – LE STATIONNEMENT HORS-RUE		109
200.	Généralités.....	109
201.	Utilisation d'une aire de stationnement.....	109
202.	Règles de calcul du nombre minimal de cases de stationnement.....	110
203.	Nombre minimal de cases requis.....	110
204.	Cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite	110
205.	Cases de stationnement réservées aux visiteurs	111
206.	Dimensions des cases de stationnement	112
SOUS-SECTION 2 – LES ACCÈS VÉHICULAIRES.....		112
207.	Nombre maximal d'accès véhiculaire	112
208.	Distance minimale entre deux (2) accès véhiculaires sur un même terrain.....	113
209.	Distance minimale d'une intersection.....	113
210.	Largeur des accès véhiculaires	113
211.	Accès en demi-cercle.....	113
SOUS-SECTION 3 – LES ALLÉES D'ACCÈS ET LES ALLÉES DE CIRCULATION.....		114
212.	Généralités.....	114
213.	Dimensions	114
SOUS-SECTION 4 – L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT		114
214.	Aire de stationnement de type « allée privée »	114
215.	Empiètement de l'aire de stationnement	115
216.	Aire de stationnement autre qu'une aire de stationnement de type « allée privée »	116
217.	Aire de stationnement de 20 cases et plus	117
218.	Aire de stationnement partagée	117
219.	Surlargeur de manœuvre.....	118
220.	Îlot de verdure	118
SECTION 6 – STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE DE CERTAINS TYPES DE VÉHICULES		118
221.	Véhicules récréatifs	118
222.	Véhicules lourds ou remorque	119
223.	Véhicule accidenté ou n'étant pas en état de circuler	119

SECTION 7 – L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	119
224. Généralités	119
SOUS-SECTION 1 – LES SURFACES VÉGÉTALES.....	120
225. Surfaces végétales	120
226. Surface végétale sur un toit	120
227. Surface végétale comprise dans un ouvrage de gestion des eaux de ruissellement	121
SOUS-SECTION 2 – LES ARBRES.....	121
228. Généralités	121
229. Arbres requis.....	121
230. Distances minimales relatives à la plantation des arbres	122
231. Type d'arbres requis	123
232. Remplacement des arbres.....	123
233. Entretien d'un arbre	123
234. Restrictions applicables à certaines essences d'arbres.....	124
235. Protection des arbres lors de travaux de construction ou d'agrandissement	125
SOUS-SECTION 3 – BANDE VÉGÉTALISÉE.....	125
236. Généralités.....	125
237. Aménagement d'une bande végétalisée	126
SOUS-SECTION 4 – OUVRAGE DE GESTION DES EAUX DE SURFACE	128
238. Gestion des eaux de surface	128
SOUS-SECTION 5 – REMBLAI ET DÉBLAI	129
239. Remblai et déblai.....	129
SOUS-SECTION 6 – LES ZONES TAMPONS.....	129
240. Généralités.....	129
241. Aménagement d'une zone tampon	131
SOUS-SECTION 7 – LES AIRES D'ISOLEMENT	131
242. Généralité	131
243. Aménagement des aires d'isolement	131
SOUS-SECTION 8 – LES ÎLOTS DE VERDURE.....	131
244. Îlot de verdure	131
SOUS-SECTION 9 – LES CLÔTURES, LES HAIES, LES MURETS ORNEMENTAUX ET LES ÉCRANS D'INTIMITÉ	133
245. Les clôtures et les haies	133
246. Les murets ornementaux.....	134
247. Les écrans d'intimité.....	135
248. Matériaux autorisés	136
SOUS-SECTION 10 – LES MURS DE SOUTÈNEMENT ET LES TALUS	136
249. Les murs de soutènement	136
250. Les talus.....	138
SECTION 8 – LES MAISONS MOBILES	139
251. Maisons mobiles.....	139
 CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX	 141
SECTION 1 – IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	141
252. Marges d'un bâtiment principal.....	141

253.	Alignement des constructions et empiètement dans la marge avant minimale	141
254.	Marge latérale adjacente à un sentier piétonnier	141

SECTION 2 – LES BÂTIMENTS, ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS

ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET SUR LES TOITS..... 141

255.	Généralités	141

SOUS-SECTION 1 – LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES 145

256.	Champ d'application.....	145
257.	Nombre maximal de bâtiments accessoires	146
258.	Superficie maximale totale des bâtiments accessoires	146
259.	Normes d'implantation générales d'un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal	146
260.	Abri pour bacs et conteneurs de matières résiduelles	146
261.	Garage, remise ou entrepôt détaché	147
262.	Guérite de stationnement	148
263.	Pergola ou pavillon de jardin	148
264.	Serre (attachée ou détachée)	149

SOUS-SECTION 2 – LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 150

265.	Champ d'application.....	150
266.	Antenne de radio ou de télévision au sol (parabolique ou non parabolique)	151
267.	Borne de recharge pour véhicule électrique	151
268.	Conteneur de matières résiduelles non enfoui	153
269.	Conteneur de matières résiduelles semi-enfoui.....	153
270.	Distributeurs de carburant, à l'exception de celui relié à un usage principal « station-service (553) »	154
271.	Enclos pour conteneurs de matières résiduelles	154
272.	Équipement accessoire souterrain.....	155
273.	Équipement de chauffage, de ventilation, de climatisation et autres équipements similaires	155
274.	Équipements récréatifs ou sportifs.....	156
275.	Génératrice permanente	157
276.	Mât pour drapeau (au sol ou sur un bâtiment)	157
277.	Piscine creusée et spa.....	158
278.	Réservoir ou bonbonne de carburant liquide ou gazeux d'une capacité de plus de 45,4 kg	160

SOUS-SECTION 3 – LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 161

279.	Champ d'application.....	161
280.	Auvent, marquise, corniche et avant-toit.....	161
281.	Balcon, galerie, perron et porche	162
282.	Cheminée en saillie	162
283.	Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal	162
284.	Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal	162
285.	Fenêtre en saillie et autre construction en porte-à-faux.....	163
286.	Rampe d'accès extérieure et ascenseur extérieur pour personne à mobilité réduite.....	163
287.	Solarium et véranda	163
288.	Terrasse permanente.....	163

SOUS-SECTION 4 – LES AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES..... 165

289.	Champ d'application.....	165

290.	Construction, ouvrage et objet décoratif	165
291.	Mobilier urbain	165
SOUS-SECTION 5 – BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS SUR UN TOIT		165
292.	Champ d'application.....	165
293.	Antenne de radio et de télévision (parabolique ou non parabolique)	166
294.	Appareil de cuisson permanent extérieur et fixe	166
295.	Bac de plantation, élément décoratif, mobilier de jardin, barbecue ou appareil de cuisson mobile, potager et structure de potager	167
296.	Équipement mécanique (appareil de chauffage, de ventilation ou de climatisation, génératrice, etc.)	167
297.	Panneau photovoltaïque ou solaire	167
298.	Piscine et équipements accessoires à la piscine	168
299.	Spa et équipements accessoires au spa.....	168
300.	Terrasse, pergola ou pavillon de jardin, pavillon de bain, abri pour piscine, spa ou sauna et remise.....	169
301.	Terrasse commerciale	169
SECTION 3 – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS		170
302.	Généralités.....	170
SOUS-SECTION 1 – LES USAGES TEMPORAIRES		171
303.	Bureau de vente ou de location immobilière	171
304.	Bureau de chantier, services et support liés à des travaux de construction.....	171
305.	Vente d'arbres et de décorations de Noël	172
306.	Foires, festivals, fêtes populaires, fêtes foraines, cirques et autres événements similaires	172
307.	Marché public extérieur et temporaire	173
308.	Événement promotionnel	174
309.	Collecte de sang, campagne de vaccination, clinique de dépistage ou autre événement lié à la santé	175
310.	L'étalage extérieur.....	175
311.	Kiosque saisonnier destiné à la vente de produits agricoles à l'intérieur du périmètre urbain.....	176
312.	Les aires de démonstration	177
SOUS-SECTION 2 – LES CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....		178
313.	Abri d'hiver	178
314.	Tambour d'hiver.....	179
315.	Clôture pare-neige	179
316.	Balises	179
317.	Terrasse commerciale saisonnière.....	180
318.	Conteneur temporaire	181
319.	Camion de cuisine de rue.....	181
SECTION 4 – LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE « COMMERCE (C) » ...		181
320.	Généralités et caractère complémentaire	181
321.	Conditions.....	181
SECTION 5 – AIRE DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULES AUTOMOBILES.....		182
SOUS-SECTION 1 – LE STATIONNEMENT HORS RUE		182
322.	Généralités.....	182

323.	Utilisation d'une aire de stationnement.....	183
324.	Règles de calcul du nombre minimal de cases de stationnement.....	183
325.	Nombre de cases requis.....	184
326.	Cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite	187
327.	Stationnement pour vélo.....	188
328.	Dimensions des cases de stationnement	188
SOUS-SECTION 2 – LES ACCÈS VÉHICULAIRES.....		189
329.	Nombre maximal d'accès véhiculaire	189
330.	Distance minimale entre deux accès véhiculaires sur un même terrain	189
331.	Distance minimale d'une intersection.....	190
332.	Largeur des accès véhiculaires	190
SOUS-SECTION 3 – LES ALLÉES D'ACCÈS ET LES ALLÉES DE CIRCULATION.....		190
333.	Généralités.....	190
334.	Dimensions	190
335.	Allée d'accès d'un service au volant	191
SOUS-SECTION 4 – L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT		191
336.	L'aire de stationnement	191
337.	Aire de stationnement de 20 cases et plus	192
338.	Aménagement piétonnier	192
339.	Aire de stationnement partagée	193
340.	Surlargeur de manœuvre.....	193
341.	Îlot de verdure	193
342.	Affichage	194
SOUS-SECTION 5 – ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT		194
343.	Généralités.....	194
344.	Mode d'éclairage.....	194
SOUS-SECTION 6 – VOIES DE CIRCULATION PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE.....		194
345.	Généralités.....	194
346.	Dimensions	195
SECTION 6 – AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT		195
347.	Généralités.....	195
348.	Localisation	195
349.	Dimensions de l'aire de chargement et de déchargement.....	196
350.	Tablier de manœuvre.....	196
351.	Aménagement d'une aire de chargement et de déchargement	196
SECTION 7 – L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....		197
352.	Généralités.....	197
353.	Implantation	198
354.	Aménagement.....	198
SECTION 8 – L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN		198
355.	Généralités.....	198
SOUS-SECTION 1 – LES SURFACES VÉGÉTALES.....		199
356.	Surfaces végétales	199
357.	Surface végétale sur un toit	199
358.	Surface végétale comprise dans un ouvrage de gestion des eaux de ruissellement	199

SOUS-SECTION 2 – LES ARBRES	199
359. Généralités	199
360. Arbres requis.....	200
361. Distances minimales relatives à la plantation des arbres	201
362. Type d'arbres requis	202
363. Remplacement des arbres et des arbustes.....	202
364. Entretien d'un arbre	202
365. Restrictions applicables à certaines essences d'arbres.....	203
366. Protection des arbres lors de travaux de construction ou d'agrandissement	204
SOUS-SECTION 3 – REMBLAI ET DÉBLAI	204
367. Remblai et déblai.....	204
SOUS-SECTION 4 – LES ZONES TAMPONS.....	204
368. Généralités.....	204
369. Aménagement d'une zone tampon	205
SOUS-SECTION 5 – LES AIRES D'ISOLEMENT	205
370. Généralité	205
371. Aménagement des aires d'isolement	206
SOUS-SECTION 6 – LES ÎLOTS DE VERDURE.....	206
372. Îlot de verdure	206
SOUS-SECTION 7 – LES CLÔTURES, LES HAIES ET LES MURETS ORNEMENTAUX.....	207
373. Les clôtures et les haies	207
374. Les murets ornementaux	209
SOUS-SECTION 8 – LES MURS DE SOUTÈNEMENT ET LES TALUS	210
375. Les murs de soutènement	210
376. Les talus.....	212
 CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS	 213
SECTION 1 – IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	213
377. Marges d'un bâtiment principal.....	213
378. Marge latérale adjacente à un sentier piétonnier.....	213
SECTION 2 – LES BÂTIMENTS, ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET SUR LES TOITS.....	213
379. Généralités.....	213
SOUS-SECTION 1 – LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	217
380. Champ d'application.....	217
381. Nombre maximal de bâtiments accessoires.....	217
382. Superficie maximale totale des bâtiments accessoires	217
383. Normes d'implantation générales d'un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal	218
384. Abri pour conteneurs de matières résiduelles	218
385. Bâtiment accessoire détaché	219
386. Guérite de stationnement	220
387. Pergola ou pavillon de jardin.....	220
388. Serre industrielle (attachée ou détachée)	221

SOUS-SECTION 2 – LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	222
389. Champ d'application.....	222
390. Abri d'entreposage	222
391. Abri pour fumeur	223
392. Antenne de radio ou de télévision au sol (parabolique ou non parabolique)	223
393. Borne de recharge pour véhicule électrique	224
394. Conteneur de matières résiduelles non enfoui	225
395. Conteneur de matières résiduelles semi-enfoui.....	226
396. Distributeurs de carburant, à l'exception de celui relié à un usage principal « station-service (553) »	226
397. Enclos pour conteneurs de matières résiduelles	227
398. Équipement accessoire souterrain.....	228
399. Équipement de chauffage, de ventilation, de climatisation, dépoussiéreur et autres équipements similaires	228
400. Génératrice permanente	229
401. Mât pour drapeau (au sol ou sur un bâtiment)	229
402. Réservoir ou bonbonne de carburant liquide ou gazeux d'une capacité de plus de 45,4 kg	230
SOUS-SECTION 3 – LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	230
403. Champ d'application.....	230
404. Auvent, marquise, corniche et avant-toit.....	231
405. Balcon, galerie, terrasse, perron et porche	231
406. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal	231
407. Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal	231
408. Fenêtre en saillie et autre construction en porte-à-faux.....	231
409. Rampe d'accès extérieure ou ascenseur extérieur pour personne à mobilité réduite	232
410. Silo, pont roulant et autres constructions similaires	232
SOUS-SECTION 4 – LES AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES	232
411. Champ d'application.....	232
412. Construction, ouvrage et objet décoratif.....	233
413. Mobilier urbain	233
SOUS-SECTION 5 – BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS SUR UN TOIT	233
414. Champ d'application.....	233
415. Antenne de radio et de télévision (parabolique ou non parabolique)	234
416. Bac de plantation, élément décoratif, mobilier de jardin, potager et structure de potager	234
417. Équipement mécanique (appareil de chauffage, de ventilation ou de climatisation, génératrice, etc.).....	234
418. Panneau photovoltaïque ou solaire	234
419. Terrasse, pergola, pavillon de jardin et remise.....	235
SECTION 3 – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	236
420. Généralités.....	236
SOUS-SECTION 1 – LES USAGES TEMPORAIRES	237
421. Bureau de vente ou de location immobilière	237
422. Bureau de chantier, services et support liés à des travaux de construction.....	237
423. Événement promotionnel	237

424.	Collecte de sang, campagne de vaccination, clinique de dépistage ou autre événement lié à la santé	238
425.	Vente d'entrepôt	238
SOUS-SECTION 2 – LES CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....		239
426.	Abri d'hiver	239
427.	Tambour d'hiver.....	240
428.	Clôture pare-neige	240
429.	Balises	240
430.	Conteneur temporaire	241
431.	Camion de cuisine de rue	241
SECTION 4 – LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE « INDUSTRIEL (I) ».....		241
432.	Généralités et caractère complémentaire	241
SECTION 5 – AIRE DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULES AUTOMOBILES.....		242
SOUS-SECTION 1 – LE STATIONNEMENT HORS RUE		242
433.	Généralités.....	242
434.	Utilisation d'une aire de stationnement.....	243
435.	Règles de calcul du nombre minimal de cases de stationnement.....	243
436.	Nombre de cases requis.....	244
437.	Cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite	244
438.	Stationnement pour vélos.....	245
439.	Dimensions des cases de stationnement.....	246
SOUS-SECTION 2 – LES ACCÈS VÉHICULAIRES.....		246
440.	Nombre maximal d'accès véhiculaire	246
441.	Distance minimale entre deux accès véhiculaires sur un même terrain	247
442.	Distance minimale d'une intersection.....	247
443.	Largeur des accès véhiculaires	247
SOUS-SECTION 3 – LES ALLÉES D'ACCÈS ET LES ALLÉES DE CIRCULATION.....		247
444.	Généralités.....	247
445.	Dimensions	247
SOUS-SECTION 4 – L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT		248
446.	L'aire de stationnement	248
447.	Aire de stationnement de 20 cases et plus	249
448.	Aire de stationnement partagée	249
449.	Surlargeur de manœuvre.....	250
450.	Îlot de verdure	250
451.	Affichage.....	250
SOUS-SECTION 5 – ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT		250
452.	Généralités.....	250
453.	Mode d'éclairage.....	251
SOUS-SECTION 6 – VOIES DE CIRCULATION PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE.....		251
454.	Généralités.....	251
455.	Dimensions	251
SECTION 6 – AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT		251
456.	Généralités.....	251
457.	Localisation	252
458.	Dimensions de l'aire de chargement et de déchargement.....	252

459.	Tablier de manœuvre.....	252
460.	Aménagement d'une aire de chargement et de déchargement.....	253
SECTION 7 – L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....		254
461.	Généralités.....	254
462.	Implantation	254
463.	Aménagement.....	254
SECTION 8 – L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN		255
464.	Généralités.....	255
SOUS-SECTION 1 – LES SURFACES VÉGÉTALES.....		255
465.	Surfaces végétales	255
466.	Surface végétale sur un toit	255
467.	Surface végétale comprise dans un ouvrage de gestion des eaux de ruissellement	256
SOUS-SECTION 2 – LES ARBRES.....		256
468.	Généralités.....	256
469.	Arbres requis.....	256
470.	Distances minimales relatives à la plantation des arbres.....	257
471.	Type d'arbres requis	258
472.	Remplacement des arbres et des arbustes.....	258
473.	Entretien d'un arbre	258
474.	Restrictions applicables à certaines essences d'arbres.....	259
475.	Protection des arbres lors de travaux de construction ou d'agrandissement	260
SOUS-SECTION 3 – REMBLAI ET DÉBLAI		260
476.	Remblai et déblai.....	260
SOUS-SECTION 4 – LES ZONES TAMPONS.....		260
477.	Généralités.....	260
478.	Aménagement d'une zone tampon	261
SOUS-SECTION 5 – LES ÎLOTS DE VERDURE.....		262
479.	Îlot de verdure	262
SOUS-SECTION 6 – LES CLÔTURES, LES HAIES ET LES MURETS ORNEMENTAUX.....		263
480.	Les clôtures et les haies	263
481.	Les murets ornementaux.....	265
SOUS-SECTION 7 – LES MURS DE SOUTÈNEMENT ET LES TALUS		266
482.	Mur de soutènement	266
483.	Les talus.....	267
 CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INSTITUTIONNELS, PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES		 269
SECTION 1 – IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL		269
484.	Marges d'un bâtiment principal.....	269
485.	Alignement des constructions et empiètement dans la marge avant minimale	269
486.	Marge latérale adjacente à un sentier piétonnier.....	269

SECTION 2 – LES BÂTIMENTS, ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS

ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET SUR LES TOITS..... 270

487. Généralités.....	270

SOUS-SECTION 1 – LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES 274

488. Champ d'application.....	274
489. Nombre maximal de bâtiments accessoires.....	274
490. Superficie maximale totale des bâtiments accessoires.....	275
491. Normes d'implantation générales d'un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal.....	275
492. Abri pour bacs et conteneurs de matières résiduelles.....	275
493. Bâtiment accessoire détaché.....	276
494. Guérite de stationnement.....	277
495. Pergola ou pavillon de jardin.....	278
496. Serre (attachée ou détachée).....	279
497. Vélo-station.....	279

SOUS-SECTION 2 – LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 280

498. Champ d'application.....	280
499. Abri d'entreposage.....	281
500. Abri pour fumeur.....	281
501. Antenne de radio ou de télévision au sol (parabolique ou non-parabolique).....	282
502. Balance pour camion.....	283
503. Boîte de dons.....	283
504. Borne de recharge pour véhicule électrique.....	284
505. Conteneur de matières résiduelles non enfoui.....	285
506. Conteneur de matières résiduelles semi-enfoui.....	286
507. Distributeurs de carburant, à l'exception de celui relié à un usage principal « station-service (553) ».....	286
508. Enclos pour conteneurs de matières résiduelles.....	286
509. Équipement accessoire souterrain.....	288
510. Équipement de chauffage, de ventilation, de climatisation et autres équipements similaires.....	288
511. Équipements récréatifs ou sportifs (ex. : balançoire, glissoire, jeu d'eau, carré de sable et autres équipements similaires).....	288
512. Appareil de cuisson permanent extérieur et fixe.....	289
513. Génératrice permanente.....	289
514. Mât pour drapeau (au sol ou sur un bâtiment).....	290
515. Piscine creusée et pataugeoire creusée.....	290
516. Réservoir ou bonbonne de carburant liquide ou gazeux d'une capacité de plus de 45,4 kg.....	293

SOUS-SECTION 3 – LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 294

517. Champ d'application.....	294
518. Auvent, marquise, corniche et avant-toit.....	294
519. Balcon, galerie, perron et porche.....	295
520. Cheminée en saillie.....	295
521. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal.....	295
522. Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal.....	295
523. Fenêtre en saillie et autre construction en porte-à-faux.....	296
524. Rampe d'accès extérieure ou ascenseur extérieur pour personne à mobilité réduite.....	296

525.	Terrasse permanente.....	296
SOUS-SECTION 4 – LES AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES		297
526.	Champ d'application.....	297
527.	Construction, ouvrage et objet décoratif.....	298
528.	Mobilier urbain	298
529.	Potager	298
SOUS-SECTION 5 – BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS SUR UN TOIT		299
530.	Champ d'application.....	299
531.	Antenne de radio et de télévision (parabolique ou non parabolique)	300
532.	Bac de plantation, élément décoratif, mobilier de jardin, barbecue ou appareil de cuisson mobile, potager et structure de potager	300
533.	Équipement mécanique (appareil de chauffage, de ventilation ou de climatisation, génératrice, etc.).....	300
534.	Panneau photovoltaïque ou solaire	301
535.	Piscine et équipements accessoires à la piscine	302
536.	Terrasse, pergola ou pavillon de jardin, pavillon de bain, abri pour piscine et remise	302
SECTION 3 – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS		303
537.	Généralités.....	303
SOUS-SECTION 1 – LES USAGES TEMPORAIRES		303
538.	Marché public extérieur et temporaire	303
539.	Collecte de sang, campagne de vaccination, clinique de dépistage ou autre événement lié à la santé	304
540.	Foires, festivals, fêtes populaires, fêtes foraines cirques et autres événements similaires	304
SOUS-SECTION 2 – LES CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....		305
541.	Abri d'hiver	305
542.	Tambour d'hiver.....	306
543.	Clôture pare-neige	307
544.	Balises	307
545.	Terrasse saisonnière.....	307
546.	Conteneur temporaire	308
547.	Camion de cuisine de rue.....	308
SECTION 4 – LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE « INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P) »		309
548.	Généralités et caractère complémentaire	309
SECTION 5 – AIRE DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULES AUTOMOBILES.....		309
SOUS-SECTION 1 – LE STATIONNEMENT HORS RUE		309
549.	Généralités.....	309
550.	Utilisation d'une aire de stationnement.....	311
551.	Règles de calcul du nombre minimal de cases de stationnement.....	311
552.	Nombre de cases requis.....	312
553.	Cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite	314
554.	Stationnement pour vélo.....	315
555.	Dimensions des cases de stationnement.....	316
SOUS-SECTION 2 – LES ACCÈS VÉHICULAIRES.....		316
556.	Nombre maximal d'accès véhiculaire	316

557.	Distance minimale entre deux (2) accès véhiculaires sur un même terrain.....	317
558.	Distance minimale d'une intersection.....	317
559.	Largeur des accès véhiculaires	317
SOUS-SECTION 3 – LES ALLÉES D'ACCÈS ET LES ALLÉES DE CIRCULATION.....		317
560.	Généralités.....	317
561.	Dimensions	317
SOUS-SECTION 4 – L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT		318
562.	L'aire de stationnement	318
563.	Aire de stationnement de 20 cases et plus	319
564.	Aménagement piétonnier	319
565.	Aire de stationnement partagée	320
566.	Surlargeur de manœuvre.....	320
567.	Îlot de verdure	320
568.	Affichage.....	321
SOUS-SECTION 5 – ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT		321
569.	Généralités.....	321
570.	Mode d'éclairage.....	321
SOUS-SECTION 6 – VOIES DE CIRCULATION PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE.....		321
571.	Généralités.....	321
572.	Dimensions	322
SECTION 6 – AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT		322
573.	Généralités.....	322
574.	Localisation	322
575.	Dimensions de l'aire de chargement et de déchargement.....	323
576.	Tablier de manœuvre.....	323
577.	Aménagement d'une aire de chargement et de déchargement	323
SECTION 7 – L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....		324
578.	Généralités.....	324
579.	Implantation	325
580.	Aménagement.....	325
SECTION 8 – L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN		325
581.	Généralités.....	325
SOUS-SECTION 1 – LES SURFACES VÉGÉTALES.....		326
582.	Surfaces végétales	326
583.	Surface végétale sur un toit	326
584.	Surface végétale comprise dans un ouvrage de gestion des eaux de ruissellement	326
SOUS-SECTION 2 – LES ARBRES.....		327
585.	Généralités.....	327
586.	Arbres requis.....	327
587.	Distances minimales relatives à la plantation des arbres	328
588.	Type d'arbres requis	329
589.	Remplacement des arbres et des arbustes.....	329
590.	Entretien d'un arbre	329
591.	Restrictions applicables à certaines essences d'arbres.....	330
592.	Protection des arbres lors de travaux de construction ou d'agrandissement	331

SOUS-SECTION 3 – REMBLAI ET DÉBLAI	331
593. Remblai et déblai.....	331
SOUS-SECTION 4 – LES ZONES TAMPONS.....	331
594. Généralités.....	331
595. Aménagement d'une zone tampon	332
SOUS-SECTION 5 – LES AIRES D'ISOLEMENT	332
596. Aire d'isolement.....	332
597. Aménagement des aires d'isolement	332
SOUS-SECTION 6 – LES ÎLOTS DE VERDURE.....	333
598. Îlot de verdure	333
SOUS-SECTION 7 – LES CLÔTURES, LES HAIES ET LES MURETS ORNEMENTAUX.....	334
599. Les clôtures et les haies	334
600. Clôture pour terrain de sport ou pour cour d'école.....	336
601. Les murets ornementaux	336
SOUS-SECTION 8 – LES MURS DE SOUTÈNEMENT ET LES TALUS	337
602. Les murs de soutènement	337
603. Les talus.....	339
SECTION 9 – LES ANTENNES ET ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	340
604. Champ d'application.....	340
605. Généralités.....	340
 CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES	 342
SECTION 1 – LES USAGES AGRICOLES	342
606. Généralités.....	342
SECTION 2 – BÂTIMENTS AGRICOLES	342
607. Généralités.....	342
608. Implantation d'un bâtiment agricole autre qu'une installation d'élevage ou un lieu d'entreposage d'engrais	342
609. Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour un bâtiment agricole	343
610. Matériaux autorisés pour le toit d'un bâtiment agricole.....	343
611. Bâtiment agricole accessoire revêtu d'une toile	344
SECTION 3 – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	345
612. Généralités.....	345
SOUS-SECTION 1 – LES USAGES TEMPORAIRES	345
613. Vente saisonnière de produits agricoles.....	345
614. Kiosque destiné à la vente de produits agricoles.....	346
SOUS-SECTION 2 – LES CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....	347
615. Abri d'hiver	347
616. Tambour d'hiver.....	347
617. Clôture pare-neige	348
618. Balises	348

SECTION 4 – LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE « AGRICOLE (A) »	348
619. Généralités et caractère complémentaire	348
620. Habitation pour héberger les travailleurs.....	349
621. Vente, dégustation ou autocueillette de produits de la ferme ou de produits agricoles cuisinés ou transformés.....	350
622. Activité artisanale de transformation de produits agricoles	350
623. Repas à la ferme, cabane à sucre et salle de réception	350
624. Service d'hébergement à la ferme	350
SECTION 5 – USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE « HABITATION » EN ZONE AGRICOLE.....	351
625. Logement multigénérationnel	351
SECTION 6 – LES CLÔTURES	352
626. Généralité	352
627. Implantation	352
628. Hauteur	352
629. Matériaux autorisés	352
SECTION 7 – L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	353
630. Généralités.....	353
SECTION 8 - NORMES ASSURANT LA COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LES ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE EN ZONE AGRICOLE.....	354
631. Interdictions	354
632. Distances séparatrices.....	354
633. Exceptions	354
634. Distances séparatrices applicables aux installations d'élevage	355
635. Paramètre A : Nombre d'animaux équivalant à une unité animale	355
636. Paramètre B : Distance séparatrice de base.....	356
637. Paramètre C : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux	360
638. Paramètre D : Type de fumier	360
639. Paramètre E : Type de projet	361
640. Paramètre F : Facteur d'atténuation.....	362
641. Paramètre G : Facteur d'usage	363
642. Distances séparatrices applicables à certaines installations d'élevage par rapport à un lieu exposé aux vents dominants d'été.....	364
643. Distances séparatrices applicables à un lieu d'entreposage des engrais de ferme situé à plus de 150 m d'une installation d'élevage	365
644. Distances séparatrices applicables à un lieu d'épandage des engrais de ferme	365
645. Implantation de haies brise-odeurs.....	365
CHAPITRE 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINES ZONES OU À CERTAINS USAGES	367
SECTION 1 – ZONES PERMETTANT UNE MIXITÉ D'USAGES COMMERCIAL ET RÉSIDENTIEL DANS UN BÂTIMENT	367
646. Généralité	367
647. Dispositions relatives à la mixité d'usages.....	367

SECTION 2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES.....	368
648. Dispositions particulières pour la zone R-316	368
649. Dispositions particulières pour la zone R-336 et R-351.....	368
650. Dispositions particulières pour les zones R-332, R-333 et R-339.....	369
651. Dispositions particulières pour la zone R-334	370
652. Dispositions particulières pour la zone R-335	370
653. Dispositions particulières pour la zone R-338	370
654. Dispositions particulières pour la zone R-347	371
655. Dispositions particulières pour la zone M-308	371
656. Dispositions particulières pour la zone R-411	372
657. Dispositions particulières pour la zone R-416	373
658. Dispositions particulières pour la zone R-449	373
659. Dispositions particulières pour les zones R-401, R-402, R-406, R-407, R-408 et R-410	373
660. Dispositions particulières pour la zone R-403	374
661. Dispositions particulières pour la zone R-459	374
662. Dispositions particulières pour les zones P-309, CN-303 et CN-304	375
663. Dispositions particulières dans le secteur de zone A-306	375
664. Dispositions particulières dans le secteur de zone I-301.....	376
SECTION 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES	376
SOUS-SECTION 1 - LES STATIONS-SERVICES	376
665. Généralités.....	376
666. Implantation et superficie du bâtiment principal	377
667. Implantation et autres spécifications d'une marquise et d'un îlot de distributeurs de carburant	377
668. Accès véhiculaires.....	377
669. Revêtement des aires de circulation et de stationnement.....	378
670. Aménagement du terrain	378
671. Utilisation des cours	378
SOUS-SECTION 2 - LES TERRAINS DE CAMPING.....	379
672. Généralités.....	379
673. Usages et constructions autorisés	380
674. Aménagement.....	380
675. Dispositions particulières applicables aux emplacements de camping	381
SOUS-SECTION 3 – LES CHENILS	382
676. Généralités.....	382
CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE.....	384
SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	384
677. Application	384
678. Enseignes prohibées	385
679. Implantation des enseignes	386
680. Implantation prohibée.....	386
681. Construction d'une enseigne	387
682. Éclairage d'une enseigne.....	387
683. Constance d'une enseigne	388
684. Affichage lors de la cessation d'un usage	388

SECTION 2 – INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR BÂTIMENT	388
685. Modes d'installation et localisation.....	388
686. Enseigne posée à plat	389
687. Enseigne en saillie	389
688. Enseigne sur auvent	390
689. Enseigne sur marquise	390
690. Enseigne sur vitrage	390
SECTION 3 – INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE	390
691. Modes d'installation	390
SECTION 4 – TYPE D’AFFICHAGE	391
692. Intention	391
693. Application	392
694. Explications	392
695. Dispositions générales	394
696. Type d’affichage « A » - Patrimoniaux	394
697. Type d’affichage « B » - Mixtes à caractère urbain.....	397
698. Type d’affichage « C » - Commerce / industrie.....	399
699. Type d’affichage « D » - Grands ensembles résidentiels	401
700. Type d’affichage « E » - Agricoles et forestiers	403
701. Type d’affichage « F » - Institutionnel, public et communautaire / récréation	405
SECTION 5 – ENSEIGNES PARTICULIÈRES	407
702. Enseigne de petite superficie sur bâtiment.....	407
703. Enseigne directionnelle.....	407
704. Enseigne annonçant un guichet bancaire automatique	408
705. Enseignes affichant le menu d'un service de restauration	408
706. Enseigne rotative identifiant l'usage principal « salon de coiffure (6232) »	408
707. Enseigne d'un îlot de distributeurs de carburant d'une station-service	409
708. Enseigne commémorative ou d'interprétation	409
709. Enseigne sur un silo ou sur tout autre bâtiment agricole	409
SECTION 6 – ENSEIGNES TEMPORAIRES.....	410
710. Enseigne mobile de type « chevalet » ou de type « sandwich ».....	410
711. Une enseigne annonçant une vente-débaras	410
712. Enseigne, drapeau, bannière, fanion, banderole ou oriflamme annonçant un événement spécial ou une campagne	411
713. Enseigne, drapeau, bannière, fanion, banderole ou oriflamme annonçant un événement commercial	412
714. Enseigne, drapeau, bannière, fanion, banderole ou oriflamme annonçant une vente extérieure d'arbres et de décorations de Noël, de potées fleuries ou de produits de la ferme	412
715. Enseigne, drapeau, bannière, fanion, banderole ou oriflamme annonçant un marché public	413
716. Enseigne, drapeau, bannière, fanion, banderole ou oriflamme annonçant une foire, un spectacle extérieur, un festival, une fête populaire, un marché de Noël, un événement sportif ou une fête foraine et cirque	414
717. Enseigne annonçant la mise en vente ou en location d'un logement, d'une chambre, d'un local non résidentiel, d'un bâtiment ou d'un terrain vacant.....	415
718. Enseigne annonçant un projet de construction ou de développement.....	415

719.	Enseigne identifiant des professionnels ou des entrepreneurs participant à un chantier de construction	416
720.	Enseigne indiquant les consignes de sécurité d'un chantier de construction	417
721.	Enseigne commémorative ou d'interprétation durant un chantier d'intervention archéologique	417
SECTION 7 – PANNEAU-RÉCLAME		418
722.	Prohibition	418
723.	Localisation d'un panneau-réclame	418
724.	Empiètement d'un panneau-réclame au-dessus d'une emprise de voie de circulation publique	418
725.	Installation, implantation et dimensions d'un panneau-réclame	418
726.	Éclairage et écran numérique d'un panneau-réclame	419
 CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT		420
SECTION 1 – PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES		420
727.	Application	420
728.	Protection des rives des cours d'eau réguliers et des lacs	420
729.	Protection des rives des cours d'eau réguliers, des cours d'eau intermittents et des lacs non illustrés au plan de zonage	423
730.	Bande de protection riveraine des cours d'eau réguliers et des lacs	424
731.	Protection du littoral	424
732.	La plaine inondable - Protection de la zone de grand courant et de la zone à effet de glace	425
733.	Mesures d'immunisation	427
SECTION 2 – CONSERVATION ET PROTECTION DES ARBRES		428
734.	Préservation des arbres	428
735.	Zones de conservation	428
736.	Abattage d'arbres	429
737.	Essouchage des arbres dans une rive	429
738.	Remplacement des arbres abattus	430
739.	Interdictions	430
740.	Protection des arbres lors d'un chantier	431
SECTION 3 – REMBLAI ET DÉBLAI		432
741.	Généralités	432
742.	Travaux autorisés	432
743.	Modification de la topographie	433
744.	Expertise d'ingénierie requise pour les remblais de plus de 2 m de hauteur	433
745.	Enlèvement du sol arable	433
746.	Matériaux autorisés	433
747.	Matériaux prohibés	434
748.	Hauteur du remblai	434
749.	Terre végétale	434
750.	Mesures de prévention	434

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES 435

SECTION 1 – LES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX DANS UNE FORTE PENTE ET SES ABORDS 435

- 751. Champ d'application..... 435
- 752. Généralités..... 435
- 753. Abattage d'arbres et d'arbustes..... 436

SECTION 2 – LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES 436

- 754. Champ d'application..... 436
- 755. Construction aux abords d'une voie ferrée..... 436
- 756. Construction et usages aux abords d'un usage à contraintes majeures 437
- 757. Construction et usages sensibles dans la zone de contrainte sonore d'une autoroute ou d'une route à débit élevé..... 438
- 758. Dispositions supplémentaires 439

CHAPITRE 13 LES USAGES, BÂTIMENTS, AMÉNAGEMENT DE TERRAINS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS 440

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 440

- 759. Généralités..... 440

SECTION 2 – LES USAGES DÉROGATOIRES 440

- 760. Généralités..... 440
- 761. Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis..... 441
- 762. Extinction des droits acquis relatifs à un usage dérogatoire 441
- 763. Extension de l'usage dérogatoire 441
- 764. Remplacement d'un usage dérogatoire 442

SECTION 3 – LES BATIMENTS DÉROGATOIRES 443

- 765. Généralités..... 443
- 766. Exécution de travaux nécessaires au maintien du droit acquis 443
- 767. Reconstruction ou réparation d'un bâtiment dérogatoire détruit 443
- 768. Extinction des droits acquis 444
- 769. Déplacement d'un bâtiment principal ou accessoire dérogatoire 444
- 770. Remplacement d'une fondation existante par une fondation continue 445
- 771. Agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire dérogatoire 445
- 772. Agrandissement du bâtiment principal dans une zone de forte pente 446
- 773. Reconstruction d'un bâtiment principal relatif dans un abord de forte pente..... 446

SECTION 4 – LES AMÉNAGEMENTS DE TERRAINS DÉROGATOIRES 447

- 774. Généralités..... 447
- 775. Entretien ou réparation d'un aménagement de terrain..... 447
- 776. Réaménagement d'un terrain 447
- 777. Modifications obligatoires à un aménagement de terrain 448

SECTION 5 – LES ENSEIGNES DÉROGATOIRES 448

- 778. Généralités..... 448
- 779. Maintien d'un droit acquis pour une enseigne 449

780.	Agrandissement d'une enseigne dérogatoire	449
781.	Entretien ou réparation d'une enseigne dérogatoire	449
782.	Types d'enseignes dérogatoires non protégés par droits acquis.....	450
SECTION 6 – LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DÉROGATOIRES		450
783.	Généralités.....	450
784.	Entretien ou réparation d'un bâtiment accessoire dérogatoire.....	450
785.	Modification ou remplacement d'un bâtiment accessoire dérogatoire	451
786.	Déplacement d'un bâtiment accessoire dérogatoire	451
CHAPITRE 14 DISPOSITION FINALE.....		452
787.	Entrée en vigueur	452

PROJET

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « *Règlement de zonage* » et porte le numéro 2025-748.

2. PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé, s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.

3. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 480-85 intitulé « *Règlement de zonage* » et tous ses amendements à ce jour.

Ces abrogations n'affectent pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

4. LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec, de la Communauté métropolitaine de Québec, de l'Agglomération de Québec ou d'un autre règlement de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.

5. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement vise à exercer un contrôle quant aux usages et aux constructions pouvant être réalisés sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures en tenant compte de la vocation attribuée à chacune des parties du territoire et des objectifs d'aménagement énoncés au plan d'urbanisme.

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit, selon le cas, être construit, occupé ou utilisé conformément aux dispositions du règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un ouvrage ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du règlement.

6. DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement :

- 1° Annexe A : Grilles des spécifications
- 2° Annexe B : Plan de zonage et délimitation du périmètre d'urbanisation
- 3° Annexe C : Zone agricole
- 4° Annexe D : Principaux cours d'eau et principaux lacs
- 5° Annexe E : Secteurs susceptibles de comporter une forte pente
- 6° Annexe F : Territoires d'intérêt écologique visés par le règlement de zonage
- 7° Annexe G : Infrastructures de transport ferroviaire

7. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement adopté par la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures et contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Tous les renvois à une autre loi ou à un autre règlement n'ayant pas été adopté par la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures et contenus dans le présent règlement sont fermés, c'est-à-dire qu'ils ne s'étendent pas à toute modification que pourrait subir la loi ou un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Tout renvoi à une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe est un renvoi au présent règlement à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

8. VALIDITÉ

Le conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un titre, un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un sous-alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeureraient en vigueur.

Le règlement reste en vigueur et est exécutoire jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé par un autre règlement.

9. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole, un croquis ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

10. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement de la Ville, la disposition spécifique du présent règlement prévaut sur la disposition générale;
- 2° En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement de la Ville, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique;
- 3° En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, à l'exception de la grille des spécifications, le texte prévaut;
- 4° En cas d'incompatibilité entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut;
- 5° En cas d'incompatibilité entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut;
- 6° En cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique ou un croquis, la donnée du tableau prévaut.

11. INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1° Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- 2° Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 3° L'emploi des verbes au présent inclut le futur;

- 4° L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif;
- 5° Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique.

12. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

La structure de ce règlement suit la hiérarchie suivante :

- 1° Chapitre : chaque chapitre est désigné par la mention « CHAPITRE » en lettres majuscules suivie d'une numérotation en chiffres arabes et d'un intitulé;
- 2° Section : chaque section est désignée par la mention « SECTION » en lettres majuscules suivie d'une numérotation en chiffres arabes et d'un intitulé. Cette numérotation recommence sous chaque chapitre;
- 3° Sous-section : chaque sous-section est désignée par la mention « SOUS-SECTION » suivie d'une numérotation en chiffres arabes et d'un intitulé. Cette numérotation recommence sous chaque section. La sous-section est utilisée au besoin, mais peut être omise afin d'alléger le texte;
- 4° Article : chaque article est désigné par une numérotation consécutive en chiffres arabes suivie d'un point;
- 5° Alinéa : chaque alinéa est désigné par un retour à la ligne et n'est précédé d'aucune numérotation;
- 6° Paragraphe : chaque paragraphe est désigné par une numérotation consécutive en chiffres arabes suivie du « ° » supérieur selon le format suivant : 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, etc. La numérotation recommence sous chaque alinéa;
- 7° Sous-paragraphe de niveau un : chaque sous-paragraphe de niveau un est désigné par une lettre suivie d'une parenthèse fermante selon le format suivant : a), b), c), d), e), etc. Cette numérotation recommence sous chaque paragraphe;
- 8° Sous-paragraphe de niveau deux : chaque sous-paragraphe de niveau deux est désigné par un chiffre romain minuscule suivi d'une parenthèse fermante selon le format suivant : i), ii), iii), iv), v), etc. Cette numérotation recommence sous chaque sous-paragraphe de niveau un.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE 1	TITRE DU CHAPITRE
SECTION 1	TITRE DE LA SECTION
SOUS-SECTION 1	TITRE DE LA SOUS-SECTION
1.	TITRE DE L'ARTICLE
Premier alinéa	Texte de l'alinéa
1°	Texte du paragraphe
a)	Texte du sous-paragraphe de niveau un
i)	Texte du sous-paragraphe de niveau deux

13. IDENTIFICATION DES ZONES

Le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures est divisé en zones au plan de zonage (annexe B). Chaque zone est caractérisée par un code d'une (1) ou deux (2) lettres indiquant la dominance d'usage de la zone, suivi d'un numéro composé de trois (3) chiffres servant à l'identification de la zone et à sa localisation sur le territoire de la Ville.

Les lettres identifiant la dominance d'usage affectée à une zone sont énumérées ci-après et sont suivies de leur signification :

R	:	RÉSIDENTIEL
HR	:	HAMEAU RÉSIDENTIEL
HF	:	HAMEAU RÉSIDENTIEL FORESTIER
HM	:	HAMEAU MIXTE
C	:	COMMERCIAL
I	:	INDUSTRIEL
P	:	INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE
M	:	MIXTE
A	:	AGRICOLE
CN	:	CONSERVATION NATURELLE

14. INTERPRETATION DU PLAN DE ZONAGE

La délimitation des zones est faite sur le plan de zonage (annexe B) à l'aide de lignes ou tracés identifiés dans la légende de ce plan. En cas d'imprécision quant à la localisation exacte de ces limites, les règles ci-après s'appliquent :

- 1° Les limites doivent coïncider avec les lignes suivantes :
 - a) L'axe ou le prolongement de l'axe de l'emprise des rues et autres voies publiques, y compris les allées ou passages pour piétons, qu'ils soient existants, expropriés, réservés, projetés ou proposés;
 - b) L'axe de l'emprise des ruelles ou de leur prolongement;
 - c) L'axe de l'emprise des voies de chemins de fer;
 - d) L'axe de l'emprise des servitudes de services ou d'utilités publiques;
 - e) Les lignes de lotissement (cadastre et subdivision) ou de leur prolongement;
 - f) L'axe des cours d'eau;
 - g) La crête de la pente du terrain dans le cas d'un escarpement;
 - h) Le pied de la pente du terrain dans le cas d'un escarpement;
 - i) Les limites municipales;
 - j) Les limites du périmètre d'urbanisation;
 - k) La limite de la zone agricole permanente;
- 2° Lorsqu'une limite de secteur de zone suit à peu près la limite d'un lot, elle est réputée coïncider avec celle-ci. Lorsqu'une limite est approximativement parallèle à l'axe d'une voie publique, elle est réputée être vraiment parallèle à cette ligne;
- 3° Lorsque la limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une ligne énumérée ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne d'une voie de circulation ou de l'axe d'une voie de circulation réservée, existante ou proposée.

15. INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION DES USAGES

Les différents usages autorisés dans chacune des zones sont identifiés à un tableau intitulé grille des spécifications (annexe A).

Pour déterminer quels sont les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages énumérés pour cette zone; tous les secteurs faisant partie d'une même zone sont assujettis à des normes uniformes quant aux usages permis;
- 2° Un usage spécifiquement mentionné comme autorisé dans une ou plusieurs zones est de ce fait prohibé dans toutes les autres zones où il n'est pas mentionné;
- 3° L'autorisation d'un usage spécifique exclut un autre usage plus générique pouvant le comprendre;
- 4° Dans une zone donnée, la mixité des usages faisant partie des groupes « Commerce (C) », « Industrie (I) » ainsi qu' « Institutionnel, public et communautaire (P) » dans un même bâtiment est autorisée seulement lorsque que lesdits usages sont autorisés à la grille des spécifications. Lorsque la mixité des usages faisant partie des groupes « Commerce (C) », « Industrie (I) » ainsi qu' « Institutionnel, public et communautaire (P) » s'applique dans la grille des spécifications, les dispositions applicables au bâtiment, au terrain et au rapport, c'est-à-dire les marges et autres dispositions connexes, doivent s'appliquer selon le principe de la norme la plus restrictive ou prohibitive.

16. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone distincte, les normes qui s'appliquent à un bâtiment (structure, marges, dimensions, coefficient d'occupation et dispositions spéciales) sont celles de la grille des spécifications de la zone dans laquelle se trouve le bâtiment à être érigé.

Toutefois, les normes qui s'appliquent au terrain (dimensions, services requis et dispositions spéciales) sont les normes les plus restrictives des grilles des spécifications de ces zones à moins qu'un nouveau lot créé soit entièrement situé dans une seule zone.

Lorsqu'un bâtiment est implanté dans plus d'une zone distincte, les normes les plus restrictives des grilles des spécifications de ces zones s'appliquent.

L'usage de chaque partie du terrain ou de toute partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment.

17. USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) » SITUE DANS UNE ZONE DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « AGRICOLE (A) »

Lorsqu'un usage du groupe « Habitation (H) » est permis, en vertu de la grille des spécifications, dans une zone dont l'affectation principale est « Agricole (A) », cette permission s'applique uniquement à une habitation exploitée comme un usage principal et bénéficiant d'un droit acquis, d'un privilège ou d'une autorisation, au sens des articles pertinents de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., c. P-41.1) et des règlements qui en découlent.

18. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, un mot ou une expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 1 intitulé « Terminologie » du *Règlement relatif aux permis et certificats* en vigueur. Si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

SECTION 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

19. APPLICATION DU REGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du *Règlement relatif aux permis et certificats* en vigueur.

20. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DESIGNE

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis dans le *Règlement relatif aux permis et certificats* en vigueur.

21. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement relatif aux permis et certificats* en vigueur.

CHAPITRE 2 CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1 – MÉTHODOLOGIE DE CLASSIFICATION DES USAGES

22. HIÉRARCHIE ET CODIFICATION

- 1° La codification numérique de la classification des usages du présent règlement est largement inspirée de celle proposée au *Manuel d'évaluation foncière du Québec* (édition 2022);
- 2° Aux fins de l'exercice, la codification proposée au *Manuel d'évaluation foncière* peut contenir des modifications, ajouts ou éliminations de certains des codes qui y sont représentés. L'ajout d'un point suivi d'un chiffre indique qu'une précision a été apportée à la codification originale;
- 3° La classification des usages est structurée suivant une hiérarchie dont les « groupes » constituent le premier échelon. Les groupes se subdivisent ensuite en « classes d'usages », lesquelles déterminent, de façon plus précise, la nature ou le type d'usage associé au groupe. Tout usage autorisé à l'intérieur d'une classe d'usages donnée est numéroté de trois (3) ou quatre (4) chiffres correspondants à la codification numérique du *Manuel d'évaluation foncière*;
- 4° À moins d'une indication à l'effet contraire contenue au présent règlement, un code d'usages composé de trois (3) chiffres inclut automatiquement tous les usages à quatre (4) chiffres en découlant contenus à la codification numérique du *Manuel d'évaluation foncière*;
- 5° Un usage composé de quatre (4) chiffres réfère à un usage unique. De plus, un usage peut se trouver dans plusieurs classes d'usages, en fonction de l'échelle du territoire qu'il est destiné à desservir.

23. USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS

- 1° Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre, on doit rechercher le groupe et la classe d'usages similaires et compatibles qui correspondraient audit usage, et ce, en fonction des caractéristiques et critères retenus pour les différentes classes d'usages ;
- 2° Toutefois, un usage qui n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre (qui aurait été associé à un groupe ou une classe d'usages par similitude) ne peut être associé à un usage spécifiquement permis à la grille des spécifications de la zone où l'on compte exercer ledit usage non spécifiquement énuméré.

SECTION 2 – GROUPEMENT DES USAGES

24. GROUPE HABITATION (H)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe « Habitation (H) » :

- 1° Habitation unifamiliale (H-1)
- 2° Habitation bifamiliale (H-2)
- 3° Habitation trifamiliale (H-3)
- 4° Habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-4)
- 5° Habitation multifamiliale de 9 logements et plus (H-5)
- 6° Maison mobile (H-6)
- 7° Habitation collective (H-7)

25. GROUPE COMMERCE (C)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe « Commerce (C) » :

- 1° Commerce et services de proximité (C-1)
- 2° Commerce de détail local (C-2)
- 3° Services professionnels et spécialisés (C-3)
- 4° Commerce de restauration (C-4)
- 5° Commerce d'hébergement (C-5)
- 6° Commerce de divertissement (C-6)
- 7° Commerce et services contraignants (C-7)
- 8° Débit d'essence (C-8)
- 9° Commerce et services reliés à l'automobile (C-9)
- 10° Commerce lourd (C-10)
- 11° Commerce spécialisé (C-11)

26. GROUPE INDUSTRIE (I)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe « Industrie (I) » :

- 1° Industrie technologique (I-1)
- 2° Industrie légère (I-2)
- 3° Industrie lourde (I-3)
- 4° Extraction (I-4)

27. GROUPE INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) » :

- 1° Parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1)
- 2° Institution et administration (P-2)
- 3° Communautaire (P-3)
- 4° Infrastructure et équipement (P-4)

28. GROUPE AGRICOLE (A)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe « Agricole (A) » :

- 1° Culture du sol (A-1)
- 2° Élevage (A-2)

29. GROUPE FORESTIER (F)

La classe d'usages suivante fait partie du groupe « Forestier (F) » :

- 1° Foresterie sans pourvoirie (F-1)

30. GROUPE RÉCRÉATION (R)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe « Récréation » :

- 1° Récréation de plein air (R-1)

SECTION 3 – GROUPE HABITATION (H)

31. HABITATION UNIFAMILIALE (H-1)

Cette classe comprend les habitations comportant 1 seul logement (1000.1).

32. HABITATION BIFAMILIALE (H-2)

Cette classe comprend les habitations comportant 2 logements (1000.2).

33. HABITATION TRIFAMILIALE (H-3)

Cette classe comprend les habitations comportant 3 logements (1000.3).

34. HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-4)

Cette classe comprend les habitations comportant de 4 à 8 logements (1000.4).

35. HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-5)

Cette classe comprend les habitations comportant 9 logements et plus (1000.5).

36. MAISON MOBILE (H-6)

Cette classe comprend les habitations de type maison mobile et comprend les usages suivants :

- 1° Maison mobile (1211)
- 2° Roulotte résidentielle (1212)
- 3° Parc de roulottes (fonds de terre seulement) (1701)
- 4° Parc de maisons mobiles (fonds de terre seulement) (1702)

37. HABITATION COLLECTIVE (H-7)

Cette classe comprend les habitations collectives suivantes :

- 1° Maison de chambres et pension (151)
- 2° Résidence et maison d'étudiants (153)
- 3° Maison de retraite et orphelinat (154)
- 4° Couvent (1551)
- 5° Monastère (1552)

SECTION 4 – GROUPE COMMERCE (C)

SOUS-SECTION 1 – COMMERCE ET SERVICES DE PROXIMITÉ (C-1)

38. GÉNÉRALITÉS

- 1° Cette classe de commerces répond avant tout aux besoins immédiats des consommateurs. Les biens et services offerts aux consommateurs sont principalement non durables et les achats se font généralement en petite quantité et de façon quotidienne;
- 2° Cette classe de commerces est compatible avec l'habitation et ne cause aucun inconvénient à cette dernière;
- 3° Ces commerces sont complémentaires à la fonction résidentielle et s'intègrent harmonieusement à l'environnement et au milieu immédiat;
- 4° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment;
- 5° Aucun entreposage ni étalage est exercé à l'extérieur du bâtiment.

39. USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 1° Dépanneur (sans vente d'essence) (5413)
- 2° Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies) (5911)
- 3° Vente au détail (fleuriste) (5991)
- 4° Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie) (5993)
- 5° Guichet automatique (6113)
- 6° Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis) (6211)
- 7° Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service) (6214)
- 8° Salon de beauté, de coiffure et autres salons (623)
- 9° Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel (6351)
- 10° Garderie (prématornelle, moins de 50 % de poupons) (6541)
- 11° Centre de conditionnement physique et d'activités sportives (7426)

SOUS-SECTION 2 – COMMERCE DE DÉTAIL LOCAL (C-2)

40. GÉNÉRALITÉS

- 1° Ces commerces répondent aux besoins locaux;
- 2° La vente au détail constitue la principale activité;
- 3° Ces commerces génèrent des inconvénients limités pour le voisinage;
- 4° Ces commerces sont complémentaires à la fonction résidentielle et ils se situent principalement sur les rues commerciales;
- 5° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment;
- 6° Aucun entreposage ni étalage est exercé à l'extérieur du bâtiment.

41. USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 1° Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture (5230)
- 2° Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage (524)
- 3° Vente au détail de quincaillerie (5251)
- 4° Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires (5253)
- 5° Vente au détail, magasin à rayons (531)

- 6° Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés (5320)
- 7° Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte (5331)
- 8° Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces) (5391)
- 9° Vente au détail d'ameublement et d'accessoires de bureau (5393)
- 10° Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes (5394)
- 11° Vente au détail de systèmes d'alarme (5396)
- 12° Vente au détail d'appareils téléphoniques (5397)
- 13° Autres ventes au détail de marchandises en général (5399)
- 14° Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie) (5411)
- 15° Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie) (5412)
- 16° Vente au détail de la viande et du poisson (542)
- 17° Vente au détail de fruits, de légumes et marché public (543)
- 18° Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries (5440)
- 19° Vente au détail de produits laitiers (5450)
- 20° Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) : cette rubrique comprend seulement les établissements qui produisent sur place une partie ou la totalité de la marchandise qu'ils y vendent (5461)
- 21° Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) : cette rubrique comprend seulement les établissements qui ne produisent pas sur place les produits qu'ils y vendent (5462)
- 22° Vente au détail de produits naturels et aliments de régime (5470)
- 23° Vente au détail de la volaille et des œufs (5491)
- 24° Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates (5492)
- 25° Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses (5493)
- 26° Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation (5499)
- 27° Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes (5610)
- 28° Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes (5620)
- 29° Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes (563)
- 30° Vente au détail de lingerie pour enfants (5640)
- 31° Vente au détail de vêtements (565)
- 32° Vente au détail de chaussures (5660)

- 33° Vente au détail de complets sur mesure (5670)
- 34° Vente au détail de vêtements de fourrure (5680)
- 35° Vente au détail de tricot, de lainages et d'accessoires divers (5691)
- 36° Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture (5692)
- 37° Vente au détail de vêtements et d'articles usagés (sauf le marché aux puces) (5693)
- 38° Autres activités de vente au détail de vêtements, comme les accessoires (5699)
- 39° Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements (571)
- 40° Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs (572)
- 41° Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'instruments de musique (573)
- 42° Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires) (5740)
- 43° Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté (5912)
- 44° Vente au détail d'instruments et de matériel médical (5913)
- 45° Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication (592)
- 46° Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion (593)
- 47° Vente au détail de livres et de journaux (5941)
- 48° Vente au détail de livres et de papeterie (5942)
- 49° Vente au détail de papeterie (5943)
- 50° Vente au détail de cartes de souhaits (5944)
- 51° Vente au détail d'articles liturgiques (5945)
- 52° Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres et de tableaux (incluant laminage et montage) (5946)
- 53° Vente au détail d'œuvres d'art (5947)
- 54° Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets (595)
- 55° Vente au détail d'animaux de maison (animalerie) (5965)
- 56° Vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres (collection) (597)
- 57° Vente au détail de caméras et d'articles de photographie (5994)
- 58° Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets (5995)
- 59° Vente au détail d'appareils d'optique (5996)

- 60° Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé (5997)
- 61° Vente au détail de bagages et d'articles en cuir (5998)
- 62° Autres activités de vente au détail (5999)

SOUS-SECTION 3 – SERVICES PROFESSIONNELS ET SPÉCIALISÉS (C-3)

42. GÉNÉRALITÉS

- 1° Ces établissements comprennent les services professionnels et spécialisés destinés à une personne morale ou physique;
- 2° Les services sont complémentaires les uns aux autres et sont souvent regroupés à l'intérieur d'un même édifice;
- 3° Les établissements de services génèrent des inconvénients limités pour le voisinage;
- 4° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment;
- 5° Aucun entreposage ni étalage est exercé à l'extérieur du bâtiment.

43. USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 1° Studio de radiodiffusion (accueil d'un public) (4731)
- 2° Studio de radiodiffusion (sans public) (4733)
- 3° Studio de télévision (accueil d'un public) (4741)
- 4° Studio de télévision (sans public) (4743)
- 5° Centre et réseau de radiodiffusion et de télévision (système combiné) (475)
- 6° Industrie de l'enregistrement sonore (disque, cassette et disque compact) (476)
- 7° Service de nouvelles (agence de presse) (4791)
- 8° Archives (4792)
- 9° Édition et radiodiffusion par Internet et sites portail de recherche (4793)
- 10° Tous les autres services d'information (4799)
- 11° Service de billets de transport (4924)
- 12° Vente aux enchères ou encan d'œuvres d'art et de marchandises diverses (5333)
- 13° Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte) (6111)
- 14° Services spécialisés reliés à l'activité bancaire (6112)

- 15° Association, union ou coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales) (6121)
- 16° Service de crédit agricole, commercial et individuel (6122)
- 17° Autres services de crédit (6129)
- 18° Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes, bourse et activités connexes (613)
- 19° Assurance, agent, courtier d'assurances et service (614)
- 20° Immeuble et services connexes (615)
- 21° Espace à bureaux de type collaboratif (*coworking*) (6151)
- 22° Service de *holding*, d'investissement et de fiducie (6160)
- 23° Service relié à la fiscalité (6191)
- 24° Autres services immobiliers, financiers et d'assurance (6199)
- 25° Service photographique (incluant les services commerciaux) (622)
- 26° Salon funéraire (6241)
- 27° Autres services funèbres (6249)
- 28° Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures (625)
- 29° Service pour les animaux domestiques (626)
- 30° Agence de rencontre (6291)
- 31° Autres services personnels (6299)
- 32° Service de publicité (631)
- 33° Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement (6320)
- 34° Service de soutien aux entreprises (633)
- 35° Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes (638)
- 36° Service de consultation en administration et en gestion des affaires (6392)
- 37° Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées) (6393)
- 38° Agence de voyages ou d'expéditions (6395)
- 39° Autres services d'affaires (6399)
- 40° Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie (6493)
- 41° Service de réparation et d'entretien de matériel informatique (6496)
- 42° Service d'affûtage d'articles de maison (6497)

- 43° Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés) (6511)
- 44° Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène) (6512)
- 45° Service de laboratoire médical (6514)
- 46° Service de laboratoire dentaire (6515)
- 47° Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes) (6517)
- 48° Service d'optométrie (6518)
- 49° Autres services médicaux et de santé (6519)
- 50° Service juridique (652)
- 51° Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation) (6534)
- 52° Service informatique (655)
- 53° Service de soins paramédicaux (656)
- 54° Service de soins thérapeutiques (657)
- 55° Service d'architecture (6591)
- 56° Service de génie (6592)
- 57° Service éducationnel et de recherche scientifique (6593)
- 58° Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres (6594)
- 59° Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière (6595)
- 60° Service d'arpenteurs-géomètres (6596)
- 61° Service d'urbanisme et de l'environnement (6597)
- 62° Service de vétérinaires (animaux domestiques) (6598)
- 63° Autres services professionnels (6599)
- 64° École commerciale et de secrétariat (non intégrée aux polyvalentes) (6832)
- 65° École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes) (6833)
- 66° École de beaux-arts et de musique (6834)
- 67° École de danse (6835)
- 68° École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes) (6836)
- 69° École d'enseignement par correspondance (6837)
- 70° Formation en informatique (6838)
- 71° Autres institutions de formation spécialisée (6839)

- 72° Fondations et organismes de charité (6920)
- 73° Service de laboratoire autre que médical (6995)
- 74° Atelier d'artiste ou d'artisan (7117)
- 75° Autres lieux d'assemblée pour les loisirs (7219)
- 76° Aménagement public pour différentes activités (723)
- 77° Service d'agronomie (8292)

SOUS-SECTION 4 – COMMERCE DE RESTAURATION (C-4)

44. GÉNÉRALITÉS

- 1° Les activités de restauration constituent la principale activité. Ces commerces répondent aux besoins locaux et régionaux;
- 2° Les activités relatives aux établissements compris à l'intérieur de cette classe peuvent occasionner de l'achalandage tard le soir ou la nuit;
- 3° La plupart des activités associées à ces usages s'effectuent à l'intérieur du bâtiment, mais peuvent être assorties d'activités connexes se pratiquant à l'extérieur telles les terrasses, piscines, réceptions, etc.

45. USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 1° Restauration avec service complet ou restreint (581)
- 2° Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582)
- 3° Traiteurs (5891)
- 4° Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée) (5892)
- 5° Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée) (5893)
- 6° Autres activités de la restauration (5899)

SOUS-SECTION 5 – COMMERCE D'HÉBERGEMENT (C-5)

46. GÉNÉRALITÉS

- 1° Les activités d'hébergement constituent la principale activité. Ces commerces répondent aux besoins locaux et régionaux;
- 2° L'hébergement correspond aux établissements dont l'activité principale consiste à offrir au grand public, pour une période de temps, des chambres avec ou sans restauration ou autres services connexes;

- 3° Les activités relatives aux établissements compris à l'intérieur de cette classe peuvent occasionner de l'achalandage tard le soir ou la nuit;
- 4° La plupart des activités associées à ces usages s'effectuent à l'intérieur du bâtiment, mais peuvent être assorties d'activités connexes se pratiquant à l'extérieur telles les terrasses, piscines, réceptions, etc.

47. USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 1° Hôtel (incluant les hôtels-motels) (5831)
- 2° Motel (5832)
- 3° Auberge ou gîte touristique (5833)
- 4° Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) (5834)
- 5° Immeuble à temps partagé (« *time share* ») (5836)
- 6° Autres activités d'hébergement (5839)

SOUS-SECTION 6 – COMMERCE DE DIVERTISSEMENT (C-6)

48. GÉNÉRALITÉS

- 1° Dans ces établissements, l'activité principale consiste à exploiter des installations sportives, de divertissement, de loisirs et récréotouristiques. On retrouve dans cette catégorie un regroupement de commerces dont les activités sont intérieures et extérieures;
- 2° Les activités peuvent occasionner de l'achalandage tard le soir ou la nuit, ce qui rend donc ces activités incompatibles avec les secteurs résidentiels;
- 3° Les activités exercées peuvent être source de bruit au-delà des limites du terrain où elles ont lieu, notamment en raison de la musique ou la présentation de certains spectacles.

49. USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 1° Planétarium (7121)
- 2° Aquarium (7122)
- 3° Jardin botanique (7123)
- 4° Zoo (7124)
- 5° Autres présentations d'objets ou d'animaux (7129)

- 6° Amphithéâtre et auditorium (7211)
- 7° Cinéma (7212)
- 8° Théâtre (7214)
- 9° Stade (7221)
- 10° Centre sportif multidisciplinaire (couvert) (7222)
- 11° Autres installations pour les sports (7229)
- 12° Installation sportive (722)
- 13° Parc d'exposition et parc d'amusement (731)
- 14° Golf miniature (7392)
- 15° Terrain de golf pour exercice seulement (7393)
- 16° Salle de jeux automatiques (service récréatif) (7395)
- 17° Salle de billard (7396)
- 18° Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées) (7397)
- 19° Autres lieux d'amusement (7399)
- 20° Salle et terrain de *squash*, de *raquetball* et de tennis (7413)
- 21° Patinage à roulettes (7415)
- 22° Salle ou salon de quilles (7417)
- 23° Autres activités sportives (7419)
- 24° Centre récréatif en général (7424)
- 25° Gymnase et formation athlétique (7425)
- 26° Piscine intérieure et activités connexes (7432)
- 27° Activité sur glace (745)
- 28° Loisirs et autres activités culturelles (7990)

SOUS-SECTION 7 – COMMERCE ET SERVICES CONTRAIGNANTS (C-7)

50. GÉNÉRALITÉS

- 1° On retrouve, dans cette classe, les usages commerciaux et de services dont l'usage principal engendre des nuisances ou des inconvénients pour le voisinage. Ces usages présentent des inconvénients du point de vue de l'achalandage de personnes et de véhicules, de l'entreposage ou de l'étalage extérieur, et des heures de fermeture tardive des établissements;
- 2° Ces établissements sont incompatibles avec les secteurs résidentiels.

51. USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 1° Vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces (5332)
- 2° Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) (5395)
- 3° Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis (5990)
- 4° Service de prêts sur gages (6123)
- 5° Entreposage en vrac à l'extérieur (6372)
- 6° Ciné-parc (7213)
- 7° Piste de course (7223)
- 8° Hippodrome (7225)
- 9° Piste de karting (7394)
- 10° Centre de tir pour armes à feu (7414)
- 11° Centre de jeux de guerre (7481)
- 12° Autres activités de sports extrêmes (7489)
- 13° Loterie et jeu de hasard (7920)
- 14° Établissement à caractère érotique (9801)
- 15° Maison de réinsertion sociale pour ex-détenu (9802)
- 16° Vente au détail d'articles de vapotage (9806)

SOUS-SECTION 8 – DÉBIT D'ESSENCE (C-8)

52. GÉNÉRALITÉS

- 1° Ce sont des établissements dont l'activité principale est la vente au détail d'essence, d'huiles et de graisses lubrifiantes. Ces établissements offrent, la plupart du temps, des services complémentaires, tels des lave-autos, des dépanneurs ou des comptoirs de restauration rapide;
- 2° Les activités peuvent occasionner de l'achalandage tard le soir ou la nuit, ce qui rend donc ces activités incompatibles avec les secteurs résidentiels;
- 3° En aucun temps, les commerces de cette classe ne transforment, ne réparent ou n'usinent de la marchandise ou des véhicules.

53. USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 1° Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles (5532)
- 2° Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles (5533)
- 3° Vente au détail de gaz sous pression (5983)
- 4° Service de lavage d'automobiles (6412)
- 5° Station libre-service ou avec service et restaurant sans réparation de véhicules automobiles (9807)

SOUS-SECTION 9 – COMMERCE ET SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE (C-9)

54. GÉNÉRALITÉS

- 1° Ce sont des établissements reliés à l'entretien et au fonctionnement des véhicules automobiles. Ils peuvent offrir un service spécialisé ou général en réparation de véhicules automobiles;
- 2° Toutes les activités s'effectuent à l'intérieur du bâtiment, à l'exception de l'étalage extérieur autorisé;
- 3° Les activités exercées peuvent être source de bruit au-delà des limites du terrain où elles ont lieu;
- 4° Ces établissements sont incompatibles avec les secteurs résidentiels.

55. USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 1° Transport par taxi (4291)
- 2° Autres transports par véhicule automobile (4299)
- 3° Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure) (4611)
- 4° Terrain de stationnement pour automobiles (4621)
- 5° Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés (5511)
- 6° Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement (5512)
- 7° Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires (552)
- 8° Station-service avec réparation de véhicules automobiles (5531)
- 9° Autres stations-services (5539)

- 10° Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés (5593)
- 11° Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires (5594)
- 12° Service de location d'automobiles (6353)
- 13° Service de réparation d'automobiles (garage) (6411)
- 14° Service de débosselage et de peinture d'automobiles (6413)
- 15° Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation (6414)
- 16° Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles (6415)
- 17° Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.) (6416)
- 18° Service de réparation et remplacement de pneus (6418)
- 19° Autres services de l'automobile (6419)
- 20° Service de réparation de véhicules légers (643)

SOUS-SECTION 10 – COMMERCE LOURD (C-10)

56. GÉNÉRALITÉS

- 1° Ces commerces répondent aux besoins municipaux et régionaux;
- 2° L'entreposage et la vente en gros constituent les principales activités;
- 3° Ces commerces peuvent présenter des inconvénients pour le voisinage du point de vue de l'achalandage, de la circulation de véhicules lourds, de l'esthétique et du gabarit des bâtiments, des opérations de chargement et de déchargement, de l'étagage ou de l'entreposage extérieur. Ces commerces doivent être localisés de façon à causer le moins d'impacts négatifs possibles pour les secteurs résidentiels avoisinants.

57. USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 1° Service d'ambulance (4292)
- 2° Service de limousine (4293)
- 3° Production cinématographique (477)
- 4° Service d'envoi de marchandises (4921)
- 5° Service d'emballage et de protection de marchandises (4922)
- 6° Affrètement (4925)
- 7° Service de messagers (4926)

- 8° Service de déménagement (4927)
- 9° Service de remorquage (4928)
- 10° Autres services pour le transport (4929)
- 11° Autres transports, communications et services publics (infrastructure) (4990)
- 12° Entreposage de tout genre (5020)
- 13° Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance (5030)
- 14° Vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires (511)
- 15° Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes (512)
- 16° Vente en gros de vêtements et de tissus (513)
- 17° Vente en gros, épicerie et produits connexes (514)
- 18° Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts) (515)
- 19° Vente en gros de matériel électrique et électronique (516)
- 20° Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces (517)
- 21° Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie (518)
- 22° Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage) (5192)
- 23° Vente en gros de produits du tabac (5193)
- 24° Vente en gros de boissons non alcoolisées (5194)
- 25° Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques (5195)
- 26° Vente en gros de papiers et de produits du papier (5196)
- 27° Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison (5197)
- 28° Vente en gros de bois et de matériaux de construction (5198)
- 29° Autres activités de vente en gros (5199)
- 30° Vente au détail de matériaux de construction et de bois (521)
- 31° Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer (5220)
- 32° Vente au détail d'équipements de ferme (5252)
- 33° Vente au détail de produits de béton et de briques (5270)
- 34° Vente au détail par machine distributrice (5340)
- 35° Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (536)

- 36° Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires (5370)
- 37° Vente au détail d'embarcations et d'accessoires (5591)
- 38° Vente au détail d'avions et d'accessoires (5592)
- 39° Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme (5595)
- 40° Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires (5596)
- 41° Vente au détail de machinerie lourde (5597)
- 42° Vente au détail de pièces et accessoires de machinerie lourde (5598)
- 43° Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires (5599)
- 44° Vente au détail de foin, de grain et de mouture (5961)
- 45° Vente au détail d'autres articles de ferme (5969)
- 46° Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage (5981)
- 47° Vente au détail du mazout (sauf les stations-services) (5982)
- 48° Service de lingerie et de buanderie industrielle (6212)
- 49° Service de couches (6213)
- 50° Service de nettoyage et de réparation de tapis (6215)
- 51° Autres services de nettoyage (6219)
- 52° Crématorium (6244)
- 53° Service de location d'outils ou d'équipements (6352)
- 54° Service de location de machinerie lourde (6354)
- 55° Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance (6355)
- 56° Service de location d'embarcations nautiques (6356)
- 57° Autres services de location (sauf entreposage) (6359)
- 58° Entreposage frigorifique (sauf les armoires frigorifiques) (6373)
- 59° Armoire frigorifique (6374)
- 60° Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts (6375)
- 61° Centre de distribution ou d'expédition de marchandises diverses (colis, courrier, meubles, etc.) (6376)
- 62° Autres entreposages (6379)
- 63° Service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus) (6417)

- 64° Service de réparation de mobiliers, d'équipements et de machines (642)
- 65° Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds (644)
- 66° Service de réparation de bobines et de moteurs électriques (6495)
- 67° Service de soudure (6498)
- 68° Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers (6499)
- 69° Centre de tri postal (6733)
- 70° École de métiers (non intégrée aux polyvalentes) (6831)
- 71° Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations (7445)
- 72° Entrepôt à fruits et légumes (8092)
- 73° Service d'horticulture (8291)

SOUS-SECTION 11 – COMMERCE SPÉCIALISÉ (C-11)

58. GÉNÉRALITÉS

Cette catégorie regroupe les usages de vente, de location, d'entretien et de réparation de produits spécialisés non visés par les autres grands groupes d'usages de vente au détail ou de vente et services à contraintes;

59. USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 1° Centre d'essai pour le transport (4923)
- 2° Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales (5992)
- 3° Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles) (5260)
- 4° Service pour les bâtiments et les édifices (634)
- 5° Service de construction et d'estimation de bâtiments en général (661)
- 6° Service de construction (ouvrage de génie civil) (662)
- 7° Service de travaux de finition de construction (663)
- 8° Service de travaux spécialisés de construction (664)
- 9° Service de travaux spécialisés en équipement technique (665)

SECTION 5 – GROUPE INDUSTRIE (I)

SOUS-SECTION 1 – INDUSTRIE TECHNOLOGIQUE (I-1)

60. GÉNÉRALITÉS

- 1° Sont de cette classe les usages industriels le plus souvent liés à la haute technologie. La renommée de l'entreprise, le fait qu'il s'agit souvent d'un siège social, la nature des activités qu'elle exerce et qui en font un chef de file dans son domaine, se traduisent à la fois par le gabarit du bâtiment, mais aussi par le langage architectural recherché pour ce dernier et par le soin apporté aux aménagements extérieurs, lesquels contribuent à l'image de prestige de l'entreprise;
- 2° Les entreprises associées à ces usages recherchent une localisation privilégiée et contribuent à la mise en valeur de l'image municipale. Les vitrines autoroutières leur sont, en général, réservées;
- 3° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment;
- 4° Aucun entreposage ni étalage est exercé à l'extérieur du bâtiment;
- 5° Des opérations de chargement/déchargement peuvent être associées à ces usages.

61. USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 1° Éditeur de logiciels ou progiciels (3050)
- 2° Industrie du matériel électronique ménager (354)
- 3° Industrie du matériel électronique professionnel (355)
- 4° Industrie du matériel électrique de communication et de protection (3562)
- 5° Industrie de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel (357)
- 6° Industrie de dispositifs porteurs et non porteurs de courant (3592)
- 7° Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments (3840)
- 8° Industrie du matériel scientifique et professionnel (391)
- 9° Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie (392)
- 10° Centre de recherche (sauf les centres d'essais) (636)
- 11° Service de recherche, de développement et d'essais (6391)
- 12° Centre de données informatiques (9805)

SOUS-SECTION 2 – INDUSTRIE LÉGÈRE (I-2)

62. GÉNÉRALITÉS

- 1° Cette classe comprend les établissements dont l'activité se situe au niveau de l'administration, la recherche et la mise au point de nouveaux produits ou de nouvelles techniques industrielles. Ce regroupement peut comprendre aussi des industries de fabrication, de transformation, d'assemblage, de distribution de produits finis et semi-finis;
- 2° Les activités associées à ces usages ont généralement cours à l'intérieur des secteurs industriels. Les usages compris à l'intérieur de cette classe sont susceptibles d'être source de nuisances diverses, telles qu'une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur des limites du terrain, etc.;
- 3° Les activités peuvent s'effectuer à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- 4° Des activités d'entreposage ou d'étalage extérieur ainsi que des opérations de chargement/déchargement sont souvent associées à ces usages.

63. USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 1° Industrie de la mise en conserve de fruits et de légumes et fabrication de spécialités alimentaires (203)
- 2° Industrie de produits laitiers (204)
- 3° Industrie de la farine et de céréales de table préparées (205)
- 4° Industrie de produits de boulangerie, du pain et de pâtisseries (207)
- 5° Industrie de chocolat et de confiseries chocolatées (2081)
- 6° Industrie du sucre de canne et de betteraves à sucre (2082)
- 7° Amidonnerie et fabrication de graisses et d'huiles végétales (2083)
- 8° Industrie d'assaisonnements et de vinaigrettes (2084)
- 9° Malterie (2085)
- 10° Rizerie (2086)
- 11° Industrie du thé et du café (2087)
- 12° Industrie d'aliments à grignoter (2088)
- 13° Industries d'autres produits alimentaires (2089)
- 14° Industrie de boissons (209)
- 15° Écôtage et resséchage des feuilles de tabac (2110)

- 16° Industrie des produits du tabac (2120)
- 17° Industrie du cannabis (2130)
- 18° Industrie de tuyaux souples et de courroies en caoutchouc et en plastique (2215)
- 19° Industrie d'autres produits en caoutchouc (2219)
- 20° Industrie de produits en mousse de polystyrène, d'uréthane et d'autres plastiques (222)
- 21° Industrie de la tuyauterie, de pellicules et de feuilles en plastique (223)
- 22° Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé (2240)
- 23° Industrie de produits d'architecture en plastique (2250)
- 24° Industrie de contenants en plastique (2261)
- 25° Industrie de sacs et de sachets en plastique (2291)
- 26° Industrie d'appareils sanitaires en plastique (2292)
- 27° Industrie de pièces en plastique pour véhicules automobiles (2293)
- 28° Industrie de tous les autres produits en plastique (2299)
- 29° Industrie de la chaussure (2320)
- 30° Industrie de valises, bourses et sacs à main et menus articles en cuir (234)
- 31° Autres industries du cuir et de produits connexes (2390)
- 32° Industrie de filés et de tissus tissés (coton) (2410)
- 33° Industrie de filés et de tissus tissés (laine) (2420)
- 34° Industrie de fibres, de filés et de tissus tissés (fibres synthétiques et filés de filament) (243)
- 35° Industrie de la corde et de la ficelle (2440)
- 36° Industrie du feutre et du traitement de fibres naturelles (245)
- 37° Industrie de tapis, carpettes et moquettes (2460)
- 38° Industrie d'articles en grosse toile (247)
- 39° Industrie du fil (2491)
- 40° Industrie de tissus étroits (2492)
- 41° Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets (2493)
- 42° Industrie de la teinture, du finissage de textiles et de tissus et revêtement de tissus (2494)
- 43° Industrie d'articles de maison en textile et d'articles d'hygiène en textile (2495)

- 44° Industrie de tissus larges (2496)
- 45° Industrie de tissus pour armature de pneus (2497)
- 46° Industrie de tissus tricotés (2498)
- 47° Autres industries de produits textiles (2499)
- 48° Industrie de vêtements coupés-cousus pour hommes et garçons (261)
- 49° Industrie de vêtements coupés-cousus pour femmes et filles (262)
- 50° Industrie de vêtements coupés-cousus pour enfants et bébés (263)
- 51° Industrie de vêtements en fourrure et en cuir (2640)
- 52° Industrie de tricotage de vêtements (265)
- 53° Industrie de gants (2691)
- 54° Industrie de chapeaux (sauf en fourrure) (2692)
- 55° Industrie de chandails coupés-cousus (2693)
- 56° Industrie de vêtements professionnels (2694)
- 57° Industries d'accessoires vestimentaires et d'autres vêtements (2699)
- 58° Industrie du bois de sciage et du bardeau (271)
- 59° Industrie de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué (272)
- 60° Industrie de menuiseries préfabriquées (273)
- 61° Industrie de contenants en bois et de palettes en bois (2740)
- 62° Industrie du cercueil en bois ou en métal (2750)
- 63° Industrie de la préservation du bois (2791)
- 64° Industrie du bois tourné et façonné (2792)
- 65° Industrie de panneaux de particules et de fibres (2793)
- 66° Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés) (2794)
- 67° Atelier d'artisan du bois (2798)
- 68° Autres industries du bois (2799)
- 69° Industrie du meuble résidentiel (281)
- 70° Industrie du meuble de bureau (282)
- 71° Industrie de sommiers et de matelas (2891)
- 72° Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions (2892)
- 73° Industrie du meuble de jardin (2893)

- 74° Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté (2894)
- 75° Industrie du cadre (2895)
- 76° Atelier d'artisans de meubles et accessoires d'ameublement (2898)
- 77° Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement (2899)
- 78° Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier (293)
- 79° Industrie de l'impression commerciale (301)
- 80° Industrie du papier couché, traité et contrecollé (2991)
- 81° Industrie de produits de papeterie (2992)
- 82° Industrie de produits en papier hygiénique jetable (2993)
- 83° Industrie du papier recyclé (2994)
- 84° Autres industries de produits en papier transformé (2999)
- 85° Industrie du clichage, de la composition, de la reliure et de la lithographie (3020)
- 86° Industrie de l'édition (303)
- 87° Industrie de l'impression et de l'édition (combinées) (304)
- 88° Industrie de chaudières, d'échangeurs de chaleur et de plaques métalliques (3210)
- 89° Industrie de produits de construction en métal (322)
- 90° Industrie de produits métalliques d'ornement et d'architecture (323)
- 91° Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique (324)
- 92° Industrie du fil métallique et de ses dérivés (325)
- 93° Industrie d'articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie (326)
- 94° Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale (3270)
- 95° Atelier d'usinage (3280)
- 96° Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal (3291)
- 97° Industrie de soupapes en métal (3292)
- 98° Industrie du roulement à billes et à rouleaux (3293)
- 99° Industrie du forgeage (3294)
- 100° Industrie de l'estampage (3295)
- 101° Industrie de machines agricoles (3310)
- 102° Industrie de ventilateurs, de soufflantes et de purificateurs d'air industriels et commerciaux (3331)

- 103° Industrie de la machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique (3340)
- 104° Industrie de machineries pour le commerce et les industries de services (3350)
- 105° Industrie de compresseurs et de pompes (3391)
- 106° Industrie de l'équipement de manutention (3392)
- 107° Industrie de la machinerie pour les scieries et le travail du bois (3393)
- 108° Industrie de turbines, de groupes turbogénérateurs, de moteurs et du matériel de transmission de puissance (3394)
- 109° Industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes et de papiers (3395)
- 110° Industrie de la machinerie pour la construction et du matériel d'entretien (3396)
- 111° Industrie de la machinerie pour l'extraction minière et l'exploitation pétrolière et gazière (3397)
- 112° Autres industries de la machinerie et de l'équipement industriel (3399)
- 113° Industrie d'aéronefs et de pièces d'aéronefs (341)
- 114° Industrie de véhicules automobiles (3430)
- 115° Industrie de carrosseries de camions, d'autobus et de remorques (344)
- 116° Industrie de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles (345)
- 117° Industrie du matériel ferroviaire roulant (3460)
- 118° Industrie de la construction et de la réparation de navires (3470)
- 119° Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations (3480)
- 120° Autres industries du matériel de transport (3490)
- 121° Industrie de petits appareils électroménagers (3510)
- 122° Industrie de gros appareils (3520)
- 123° Industrie d'appareils d'éclairage (353)
- 124° Industrie de transformateurs électriques (3561)
- 125° Autres industries du matériel électrique d'usage industriel (3569)
- 126° Industrie de fils et de câbles électriques (3580)
- 127° Industrie d'accumulateurs (3591)
- 128° Industrie de moteurs et de générateurs électriques (3593)
- 129° Autres industries de produits électriques (3599)
- 130° Industrie du verre et de produits en verre (366)
- 131° Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques (3694)

- 132° Industrie de tous les autres produits minéraux non métalliques (3699)
- 133° Industrie du plastique et de résines synthétiques (383)
- 134° Industrie de savons et de détachants pour le nettoyage (386)
- 135° Industrie de produits de toilette (3870)
- 136° Industrie du recyclage des cartouches de jet d'encre (3897)
- 137° Industrie d'articles de sport et de jouets (393)
- 138° Industrie de stores vénitiens (3940)
- 139° Industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage (397)
- 140° Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles (3991)
- 141° Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements (3992)
- 142° Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums (3993)
- 143° Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique (3994)
- 144° Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier) (3997)
- 145° Triage, classification et emballage (fruits et légumes) (8212)
- 146° Autres services de traitement des produits de l'agriculture (8219)

SOUS-SECTION 3 – INDUSTRIE LOURDE (I-3)

64. GÉNÉRALITÉS

- 1° Les usages compris à l'intérieur de la classe industrie lourde (I-3) sont liés à des activités nécessitant, pour exister, l'emploi d'outils et de capitaux très importants. Les secteurs liés à la production ou à la transformation de matières premières comme les mines, la métallurgie, la papeterie et la chimie de première transformation sont usuellement associées à de l'industrie lourde. Certaines activités à prédominance mécanique ou électrique comme la construction navale ou la production d'électricité sont également représentatives de ce champ d'activités;
- 2° Les usages compris à l'intérieur de cette classe sont susceptibles d'être source de nuisances diverses, telles qu'une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur des limites du terrain, etc.;
- 3° Les activités peuvent s'effectuer à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- 4° Des activités d'entreposage extérieur ainsi que des opérations de chargement/déchargement sont souvent associées à ces usages.

65. USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 1° Industrie de l'abattage et de la transformation d'animaux (201)
- 2° Industrie de la préparation et du conditionnement de poissons et de fruits de mer (2020)
- 3° Industrie d'aliments pour animaux (206)
- 4° Industrie de pneus et de chambres à air (2213)
- 5° Recyclage des produits en caoutchouc (2216)
- 6° Recyclage de produits de tout matériau pour transformation primaire (2217)
- 7° Industrie du recyclage des bouteilles en plastique (2262)
- 8° Tannerie (2310)
- 9° Industrie de pâte à papier, de papier et de produits du papier (291)
- 10° Industrie du papier asphalté pour couvertures (2920)
- 11° Industrie sidérurgique (311)
- 12° Industrie de tubes et de tuyaux en fer et en acier à partir d'acier acheté (312)
- 13° Fonderie de fer (3140)
- 14° Industrie de la production et de la transformation de métaux non ferreux (sauf l'aluminium) (315)
- 15° Industrie de la production et de la transformation d'alumine et d'aluminium (316)
- 16° Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages (3170)
- 17° Industrie de métaux non ferreux (318)
- 18° Autres industries de produits métalliques divers (3299)
- 19° Industrie de batteries et de piles (3594)
- 20° Industrie du ciment (3620)
- 21° Industrie de produits en pierre (3630)
- 22° Industrie de produits en béton (364)
- 23° Industrie du béton préparé (3650)
- 24° Industrie de produits abrasifs (3670)
- 25° Industrie de la chaux (3680)
- 26° Industrie de produits en amiante (3692)

- 27° Industrie de produits en gypse (3693)
- 28° Industrie de produits raffinés du pétrole (371)
- 29° Industrie de la fabrication de mélanges d'asphaltage et de pavés d'asphalte (3791)
- 30° Industrie de la fabrication de bardeaux et de matériaux de revêtement en asphalte (3792)
- 31° Industrie d'autres produits du pétrole et du charbon (3799)
- 32° Industrie de produits chimiques d'usage agricole (382)
- 33° Industrie de peinture, de teinture et de vernis (3850)
- 34° Industrie de produits chimiques d'usage industriel (388)
- 35° Industrie d'encres d'imprimerie (3891)
- 36° Industrie d'adhésifs, de colles et de produits connexes (3892)
- 37° Industrie d'explosifs, de détonateurs pour explosifs et de dispositifs explosifs (sauf les munitions) (3893)
- 38° Industrie de produits pétrochimiques (3894)
- 39° Industrie de fabrication du gaz industriel (3895)
- 40° Industrie du recyclage du condensat de gaz (3896)
- 41° Industrie du recyclage de solvant de dégraissage (3898)
- 42° Industrie de tous les autres produits chimiques (3899)
- 43° Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure (3998)
- 44° Autres industries de produits manufacturés (3999)
- 45° Aiguillage et cour de triage de chemins de fer (4112)
- 46° Quai d'embarquement et de débarquement de marchandises (voie ferrée) (4114)
- 47° Centre de transfert intermodal camions-trains (4118)
- 48° Autres activités reliées au transport par chemin de fer (4119)
- 49° Vente en gros de cannabis et de produits du cannabis (5190)
- 50° Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts) (5191)
- 51° Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux (6378)

SOUS-SECTION 4 – EXTRACTION (I-4)

66. GÉNÉRALITÉ

Sont de cette classe les lieux où s'exercent des activités reliées à l'extraction des ressources minérales incluant les mines, les carrières, les sablières et gravières ainsi que l'extraction de la terre arable à des fins commerciales.

67. USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 1° Extraction du minerai (851)
- 2° Exploitation minière du charbon (852)
- 3° Pétrole brut et gaz naturel (extraction) (8530)
- 4° Extraction et travaux de carrière pour les minerais non métalliques (excluant le pétrole) (854)
- 5° Service professionnel minier (855)
- 6° Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles (8900)

SECTION 6 – GROUPE INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P)

SOUS-SECTION 1 – PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL (P-1)

68. GÉNÉRALITÉ

Sont de cette classe, les activités récréatives, sportives, de loisirs et les espaces verts du domaine public principalement associées aux activités extérieures.

69. USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 1° Ruelle (4561)
- 2° Passage (4562)
- 3° Sentier récréatif de véhicules non motorisés (4566)
- 4° Sentier récréatif pédestre (4567)
- 5° Terrain d'amusement (7421)
- 6° Terrain de jeux (7422)
- 7° Terrain de sport (7423)
- 8° Autres terrains de jeux et pistes athlétiques (7429)

- 9° Piscine extérieure et activités connexes (7433)
- 10° Parc pour la récréation en général (761)
- 11° Parc à caractère récréatif et ornemental (7620)
- 12° Jardin communautaire (7631)
- 13° Autres parcs (7639)

SOUS-SECTION 2 – INSTITUTION ET ADMINISTRATION (P-2)

70. GÉNÉRALITÉ

Sont de cette classe les usages du domaine public relatifs à l'éducation, la culture, la santé, le bien-être, le culte et l'administration.

71. USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 1° Service d'hôpital (6513)
- 2° Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos (6516)
- 3° Centre d'accueil ou établissement curatif (6531)
- 4° Centre local de services communautaires (C.L.S.C.) (6532)
- 5° Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.) (6533)
- 6° Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux (6539)
- 7° Garderie (prématornelle, moins de 50 % de poupons) (6541)
- 8° Maison pour personnes en difficulté (6542)
- 9° Pouponnière ou garderie de nuit (6543)
- 10° Fonction exécutive, législative et judiciaire (671)
- 11° Fonction préventive et activités connexes (672)
- 12° Bureau de poste (6731)
- 13° Comptoir postal (6732)
- 14° Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux (6760)
- 15° Poste et bureau de douanes (6791)
- 16° Autres services gouvernementaux (6799)
- 17° École maternelle, enseignement primaire et secondaire (681)
- 18° Université, école polyvalente, cégep (682)
- 19° Bureau d'information pour tourisme (6996)

- 20° Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain) (6997)
- 21° Bibliothèque (7111)
- 22° Musée (7112)
- 23° Galerie d'art (7113)
- 24° Salle d'exposition (7114)
- 25° Économusée (7115)
- 26° Musée du patrimoine (7116)
- 27° Autres activités culturelles (7119)
- 28° Autres aménagements d'assemblées publiques (7290)
- 29° Centre récréatif en général (7424)
- 30° Centre de désintoxication (9803)

SOUS-SECTION 3 – COMMUNAUTAIRE (P-3)

72. GÉNÉRALITÉ

Sont de cette classe les divers usages de nature communautaire.

73. USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 1° Habitation pour groupes organisés (152)
- 2° Presbytère (1553)
- 3° Autres maisons d'institutions religieuses (1559)
- 4° Cimetière (6242)
- 5° Mausolée (6243)
- 6° Activité religieuse (691)
- 7° Association d'affaires (6991)
- 8° Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité (6992)
- 9° Syndicat et organisation similaire (6993)
- 10° Association civique, sociale et fraternelle (6994)
- 11° Autres services divers (6999)
- 12° Monument et site historique (7191)
- 13° Autres expositions d'objets culturels (7199)

SOUS-SECTION 4 – INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT (P-4)

74. GÉNÉRALITÉ

Sont de cette classe les usages, les installations et les équipements dont l'accès au public est contrôlé et qui sont nécessaires au maintien de la vie communautaire. Cette classe comprend également les grands corridors et infrastructures de circulation (transport électrique, automobile, ferroviaire, etc.).

75. USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 1° Chemin de fer (sauf train touristique, aiguillage et cour de triage) (4111)
- 2° Gare de chemin de fer (4113)
- 3° Entretien et équipement de chemins de fer (4116)
- 4° Funiculaire, train touristique ou véhicule hippomobile (4117)
- 5° Gare d'autobus pour passagers (4211)
- 6° Garage d'autobus et équipement d'entretien (4214)
- 7° Abribus (4215)
- 8° Autres activités reliées au transport par autobus (4219)
- 9° Transport de matériel par camion (infrastructure) (422)
- 10° Aéroport (431)
- 11° Héliport (4391)
- 12° Hydroport (4392)
- 13° Autres transports par avion (infrastructure) (4399)
- 14° Installation portuaire (441)
- 15° Autres infrastructures de transport maritime (4490)
- 16° Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure) (4612)
- 17° Terrain de stationnement pour véhicules lourds (4623)
- 18° Espace de rangement (4633)
- 19° Communication, centre et réseau téléphonique (471)
- 20° Communication, centre et réseau télégraphique (472)
- 21° Station et tour de transmission pour la radio (4732)
- 22° Réseau de radiocommunication par satellite (4734)
- 23° Autres centres et réseaux radiophoniques (4739)

- 24° Station et tour de transmission pour la télévision (4742)
- 25° Réseau de télévision par satellite (4744)
- 26° Télévision payante, abonnement (4745)
- 27° Réseau de câblodistributeurs (4746)
- 28° Fournisseurs de services Internet (câblodistribution) (4747)
- 29° Autres activités de distribution d'émissions de télévision et de télédiffusion sur réseau (4749)
- 30° Centrale hydraulique ou hydroélectrique (4811)
- 31° Centrale géothermique (4813)
- 32° Centrale nucléaire (4816)
- 33° Installations solaires (4817)
- 34° Autres activités de production d'énergie (4819)
- 35° Transport et distribution d'énergie (482)
- 36° Usine de traitement des eaux (4832)
- 37° Réservoir d'eau (4833)
- 38° Station de contrôle de la pression de l'eau (4834)
- 39° Barrage (4835)
- 40° Autres services d'aqueduc et d'irrigation (4839)
- 41° Égout (infrastructure) (484)
- 42° Dépotoir et installation inhérente aux ordures (485)
- 43° Dépôt de matériaux secs (4853)
- 44° Récupération et triage de produits divers (487)
- 45° Dépôt à neige (4880)
- 46° Autres services publics (infrastructure) (4890)
- 47° Établissement de détention et institution correctionnelle (674)
- 48° Base et réserve militaire (675)

SECTION 7 – GROUPE AGRICOLE (A)

SOUS-SECTION 1 – CULTURE DU SOL (A-1)

76. GÉNÉRALITÉ

Sont de cette classe les divers usages qui sont relatifs à la culture du sol.

77. USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 1° Hébergement touristique à la ferme (5835)
- 2° Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos (6371)
- 3° Acériculture (8131)
- 4° Culture de céréales, de plantes oléagineuses et de légumineuses (8132)
- 5° Culture de légumes (8133)
- 6° Culture de fruits ou de noix (8134)
- 7° Horticulture ornementale (8135)
- 8° Production d'arbres de Noël (8136)
- 9° Production de cannabis (8137)
- 10° Autres types de production végétale (8139)
- 11° Service de battage, de mise en balles et de décortilage, moissonnage, labourage (8211)
- 12° Service de soutien aux fermes (8293)
- 13° Autres activités reliées à l'agriculture (8299)
- 14° Production de tourbe et de gazon (832)

SOUS-SECTION 2 – ÉLEVAGE (A-2)

78. GÉNÉRALITÉ

Sont de cette classe les divers usages qui sont relatifs à l'élevage des animaux.

79. USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 1° Équitation (7416)
- 2° Élevage de bovins de boucherie (8121)

- 3° Élevage de bovins laitiers (8122)
- 4° Élevage d'ovins (8124)
- 5° Élevage de volailles et production d'œufs (8125)
- 6° Élevage d'équidés (8126)
- 7° Élevage caprin (8127)
- 8° Apiculture (8128)
- 9° Autres types de production (8129)
- 10° Terrain de pâture et de pacage (8191)
- 11° Ferme expérimentale (8192)
- 12° Autres activités agricoles (8199)
- 13° Service relié à l'élevage d'animaux de ferme (822)
- 14° Reproduction du gibier (8440)
- 15° Aquaculture animale (842)

SECTION 8 – GROUPE FORESTIER (F)

SOUS-SECTION 1 – FORESTERIE SANS POURVOIRIE (F-1)

80. GÉNÉRALITÉ

Sont de cette classe, les établissements de production et de récolte du bois, de chasse, de pêche ou de piégeage effectués à l'extérieur du cadre d'une pourvoirie.

81. USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 1° Foresterie et exploitation forestière (831)
- 2° Services reliés à la foresterie (839)
- 3° Pêche en eau douce (y compris étang à grenouilles) (8414)
- 4° Chasse et piégeage commercial d'animaux à fourrure (843)
- 5° Activités connexes à la pêche en eau douce (8492)
- 6° Activités connexes à la chasse et au piégeage (8493)
- 7° Service forestier non commercial (921)

SECTION 9 – GROUPE RÉCRÉATION (R)

SOUS-SECTION 1 – RÉCRÉATION DE PLEIN AIR (R-1)

82. GÉNÉRALITÉ

Cette classe se rapporte principalement à des activités récréatives nécessitant des équipements et infrastructures permanentes avec des aménagements importants du terrain ou créant un achalandage important ou pouvant entraîner du bruit au voisinage.

83. USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 1° Sentier récréatif de véhicules motorisés (4565)
- 2° Piste de luge, de bobsleigh et de sauts à ski (7224)
- 3° Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs) (7411)
- 4° Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs) (7412)
- 5° Toboggan (7418)
- 6° Plage (7431)
- 7° Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers) (7441)
- 8° Rampe d'accès et stationnement (7442)
- 9° Station-service pour le nautisme (7443)
- 10° Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques (7444)
- 11° Service de levage d'embarcations (monte-charges, « *boat lift* ») (7446)
- 12° Service de sécurité et d'intervention nautique (7447)
- 13° Site de spectacles nautiques (7448)
- 14° Autres activités nautiques (7449)
- 15° Centre de vol en deltaplane (7482)
- 16° Centre de saut à l'élastique (*bungee*) (7483)
- 17° Camping (excluant le *caravaning*) (7491)
- 18° Camping sauvage et pique-nique (7492)
- 19° Camping et *caravaning* (7493)
- 20° Autres activités récréatives (7499)
- 21° Centre touristique en général (7511)

- 22° Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs) (7512)
- 23° Centre de ski (alpin et/ou de fond) (7513)
- 24° Club de chasse et pêche (7514)
- 25° Centre d'interprétation de la nature (7516)
- 26° Autres centres d'activités touristiques (7519)
- 27° Camp de groupes et camp organisé (752)

PROJET

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SECTION 1 – LE BÂTIMENT PRINCIPAL

84. OBLIGATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour l'exercice d'un usage principal, à l'exception des usages suivants :

- 1° Les usages du groupe d'usages « Récréation de plein air (R-1) »;
- 2° Les usages du groupe d'usages « Industrie d'extraction (I-4) »;
- 3° Les usages du groupe d'usages « Parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1) »;
- 4° Les usages du groupe d'usages « Infrastructure et équipement (P-4) »;
- 5° Les usages du groupe d'usages « Culture du sol (A-1) »;
- 6° Les usages du groupe d'usages « Élevage (A-2) »;
- 7° L'usage « terrain de stationnement pour véhicules lourds (4623) »;
- 8° L'usage « cimetière (6242) »;
- 9° L'usage « terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs) (7411) »;
- 10° L'usage « entreposage en vrac à l'extérieur (6372) »;
- 11° L'usage « terrain de stationnement pour automobiles (4621) ».

Les dispositions relatives au bâtiment principal et à l'usage principal ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage principal qu'elles desservent demeure.

85. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX OU AGRICOLES SUR UN TERRAIN

Un (1) seul bâtiment principal est autorisé par terrain, sauf pour un terrain occupé par :

- 1° Un usage principal du groupe « Commerce de divertissement (C-6) »;
- 2° Un usage principal du groupe « Récréation de plein air (R-1) » ou de la catégorie d'usage du groupe « Infrastructure et équipement (P-4) »;
- 3° Un usage principal situé dans un milieu agricole;
- 4° Un usage principal des classes 1 à 4 du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) ».

86. NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX ET MIXITÉ DES USAGES

Dans une zone donnée, la mixité des usages commerciaux et résidentiels dans un même bâtiment n'est autorisée que lorsqu'indiquée spécifiquement à la grille des spécifications.

Un (1) ou plusieurs logements sont autorisés dans un bâtiment occupé par un (1) ou plusieurs usages du groupe « Commerce (C) », et ce, selon les dispositions suivantes :

- 1° Seuls sont autorisés, à des fins de mixité d'usages avec un usage du groupe « Habitation (H) », les usages principaux issus de l'une ou l'autre des classes « Commerce et services de proximité (C-1) », « Commerce de détail local (C-2) », « Services professionnels et spécialisés (C-3) » et « Commerce de restauration (C-4) » et « Commerce d'hébergement (C-5) », lorsqu'autorisés à la grille des spécifications de la zone concernée et conformément aux dispositions énoncées à cet effet;
- 2° Les logements doivent être situés aux étages supérieurs. Les logements peuvent également être localisés au niveau du rez-de-chaussée, à condition de ne pas être situés du côté de la façade avant sur rue du bâtiment. Un usage commercial ne peut être exercé au-dessus d'un usage résidentiel;
- 3° Un usage principal faisant partie du groupe « Commerce (C) » doit être situé au rez-de-chaussée, au sous-sol ou à l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée du bâtiment;
- 4° Dans un bâtiment à usages mixtes commercial et résidentiel, il ne doit pas y avoir de communication directe entre un logement et un commerce. L'accès à un commerce doit être distinct de l'accès à un logement;
- 5° Le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans le bâtiment;
- 6° Les dispositions applicables en matière d'aménagement de terrain doivent être les plus restrictives parmi celles qui s'appliqueraient aux usages compris à l'intérieur du bâtiment;
- 7° Le nombre de logements autorisés est spécifié à la grille des spécifications.

87. TYPE DE STRUCTURE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Lorsqu'un ou plusieurs types de structures sont expressément indiqués dans la grille des spécifications (annexe A) pour un usage donné, seuls ces types de structures sont autorisés pour l'usage concerné dans cette zone.

Lorsqu'aucun type de structure n'est indiqué dans la grille des spécifications (annexe A) pour un usage donné, tous les types de structures sont autorisés, sous réserve du respect des autres dispositions applicables du présent règlement.

88. SUPERFICIE MINIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

À moins d'indications contraires, tout bâtiment principal, à l'exception d'un bâtiment d'usage « AGRICOLE », doit avoir une superficie minimale de 40 m².

SECTION 2 – ORIENTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

89. ALIGNEMENT DE LA FAÇADE AVANT PRINCIPALE

La façade avant principale de tout bâtiment principal doit être implantée parallèlement à la ligne avant principale du terrain sur lequel le bâtiment est implanté ou dans le cas d'une ligne d'emprise de rue en courbe, parallèlement à la tangente de la courbe.

La façade avant principale est considérée être parallèle à la ligne avant principale lorsque l'angle formé par les deux (2) droites (ligne avant principale de terrain et prolongement de la façade avant principale) est inférieur à 15°.

90. EXCEPTIONS POUR LES BÂTIMENTS IMPLANTÉS LOIN DE TOUTE RUE

Les dispositions de l'article 89 ne s'appliquent pas aux bâtiments principaux implantés à plus de 50 m de toute ligne avant de terrain. Toutefois, la façade la plus alignée avec la rue est considérée comme la façade avant principale pour l'application de l'ensemble des normes.

91. EXCEPTIONS POUR CERTAINS USAGES

Les dispositions de l'article 89 ne s'appliquent pas aux bâtiments principaux des usages suivants :

- 1° Groupe Agricole (A)
- 2° Groupe Forestier (F)
- 3° Classe Parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1)
- 4° Classe Récréation de plein air (R-1)

Toutefois, la façade la plus alignée avec la rue est considérée comme la façade avant principale pour l'application de l'ensemble des normes.

SECTION 3 – CALCUL DES DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

92. SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La superficie d'implantation au sol d'un bâtiment principal est mesurée à la face extérieure du mur de fondation du bâtiment principal pris immédiatement sous le niveau de plancher du rez-de-chaussée, en incluant un porche ou une véranda, mais excluant une terrasse, une galerie, un balcon, un escalier extérieur, une rampe extérieure, un avant-toit, une cour intérieure et un quai de manutention extérieur.

Lorsqu'applicable, la superficie minimale et maximale du bâtiment principal est indiquée aux grilles des spécifications (annexe A).

93. SUPERFICIE DE PLANCHER D'UN BÂTIMENT OU D'UN LOGEMENT

La superficie de plancher d'un bâtiment ou d'un logement correspond à la somme de la superficie de l'ensemble de ses planchers, mesurés à la paroi intérieure des murs extérieurs et, pour un bâtiment dont la structure est jumelée ou contiguë, des murs mitoyens.

Lorsqu'un plancher n'est pas délimité par un mur, comme une mezzanine à titre d'exemple, la superficie de plancher est mesurée à la fin de ce plancher.

Lorsqu'un étage est situé dans un comble de toit, la superficie de plancher correspond à la surface du plancher où la hauteur entre le plancher et le plafond est égale ou supérieure à 1,2 m.

Malgré les deux premiers alinéas et à moins d'indication contraire :

- 1° Une cave, un sous-sol, un vide sanitaire, un abri d'auto attaché, un garage attaché, une aire de stationnement intérieure, un tambour d'hiver, un abri d'hiver pour automobile, une galerie, un perron, un porche, un balcon, ou une marquise faisant corps avec le bâtiment, un escalier extérieur, une rampe d'accès extérieur, un escalier extérieur et une construction entièrement souterraine, installés ou implantés sur une fondation ou non sont exclus du calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment;
- 2° Une fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment, un couloir ou une passerelle entre deux (2) parties de bâtiment, un solarium ou une véranda sont inclus dans le calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment.

94. LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La largeur d'un bâtiment principal correspond à la distance horizontale la plus grande entre les façades situées aux extrémités de la façade principale avant ou le prolongement de celles-ci. Cette largeur est mesurée parallèlement à la façade principale avant, entre les parois extérieures de la fondation du bâtiment ou de la projection au sol des murs extérieurs, si ceux-ci font saillie de plus de 0,15 m par rapport à la fondation ou en l'absence de fondation, le tout tel qu'illustré ci-dessous.

Un garage ou abri d'auto attaché au bâtiment principal ne doit pas être incorporé dans ce calcul.

Dans le cas d'un bâtiment dont la structure est jumelée ou contiguë, la mesure du côté du mur mitoyen doit être prise au centre de ce mur.

95. HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal s'effectue depuis le niveau moyen du sol du côté de la façade principale jusqu'au faite du toit en excluant toute construction ou tout équipement hors toit.

À condition qu'ils fassent partie de l'usage principal ou qu'ils soient requis pour l'exercice de l'usage principal, les éléments suivants peuvent excéder les maximums spécifiés :

- 1° Les églises, clochers et beffrois
- 2° Les mâts et les cheminées
- 3° Les antennes de télécommunications
- 4° Les tours de retransmission ou de radar
- 5° Les éoliennes
- 6° Les bâtiments municipaux
- 7° Les granges et les silos
- 8° Les constructions érigées sur le toit d'un bâtiment principal qui occupent ensemble moins de 30 % de la superficie de plancher de l'étage situé sous ce toit et qui abritent des éléments mécaniques qui servent à la ventilation, à la climatisation, au chauffage, à un ascenseur ou aux télécommunications.

96. CALCUL DU NOMBRE D'ÉTAGES D'UN BÂTIMENT

Le nombre d'étages d'un bâtiment correspond à la somme de ses étages, soit le rez-de-chaussée et les étages au-dessus de celui-ci.

Une mezzanine est exemptée du calcul du nombre d'étages si sa superficie de plancher ne dépasse pas 40 % de celle de la surface de plancher immédiatement en dessous.

Un comble de toit aménagé en espace habitable est exempté du calcul du nombre d'étages pourvu que la superficie de plancher, sur une hauteur d'au moins 2,1 m, occupe un maximum de 70 % de la superficie du plancher qu'il surplombe. Une lucarne peut être ajoutée à la condition que le rehaussement occasionné par son ajout n'excède pas 25 % de la superficie du versant où elle est située et que le faite du toit ne soit pas rehaussé.

SECTION 4 – LES BÂTIMENTS, ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES

97. GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, un bâtiment, un équipement, une construction ou un aménagement accessoire est autorisé à condition qu'il accompagne une construction principale existante, qu'il soit situé sur le même terrain, qu'il serve à sa commodité ou à son utilité, à l'exception de l'usage « Terrain de stationnement pour automobiles (4621) » ou d'un stationnement autorisé sur un terrain autre que celui du bâtiment principal.

Lorsqu'il y a absence d'un bâtiment principal sur un terrain, tout bâtiment, équipement, construction ou aménagement accessoire sur ce terrain doit obligatoirement être démoli ou déménagé sur une autre propriété conformément à la réglementation d'urbanisme, sauf s'il y a émission d'un permis de construction pour un autre bâtiment principal sur le terrain où était situé le bâtiment principal démoli ou déménagé, et ce, à l'intérieur d'un délai maximal de 12 mois suivants la démolition ou le déménagement.

Lorsque pour une zone donnée, une classe d'usage autorisée à la grille des spécifications diffère de la dominance d'usage de la zone, les dispositions relatives aux bâtiments, aux équipements, aux constructions et aux aménagements accessoires applicables à cet usage sont celles de la classe d'usage dont il relève.

Un bâtiment, un équipement, une construction ou un aménagement accessoire doit être utilisé aux fins prévues selon la catégorie à laquelle il fait partie.

Aucun usage principal ne peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction accessoire.

SECTION 5 – LES MARGES

SOUS-SECTION 1 – LA MARGE AVANT

98. CALCUL DE LA MARGE AVANT

La mesure de la marge avant doit être prise perpendiculairement à la ligne de rue.

99. MARGE AVANT POUR LES TERRAINS D'ANGLE OU TRANSVERSAUX

Pour un terrain d'angle et un terrain transversal, la marge avant minimale doit être observée sur chacune des rues. Dans le cas d'un terrain d'angle, la mesure doit s'effectuer dans le prolongement imaginaire des deux (2) lignes de rue afin de ne pas considérer le rayon de courbure.

100. MARGE AVANT DANS LE CAS D'UN TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ

Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la marge avant comprend un espace minimum de 4 m calculé à partir de la ligne de terrain séparant le terrain concerné du terrain l'enclavant partiellement.

101. MARGE AVANT DANS LE CAS D'UN TERRAIN ENCLAVÉ

Dans le cas d'un terrain enclavé, la ligne avant est celle située dans la direction de l'allée d'accès au terrain et la façade avant est la partie du bâtiment située dans la direction de l'allée d'accès au terrain.

Dans le cas d'un terrain enclavé situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la ligne avant du lot est celle qui est opposée au rivage.

Les marges prescrites aux grilles des spécifications pour la zone concernée s'appliquent.

102. EXCEPTION POUR LES BÂTIMENTS PUBLICS SITUÉS DANS L'EMPRISE D'UNE VOIE PUBLIQUE

Pour les bâtiments d'utilité publique implantés dans l'emprise d'une voie publique (halte routière, poste de pesée, etc.), la marge avant minimale peut être nulle.

SOUS-SECTION 2 – LA MARGE LATÉRALE

103. CALCUL DE LA MARGE LATÉRALE

La mesure de la marge latérale doit être prise à partir de la ligne latérale de terrain, perpendiculairement à celle-ci.

104. MARGE LATÉRALE D'UN BÂTIMENT EN RANGÉE OU JUMELÉ

Lorsque les types de bâtiment jumelé et contigu sont autorisés, la marge latérale du côté du mur mitoyen peut être nulle, et ce, uniquement à l'endroit spécifique où ce mur est construit ou destiné à être construit.

105. MARGE LATÉRALE APPLICABLE À UN GARAGE PRIVÉ ATTACHÉ

Les marges prescrites pour le bâtiment principal à la grille des spécifications s'appliquent à un garage privé attaché au bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3 – LA MARGE ARRIÈRE

106. CALCUL DE LA MARGE ARRIÈRE

La mesure de la marge arrière doit être prise à partir de la ligne arrière de terrain, perpendiculairement à celle-ci.

107. MARGE ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN LOT TRANSVERSAL

Malgré la marge arrière prescrite à la grille des spécifications, lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un lot transversal possédant deux cours avant, la marge arrière ne s'applique pas.

SOUS-SECTION 4 – AUTRES DISPOSITIONS

108. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur un terrain d'angle, d'angle transversal ou formant un îlot, le triangle de visibilité doit être laissé libre de tout obstacle visuel, incluant notamment toute partie d'une construction, d'un aménagement paysager, d'un ouvrage, d'une enseigne ou d'un équipement quelconque, entre 0,75 m et 2,4 m de hauteur mesurée verticalement par rapport au niveau du trottoir ou de la bordure de rue ou, en l'absence d'un tel trottoir ou d'une telle bordure, de la chaussée.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux équipements d'un service d'utilité publique ainsi qu'aux troncs d'arbres isolés pourvu qu'il y ait un dégagement des branches et des feuilles sous l'arbre d'au moins 2,4 m.

Le triangle de visibilité est formé de deux segments d'une longueur de 6 m. Ces segments imaginaires sont calculés à partir de la jonction du prolongement rectiligne imaginaire des deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle en s'éloignant vers l'extérieur. Le troisième segment est formé par le segment imaginaire rejoignant les deux extrémités des deux autres côtés du triangle.

109. COUR ARRIÈRE SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour arrière s'étend sur la largeur du lot entre la ligne latérale et la moitié de la marge avant calculée à partir de la ligne avant secondaire.

De plus, une cour latérale peut tenir lieu de cour arrière, si cette cour latérale possède les dimensions exigées pour une cour arrière. Dans ce cas, la cour située entre le mur arrière du bâtiment principal et la limite de propriété arrière doit avoir une profondeur au moins égale à 50 % de celle normalement prescrite pour la zone concernée.

110. LOTS TRANSVERSAUX

Dans le cas d'un lot transversal, la ligne de rue opposée à la façade principale tient lieu de ligne arrière. Les bâtiments, les équipements, les constructions et les aménagements accessoires généralement autorisés en cour arrière sont permis dans la cour opposée à la façade principale, avec un empiètement maximal de 2 m dans la marge.

111. DÉTERMINATION DES COURS SUR LES TERRAINS COMPORTANT PLUSIEURS BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Sur un terrain comportant plus d'un (1) bâtiment principal, les cours sont délimitées en fonction du bâtiment principal le plus près de la rue concernée.

112. DÉTERMINATION DES COURS SUR LES TERRAINS NE COMPORTANT AUCUN BÂTIMENT PRINCIPAL

Pour la détermination des cours sur un terrain ne comportant aucun bâtiment principal, afin notamment de déterminer les normes applicables en matière de bâtiments et d'équipements accessoires et en matière d'aménagement des terrains, les cours sont équivalentes aux marges de recul correspondantes. Tout espace excédentaire, à la suite de l'application des marges, est considéré comme une cour arrière.

SECTION 6 – USAGES ET ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

113. USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des spécifications et sous réserve de l'application des dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (R.L.R.Q., c. P-41.1), les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones sur l'ensemble du territoire de la ville :

Tableau 1 - Usages autorisés dans toutes les zones

Code d'usage	Usage
4215	Abribus
4821	Transport et gestion d'électricité en bloc
4822	Distribution locale d'électricité
4825	Distribution locale du gaz
4832	Usine de traitement des eaux
4833	Réservoir d'eau
4834	Station de contrôle de la pression de l'eau
4835	Barrage
4839	Autres services d'aqueduc et d'irrigation
484	Égout (infrastructure)
4566	Sentier récréatif de véhicules non motorisés
4567	Sentier récréatif pédestre
761	Parc pour la récréation en général

Code d'usage	Usage
7612	Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation adjacent à une voie de circulation existante
7620	Parc à caractère récréatif et ornemental

Malgré toute disposition à ce contraire de la grille des spécifications, les équipements d'utilité publique suivants sont également autorisés sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures :

- 1° Les abris publics
- 2° Les boîtes postales
- 3° Le mobilier urbain
- 4° Les accessoires décoratifs émanant de l'autorité publique
- 5° Les systèmes d'éclairage et leurs accessoires, émanant de l'autorité publique
- 6° Les équipements de sécurité émanant de l'autorité publique
- 7° Les bornes de recharge destinées aux voitures électriques ou hybrides et émanant de l'autorité publique

114. USAGES PROHIBÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

- 1° Les porcheries
- 2° Les cimetières d'autos et d'animaux

SECTION 7 – EMPRISE MUNICIPALE

115. DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE

L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être gazonnée et entretenue par le propriétaire en titre de l'immeuble adjacent. Aucune utilisation de l'emprise municipale n'est autorisée sauf :

- 1° Pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;
- 2° Pour l'installation d'équipements d'utilité publique;
- 3° Pour la réalisation de tous autres travaux relevant de l'autorité publique.

SECTION 8 – EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT

116. GÉNÉRALITÉS

Malgré les dispositions relatives au nombre exigible de cases de stationnement du présent règlement, le conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir des cases de stationnement, quiconque en fait la demande dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° Lors de l'agrandissement d'un usage faisant partie de l'un des groupes suivants : « Commerce (C) », « Industrie (I) » ou « Institutionnel, public et communautaire (P) »;
- 2° Lors d'un changement d'usage commercial ou lors de la transformation d'un usage résidentiel en usage commercial;
- 3° Lors de la construction d'un nouvel immeuble faisant partie de l'un des groupes suivants : « Commerce (C) », « Industrie (I) » ou « Institutionnel, public et communautaire (P) ».

Le produit des paiements perçus par la Ville suite aux demandes d'exemption de l'obligation de fournir des cases de stationnement ne peut servir qu'à financer des immobilisations destinées à l'amélioration de l'offre en matière de stationnement public ou de transport actif ou collectif.

117. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS LORS D'UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UNE EXEMPTION DE STATIONNEMENT

Une demande d'approbation d'une exemption de l'obligation de fournir et de maintenir les cases de stationnement requises par ce règlement doit être accompagnée du formulaire applicable, dûment complété.

Une telle demande doit comprendre :

- 1° La description de la demande incluant les arguments la justifiant;
- 2° Une étude démontrant l'accessibilité du terrain en transport collectif et actif;
- 3° Tout renseignement ou document additionnel pour la bonne compréhension de la demande;
- 4° Le paiement du tarif pour l'analyse de la demande exigé dans le « *Règlement relatif aux permis et certificats* » en vigueur.

118. AUTRE RENSEIGNEMENT OU DOCUMENT ADDITIONNEL REQUIS

En plus des renseignements et des documents de l'article 117, la demande doit également être accompagnée de tout autre renseignement ou document nécessaire, notamment un renseignement ou un document requis pour s'assurer du respect de ce

règlement ou de tout autre règlement de la Ville ou pour des raisons de sécurité des biens et des personnes.

119. FRAIS EXIGÉS

Les frais exigés pour une demande d'exemption de l'obligation de fournir des cases de stationnement sont établis dans le « *Règlement relatif aux permis et certificats* » en vigueur.

120. ANNULATION D'UNE DEMANDE D'EXEMPTION DE STATIONNEMENT SANS SUITE

Si le requérant d'une demande d'exemption de stationnement fait défaut de déposer l'ensemble des renseignements et documents requis ou d'apporter les modifications nécessaires à un document requis, à l'intérieur d'une période de trois (3) mois suivants la signification par le fonctionnaire désigné, ce dernier annule la demande d'exemption de stationnement et en avise, par écrit, le requérant.

121. PROCÉDURE, TRAITEMENT DE LA DEMANDE ET COMPENSATION EXIGIBLE

Le conseil municipal peut, par résolution, exempter de l'obligation de fournir et de maintenir les cases de stationnement requises par ce règlement un requérant qui en fait la demande en retour d'une compensation dont le tarif par case exemptée est déterminé au « *Règlement relatif aux permis et certificats* » en vigueur.

Malgré le premier alinéa, aucune exemption de l'obligation de fournir et de maintenir les cases de stationnement requises par ce règlement ne peut être approuvée par le conseil pour une case de stationnement destinée à desservir les visiteurs des occupants des logements ou des chambres, selon le cas applicable.

Le nombre maximal de cases de stationnement pouvant faire l'objet d'une exemption ne peut excéder :

- 1° 30 % des cases de stationnement requises;
- 2° Deux (2) cases de stationnement si la proportion des cases exemptées excède 30 % des cases requises.

Une demande d'approbation d'une exemption de stationnement doit être transmise par le requérant au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni à cet effet. Le requérant qui fait une telle demande doit être propriétaire du terrain visé ou être autorisé par ce propriétaire par l'entremise d'une procuration.

Le fonctionnaire désigné reçoit la demande d'approbation d'une exemption de stationnement.

Si la demande est complète, le fonctionnaire désigné traite la demande et la transmet au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) avec la recommandation du Service de l'urbanisme de la Ville.

À la suite de la réception de l'avis du CCU, le conseil municipal approuve ou désapprouve l'exemption par résolution.

Lorsque la demande d'exemption est approuvée, la compensation doit être payée au moment de la demande du permis de construction ou du certificat d'autorisation, selon le cas applicable, concernant cette exemption. Cette compensation n'est pas remboursable, et ce, même si des cases additionnelles sont ajoutées ultérieurement pour desservir le bâtiment ou pour l'usage pour lequel cette somme a été versée.

L'approbation d'une exemption de l'obligation de fournir les cases de stationnement requises est transférable aux propriétaires qui succèdent au propriétaire qui a fait la demande sur la même propriété. Des cases de stationnement existantes ne peuvent être éliminées par le transfert de l'exemption.

L'exemption accordée entre en vigueur le jour de l'encaissement par la Ville de la compensation.

Dans le cas d'une demande d'approbation d'une exemption additionnelle, aucune nouvelle compensation ne peut être exigée pour une case de stationnement manquante pour laquelle la compensation a déjà été versée.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

SECTION 1 – IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

122. MARGES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les marges avant, avant secondaire, latérales et arrière d'un bâtiment principal sont prescrites aux grilles des spécifications (annexe A).

123. MARGE AVANT MAXIMALE

Lorsque spécifiée à l'intérieur d'une zone, une marge avant maximale s'applique au bâtiment principal.

Cette disposition ne s'applique pas sur un terrain riverain d'un lac ou d'un cours d'eau.

Dans le cas des habitations unifamiliales jumelées ou contigües, la marge avant maximale s'applique seulement à un des bâtiments d'un ensemble jumelé ou contigu, soit celui le plus près de la voie publique ou avec la marge avant la plus petite.

Dans le cas où une marge avant maximale est prescrite, celle-ci n'est applicable que du côté de la façade principale du bâtiment.

124. MARGE ARRIÈRE DANS LES CAS DE TERRAINS EXISTANTS AVANT LE 5 AOÛT 1985

Dans le cas de terrains existants avant le 5 août 1985, la marge arrière minimale peut être réduite à 6 m.

125. TERRAIN DE FORME IRRÉGULIÈRE OU DE FAIBLE PROFONDEUR CADASTRÉ OU EXISTANT AVANT LE 5 AOÛT 1985

Lorsqu'un terrain cadastré ou existant avant le 5 août 1985 a une forme irrégulière, la mesure de la marge arrière peut être celle de la profondeur moyenne sur toute la largeur du lot, pourvu qu'aucune partie du mur arrière ne soit à moins de 4,5 m de la ligne arrière.

126. ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS

Malgré les normes prescrites aux grilles des spécifications, lorsqu'un bâtiment principal est érigé ou agrandi sur un terrain adjacent à un ou des terrains comportant au moins un bâtiment principal situé à moins de 50 m du bâtiment projeté et dont l'implantation est dérogoire quant à la marge avant minimale ou maximale prescrite à la grille des spécifications, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Dans le cas d'un terrain situé entre deux (2) terrains occupés par des bâtiments qui empiètent dans la marge avant minimale prescrite, la marge avant minimale correspond à la moyenne des distances réelles des bâtiments adjacents par rapport à l'emprise. Les trois (3) terrains visés doivent tous être situés sur la même rue;
- 2° Dans le cas d'un terrain situé entre deux (2) terrains occupés par des bâtiments qui sont localisés au-delà de la marge avant maximale prescrite, la marge avant maximale correspond à la moyenne des distances réelles des bâtiments voisins par rapport à l'emprise, alors que la marge avant minimale correspond à cette moyenne moins 2 m. Les trois (3) terrains visés doivent tous être situés sur la même rue;
- 3° Dans le cas d'un terrain qui est adjacent à un seul terrain occupé par un bâtiment qui empiète dans la marge avant minimale prescrite, la marge avant minimale correspond à la moyenne entre la distance réelle de ce bâtiment par rapport à l'emprise et la marge avant minimale prescrite. Les deux (2) terrains visés doivent tous être situés sur la même rue;
- 4° Dans le cas d'un terrain qui est adjacent à un seul terrain occupé par un bâtiment qui est localisé au-delà de la marge avant maximale prescrite, la marge avant maximale correspond à la moyenne entre la distance réelle de ce bâtiment par rapport à l'emprise et la marge avant maximale prescrite, alors que la marge avant minimale correspond à cette moyenne moins 2 m. Les deux (2) terrains visés doivent tous être situés sur la même rue.

SECTION 2 – LES BÂTIMENTS, ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET SUR LES TOITS

127. GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments, les équipements, les constructions et les aménagements accessoires autorisés dans les cours et sur les toits sont ceux identifiés aux tableaux du présent article. Lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant le type de bâtiment, d'équipement, de construction ou d'aménagement accessoire, cela signifie qu'il est autorisé à condition de respecter toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement.

À l'inverse lorsque le mot « non » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant le type de bâtiment, d'équipement, de construction ou d'aménagement accessoire, celui-ci ne peut pas être implanté, construit, aménagé ou situé dans cette cour ou sur ce toit.

Un type de bâtiment, d'équipement, de construction ou d'aménagement accessoire autorisé dans une cour ou sur un toit est également assujéti, en plus des dispositions en référence à la colonne « Autres normes applicables », à toute autre disposition

applicable de ce règlement que les tableaux y réfèrent ou non. En cas d'incompatibilité entre une disposition inscrite à ces tableaux et une disposition prescrite ailleurs dans ce règlement, cette dernière prévaut.

Lorsqu'une utilisation n'est pas mentionnée, cette utilisation est prohibée, à l'exception des suivantes situées à l'extérieur de l'emprise municipale :

- 1° Un élément architectural faisant corps avec un bâtiment et qui fait saillie d'au plus 0,15 m par rapport à ce bâtiment;
- 2° Un bâtiment ou un équipement accessoire qui n'excède pas un volume de 6 m³ et une hauteur de 1,5 m;
- 3° Un élément décoratif d'une hauteur d'au plus 1,2 m;
- 4° Une sculpture réalisée par une personne qui a le statut d'artiste professionnel au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène* (R.L.R.Q., c. S-32.1).

Tableau 2 - Bâtiments accessoires autorisés dans les cours

Types de bâtiments accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Autres normes applicables
Abri d'auto attaché au bâtiment principal	non	oui	oui	oui	article 132
Abri d'auto détaché	non	oui	oui	oui	article 133
Abri d'auto, garage ou remise détaché sur un terrain riverain bordant le lac Saint-Augustin et le fleuve Saint-Laurent	oui	oui	oui	oui	article 134
Abri pour bacs et conteneurs de matières résiduelles	oui ¹	oui ¹	oui	oui	article 135
Garage attaché au bâtiment principal	oui	oui	oui	oui	article 136
Garage détaché	non	oui	oui	oui	article 137
Garage souterrain	oui	oui	oui	oui	article 138
Pavillon pour piscine, spa ou sauna	non	oui	oui	oui	article 139
Pergola ou pavillon de jardin	non	oui	oui	oui	article 140

Types de bâtiments accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Autres normes applicables
Remise (attachée ou détachée)	non	oui	oui	oui	article 141
Sauna détaché	non	non	oui	oui	article 142
Serre	non	non	oui	oui	article 143
¹ Autorisé uniquement en cour avant et avant secondaire pour les classes d'usage H-1, H-2, H-3 et H-6.					

Tableau 3 - Équipements accessoires autorisés dans les cours

Types d'équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Autres normes applicables
Abri pour bois de chauffage	non	oui	oui	oui	article 145
Antenne de radio et de télévision au sol (parabolique ou non parabolique)	non	non	oui	oui	article 146
Bac de compostage	non	non	non	oui	article 147
Borne de recharge pour véhicule électrique	oui	oui	oui	oui	article 148
Conteneur de matières résiduelles non enfoui	non	oui	oui	oui	article 149
Conteneur de matières résiduelles semi-enfoui	oui	oui	oui	oui	article 150
Corde à linge et poteau	non	non	oui	oui	article 151
Enclos et niche pour chien	non	non	oui	oui	article 152
Enclos pour conteneurs de matières résiduelles	non	oui	oui	oui	article 153
Éolienne domestique	non	non	non	oui	article 154
Équipement de chauffage, de ventilation et de climatisation	non ¹⁻²	oui	oui	oui	article 155
Équipements récréatifs et sportifs (ex. : terrain de tennis, patinoire, module de jeux, maisonnette pour enfants)	non	oui	oui	oui	article 156

Types d'équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Autres normes applicables
Foyer extérieur au bois	non	oui	oui	oui	article 157
Génératrice résidentielle permanente	non	oui	oui	oui	article 158
Mât pour drapeau (au sol ou sur un bâtiment)	oui	oui	oui	oui	article 159
Piscine et spa	non	oui	oui	oui	article 160
Poulailler résidentiel	non	non	oui	oui	article 161
Réservoir ou bonbonne de carburant liquide ou gazeux d'une capacité de plus de 45,4 kg	non	non	oui	oui	article 162
¹ Autorisé uniquement en cour avant pour les classes H-4, H-5 et H-7. ² Les appareils de climatisation installés dans une fenêtre ne sont pas visés par les présentes dispositions.					

Tableau 4 - Constructions accessoires autorisées dans les cours

Types de constructions accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Autres normes applicables
Auvent, corniche et avant-toit	oui	oui	oui	oui	article 164
Balcon	oui	oui	oui	oui	article 165
Cheminée en saillie	oui	oui	oui	oui	article 166
Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal	oui	oui	oui	oui	article 167
Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal	non	non	oui	oui	article 168
Fenêtre en saillie et autre construction en porte-à-faux	oui	oui	oui	oui	article 169
Galerie, perron et porche	oui	oui	oui	oui	article 170

Types de constructions accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Autres normes applicables
Rampe d'accès extérieure ou ascenseur extérieur pour personne à mobilité réduite	oui	oui	oui	oui	article 171
Solarium et véranda	non	oui	oui	oui	article 172
Terrasse permanente	non	oui	oui	oui	article 173

Tableau 5 - Aménagements accessoires autorisés dans les cours

Type d'aménagements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Autres normes applicables
Construction, ouvrage et objet décoratif	oui	oui	oui	oui	article 175
Potager	non	oui ¹	oui ²	oui ²	s.o.
¹ Autorisé en cour avant secondaire, à 3 m de la limite de propriété. ² Autorisé en cours latérale et arrière, à 1 m de la limite de propriété.					

Tableau 6 - Bâtiments et équipements accessoires autorisés sur un toit

Types de bâtiments ou équipements accessoires	Toit en pente	Toit plat	Autres normes applicables
Antenne de radio et de télévision (parabolique ou non parabolique)	oui	oui	article 177
Appareil de cuisson permanent extérieur et fixe	non	oui	article 178
Bac de plantation, élément décoratif, mobilier de jardin, barbecue ou appareil de cuisson mobile, potager et structure de potager	non	oui	article 179
Équipement mécanique (appareil de chauffage, de ventilation ou de climatisation, génératrice, etc.)	non	oui	article 180
Panneau photovoltaïque ou solaire	oui	oui	article 181
Terrasse, pergola ou pavillon de jardin, et remise	non	oui	article 182

SOUS-SECTION 1 – LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

128. CHAMP D'APPLICATION

La présente sous-section s'applique à tous les bâtiments accessoires à un usage du groupe « Habitation (H) ».

De manière non limitative, les bâtiments suivants sont considérés accessoires à une habitation :

- 1° Abri d'auto attaché au bâtiment principal;
- 2° Abri d'auto détaché;
- 3° Abri d'auto, garage ou remise détaché sur un terrain riverain bordant le lac Saint-Augustin et le fleuve Saint-Laurent;
- 4° Abri pour bacs et conteneurs de matières résiduelles;
- 5° Garage attaché au bâtiment principal;
- 6° Garage détaché;
- 7° Garage souterrain;
- 8° Pavillon pour piscine, spa ou sauna;
- 9° Pergola ou pavillon de jardin;
- 10° Remise (attachée ou détachée);
- 11° Sauna détaché;
- 12° Serre.

129. NOMBRE MAXIMAL DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Sous réserve du respect de l'article 130, il ne peut y avoir plus de :

- 1° Quatre (4) bâtiments accessoires par terrain de moins de 2 000 m²;
- 2° Cinq (5) bâtiments accessoires par terrain de 2 000 m² et plus.

130. SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

La superficie maximale totale des bâtiments accessoires correspond à 12 % de la superficie du terrain sur lequel ils sont implantés, sous réserve des superficies maximales autorisées au présent règlement pour chacun de ces bâtiments accessoires.

131. NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE DÉTACHÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL

À moins d'indication contraire, un bâtiment accessoire doit respecter les normes d'implantation minimales suivantes :

- 1° Un bâtiment accessoire détaché doit respecter une distance minimale de 1 m d'une limite latérale ou arrière de lot si le bâtiment n'a pas d'ouverture le long de ces limites de lot et de 2 m d'une ligne latérale ou arrière de lot si le bâtiment a une ouverture le long de ces lignes de lot. En cour avant secondaire, la distance minimale à respecter est de 3 m de la limite de lot;
- 2° La marge avant inscrite à la grille des spécifications pour la zone concernée doit être respectée;
- 3° La distance minimale de dégagement entre un bâtiment accessoire détaché et tout autre bâtiment auquel il n'est pas annexé est de 1,5 m minimum;
- 4° Un bâtiment accessoire détaché peut être implanté sur une ligne latérale de terrain si ce bâtiment accessoire est jumelé à un autre bâtiment accessoire situé sur le terrain adjacent. Dans ce cas les deux (2) bâtiments accessoires jumelés doivent être construits simultanément.

132. ABRI D'AUTO ATTACHÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL

1° Généralités

Un abri d'auto attaché au bâtiment principal est autorisé à titre de bâtiment accessoire au groupe « Habitation (H) – classes H-1, H-2 et H-3 » et il ne doit servir qu'à l'entreposage de véhicules de promenade à usage domestique et à entreposer des objets et des équipements d'utilisation courante pour l'usage résidentiel.

Un abri d'auto peut être transformé en garage privé pourvu que toutes les normes du présent règlement puissent être respectées pour un tel garage privé.

À l'exception du mur avant, il est possible de fermer en totalité ou en partie les autres murs d'un abri d'auto attaché au bâtiment principal.

L'aménagement d'unité de rangement attenante est permis à l'arrière de l'abri d'auto; la superficie de cette unité de rangement ne devant pas excéder 3 m².

2° Nombre autorisé

Un (1) seul abri d'auto attaché est autorisé par terrain.

3° Implantation

Un abri d'auto attaché au bâtiment principal doit respecter les marges minimales prescrites pour le bâtiment principal.

4° Dimensions

La largeur avant de l'abri d'auto attaché doit être d'un maximum de 75 % de la largeur du mur avant du bâtiment principal.

La hauteur de l'abri d'auto attaché ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.

5° Superficie

La superficie maximale au sol de l'abri d'auto attaché est fixée à 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal, sous réserve du respect de l'article 130.

133. ABRI D'AUTO DÉTACHÉ

1° Généralités

Un abri d'auto détaché est autorisé à titre de bâtiment accessoire au groupe « Habitation (H) – classes H-1, H-2 et H-3 » et il ne doit servir qu'à l'entreposage de véhicules de promenade à usage domestique et à entreposer des objets et des équipements d'utilisation courante pour l'usage résidentiel.

Un abri d'auto peut être transformé en garage privé pourvu que toutes les normes du présent règlement puissent être respectées pour un tel garage privé.

À l'exception du mur avant, il est possible de fermer en totalité ou en partie les autres murs d'un abri d'auto détaché.

L'aménagement d'unité de rangement attenante est permis à l'arrière de l'abri d'auto; la superficie de cette unité de rangement ne devant pas excéder 3 m².

Les toits plats sont prohibés pour tout abri d'auto détaché, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

2° Nombre autorisé

Un (1) seul abri d'auto détaché est autorisé par terrain.

3° Implantation

Les normes d'implantation générales prévues à l'article 131 s'appliquent.

4° Dimensions

La largeur avant de l'abri d'auto détaché doit être d'un maximum de 75 % de la largeur du mur avant du bâtiment principal.

La hauteur de l'abri d'auto détaché ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.

5° Superficie

La superficie maximale au sol de l'abri d'auto détaché est fixée à 30 m², sous réserve du respect de l'article 130.

134. ABRI D'AUTO, GARAGE OU REMISE DÉTACHÉ SUR UN TERRAIN RIVERAIN BORDANT LE LAC SAINT-AUGUSTIN OU LE FLEUVE SAINT-LAURENT

Un abri d'auto détaché, un garage détaché ou une remise détachée est autorisé dans la cour avant d'un terrain riverain bordant le lac Saint-Augustin ou le fleuve Saint-Laurent, et ce, aux conditions suivantes :

1° Nombre autorisé

Un (1) seul de ces trois (3) types de bâtiment accessoire détaché est autorisé en cour avant par terrain riverain.

2° Implantation

Le bâtiment accessoire détaché doit respecter la marge avant prescrite à la grille des spécifications pour le bâtiment principal.

Les autres normes d'implantation générales prévues à l'article 131 s'appliquent.

3° Hauteur

La hauteur de l'abri d'auto détaché, du garage détaché ou de la remise détachée ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.

4° Superficie

Les normes de superficie générales prévues à l'article 130 s'appliquent.

135. ABRI POUR BACS ET CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

1° Généralités

Les abris pour bacs et conteneurs de matières résiduelles sont autorisés à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

2° Nombre autorisé

Un (1) seul abri pour bacs et conteneurs de matières résiduelles est autorisé par terrain.

3° Implantation

Pour les classes d'usages H-1, H-2, H-3 et H-6 un (1) abri pour bacs et conteneurs de matières résiduelles est autorisé dans toutes les cours et doit être localisé à une distance minimale de 2 m de la limite de propriété avant, avant secondaire et latérale, et à une distance minimale de 3 m de la limite de propriété arrière.

Pour toutes les classes d'usages, un abri pour bacs et conteneurs de matières résiduelles est autorisé en cours latérales et arrière et doit être localisé à une distance minimale de 1 m de la limite de propriété.

4° Hauteur

Un abri pour bacs et conteneurs de matières résiduelles doit respecter une hauteur maximale de 3,7 m.

5° Superficie

Pour les classes d'usages H-1, H-2, H-3 et H-6, un abri pour bacs et conteneurs de matières résiduelles doit respecter une superficie maximale de 5 m².

Pour les classes d'usages H-4, H-5 et H-7, un abri pour bacs et conteneurs de matières résiduelles doit respecter une superficie maximale de 14 m².

136. GARAGE ATTACHÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL

1° Généralités

Un garage attaché au bâtiment principal est autorisé à titre de bâtiment accessoire pour le groupe « Habitation (H) – classes H-1, H-2 et H-3 » et il ne doit servir qu'à l'entreposage de véhicules de promenade à usage domestique et à entreposer des objets et des équipements d'utilisation courante pour l'usage résidentiel.

2° Nombre autorisé

Un (1) seul garage attaché est autorisé par terrain.

3° Implantation

Un garage attaché au bâtiment principal doit respecter les marges minimales prescrites pour le bâtiment principal.

4° Dimensions

Le mur avant du garage attaché ne doit pas excéder 75 % de la largeur du mur avant du bâtiment principal.

La hauteur du garage ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, sauf dans le cas d'une maison mobile où la hauteur du garage peut excéder d'au plus 0,9 mètre celle du bâtiment principal.

La hauteur maximale de la porte de garage est de 3 m.

5° Superficie

La superficie au sol maximale du garage attaché est de 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal, sous réserve du respect de l'article 130.

6° Mezzanine

Une mezzanine devant servir uniquement à des fins de rangement est autorisée à l'intérieur d'un garage attaché. La superficie maximale d'une mezzanine de rangement est fixée à 40 % de la superficie du plancher du garage.

7° Pièce habitable au-dessus du garage

Lorsqu'un garage attaché au bâtiment principal est surmonté d'une pièce habitable communicante avec la résidence, la superficie du garage n'entre pas dans le calcul de la superficie maximale des bâtiments accessoires tel que prévu à l'article 130.

137. GARAGE DÉTACHÉ

1° Généralités

Un garage détaché est autorisé à titre de bâtiment accessoire au groupe « Habitation (H) – classes H-1, H-2 et H-3 » et il ne doit servir qu'à l'entreposage de véhicules de promenade à usage domestique et à entreposer des objets et des équipements d'utilisation courante pour l'usage résidentiel.

2° Nombre autorisé

Un (1) seul garage détaché est autorisé par terrain.

3° Implantation

Les normes d'implantation générales prévues à l'article 131 s'appliquent.

4° Hauteur

La hauteur maximale du garage détaché ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

La hauteur maximale des murs est de 4 m et la hauteur maximale de la porte de garage est de 3 m.

5° Superficie

La superficie au sol maximale du garage détaché est de 75 m², sous réserve du respect de l'article 130.

6° Mezzanine

Une mezzanine devant servir uniquement à des fins de rangement est autorisée à l'intérieur d'un garage détaché. La superficie maximale d'une mezzanine de rangement est fixée à 40 % de la superficie du plancher du garage.

138. GARAGE SOUTERRAIN

1° Généralités

Un garage souterrain est autorisé à titre de bâtiment accessoire au groupe « Habitation (H) – classes H-4, H-5 et H-7 ».

2° Accès

Tout accès à un garage souterrain pour les bâtiments principaux appartenant aux classes d'usages H-5 et H-7 doit obligatoirement se faire :

- a) soit par une porte située sur un mur latéral du bâtiment et ne donnant sur aucune voie de circulation;
- b) soit par une porte située sur un mur arrière.

3° Implantation

Un garage souterrain doit respecter les marges minimales prescrites pour le bâtiment principal.

4° Superficie

La superficie d'un garage souterrain n'est pas limitée et peut excéder celle du bâtiment principal à condition que les éléments de construction ne dépassent pas le niveau du sol fini du terrain.

139. PAVILLON POUR PISCINE, SPA OU SAUNA

1° Généralités

Un pavillon pour piscine, spa ou sauna est autorisé à titre de bâtiment accessoire au groupe « Habitation (H) – classes H-1, H-2, H-3, H-4, H-5 et H-7 ».

2° Nombre autorisé

Un (1) seul de ces trois (3) types de pavillon est autorisé par terrain. Toutefois, ce pavillon peut servir à la fois pour une piscine, un spa et un sauna.

3° Implantation

Les normes d'implantation générales prévues à l'article 131 s'appliquent.

4° Hauteur

La hauteur maximale d'un pavillon pour piscine, spa ou sauna est de 5 m, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

5° Superficie

La superficie au sol maximale d'un pavillon pour piscine, spa ou sauna est fixée à 25 m².

140. PERGOLA OU PAVILLON DE JARDIN

1° Généralités

Une pergola ou un pavillon de jardin est autorisé à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

Une pergola ou un pavillon de jardin peut être détaché ou attaché au bâtiment principal ou à un autre bâtiment accessoire autorisé. Si la pergola ou le pavillon de jardin est attaché à un bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire détaché, l'un des côtés peut être entièrement fermé par le mur sur lequel il est attaché.

Une pergola ou un pavillon de jardin doit être conçu pour une utilisation saisonnière (sans matériaux d'isolation et avec simple paroi) et être de type ouvert. Les côtés peuvent toutefois être fermés pourvu qu'au moins 50 % de leur surface soit ouverte ou composée de matériaux ajourés ou laissant filtrer la lumière tels que moustiquaire, treillis, verre, plexiglas, polymère, toiles amovibles ou autres matériaux similaires.

Une pergola ou un pavillon de jardin ne peut pas servir au remisage d'objets matériels.

2° Nombre autorisé

Seulement une (1) pergola ou un (1) pavillon de jardin est autorisé par terrain (excluant les structures temporaires démontables).

3° Implantation

L'implantation d'une pergola ou d'un pavillon de jardin est autorisée dans les cours latérale et arrière à une distance minimale de 2 m d'une limite de propriété et une distance minimale de 2 m du bâtiment principal et d'un autre bâtiment accessoire.

4° Hauteur

La hauteur maximale d'une pergola ou d'un pavillon de jardin est de 4 m, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

5° Superficie

La superficie au sol maximale d'une pergola ou d'un pavillon de jardin est fixée à :

- a) 20 m² pour un terrain de moins de 2 000 m²;
- b) 30 m² pour un terrain de 2 000 m² et plus.

141. REMISE (ATTACHÉE OU DÉTACHÉE)

1° Généralités

Une remise est autorisée à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

Une remise ne doit servir qu'à l'entreposage d'objets et d'équipements d'utilisation courante pour les classes d'usage du groupe « Habitation (H) », soit à des fins résidentielles.

2° Nombre autorisé

Un maximum de deux (2) remises est autorisé par terrain, sous réserve du respect de l'article 129.

3° Implantation

Lorsqu'une remise est attachée à un abri d'auto, elle doit être localisée dans la demi-portion arrière de la cour latérale.

Lorsqu'une remise est attachée au bâtiment principal, les normes d'implantation prévues pour le bâtiment principal s'appliquent.

Lorsqu'une remise est détachée, les normes d'implantation générales prévues à l'article 131 s'appliquent.

4° Hauteur

La hauteur maximale d'une remise est de 5 m, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

5° Superficie

La superficie au sol maximale de la ou des deux (2) remises est fixée à :

- a) 20 m² pour un terrain de moins de 2 000 m²;
- b) 30 m² pour un terrain de 2 000 m² et plus.

Cependant, la superficie maximale d'une remise accompagnant une habitation de la classe d'usage H-3, H-4 H-5 ou H-7 est de 20 m² plus 5 m² par unité de logement, pour un maximum de 80 m². La remise peut comprendre plusieurs cellules contiguës si elle forme une seule unité d'ensemble.

L'avant-toit peut être prolongé d'au plus 2 m d'un seul côté de la remise afin de protéger l'entreposage extérieur de matériaux. La superficie occupée par la projection au sol de l'avant-toit n'est pas comptabilisée dans la superficie totale autorisée et l'avant-toit doit respecter les normes de dégagement de la remise.

142. SAUNA DÉTACHÉ

1° Généralités

Un sauna détaché du bâtiment principal est autorisé à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

2° Nombre autorisé

Un (1) seul sauna détaché est autorisé par terrain.

3° Implantation

Les normes d'implantation générales prévues à l'article 131 s'appliquent.

4° Hauteur

La hauteur maximale d'un sauna détaché est de 3,5 m, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

5° Superficie

La superficie au sol maximale d'un sauna détaché est fixée à 10 m².

6° Matériaux

Tout sauna doit être fait de bois, à l'exclusion de la toiture qui peut être recouverte d'un autre type de matériau autorisé.

143. SERRE

1° Généralités

Une serre est autorisée à titre de bâtiment accessoire au groupe « Habitation (H) – classes H-1 et H-2 ».

Une serre ne peut en aucun temps être utilisée comme remise aux fins d'y entreposer des objets et des équipements d'utilisation courante pour les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

Un abri d'hiver ne doit, en aucun temps, servir de serre.

2° Nombre autorisé

Une (1) seule serre est autorisée par terrain.

3° Implantation

Les normes d'implantation générales prévues à l'article 131 s'appliquent.

4° Hauteur

La hauteur maximale d'une serre est de 4 m.

5° Superficie

La superficie au sol maximale d'une serre est fixée à 20 m².

6° Matériaux

Toute serre doit être recouverte avec l'un ou l'autre des matériaux suivants :

- a) Le verre
- b) Le plastique
- c) La fibre de verre
- d) Le polyéthylène spécialement traité pour les serres et d'une épaisseur minimale de 0,15 mm (6 millièmes de pouce).

SOUS-SECTION 2 – LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

144. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique à tous les équipements accessoires à un usage du groupe « Habitation (H) ».

De manière non limitative, les équipements suivants sont accessoires à une habitation :

- 1° Abri pour bois de chauffage;
 - 2° Antenne de radio et de télévision au sol (parabolique ou non parabolique);
 - 3° Bac de compostage;
 - 4° Borne de recharge pour véhicule électrique;
 - 5° Conteneur de matières résiduelles non enfoui;
 - 6° Conteneur de matières résiduelles semi-enfoui;
 - 7° Corde à linge et poteau;
 - 8° Enclos et niche pour chien;
 - 9° Enclos pour conteneur de matières résiduelles;
 - 10° Éolienne domestique;
 - 11° Équipement de chauffage, de ventilation et de climatisation;
 - 12° Équipements récréatifs ou sportifs (ex. : terrain de tennis, patinoire, module de jeu, maisonnette pour enfants);
 - 13° Foyer extérieur au bois;
 - 14° Génératrice résidentielle permanente;
 - 15° Mât pour drapeau (au sol ou sur un bâtiment);
 - 16° Piscine et spa;
 - 17° Poulailier résidentiel;
 - 18° Réservoir ou bonbonne de carburant liquide ou gazeux d'une capacité de plus de 45,4 kg.
145. ABRI POUR BOIS DE CHAUFFAGE
- 1° Généralités

Un treillis ou un mur ajouré à 50 % minimum peut être utilisé pour ceinturer l'espace de rangement du bois de chauffage.

Il est interdit d'utiliser les toiles et les garages d'hiver comme abris pour le bois de chauffage.

L'abri à bois de chauffage peut être attaché au bâtiment principal, à une remise (détachée ou attachée), à un abri d'auto (détaché ou attaché) ou à un garage (détaché ou attaché).
 - 2° Nombre autorisé

Un (1) seul abri à bois est autorisé par terrain.

3° Implantation

Un abri à bois doit être localisé à une distance minimale de 1 m des limites de propriété latérales et arrière, et à 3 m d'une limite de propriété avant secondaire. La distance se mesure à partir des colonnes extérieures de l'abri à bois.

4° Dimensions

La hauteur maximale de l'abri à bois est de 3 m.

5° Superficie

La superficie au sol maximale de l'abri à bois est fixée à :

- a) 20 m² pour un terrain de moins de 2 000 m²;
- b) 30 m² pour un terrain de 2 000 m² et plus.

146. ANTENNE DE RADIO ET DE TÉLÉVISION AU SOL (PARABOLIQUE OU NON PARABOLIQUE)

1° Généralités

Les antennes de radio et de télévision au sol sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage « Habitation (H) ».

L'installation d'une telle antenne est interdite à l'intérieur des zones assujetties à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

L'antenne doit être démantelée lorsqu'elle est devenue désuète ou inutilisée.

2° Nombre autorisé

Une (1) seule antenne est autorisée par terrain.

3° Implantation

L'antenne au sol doit être localisée à une distance minimale de 2 m des limites de propriété, ainsi qu'à 2 m d'un bâtiment accessoire et d'un équipement accessoire.

4° Dimensions

Le diamètre maximal d'une antenne parabolique et son bâti d'antenne est fixé à 2,5 m.

La hauteur maximale de l'antenne est fixée à 15 m par rapport au niveau du sol adjacent.

147. BAC DE COMPOSTAGE

1° Généralités

Les bacs de compostage sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages du groupe « Habitation (H) ».

2° Nombre autorisé

Un (1) seul bac de compostage est autorisé par logement.

3° Implantation

Un bac de compostage doit respecter une distance minimale de 2 m des limites de propriété arrière.

148. BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE

1° Généralités

Les bornes de recharge pour véhicule électrique sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages du groupe « Habitation (H) ».

2° Implantation

Une borne de recharge électrique est permise dans toutes les cours à une distance minimale de 0,6 m des limites de propriété.

3° Nombre

Pour une aire de stationnement desservant les classes d'usage H-4 et H-5 et comportant 10 cases et plus, un minimum de 20 % des cases de stationnement doit être doté d'une borne de recharge pour véhicule électrique.

149. CONTENEUR DE MATIÈRES RÉSIDUELLES NON ENFOUI

1° Généralités

Un conteneur pouvant être visible d'une propriété voisine ou de la rue doit être dissimulé au moyen d'un enclos ou d'un abri pour conteneur de matières résiduelles. Les enclos pour conteneurs doivent respecter les distances minimales prescrites à l'article 131.

Pour les classes d'usages H-4, H-5 et H-7, un abri ou un enclos pour conteneurs de matières résiduelles est obligatoire lorsqu'il y a présence d'un conteneur de matières résiduelles.

Les dispositions relatives à un abri ou à un enclos pour conteneur de matières résiduelles sont indiquées aux articles 135 et 153 de ce chapitre.

2° Implantation

Les conteneurs sont autorisés à une distance minimale de 1 m des limites de propriété latérale et arrière, à 3 m d'une limite de propriété avant secondaire, à 1,5 m d'une borne d'incendie et à 3 m de tout bâtiment principal.

Les lieux environnant un conteneur doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

La largeur minimale de la voie d'accès à un conteneur est de 3,5 m.

Un conteneur non enfoui ne peut pas empiéter dans une case de stationnement prescrite au présent règlement. Il ne peut pas non plus être situé dans le triangle de visibilité.

150. CONTENEUR DE MATIÈRES RÉSIDUELLES SEMI-ENFOUI

1° Généralités

Les conteneurs de matières résiduelles semi-enfoui sont autorisés à titre d'équipement accessoire au groupe « Habitation (H) – classes H-4, H-5 et H-7 ».

Un conteneur de matières résiduelles semi-enfoui ou un ensemble de conteneurs de matières résiduelles semi-enfouis doit être ceinturé sur au moins trois (3) côtés par une aire aménagée respectant les dispositions suivantes :

- a) La largeur de l'aire aménagée est d'au moins 1 m;
- b) Il doit y avoir au moins un (1) arbuste par mètre carré dans l'aire aménagée;
- c) La superficie de l'aire aménagée ne comportant pas d'arbustes doit être recouverte de plantes herbacées ou de matériaux inertes en vrac destinés à être utilisés comme recouvrement de sol dans des aménagements paysagers.

2° Implantation

Les conteneurs sont autorisés à une distance minimale de 1,5 m des limites de propriété et à 1,5 m d'une borne d'incendie.

Un conteneur semi-enfoui ne peut pas empiéter dans une case de stationnement prescrite au présent règlement. Il ne peut pas non plus être situé dans le triangle de visibilité.

151. CORDE À LINGE ET POTEAU

1° Généralités

Il est interdit d'accrocher une corde à linge sur les infrastructures publiques (Hydro-Québec, Bell, etc.).

2° Nombre autorisé

Une (1) seule corde à linge par logement est autorisée. Un (1) seul poteau par terrain est autorisé

3° Implantation

Une corde à linge et son poteau sont autorisés en cour latérale et arrière. Le poteau de corde à linge doit être localisé à 1 m des limites de propriété.

4° Dimension

La hauteur maximale d'un poteau est de 3,5 m.

152. ENCLOS ET NICHE POUR CHIEN

1° Implantation

Un enclos et une niche pour chien sont autorisés à une distance minimale de 2 m des limites de propriété.

2° Dimensions

La hauteur maximale d'un enclos et d'une niche pour chien est de 1,8 m.

3° Superficie

La superficie au sol maximale d'un enclos et d'une niche pour chien est fixée à 6 m².

153. ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

1° Généralités

Un conteneur pouvant être visible de la rue doit être dissimulé au moyen d'un enclos.

Cet enclos peut être composé d'une clôture, d'une haie ou d'un mur opaque à 75 % afin que le conteneur ne soit pas visible de la voie publique.

La porte d'accès à cet enclos doit demeurer fermée, sauf lors des opérations de collecte des matières résiduelles.

La porte d'accès doit comprendre un dégagement au sol d'un minimum de 0,3 m et d'un maximum de 0,6 m sur toute sa largeur de façon à permettre son ouverture en toute saison.

Les lieux environnant les conteneurs doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur. La largeur minimale de la voie d'accès à un conteneur est de 3,5 m.

Lorsqu'un enclos d'un conteneur de matières résiduelles n'est pas constitué d'une haie et est situé en cour avant secondaire, il doit être ceinturé sur trois (3) côtés par une aire aménagée respectant les dispositions suivantes :

- a) La largeur de l'aire aménagée est d'au moins 1 m;
- b) Il doit y avoir au moins un (1) arbuste par mètre carré dans l'aire aménagée;
- c) La superficie de l'aire aménagée ne comportant pas d'arbustes doit être recouverte de plantes herbacées ou de matériaux inertes en vrac destinés à être utilisés comme recouvrement de sol dans des aménagements paysagers.

2° Implantation

Un enclos pour conteneur doit respecter une distance minimale de 1 m des limites de propriété latérale et arrière, 3 m d'une limite de propriété avant secondaire, 1,5 m d'une borne d'incendie et de 3 m de tout bâtiment principal.

3° Hauteur

La hauteur minimale de l'enclos est de 0,45 m plus haut que la partie la plus haute du conteneur de matières résiduelles, sans jamais excéder 2,5 m.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour les haies et autres végétaux servant d'enclos ou le ceinturant, à l'exception des règles générales prévues à l'article 245.

154. ÉOLIENNE DOMESTIQUE

1° Généralités

L'installation d'une éolienne domestique implantée en complément à une habitation est interdite à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Une telle éolienne domestique doit être démantelée lorsqu'elle est devenue désuète ou inutilisée.

2° Nombre autorisé

Une (1) seule éolienne est autorisée par terrain.

3° Implantation

Une éolienne domestique est autorisée à une distance de 15 m des limites de propriété (incluant l'extrémité des pales) et de 5 m de tout bâtiment.

Elle doit être localisée à une distance minimale de 150 m de tout bâtiment principal voisin utilisé à des fins résidentielles.

4° Dimensions

La hauteur maximale d'une éolienne domestique est fixée à 15 m (incluant l'extrémité des pales) par rapport au niveau du sol adjacent.

155. ÉQUIPEMENT DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION

1° Implantation

Un équipement de chauffage, de ventilation et de climatisation est autorisé à une distance minimale de 1,5 m des limites de propriété.

Lorsque ce type d'équipement est installé dans une cour avant secondaire, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- a) L'équipement ne doit pas empiéter dans la marge avant secondaire;
- b) L'équipement doit être caché, de manière à être non visible de la voie publique et afin d'atténuer le bruit, et ce, par un des éléments suivants :
 - i) un élément architectural intégré au bâtiment principal et composé des mêmes matériaux que le revêtement extérieur de la façade de ce dernier;
 - ii) un écran végétal dense composé de végétaux au feuillage persistant;
 - iii) une clôture opaque conforme au présent règlement.

Malgré ce qui précède, l'équipement de chauffage, de ventilation et de climatisation accessoire à un usage du groupe « Habitation (H) - classes H-4, H-5 et H-7 » est autorisé dans toutes les cours, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- a) L'appareil doit être situé à une distance maximale de 1,5 m de tout mur du bâtiment principal;
- b) Lorsqu'installé sur un balcon, l'appareil ne doit pas excéder la hauteur du garde-corps;

- c) Lorsqu'installé sur un balcon, l'appareil doit être situé à une distance d'au moins 2 m d'une fenêtre ou d'un balcon d'une résidence voisine.

Les appareils de climatisation installés dans une fenêtre ne sont pas visés par les présentes dispositions.

156. ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS OU SPORTIFS (EX : TERRAIN DE TENNIS, PATINOIRE, MODULE DE JEU, MAISONNETTE POUR ENFANTS)

1° Implantation

Les équipements récréatifs ou sportifs sont autorisés en cour latérale ou arrière à 2 m des limites de terrain, ou en cour avant secondaire à condition de respecter la marge avant prescrite.

La distance minimale entre l'équipement récréatif ou sportif (autre qu'un panier de ballon-panier) et un autre bâtiment (principal ou accessoire) est de 2 m.

Les paniers de ballon-panier sont exceptionnellement autorisés dans la cour avant. Cependant, ces derniers ne doivent pas empiéter sur la voie publique et ils doivent être installés de façon à ne pas entraver la circulation, nuire aux opérations de collecte des matières résiduelles ou nuire à toutes autres opérations effectuées par la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.

2° Dimensions

La superficie maximale d'une maisonnette pour enfants est de 6 m².

La hauteur maximale d'un module de jeu ou d'une maisonnette pour enfants est de 3 m.

3° Dispositions particulières pour les terrains récréatifs nécessitant la pose d'une clôture ou de filets.

Pour ce type de terrain sportif, la pose d'une clôture ou d'un filet n'excédant pas 4 m de hauteur est autorisée. Cette clôture doit être un treillis métallique traité antirouille ou recouvert de vinyle ou autre produit semblable. Elle doit être entretenue régulièrement et maintenue en bon état.

Le maintien en place de la clôture ou du filet est conditionnel à l'existence du terrain sportif.

Si un tel terrain est illuminé, l'éclairage doit être orienté de façon à ne pas réfléchir la lumière vers les propriétés avoisinantes et à ne créer aucun enjeu de sécurité pour les utilisateurs de toute voie de circulation routière située à proximité.

Aucune structure supportant le système d'éclairage ne peut être localisée à moins de 4 m des limites de propriété et la hauteur maximale de ces structures est de 4 m.

157. FOYER EXTÉRIEUR AU BOIS

1° Généralités

Un foyer extérieur doit être composé de matériaux incombustibles et muni d'une cheminée chapeautée d'un pare-étincelles couvrant toutes les parties libres de l'appareil.

L'emploi d'un contenant métallique, d'un montage provisoire en pierre ou en brique et de toute autre installation non sécuritaire est interdit.

Le seul combustible autorisé est du bois de chauffage sec.

2° Nombre autorisé

Un (1) seul foyer extérieur est autorisé par terrain.

3° Implantation

Un foyer extérieur doit être localisé en cour latérale ou arrière à une distance minimale de 3 m des limites de propriété. Il peut également être localisé en cour avant secondaire à condition de respecter la marge avant prescrite.

Un foyer extérieur doit être installé à une distance minimale de 5 m de tout bâtiment ou construction comportant un revêtement combustible (clôture, terrasse, revêtement extérieur, etc.).

158. GÉNÉRATRICE RÉSIDENTIELLE PERMANENTE

1° Généralités

Une génératrice et son boîtier ne doivent pas être visibles de la rue. L'appareil doit être caché, de manière à être non visible de la rue et à en atténuer le bruit, et ce, par un des éléments suivants :

- a) Un élément architectural intégré au bâtiment principal et composé des mêmes matériaux que le revêtement extérieur de la façade de ce dernier;
- b) Un écran végétal dense composé de végétaux au feuillage persistant;
- c) Une clôture opaque conforme au présent règlement.

Les gaz d'échappement du moteur doivent être évacués à un endroit où ils ne risquent pas d'être aspirés par les prises d'air du bâtiment ou des bâtiments voisins ni d'incommoder les résidents.

Une génératrice ne peut être utilisée que lors de pannes électriques ou afin d'effectuer des tests, n'excédant pas la durée prescrite par le fabricant, pour s'assurer qu'elle est en bon état de fonctionnement.

2° Nombre autorisé

Une (1) seule génératrice est autorisée par terrain.

3° Implantation

Sur un terrain d'angle, une génératrice peut être installée dans la cour avant secondaire avec un empiètement maximal dans la marge avant de 1,5 m.

Une génératrice installée dans la cour latérale doit respecter la marge latérale.

Dans la cour arrière, elle doit être située à au moins 6 m des limites de propriété.

159. MÂT POUR DRAPEAU (AU SOL OU SUR UN BÂTIMENT)

1° Généralité

Un mât pour drapeau doit être solidement fixé au sol ou sur un bâtiment.

2° Nombre autorisé

Un maximum de trois (3) mâts (au sol et/ou sur un bâtiment) est autorisé par terrain.

3° Implantation

L'installation d'un mât pour drapeau est permise à une distance minimale de 2 m des limites de propriété. L'installation peut également se faire sur un bâtiment principal ou accessoire.

4° Dimension

La hauteur maximale d'un mât est de 10 m.

160. PISCINE ET SPA

1° Règlement provincial

Nonobstant la présente sous-section, toute piscine ou tout spa résidentiel doit respecter les normes édictées par le Gouvernement du Québec aux termes du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (R.L.R.Q., c. S-3.1.02, r. 1) et ci-après nommé le « Règlement provincial ».

2° Généralités

Toute piscine ou tout spa doit être situé sur le terrain de l'usage principal qu'il dessert.

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine ou un spa prévoit également la construction et l'installation des équipements accessoires rattachés à celui-ci, tels qu'une plateforme, un trottoir, un éclairage, une clôture ou une haie.

Lorsqu'une piscine ou un spa est remplacé, ce nouvel équipement accessoire doit alors être rendu conforme aux dispositions du présent règlement.

En plus des normes prévues au Règlement provincial, l'implantation ou le remplacement d'une piscine extérieure ou d'un spa doit respecter les dispositions suivantes :

- a) L'alimentation électrique des équipements et de l'éclairage d'une piscine ou d'un spa doit être souterraine;
- b) Une piscine ou un spa ne doit pas être situé sous une ligne ou un fil électrique;
- c) Uniquement pour les classes d'usage H-4, H-5 et H-7, une clôture ou un mur entourant une piscine ou un spa doit être situé à un minimum de 1,5 m des rebords de la piscine ou du spa;
- d) Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré un permis de construire relatif à une piscine ou un spa doit prévoir des mesures temporaires visant à en contrôler l'accès.

Ces mesures tiennent lieu de celles exigées au Règlement provincial pourvu que les travaux soient complétés dans un délai de 30 jours.

3° Nombre autorisé

Une (1) seule piscine et un (1) seul spa sont autorisés par terrain.

4° Implantation d'une piscine et d'un spa

Une piscine et un spa doivent respecter les distances minimales suivantes mesurées à la ligne d'eau :

Tableau 7 - Implantation d'une piscine et d'un spa

Cour ou bâtiment	Distance minimale à respecter (m)
Avant	Non autorisée
Avant secondaire	50 % de la marge avant
Latérale	1,5
Arrière	1,5
Distance minimale du bâtiment principal	1,5

Cour ou bâtiment	Distance minimale à respecter (m)
Distance minimale d'un bâtiment accessoire	1

5° Localisation des équipements pour piscine

Tout équipement accessoire ou nécessaire au fonctionnement de la piscine, tel que le filtreur, le chauffe-eau ou la thermopompe doit être situé à plus de 2 m de toutes limites de propriété.

6° Dispositions particulières aux **piscines hors terre**

En plus des dispositions générales applicables aux piscines, une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Une plate-forme surélevée est autorisée sur le pourtour d'une piscine hors terre sous réserve du respect des exigences suivantes :

- a) La distance minimale entre la plate-forme surélevée et toute limite de propriété est de 1,5 m;
- b) La hauteur maximale du plancher de la plate-forme est de 2 m par rapport au niveau fini du sol.

7° Dispositions particulières **aux piscines creusées**

Une piscine creusée doit être entourée d'une promenade d'une largeur minimale de 60 cm, qui peut être un trottoir constitué en béton de ciment, en pavé imbriqué, en pierre de galet, en macadam ou tout autre matériau dont la surface est antidérapante. Toute piscine creusée doit être entourée d'une telle promenade, touchant à la paroi de la piscine sur tout son périmètre.

8° Retrait d'une piscine creusée

Lorsqu'une piscine creusée n'est plus en état d'être utilisée ou lorsque le propriétaire désire l'enlever, celle-ci doit être complètement démolie. Tout le matériel résultant de la démolition doit être enlevé et disposé dans un endroit approprié hors du site. En aucun cas une piscine creusée ne peut être laissée en place et enterrée, ou remplie avec d'autres matières que de l'eau. Les travaux de remplissage doivent se faire consécutivement aux travaux de retrait de la piscine et des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la zone d'excavation, le cas échéant, doivent être prévues.

9° Dispositions particulières aux **spas extérieurs de moins de 2 000 litres**

L'accès à un spa doit être protégé par un couvercle solide et rigide équipé d'un système de verrouillage et empêchant son accès lorsqu'il n'est pas utilisé ou, si

ce spa n'est pas muni d'un tel couvercle, par une enceinte installée de manière à en protéger l'accès, et ce, conformément aux dispositions suivantes :

L'enceinte doit :

- a) Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre et plus;
- b) Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- c) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Malgré ce qui précède, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Malgré ce qui précède, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent pas constituer une enceinte.

Une porte aménagée dans l'enceinte du spa doit avoir les mêmes caractéristiques que celles prescrites au paragraphe 1° et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

Une installation destinée à donner ou empêcher l'accès à un spa doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Une attestation signée et scellée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, est exigée pour un spa installé sur une galerie ou un balcon donc la hauteur est supérieure à 2 m par rapport au niveau du sol.

Pour les **spas de plus de 2 000 litres**, les normes relatives aux piscines prévues au Règlement provincial s'appliquent.

161. POULAILLER RÉSIDENTIEL

1° Généralités

Un poulailler est autorisé à titre d'équipement accessoire au groupe « Habitation (H) ».

La garde des poules est prohibée à l'intérieur de tout autre bâtiment qu'un poulailler résidentiel et son enclos.

L'enclos doit être adjacent au poulailler et il doit être entouré de grillage sur chacun des côtés et sur le dessus.

2° Nombre autorisé

Un (1) seul poulailler et un (1) seul enclos sont autorisés par terrain.

3° Implantation

Un poulailler et son enclos sont autorisés en cour latérale ou arrière, mais l'installation ne doit pas être visible de la rue.

Un poulailler et son enclos doivent respecter une distance minimale de 2 m de toutes limites de propriété et de 2 m du bâtiment principal et de tout bâtiment accessoire.

Un poulailler et son enclos doivent respecter une distance minimale de 10 m d'une habitation voisine et de 30 m d'un puits d'eau potable.

4° Dimensions

La hauteur maximale du poulailler est de 2,5 m et celle de son enclos est de 1,8 m.

5° Superficie

a) La superficie minimale du poulailler est de 0,37 m² par poule et ne peut excéder 10 m²;

b) La superficie minimale de l'enclos est de 0,92 m² par poule et ne peut excéder 10 m².

162. RÉSERVOIR OU BONBONNE DE CARBURANT LIQUIDE OU GAZEUX D'UNE CAPACITÉ DE PLUS DE 45,4 KG

1° Généralités

L'installation d'une bonbonne de gaz ou d'un réservoir d'huile (propane, gaz naturel, mazout et autres semblables) d'une capacité de 45,4 kg (100 lbs) et plus doit respecter les exigences suivantes.

Un réservoir ou une bonbonne de carburant liquide installé en cour latérale doit être entouré d'un écran opaque d'une hauteur équivalente à celle du réservoir. L'écran peut être composé de conifères, d'une haie de végétaux à feuillage persistant ou d'une clôture opaque, de façon à ne pas être visible d'une voie de circulation ou d'un lieu public.

2° Implantation

Un réservoir ou une bonbonne de carburant liquide doit être installé à une distance minimale de 2 m des limites de propriété.

Dans le cas où il est installé en cour latérale, il doit être localisé sur la moitié arrière du mur latéral du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3 – LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

163. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique à toutes les constructions accessoires à un usage du groupe « Habitation (H) ».

De manière non limitative, les constructions suivantes sont accessoires à une habitation :

- 1° Auvent, corniche et avant-toit;
- 2° Balcon;
- 3° Cheminée en saillie;
- 4° Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal;
- 5° Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal;
- 6° Fenêtre en saillie et autre construction en porte-à-faux;
- 7° Galerie, perron et porche;
- 8° Rampe d'accès extérieure ou ascenseur extérieur pour personne à mobilité réduite;
- 9° Solarium et véranda;
- 10° Terrasse permanente.

164. AUVENT, CORNICHE ET AVANT-TOIT

1° Généralités

L'auvent ne doit en aucun temps obstruer une fenêtre localisée ailleurs qu'au premier étage.

2° Implantation

En cour avant, l'empiètement maximal dans les marges prescrites est de 1,5 m.

La distance minimale d'une limite avant et avant secondaire est de 3 m.

La distance minimale d'une limite de propriété latérale et arrière est de 1,5 m.

165. BALCON

1° Implantation

L'empiètement maximal dans la marge avant et avant secondaire est de 3 m.

L'empiètement maximal dans la marge latérale et arrière est de 1,5 m.

Une distance minimale de 2 m doit être respectée par rapport à toutes limites de propriété.

166. CHEMINÉE EN SAILLIE

1° Implantation

L'empiètement maximal dans la marge avant, avant secondaire et latérale est de 0,6 m.

L'empiètement dans la marge arrière est de 2 m.

Une distance minimale de 1 m doit être respectée par rapport aux limites de propriété.

2° Dimensions

La largeur maximale de la cheminée en saillie est de 2,5 m.

3° Matériau

Toute cheminée faisant saillie à un bâtiment principal ou excédant la toiture de plus de 1 m doit être recouverte d'un matériau similaire ou s'harmonisant avec ceux du bâtiment principal et autorisé comme revêtement de finition extérieure.

167. ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL
- 1° Implantation
- L'empiètement maximal dans toutes les marges prescrites est de 2 m.
- La distance minimale de toutes limites de propriétés est de 2 m.
168. ESCALIER EXTÉRIEUR AUTRE QUE CELUI DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL
- 1° Généralité
- L'escalier doit être emmuré.
- 2° Implantation
- L'empiètement maximal dans la marge latérale et la marge arrière est de 2 m.
- La distance minimale d'une limite de propriété latérale est de 1 m et la distance minimale d'une limite de propriété arrière est de 2 m.
169. FENÊTRE EN SAILLIE ET AUTRE CONSTRUCTION EN PORTE-À-FAUX
- 1° Implantation
- En cour avant et avant secondaire, l'empiètement maximal dans la marge est de 0,6 m.
- En cour arrière, l'empiètement maximal dans la marge est de 1 m.
- Aucun empiètement n'est autorisé dans la marge latérale.
- 2° Dimensions
- La saillie ne doit pas excéder 1 m de profondeur.
170. GALERIE, PERRON ET PORCHE
- 1° Implantation
- L'empiètement maximal dans la marge avant et la marge avant secondaire est de 2 m. Le calcul de l'empiètement exclut les escaliers menant à la galerie, au perron ou au porche.
- Une distance minimale de 2 m doit être respectée par rapport à toutes limites de propriété.
- Aucune distance minimale d'une limite de propriété latérale n'est prescrite du côté du mur mitoyen d'un bâtiment principal dont la structure est jumelée ou

contiguë pour une galerie, un perron ou un porche s'il est séparé de cette ligne de terrain par un écran d'intimité d'une hauteur d'au moins 1,5 m et d'au plus 1,8 m et dont les matériaux sont conformes à l'article 248.

2° Dimensions

Dans une cour avant, la profondeur maximale d'une galerie, d'un perron ou d'un porche est de 3 m.

171. RAMPE D'ACCÈS EXTÉRIEURE OU ASCENSEUR EXTÉRIEUR POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE

1° Implantation

Une distance minimale de 3 m doit être respectée par rapport à la limite de propriété avant.

Une distance minimale de 1 m doit être respectée par rapport aux limites de propriété latérale et arrière.

172. SOLARIUM ET VÉRANDA

1° Implantation

Un solarium ou une véranda doit respecter les marges minimales prescrites pour le bâtiment principal.

173. TERRASSE PERMANENTE

1° Généralités

Une terrasse peut comprendre un écran d'intimité d'une hauteur maximale de 1,8 m, mesuré à partir du niveau de plancher de la terrasse.

2° Implantation

Une distance minimale de 2 m doit être respectée par rapport aux limites de propriété latérales et arrière.

Aucune distance minimale d'une limite de propriété latérale n'est prescrite du côté du mur mitoyen d'un bâtiment principal dont la structure est jumelée ou contiguë pour une terrasse si elle est séparée de cette ligne de terrain par un écran d'intimité d'une hauteur d'au moins 1,5 m et d'au plus 1,8 m et dont les matériaux sont conformes à l'article 248.

Une terrasse implantée sur un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal peut empiéter dans la cour avant et la marge avant qui ne sont pas celles de la façade principale. Cependant, elle doit respecter une distance minimale de 3 m des limites de propriété et le niveau du plancher ne doit pas être supérieur à 0,45 m par rapport au niveau du sol fini adjacent.

SOUS-SECTION 4 – LES AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES

174. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique à tous les aménagements accessoires à un usage du groupe « Habitation (H) ».

De manière non limitative, l'aménagement suivant est accessoire à une habitation :

- 1° Construction, ouvrage et objet décoratif.

175. CONSTRUCTION, OUVRAGE ET OBJET DÉCORATIF

- 1° Implantation

Dans la cour avant et en cour avant secondaire, une distance d'au moins 1 m des limites de propriété doit être respectée, sans être inférieure à la hauteur de la structure.

En cour latérale et en cour arrière, une distance d'au moins 1 m doit être respectée par rapport à la limite de propriété.

- 2° Hauteur

La hauteur de ces constructions, ouvrages ou objets décoratifs ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 5 – BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS SUR UN TOIT

176. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique à tout bâtiment ou équipement accessoire à un usage du groupe « Habitation (H) » autorisé sur un toit.

De manière non limitative, les bâtiments ou les équipements suivants sont accessoires à une habitation :

- 1° Antenne de radio et de télévision (parabolique ou non parabolique);
- 2° Appareil de cuisson permanent extérieur et fixe;
- 3° Bac de plantation, élément décoratif, mobilier de jardin, barbecue ou appareil de cuisson mobile, potager et structure de potager;
- 4° Équipement mécanique (appareil de chauffage, de ventilation ou de climatisation, génératrice, etc.);
- 5° Panneau photovoltaïque ou solaire;
- 6° Terrasse, pergola ou pavillon de jardin, et remise.

177. ANTENNE DE RADIO ET DE TÉLÉVISION (PARABOLIQUE OU NON PARABOLIQUE)

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne et son bâti d'antenne installés sur un toit :

- 1° L'antenne peut être érigée sur le toit d'un bâtiment principal. Une telle antenne est interdite sur le toit d'un immeuble patrimonial et à l'intérieur des zones assujetties au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) en vigueur;
- 2° L'antenne et son bâti doivent être démantelés lorsqu'ils sont devenus désuets ou inutilisés;
- 3° Aucune source lumineuse ni aucun réflecteur de lumière ne peuvent être installés sur l'antenne et son bâti;
- 4° Une (1) seule antenne est autorisée par terrain;
- 5° La distance minimale du rebord ou du parapet du toit est de 1 m;
- 6° La hauteur maximale de l'antenne est de 2 m par rapport au faite du toit.

178. APPAREIL DE CUISSON PERMANENT EXTÉRIEUR ET FIXE

Les dispositions suivantes s'appliquent à un appareil de cuisson permanent extérieur et fixe installé sur une terrasse aménagée sur un toit :

- 1° Un appareil de cuisson permanent extérieur et fixe peut uniquement être aménagé ou installé sur un toit d'un bâtiment principal de deux (2) étages ou plus;
- 2° La distance minimale du rebord ou du parapet du toit est de 2 m.

179. BAC DE PLANTATION, ÉLÉMENT DÉCORATIF, MOBILIER DE JARDIN, BARBECUE OU APPAREIL DE CUISSON MOBILE, POTAGER ET STRUCTURE DE POTAGER

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bac de plantation, un élément décoratif, du mobilier de jardin, un barbecue ou un appareil de cuisson mobile, un potager et à la structure de potager installés sur une terrasse aménagée sur un toit :

- 1° La distance minimale du rebord ou du parapet du toit est de 2 m;
- 2° La hauteur maximale est de 2,5 m.

180. ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE (APPAREIL DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION OU DE CLIMATISATION, GÉNÉRATRICE, ETC.)

Les dispositions suivantes s'appliquent à un équipement mécanique installé sur un toit :

- 1° La distance minimale du rebord ou du parapet du toit est de 2,5 m;

- 2° L'équipement doit être entouré d'un élément architectural servant d'écran visuel opaque qui s'intègre au bâtiment.

181. PANNEAU PHOTOVOLTAÏQUE OU SOLAIRE

Un panneau photovoltaïque ou solaire peut être installé sur le toit d'un bâtiment principal, d'un abri d'auto ou d'un garage attaché ou détaché, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° Lorsque le panneau photovoltaïque ou solaire est installé à plat sur un toit plat, il ne doit pas excéder les limites de ce toit et il ne doit pas être visible de la voie publique.
- 2° Lorsqu'il n'est pas installé à plat sur un toit plat, mais de façon oblique pour capter le soleil, un panneau photovoltaïque ou solaire doit :
 - a) Être situé à une distance minimale de 2,5 m d'une façade et de 1 m de tout autre mur;
 - b) Avoir une hauteur maximale de 2 m;
 - c) Ne pas être visible de la voie publique.
- 3° Lorsqu'il est installé sur le versant d'un toit en pente, un panneau photovoltaïque ou solaire doit :
 - a) Être installé à plat sur le toit du bâtiment sur le versant de la toiture orienté vers l'intérieur du terrain afin d'être non visible de la voie publique;
 - b) Avoir une saillie maximale de 0,15 m à partir de la surface du toit;
 - c) Ne pas excéder les limites du toit sur lequel il est installé.
- 4° Un panneau photovoltaïque ou solaire peut être installé sur un élément architectural faisant partie intégrante d'un bâtiment principal, comme un avant-toit, le toit d'un porche ou d'une lucarne ou sur un garde-corps, sans excéder les limites de la surface sur laquelle il est installé et sans être visible de la voie publique.
- 5° Aucun fil, autre structure ou composante du panneau photovoltaïque ou solaire servant à acheminer le courant électrique ne doit être apparent.
- 6° Malgré les alinéas précédents, un panneau solaire de type serpentin doit également respecter les normes suivantes :
 - a) Être d'une couleur similaire à celle du toit sur lequel il est installé;
 - b) Respecter une distance minimale de 0,15 m des bordures du toit;
 - c) Ne peut être installé sur le versant d'un toit en pente faisant face à une voie publique ;
 - d) Ne doit pas être visible de la voie publique.

182. TERRASSE, PERGOLA OU PAVILLON DE JARDIN, ET REMISE

Les dispositions suivantes s'appliquent à une terrasse, une pergola ou un pavillon de jardin, et une remise aménagés ou installés sur un toit :

- 1° Une terrasse, une pergola ou un pavillon de jardin, et une remise peut uniquement être aménagée ou installée sur un toit d'un bâtiment principal de deux (2) étages ou plus.

Dans le cas d'un bâtiment principal de deux (2) étages ou plus, une terrasse et une pergola peuvent également être aménagées au-dessus du toit d'une portion du bâtiment ne comportant qu'un (1) seul étage, telle qu'un garage ou une annexe attenante;

- 2° Un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,07 m doit délimiter une terrasse;
- 3° L'accès à la terrasse doit se faire par l'intérieur du bâtiment;
- 4° La distance minimale du rebord ou du parapet est de 2 m;
- 5° À l'exception d'une terrasse, la hauteur maximale d'une pergola, d'un pavillon de jardin et d'une remise est de 2,5 m;
- 6° La superficie maximale totale pouvant être occupée par ces bâtiments et équipements est de 15 m².

SECTION 3 – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

183. GÉNÉRALITÉS

Les usages, les constructions et les équipements temporaires ou saisonniers sont des usages, des constructions et des équipements autorisés pour une période de temps limité. Pour prendre et conserver un caractère temporaire, un usage ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur le site où se déroule l'usage temporaire. Les constructions et les équipements autorisés à titre temporaire par le présent chapitre doivent conserver en tout temps leur caractère temporaire à défaut de quoi elles doivent être considérées comme des constructions permanentes.

À l'expiration du délai fixé par le présent chapitre, l'usage temporaire doit cesser et les constructions et les équipements temporaires doivent être enlevés sinon ils deviennent illégaux.

À moins d'indication contraire, l'ajout de cases de stationnement supplémentaires n'est pas requis pour exercer un usage temporaire autorisé en vertu de ce chapitre.

Les usages, les constructions et les équipements temporaires doivent obligatoirement respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

De plus, ces usages, constructions et équipements temporaires ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons et ne présenter aucune pollution visuelle ou sonore.

SOUS -SECTION 1 – LES USAGES TEMPORAIRES

184. BUREAU DE VENTE OU DE LOCATION IMMOBILIÈRE

Un bâtiment préfabriqué ou une roulotte utilisé comme bureau de vente ou de location immobilière est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Un (1) seul bâtiment préfabriqué ou une (1) seule roulotte utilisé pour la vente ou la location immobilière peut être implanté sur un terrain pour lequel un permis de construction a été dûment émis;
- 2° Il doit reposer sur des roues, des pieux ou tout autre support amovible;
- 3° Il peut être installé sur le terrain lorsque le permis de construction a été dûment émis et il doit être enlevé dans les 30 jours suivant :
 - a) La vente ou la location de l'ensemble des unités offertes ; ou
 - b) L'aménagement d'une unité témoin servant de bureau de vente ou de location à l'intérieur du bâtiment en construction ou achevé;
- 4° Il doit être implanté à une distance minimale de 3 m de toute limite de propriété;
- 5° Son implantation doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité édictées au chapitre 3 du présent règlement;
- 6° La superficie maximale autorisée est de 50 m²;
- 7° Ce bâtiment ne peut en aucun cas être utilisé comme habitation.

185. BUREAU DE CHANTIER, SERVICES ET SUPPORT LIÉS À DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Un bureau de chantier, un bâtiment ou une roulotte d'entreposage de matériel et d'outillage ou un local pour ouvriers est autorisé sur un chantier de construction pour la durée de validité du permis de construction.

L'usage temporaire peut être exercé dans un bâtiment principal ou dans un bâtiment ou une roulotte temporaire.

Le bâtiment doit être implanté à une distance minimale de 3 m de la limite de propriété avant et à 1,5 m des limites de propriété latérale et arrière.

186. VENTE-DÉBARRAS

L'usage « vente-débarras » aussi connu sous le nom de « vente de garage » est autorisé comme usage temporaire sur un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation (H) » aux conditions suivantes :

- 1° La vente-débarras doit être située sur le même terrain que celui occupé par le bâtiment principal;
- 2° L'espace occupé par la vente-débarras ne peut empiéter dans l'emprise de la rue;
- 3° La vente-débarras doit être tenue par le propriétaire du terrain ou l'occupant d'un logement situé sur le terrain où se tient la vente;
- 4° Les installations nécessaires à la tenue de la vente-débarras, tels une table ou un présentoir, doivent être remises à l'intérieur d'un bâtiment en dehors de la période d'exploitation quotidienne autorisée au paragraphe 5 et lorsque la durée prescrite au paragraphe 6 est terminée;
- 5° La tenue d'une vente-débarras est permise entre 8 h et 18 h;
- 6° La durée d'une vente-débarras ne doit pas excéder deux (2) jours consécutifs;
- 7° Le nombre maximal de ventes-débarras est fixé à deux (2) par terrain par année civile ;
- 8° L'affichage doit être conforme à l'article 711 du présent règlement.

187. VENTE NON-COMMERCIALE D'UN VÉHICULE USAGÉ

La mise en vente d'un véhicule, sur un terrain sur lequel est érigé un bâtiment principal, est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Un (1) seul véhicule peut être exposé par terrain;
- 2° Le véhicule doit être exposé dans l'aire de stationnement;
- 3° Le véhicule doit appartenir au propriétaire du terrain ou l'occupant d'un logement situé sur le terrain où le véhicule est exposé;
- 4° Le véhicule peut être exposé pendant une période maximale de 60 jours par année civile.

SOUS-SECTION 2 – LES CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

188. ABRI D'HIVER

Les abris d'hiver sont autorisés dans toutes les zones pour la période du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante inclusivement.

1° Conditions

- a) Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain où est érigé un abri d'hiver;
- b) Il doit être érigé sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;
- c) Il doit être situé :
 - i) à une distance minimale de 2 m de la chaussée ou de la bordure de rue;
 - ii) à une distance minimale de 1,5 m d'un trottoir, d'un fossé ou d'une borne d'incendie;
 - iii) à une distance minimale de 0,6 m des lignes latérales et arrière du terrain.
- d) La hauteur maximale est de 3,5 m;
- e) Si plus d'un abri d'hiver est installé, ces derniers doivent être d'apparence uniforme;
- f) Sur tout terrain d'angle, un abri d'hiver est assujetti aux dispositions relatives au triangle de visibilité;
- g) Un abri d'hiver ne doit, en aucun temps, servir de serre.

2° Matériaux

Un abri d'hiver peut être construit soit à l'aide de :

- a) Une structure métallique tubulaire revêtue d'une toile en polyéthylène tissé ou laminé;
- b) Une structure en bois revêtue de panneaux de bois peints et démontables.

Les matériaux utilisés doivent être entretenus et remplacés s'ils sont endommagés.

3° Fermeture temporaire d'un abri d'auto permanent

Il est interdit de fermer un abri d'auto permanent avec du polyéthylène tissé ou laminé ou avec des panneaux de bois peints et démontables, à l'exception de la période s'étendant du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante inclusivement. Dans ce cas, le matériau doit être entretenu et remplacé s'il est endommagé.

189. TAMBOUR D'HIVER

Les tambours d'hiver sont autorisés dans toutes les zones pour la période du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante inclusivement.

1° Conditions :

- a) Ils peuvent servir à protéger un accès à un bâtiment, un passage piétonnier, un trottoir ou une rampe d'accès;
- b) Ils ne doivent pas occuper plus de 30 % de la largeur de la façade sur laquelle ils sont construits;
- c) Ils ne doivent pas être utilisés à des fins d'entreposage.

2° Matériaux

La structure des tambours d'hiver doit être composée uniquement de métal ou de bois et le revêtement doit être composé de polyéthylène tissé ou laminé. Les matériaux utilisés doivent être entretenus et remplacés s'ils sont endommagés.

190. CLÔTURE PARE-NEIGE

Les clôtures pare-neige sont autorisées dans toutes les zones pour la période du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante inclusivement.

1° Conditions

- a) Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse y être installée une clôture pare-neige;
- b) Les clôtures pare-neige sont autorisées uniquement pour les fins pour lesquelles elles ont été conçues, c'est-à-dire à des fins temporaires en période hivernale pour protéger les végétaux ou réduire l'accumulation de neige en créant une barrière contre le vent;
- c) En aucun cas, une clôture pare-neige ne peut servir à délimiter une propriété.

191. BALISES

Les balises servant à délimiter les accès au terrain et les aménagements paysagers sont autorisées dans toutes les zones pour la période du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante inclusivement.

1° Condition

Aucune balise ne doit nuire au déneigement municipal. En aucun temps, la Ville ne peut être tenue responsable du bris éventuel d'une balise.

192. CONTENEUR TEMPORAIRE

Un conteneur temporaire, pour l'entreposage de biens, est autorisé dans le cadre de travaux en cours, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° Un (1) seul conteneur temporaire est autorisé par terrain;
- 2° En aucun temps, il ne peut occuper la voie publique;
- 3° Il est autorisé uniquement pendant la durée des travaux;
- 4° Aucune publicité, autre que l'identification du propriétaire du conteneur, n'est autorisée sur ce dernier;
- 5° L'implantation du conteneur doit respecter une distance minimale de 2 m d'une limite de propriété avant et de 0,6 m d'une limite latérale et arrière.

SECTION 4 – LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE « HABITATION »

193. GÉNÉRALITÉS ET CARACTÈRE COMPLÉMENTAIRE

Un usage complémentaire à l'habitation est autorisé à la condition qu'il accompagne un usage principal résidentiel conforme exercé sur le même immeuble et qu'il constitue un prolongement normal et logique de l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à bonifier l'usage principal du bâtiment, lequel doit demeurer résidentiel. En tout temps, l'ajout ou l'exercice de l'usage complémentaire doit respecter l'architecture résidentielle du bâtiment principal ainsi que la qualité de vie au sein du quartier résidentiel.

1° Nombre d'usages complémentaires autorisé

Un maximum de deux (2) usages complémentaires peut être autorisé par immeuble résidentiel. Toutefois, un (1) seul des deux (2) usages peut faire partie des usages complémentaires « Service à la personne » puisque ce type d'usage génère un achalandage.

2° Superficie maximale

La superficie occupée par le ou les usages complémentaires à l'habitation ne peut dépasser l'équivalent de 30 % de la superficie de plancher de la résidence.

3° Apparence extérieure

Aucune modification de l'architecture de l'habitation ne doit être visible de l'extérieur. L'aspect résidentiel du bâtiment doit être conservé. Aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur, aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur.

4° Utilisation de l'espace extérieur et entreposage

L'usage complémentaire doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal ou, dans certains cas, d'un garage attaché au bâtiment principal. L'utilisation des cours est autorisée uniquement aux fins de stationnement des clients et/ou employés ou d'aire de jeux pour un service de garde en milieu familial. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

5° Utilisation d'un bâtiment accessoire

Un garage peut être utilisé à des fins d'usages complémentaires à l'habitation et cet espace doit être aménagé selon les besoins de l'usage complémentaire.

Le garage utilisé à des fins commerciales doit pouvoir être reconverti si l'usage complémentaire cesse.

Le garage où s'exerce l'usage doit être conforme au *Règlement de construction* en vigueur.

6° Stationnement

Le requérant doit pouvoir démontrer qu'il possède l'espace suffisant pour aménager le nombre de cases de stationnement requis pour tous les usages exercés et le nombre d'employés sur place. Le stationnement sur rue ne peut être pris en considération pour le calcul du nombre de cases de stationnement requis.

7° Nombre de cases de stationnement minimum

Une (1) case de stationnement additionnelle à l'usage résidentiel doit être prévue selon le type d'usage complémentaire à l'habitation exercé. Les cases s'additionnent selon l'activité, soit :

- a) Une (1) case par logement d'appoint;
- b) Une (1) case pour un usage générant de l'achalandage;
- c) Une (1) case pour un employé ou un associé n'ayant pas son domicile dans le bâtiment où est exercé l'usage;
- d) Une (1) case par chambre pour un gîte touristique;
- e) Une (1) case par chambre pour un usage de location de chambre.

8° Nuisances

L'usage complémentaire doit se faire dans le respect de la quiétude du voisinage. L'autorisation d'un usage complémentaire à l'habitation ne dégage pas le requérant du respect des normes en matière de nuisances.

9° Vente au détail

La vente au détail de produits fabriqués sur place et de façon artisanale est autorisée.

La vente au détail de produits qui ne sont pas fabriqués sur place et de façon artisanale est autorisée uniquement de manière complémentaire audit usage complémentaire autorisé (ex. : la vente de produits capillaires pour un salon de coiffure) ou pour les usages de commerce/boutique en ligne uniquement.

10° Enseigne

Une enseigne commerciale ou d'identification, conforme aux normes prescrites au chapitre 10 du présent règlement, peut être installée suivant l'obtention d'un certificat d'autorisation à cet effet.

11° Nombre d'employés

L'usage complémentaire doit être opéré par le propriétaire de l'habitation et au plus une (1) personne n'ayant pas son domicile dans le bâtiment principal où est exercé l'usage complémentaire peut y travailler.

194. COMMERCES DE SERVICE

Sont autorisés comme usages complémentaires à un usage principal du groupe « Habitation (H) », les usages suivants :

Tableau 8 - Commerces de service autorisés à titre d'usages complémentaires

Usages complémentaires autorisés	
1°	Bureau d'un professionnel inscrit au <i>Code des professions</i> (R.L.R.Q., c. C-26) :
2°	Architecte du paysage
3°	Bureau d'affaires relié à l'administration d'une entreprise (bureau seulement)
4°	Bureau de services en environnement
5°	Bureau d'agent ou de courtier en immeuble, en assurance, en valeur mobilière ou en négociation de marchandises
6°	Bureau d'agent de voyage
7°	Service de secrétariat, de traduction, de sténographie ou de traitement de textes
8°	Service informatique
9°	Service de consultation en administration et en affaires
10°	Service de publicité
11°	Service juridique

Usages complémentaires autorisés	
12°	Service de couture et de cordonnerie
13°	Fabrication de produits d'alimentation et service de traiteur
14°	Télétravail
15°	Atelier-résidence
16°	Service de holding, d'investissement et de fiducie
17°	Service relié à la fiscalité
18°	Service de traitement, d'hébergement ou d'édition de données
19°	Service de conception de site Web internet
20°	Service de toilettage pour animaux domestiques sans hébergement

195. SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

1° Description

Un service de garde en milieu familial accueillant un maximum de neuf (9) enfants, y compris ceux de l'occupant, et autorisé suivant le respect des lois provinciales.

2° Localisation

Le service de garde peut utiliser l'ensemble de la résidence, à la discrétion de l'occupant. Il est également possible d'aménager un local dédié à l'usage. Cet usage complémentaire ne peut toutefois pas être exercé dans un bâtiment complémentaire.

3° Accès à un espace de jeux extérieur

Les enfants doivent avoir accès à un espace de jeux extérieur.

196. SERVICES À LA PERSONNE

Les services à la personne autorisés comme usage complémentaire à un usage principal du groupe « Habitation (H) » sont, de manière limitative, identifiés au tableau ci-dessous.

Seul un (1) usage complémentaire « service à la personne » peut être autorisé par résidence.

Tableau 9 - Services à la personne autorisés à titre d'usages complémentaires

Usages complémentaires autorisés	
1°	Service de massothérapie
2°	Salon de beauté, de coiffure et autres salons
3°	Studio de photographe
4°	Service d'acupuncture
5°	Service de chiropractie
6°	Service de physiothérapie
7°	Service d'ostéopathie
8°	Autres services de soins thérapeutiques
9°	Cours privés destinés à un maximum de 5 élèves à la fois
11°	Service en santé mentale (cabinet) (sont inclus tous les services professionnels en santé mentale, tels un psychiatre, un psychologue, un psychanalyste, etc.)

197. LOGEMENT D'APPOINT

1° Généralités

La construction ou l'aménagement d'un logement d'appoint est autorisé à titre d'usage complémentaire au groupe « Habitation (H) » classe H-1 pour les résidences unifamiliales isolées uniquement.

Le logement d'appoint doit avoir une adresse civique distincte attribuée par la Ville.

Il est aussi permis d'aménager un logement d'appoint exclusivement dans les résidences unifamiliales isolées qui comprennent un autre usage complémentaire de type "service de garde en milieu familial", "commerce de service" ou "services à la personne" qui est inclus aux articles de la section 4 du présent chapitre.

Le raccordement aux services d'égout et d'aqueduc du logement d'appoint doit s'effectuer à partir des branchements du logement principal. Ainsi, il ne peut y avoir qu'une seule entrée de service pour les services d'égout et d'aqueduc.

L'alimentation électrique du logement d'appoint doit s'effectuer à partir de celle du logement principal de manière à avoir un seul mât de branchement électrique.

Les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.L.R.Q., chapitre Q-2, r.22) ainsi que celles du

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.L.R.Q. chapitre Q-2, r. 35.2) doivent être respectées.

Aucun usage complémentaire ne peut être exercé dans un logement d'appoint.

Aucune clôture extérieure supplémentaire ne doit être aménagée afin de délimiter un espace extérieur autre que celle normalement érigée pour une habitation unifamiliale.

2° Nombre

Un (1) seul logement d'appoint peut être construit par terrain.

3° Superficie maximale

La superficie minimale de plancher du logement d'appoint ne doit pas être inférieure à 35 m² et, en aucun moment, il ne doit occuper plus de 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment

4° Architecture

L'apparence extérieure de l'habitation doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée dont on ne peut distinguer la présence de deux (2) unités de logement, sauf pour l'aménagement d'un accès. Tous les éléments architecturaux doivent respecter cette prescription.

198. COMMERCE ET AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES

Les usages suivants sont autorisés, de manière limitative aux résidents du bâtiment, comme usages complémentaires au groupe « Habitation (H) – classes H-5 et H-7 ».

Tableau 10 - Commerces et autres usages complémentaires autorisés à titre d'usages complémentaires au groupe « Habitation (H) – classes H-5 et H-7 »

Usages complémentaires autorisés	
1°	Dépanneur (sans vente d'essence)
2°	Restaurant
3°	Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacie)
4°	Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)
5°	Dépôt pour service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture
6°	Salon de beauté, de coiffure et autres salons
7°	Salon de coiffure
8°	Salon capillaire
9°	Salon d'esthétique

Usages complémentaires autorisés	
10°	Salon de massage
11°	Église, synagogue, mosquée, temple et autres activités religieuses

1° Généralités

L'usage additionnel ne doit pas être exercé à l'intérieur d'un logement.

2° Localisation

L'usage additionnel doit être situé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment.

3° Superficie

La superficie de plancher des usages additionnels ne doit pas excéder 5 % de la superficie totale de plancher du bâtiment.

199. LOCATION DE CHAMBRES

La location de chambres est permise à titre d'usage complémentaire au groupe « Habitation (H) » – classe H-1, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1° Généralités

L'exercice de cet usage doit se faire au sein de son propre logement.

La location de chambres ne peut pas être jumelée à un gîte touristique, une résidence de tourisme, un service professionnel, personnel ou spécialisé, une activité artisanale ni à un logement d'appoint dans une habitation.

2° Nombre

Un maximum de deux (2) chambres peuvent être louées.

3° Architecture

L'exercice de cet usage ne doit pas nécessiter de modification apparente quant à la forme extérieure et l'architecture résidentielle du bâtiment.

SECTION 5 – AIRE DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULES AUTOMOBILES

SOUS-SECTION 1 – LE STATIONNEMENT HORS-RUE

200. GÉNÉRALITÉS

- 1° Les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) »;
- 2° Les cases existantes affectées au stationnement doivent être maintenues jusqu'à concurrence des normes minimales du présent règlement;
- 3° L'ajout d'un nouvel usage ou un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° Excepté lors d'une reconstruction suivant un sinistre lorsque le bâtiment bénéficie de droits acquis, un agrandissement ou une transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 5° L'usage ne peut débuter avant que les cases de stationnement exigées n'aient été aménagées;
- 6° L'aire de stationnement pour les classes d'habitation H-4, H-5 et H-7 doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- 7° Les cases de stationnement requises au règlement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi;
- 8° Les cases de stationnement en tandem, c'est-à-dire l'une derrière l'autre, sont autorisées pourvu que chaque tandem ne desserve qu'une seule unité de logement;
- 9° L'aire de stationnement n'est pas autorisée sur un trottoir, une emprise de voie publique, un espace gazonné, ou tout autre endroit non prévu à cette fin.

201. UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement hors rue doit être utilisée exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement. Il est interdit d'utiliser une aire de stationnement hors rue pour réparer un véhicule.

Afin de respecter les exigences du présent règlement, la neige ne doit pas être entreposée sur une partie de l'aire de stationnement qui est nécessaire pour respecter le nombre minimal de cases prescrites.

202. RÈGLES DE CALCUL DU NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Les règles suivantes s'appliquent au calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé au règlement :

- 1° Lorsque le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure;
- 2° Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement hors rue requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages desservis;
- 3° Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'une aire de stationnement dessert plusieurs usages, le nombre minimal de cases obligatoires peut être diminué jusqu'à concurrence de 20 % du nombre obligatoire pour la somme des usages visés.

203. NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque classe d'usage du groupe « Habitation (H) » est établi au tableau suivant :

Tableau 11 - Nombre minimal de cases de stationnement

Usage	Nombre minimal de cases requis
Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale (H-1, H-2 et H-3)	1 case / logement
Maison mobile (H-6)	
Habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-4)	1,5 case / logement + 10 % du nombre total requis (pour visiteurs)
Habitation multifamiliale de 9 logements et plus (H-5)	
Habitation collective (H-7)	1 case / 4 logements ou 1 case / 4 chambres

204. CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

À l'exception des aires de stationnement de moins de neuf (9) cases, une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente section doit être réservée et aménagée pour les personnes à mobilité réduite. Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

Tableau 12 - Nombre minimal de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite

Nombre de cases de stationnement aménagées	Nombre minimal de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite
Moins de 20 cases	1 case

Nombre de cases de stationnement aménagées	Nombre minimal de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite
Entre 20 et 99 cases	2 cases
100 cases et plus	3 cases, plus 1 case pour chaque tranche de 100 cases additionnelles

Une case de stationnement destinée aux personnes à mobilité réduite doit être marquée au sol du pictogramme international blanc, d'une dimension minimale de 1 m au centre de chaque case et identifiée par un panneau reconnu au *Code de la sécurité routière* (R.L.R.Q., c. C-24.2) et au *Règlement sur la signalisation routière* (R.L.R.Q., c. C-24.2, r.41). Le panneau doit être fixé à un poteau implanté dans le coin avant de chaque case destinée aux personnes à mobilité réduite. Lorsqu'une case est située à moins de 1 m d'un mur de bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur. Dans tous les cas, la hauteur de la partie supérieure du panneau doit être d'au moins 2,1 m et d'au plus 3 m.

Une case de stationnement destinée aux personnes à mobilité réduite doit être située le plus près possible d'une entrée principale de bâtiment qui ne présente aucun obstacle.

Lorsqu'une case de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite est requise, celle-ci doit être jumelée à une allée latérale d'au moins 2,4 m de largeur. Deux (2) cases peuvent être desservies par la même allée latérale. Lorsqu'une case de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite est parallèle à l'allée de circulation, sa longueur minimale est fixée à 7,1 m.

205. CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX VISITEURS

Lorsque ce règlement exige l'aménagement d'une case de stationnement réservée aux visiteurs, cette case doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Elle doit être accessible au public, réservée aux visiteurs et être identifiée à cette fin par un panneau;
- 2° Une partie des cases de stationnement réservées aux visiteurs peut être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment, à la condition qu'une signalisation composée d'enseignes directionnelles en permette facilement son repérage à partir de l'entrée du site.

206. DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Les dimensions minimales d'une case de stationnement hors rue sont fixées comme suit :

Tableau 13 - Dimensions minimales d'une case de stationnement

Dimension	Angle des cases de stationnement			
	0° parallèle	45° diagonale	60° diagonale	90° perpendiculaire
Largeur minimale	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale pour personne à mobilité réduite	3,9 m	3,9 m	3,9 m	3,9 m
Profondeur minimale	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m
Profondeur minimale pour personne à mobilité réduite	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m

La largeur d'une case de stationnement hors rue doit toujours être mesurée perpendiculairement aux lignes de côté, réelles ou imaginaires, qui délimitent la case.

La largeur d'une case de stationnement hors rue doit toujours être mesurée en excluant le marquage des lignes de côté.

SOUS-SECTION 2 – LES ACCÈS VÉHICULAIRES

207. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS VÉHICULAIRE

Le nombre d'accès que peut comporter un terrain est calculé en fonction du tableau suivant :

Tableau 14 - Nombre maximal d'accès au terrain

Conditions	Nombre maximal d'accès
Terrain possédant un frontage de 25 m et moins	1 accès
Terrain possédant un frontage de plus de 25 m et de moins de 100 m	2 accès
Terrain possédant un frontage de 100 m et plus	3 accès
Terrain d'angle ou transversal	1 accès par côté donnant sur une rue

Toutefois, pour les habitations trifamiliales isolées, et les habitations bifamiliales isolées on peut disposer de deux accès pour un terrain intérieur, en autant que la somme de

la largeur des accès n'excède 8 m pour les habitations trifamiliales isolées et 6 m pour les habitations bifamiliale isolées.

208. DISTANCE MINIMALE ENTRE DEUX (2) ACCÈS VÉHICULAIRES SUR UN MÊME TERRAIN

La distance minimale requise entre deux (2) accès véhiculaires sur un même terrain est de 6 m.

209. DISTANCE MINIMALE D'UNE INTERSECTION

Toute allée d'accès doit être située à une distance minimale de 5 m de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des deux (2) lignes de rue.

210. LARGEUR DES ACCÈS VÉHICULAIRES

Un accès véhiculaire doit avoir une largeur minimale de 3 m et une largeur maximale de 8 m.

211. ACCÈS EN DEMI-CERCLE

Un accès en forme de demi-cercle est autorisé dans la cour avant aux conditions suivantes :

- 1° La ligne avant du terrain doit être égale ou supérieure à 40 m;
- 2° La largeur de l'accès ne doit pas excéder 4 m;
- 3° Les deux (2) accès formant le demi-cercle doivent être distants d'au moins 7 m l'un de l'autre;
- 4° L'aire de stationnement doit être distante d'au moins 1,5 m de la ligne avant du terrain;
- 5° L'aire de stationnement doit être distante d'au moins 1 m du bâtiment principal;
- 6° Le demi-cercle formé par l'accès et l'aire de stationnement doit avoir un rayon d'un minimum de 3,5 m;
- 7° Dans le cas d'un terrain d'angle, l'accès et l'aire de stationnement ne doivent pas empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité;
- 8° L'ensemble de l'aire intérieure créée par le demi-cercle doit être végétalisé.
- 9° Cette aire intérieure doit avoir au moins 3 m de profond à partir de la ligne avant du terrain.

SOUS-SECTION 3 – LES ALLÉES D'ACCÈS ET LES ALLÉES DE CIRCULATION

212. GÉNÉRALITÉS

Sauf pour les classes d'habitation H-1, H-2 et H-3, la largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'accès véhiculaire qui la dessert.

Toute allée d'accès doit communiquer directement et être perpendiculaire avec une voie de circulation publique.

213. DIMENSIONS

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau 15 - Dimensions des allées d'accès et des accès véhiculaires

Type d'allée	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	3 m	7 m
Allée d'accès à double sens	5 m	8 m

Tableau 16 - Dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement par rapport à la circulation	Largeur minimale requise de l'allée de circulation	
	Sens unique	Double sens
0°	5 m	7 m
45°	5 m	N/A
60°	5,5 m	N/A
90°	N/A	6 m

SOUS-SECTION 4 – L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

214. AIRE DE STATIONNEMENT DE TYPE « ALLÉE PRIVÉE »

Une aire de stationnement extérieure de type « allée privée » doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Elle est autorisée pour un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) » occupant un bâtiment comportant au plus deux (2) logements ou pour un bâtiment requérant deux (2) cases de stationnement ou moins en vertu de ce règlement;
- 2° Elle est autorisée dans toutes les cours;

- 3° Aucune distance n'est exigée entre une aire de stationnement et une limite de propriété;
- 4° Une allée privée d'une longueur d'au moins 5 m est comptabilisée :
 - a) Comme une case de stationnement lorsque sa largeur est égale ou supérieure à 2,4 m et inférieure à 4,8 m (ci-après nommée « allée simple »);
 - b) Comme deux (2) cases de stationnement lorsque sa largeur est égale ou supérieure à 4,8 m (ci-après nommée « allée double »);
- 5° Malgré les paragraphes précédents, le règlement ne limite pas le nombre de véhicules automobiles pouvant se stationner dans un stationnement de type « allée privée »;
- 6° Une aire de stationnement extérieure de type « allée privée » peut servir d'allée d'accès à un garage;
- 7° Elle doit être entièrement recouverte de l'un ou de plusieurs des matériaux suivants :
 - a) L'asphalte;
 - b) Le béton;
 - c) Pavé perméable d'un IRS d'au moins 29;
 - d) Pavé alvéolé comblé par des végétaux ou du gravier d'un IRS d'au moins 29;
 - e) Gravier ou pierre concassée;
 - f) Recouvrement végétal, sous lequel doit être installé une grille ou une membrane constituant une base solide, avec ou sans bandes de roulement (gazon renforcé).
- 8° Une aire de stationnement n'est pas autorisée sur un trottoir, une emprise de voie publique, un espace gazonné, ou tout autre endroit non prévu à cette fin.

215. EMPIÈTEMENT DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

Lorsqu'il y a présence d'un garage détaché ou attaché à un bâtiment principal ou un abri d'auto attaché ou détaché, l'aire de stationnement hors rue peut empiéter devant la portion occupée par le garage ou l'abri d'auto.

Lorsqu'il n'y a pas de garage attaché ou d'abri d'auto, l'aire de stationnement hors rue peut empiéter sur la largeur de la façade principale d'un bâtiment. L'empiètement maximal correspond à 25 % de la largeur de la façade, ou 2 m dans le cas où le résultat est inférieur à 2 m.

Cependant, pour chaque unité d'habitation en rangée, à l'exception des unités situées aux extrémités, un empiètement n'excédant pas 3 m sur la largeur de la façade principale est autorisé. De plus, à moins qu'il ne s'agisse d'une allée d'accès à un garage privé, l'aire de stationnement doit se situer à au moins 1 m de la façade du bâtiment.

Dans le cas particulier d'un terrain en bordure d'une courbe, l'empiètement de l'aire de stationnement dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal peut excéder 25 % de la largeur de la façade avant du bâtiment principal sans toutefois empiéter de plus de 4,5 m.

216. AIRE DE STATIONNEMENT AUTRE QU'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE TYPE « ALLÉE PRIVÉE »

Une aire de stationnement autre qu'une aire de stationnement de type « allée privée » doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Pour les classes d'usages H-4, H-5 et H-7, une aire de stationnement est interdite dans la cour avant. Elles doivent être regroupées en commun dans les cours latérales, dans la cour arrière, dans la cour avant secondaire ou à l'intérieur du bâtiment;
- 2° L'aire de stationnement doit être aménagée avec des allées d'accès et de circulation de manière à ce qu'un véhicule puisse changer de direction sans devoir empiéter dans l'emprise d'une rue;
- 3° L'aire de stationnement doit être ceinturée d'une bordure de béton d'une largeur minimale de 0,15 m, à l'exception d'une interruption de celle-ci permettant à l'eau pluviale de ruisseler dans un espace végétalisé ou conçu expressément pour recevoir cette eau, ou d'un trottoir;
- 4° L'aire de stationnement doit être séparée, y compris sa bordure de béton, d'une ligne de terrain par une bande paysagère d'une largeur minimale de 0,5 m, à l'exception de l'espace occupé par une allée d'accès ou de stationnement commune, incluant les cases de stationnement donnant sur une telle allée commune;
- 5° Une allée d'accès ou de circulation doit être séparée du mur d'un bâtiment principal par une bande paysagère d'une largeur minimale de 1 m pouvant inclure la bordure de béton;
- 6° Les cases de stationnement doivent être délimitées au sol par un lignage permanent ou un changement de matériaux ou une texture de revêtement;
- 7° Elle doit être entièrement recouverte de l'un ou de plusieurs des matériaux suivants :
 - a) L'asphalte;
 - b) Le béton;

- c) Pavé perméable d'un IRS d'au moins 29;
- d) Pavé alvéolé comblé par des végétaux ou du gravier d'un IRS d'au moins 29;
- e) Recouvrement végétal, sous lequel doit être installé une grille ou une membrane constituant une base solide, avec ou sans bandes de roulement (gazon renforcé).

8° En plus des matériaux autorisés au paragraphe 7°, une aire de stationnement située à l'extérieur du périmètre urbain peut être recouverte de l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- a) Gravier
- b) Pierre concassée

217. AIRE DE STATIONNEMENT DE 20 CASES ET PLUS

En plus des dispositions énumérées à l'article 216, lorsque l'aire de stationnement est de 20 cases et plus, au moins 20 % des cases doivent être recouvertes de l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- 1° Pavé perméable d'un IRS d'au moins 29;
- 2° Pavé alvéolé comblé par des végétaux ou du gravier d'un IRS d'au moins 29;
- 3° Recouvrement végétal, sous lequel doit être installé une grille ou une membrane constituant une base solide, avec ou sans bandes de roulement (gazon renforcé).

218. AIRE DE STATIONNEMENT PARTAGÉE

Une aire de stationnement hors rue peut être utilisée en commun pour desservir plusieurs usages situés sur le même terrain ou sur des terrains différents. L'aire de stationnement hors rue peut chevaucher une limite de propriété pourvu que les terrains soient situés dans la même zone ou, s'ils sont situés dans des zones différentes, qu'ils aient la même affectation principale.

Des aires de stationnement hors rue situées sur des terrains différents, mais aménagées en continuités doivent être considérées comme une seule aire de stationnement pour l'application des dispositions du présent chapitre.

Il est permis de joindre, par une allée d'accès, des aires de stationnement hors rue situées sur des terrains différents et qui ne sont pas aménagées en continu.

219. SURLARGEUR DE MANŒUVRE

Une allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux dimensions suivantes :

- 1° La profondeur doit varier entre 1,2 m et 1,85 m;
- 2° La largeur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

La surlargeur de manœuvre ne peut en aucun temps être considérée comme une case de stationnement ou être utilisée comme espace pour un conteneur de matières résiduelles ou une zone d'entreposage de la neige.

220. ÎLOT DE VERDURE

Une aire de stationnement comportant 20 cases et plus doit comptabiliser un îlot de verdure par série de 20 cases de stationnement.

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

SECTION 6 – STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE DE CERTAINS TYPES DE VÉHICULES

221. VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Un véhicule récréatif peut être stationné, entreposé ou remis à l'extérieur sur un terrain occupé par un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) » aux conditions suivantes :

- 1° Pour la période du 1^{er} mai au 1^{er} octobre :
 - a) Il peut être stationné, entreposé ou remisé dans toutes les cours;
 - b) En cour avant ou avant secondaire, il doit être stationné dans l'aire de stationnement et respecter le triangle de visibilité;
 - c) Il doit respecter une distance minimale de :
 - i) 1,5 m par rapport à un trottoir ou à la bordure de rue ou, en l'absence de ceux-ci, de la chaussée;
 - ii) 0,5 m par rapport à une ligne latérale ou arrière de terrain.
- 2° À l'extérieur de la période indiquée au paragraphe précédent :
 - a) Il doit être stationné, entreposé ou remisé dans la cour latérale, avant secondaire ou arrière;

- b) Il doit respecter une distance minimale de :
 - i) 3 m par rapport à un trottoir ou à la bordure de rue ou, en l'absence de ceux-ci, de la chaussée;
 - ii) 1 m par rapport à une ligne latérale ou arrière de terrain.
- 3° Le nombre maximal de véhicules récréatifs pouvant être stationnés, entreposés ou remisés à l'extérieur sur un terrain est fixé à un (1) seul en tout temps;
- 4° Il ne peut pas être utilisé à des fins d'habitation.

222. VÉHICULES LOURDS OU REMORQUE

Le stationnement ou l'entreposage extérieur d'un véhicule lourd ou d'une remorque sur un terrain occupé par un usage principal du groupe « Habitation (H) » est interdit à l'intérieur du périmètre urbain.

Malgré l'alinéa précédent, un véhicule de service, une remorque d'une longueur d'au plus 3,66 m ou une remorque à bateau peut être stationnée, entreposée ou remisee dans toutes les cours sur un tel terrain aux conditions suivantes :

- 1° Elle doit respecter une distance minimale de :
 - a) 3 m par rapport à un trottoir ou à la bordure de rue ou, en l'absence de ceux-ci, de la chaussée;
 - b) 0,5 m par rapport à une ligne latérale ou arrière de terrain.
- 2° En cour avant ou avant secondaire, elle doit être stationnée dans l'aire de stationnement;
- 3° Le nombre de remorques pouvant être stationnées, entreposées ou remisées à l'extérieur est fixé à une (1) seule en tout temps.

223. VÉHICULE ACCIDENTÉ OU N'ÉTANT PAS EN ÉTAT DE CIRCULER

Le stationnement, l'entreposage extérieur ou l'étalage extérieur d'un véhicule accidenté, qui n'est pas en état de circuler ou qui n'est pas immatriculé est prohibé.

SECTION 7 – L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

224. GÉNÉRALITÉS

- 1° Toute partie d'un terrain qui n'est pas un milieu naturel ou utilisé et aménagé conformément à ce règlement doit être recouverte de végétaux herbacés, arbustifs ou arborés de manière à végétaliser les sols et à ne pas avoir de sol dénudé exempt d'aménagement;
- 2° Le recouvrement d'une partie de terrain par des matériaux synthétiques imitant les végétaux couvre-sol, tels que du gazon synthétique, est prohibé;

3° L'aménagement de terrain doit être terminé dans les 18 mois suivant la première des éventualités suivantes :

- a) La date d'occupation de l'immeuble;
- b) La date de fin de validité du permis ou du certificat autorisant les travaux.

SOUS-SECTION 1 – LES SURFACES VÉGÉTALES

225. SURFACES VÉGÉTALES

Pour tous les types d'habitations, des espaces libres de toute construction, de toute aire de stationnement et de toute allée de circulation doivent être prévus.

Les espaces libres doivent être paysagers, recouverts de pelouse ou recouverts de toute surface ensemencée composée d'espèces indigènes et être aménagés conformément aux dispositions de la présente section.

Tableau 17 - Pourcentage minimal d'espace libre de toute construction, aire de stationnement et allée de circulation

Classe d'habitation	Pourcentage minimal d'espace libre par rapport à la superficie du terrain
H-1	30 %
H-2	20 %
H-3	20 %
H-4	40 %
H-5	40 %
H-6	25 %
H-7	40 %

226. SURFACE VÉGÉTALE SUR UN TOIT

Un toit végétalisé est comptabilisé dans le calcul du pourcentage de surface végétale exigé pour un terrain en fonction du ratio établi dans le tableau suivant :

Tableau 18 - Ratio de compensation d'un toit végétalisé

Type de toit végétalisé	Ratio de compensation
Toit végétalisé intensif composé d'un substrat d'une épaisseur de plus de 0,30 m	1 m ² de toit végétalisé correspond à 1 m ² de surface végétale au sol
Toit végétalisé semi-intensif composé d'un substrat d'une épaisseur de 0,15 m à 0,30 m	1 m ² de toit végétalisé correspond à 0,75 m ² de surface végétale au sol

Type de toit végétalisé	Ratio de compensation
Toit végétalisé extensif composé d'un substrat d'une épaisseur de moins de 0,15 m	1 m ² de toit végétalisé correspond à 0,50 m ² de surface végétale au sol

Un toit végétalisé doit être maintenu de manière continue lorsque nécessaire pour atteindre le pourcentage minimal de surface végétale pour un terrain.

227. SURFACE VÉGÉTALE COMPRISE DANS UN OUVRAGE DE GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Une partie végétalisée d'un ouvrage de gestion des eaux de ruissellement, y compris un bassin de rétention des eaux pluviales, peut être comptabilisée dans le calcul du pourcentage de surface végétale minimal exigé pour un terrain.

SOUS-SECTION 2 – LES ARBRES

228. GÉNÉRALITÉS

- 1° Pour toute nouvelle construction ou tout nouvel agrandissement d'un bâtiment principal ou pour tout ajout ou agrandissement d'un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal ou pour un changement de classe d'usage, des arbres devront être plantés conformément aux dispositions du présent règlement, sauf si le terrain possède déjà le nombre minimum d'arbres ayant une taille conforme aux dimensions requises à la plantation;
- 2° Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis;
- 3° Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre (0,5) doit être considérée comme un arbre additionnel requis;
- 4° Il est interdit de planter un arbre dans le triangle de visibilité, sauf s'il s'agit d'un tronc d'arbre isolé et pourvu qu'il y ait un dégagement des branches et des feuilles sous l'arbre d'au moins 2,4 m.

229. ARBRES REQUIS

Les dispositions de la présente section s'appliquent :

- 1° Lors de la construction d'un bâtiment principal;
- 2° Lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal existant;
- 3° Lors de l'ajout ou de l'agrandissement d'un bâtiment accessoire attaché à un bâtiment principal ;
- 4° Lors d'un changement de classe d'usage.

Le calcul du nombre minimal d'arbres requis et maintenus sur un lot doit respecter ce qui suit :

- 1° Au moins (1) un arbre pour chaque tranche de 250 m² de superficie de terrain est exigé. Si le terrain fait moins de 250 m², l'exigence est maintenue à un (1) arbre minimum;
- 2° Au moins un (1) arbre par 15 m linéaire de largeur de terrain doit être situé dans la cour avant et avant secondaire, à moins que la cour avant ait une profondeur inférieure à 3 m;
- 3° Tout arbre dont la plantation est requise doit être constitué d'un tronc unique et avoir, à la plantation, un diamètre minimal de 3 cm mesuré à 15 cm du sol ou une hauteur minimale de 2 m pour les feuillus ou une hauteur minimale de 1 m pour les conifères;
- 4° Toute variété de thuya en alignement continu, qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut pas être considérée dans le calcul du nombre minimal d'arbres requis;
- 5° Tous les arbres exigés doivent être plantés à l'intérieur des limites du terrain; il est interdit de planter un arbre dans l'emprise municipale et les arbres présents dans l'emprise municipale ne peuvent pas être considérés dans le calcul du nombre minimal d'arbres requis.

230. DISTANCES MINIMALES RELATIVES À LA PLANTATION DES ARBRES

Un arbre doit être planté conformément aux distances minimales requises mentionnées au tableau suivant :

Tableau 19 - Distances minimales à respecter entre une plantation et certaines infrastructures

Infrastructure	Distance minimale à respecter (m)
Bordure de rue / Trottoir (sans empiéter dans l'emprise)	1,5
Borne d'incendie	3,0
Bâtiment principal (fondation)	2,5
Balcon / Escalier / Auvent / Avant-toit	2,0
Borne de recharge pour voiture électrique	2,0
Entrée d'eau	1,5
Clôture, haie, muret (pour les sites libres de contraintes)	1,0
Entrée charretière / Entrée piétonne	1,5
Margelle	1,5
Lampadaire de propriété publique / Panneau de signalisation	1,5

Un arbre doit également être planté conformément aux distances minimales requises par rapport aux équipements dédiés aux réseaux de distribution d'électricité ou de télécommunication mentionnés au tableau suivant :

Tableau 20 - Restrictions relatives à la plantation d'arbres à proximité d'équipements dédiés aux réseaux de distribution d'électricité ou de télécommunication

Type	Distance minimale d'un équipement enfoui (m)	Distance minimale d'un transformateur sur socle (m) ¹
Arbre à petit déploiement	1,5	1,5
Arbre à moyen déploiement	2,5	1,5
Arbre à grand déploiement	3,5	1,5
Arbre à très grand déploiement	5	1,5
¹ Un dégagement d'au moins 4 m doit également être respecté entre tout arbre et les portes d'un équipement de réseau de distribution d'électricité souterrain (ex. transformateur sur socle, armoire de protection et de sectionnement).		

231. TYPE D'ARBRES REQUIS

Tout arbre dont la plantation est requise par la présente section doit être un feuillu ou un conifère. Toutefois, au moins 50 % des arbres plantés doivent être des feuillus.

L'essence d'arbre doit également être répartie de la manière suivante lors d'une plantation :

- 1° De deux (2) à neuf (9) arbres exigés : une (1) essence représentant au plus 50 % du nombre total d'arbres à planter;
- 2° Dix (10) arbres ou plus exigés : une (1) essence représentant au plus 25 % du nombre total d'arbres à planter.

232. REMPLACEMENT DES ARBRES

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur au moins 50 % ou plus de son houppier et dont la plantation est requise par la présente section, doit être remplacé conformément à la présente section.

233. ENTRETIEN D'UN ARBRE

Un arbre doit être élagué, taillé ou abattu, le cas échéant, si son état met en danger la sécurité publique, s'il est dans un état de dépérissement irréversible, peu importe son stade de développement, notamment en raison de blessures, de maladies ou d'insectes et qu'il ne répond à aucune possibilité de traitement visant à mettre un terme à la cause de dépérissement ou s'il nuit à l'utilisation ou à l'entretien de la voie publique.

Constitue une altération interdite sur un arbre dont l'abattage est prohibé :

- 1° L'élagage de 25 % ou plus de la ramure à moins de fournir une prescription arboricole d'un professionnel en arboriculture à cet effet;
- 2° L'étêtage ou l'écimage d'un arbre;
- 3° La perte de plus de 25 % du système racinaire;
- 4° La perte de l'écorce sur plus de 10 % de la circonférence du tronc;
- 5° Le détournage sous la projection de la ramure au sol;
- 6° Le recouvrement du système racinaire par un remblai d'une épaisseur variant entre 5 et 20 cm dans une aire représentant plus de 40 % de l'aire totale équivalant à la projection de la ramure au sol;
- 7° L'installation d'affiches, de cordes à linge ou autres éléments similaires;
- 8° L'usage d'éperons pour l'entretien d'un arbre, sauf pour les cas d'abattage ou de sauvetage aérien.

234. RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES

Les essences d'arbres ci-après énumérées sont interdites à la plantation sur le territoire de Saint-Augustin-de-Desmaures :

- 1° Le nerprun bourdaine (*Rhamnus frangula*)
- 2° Le nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*)
- 3° L'érable de Norvège (*Acer platanoides*)
- 4° Le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*)
- 5° Tous les frênes (*Fraxinus* sp.)
- 6° Le cerisier à grappes (*Prunus virginiana* Spp)
- 7° Toute autre espèce qui pourrait être ajoutée à la liste des espèces envahissantes ou interdites d'importation par l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou présente sur la liste du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Les essences d'arbres ci-après énumérées doivent être plantées à une distance de plus de 10 m d'un bâtiment principal, de l'emprise de rue, d'une conduite d'un réseau d'égout sanitaire ou pluvial, d'une conduite d'un réseau d'aqueduc, d'un puits d'alimentation en eau ou d'une installation septique :

- 1° L'érable argenté (*Acer saccharinum*)
- 2° L'érable à Giguère (*Acer negundo*)
- 3° L'orme d'Amérique (*Ulmus americana*)

- 4° L'orme de Chine ou de Sibérie (*Ulmus parvifolia* et *Ulmus pumila*)
- 5° L'orme rouge (*Ulmus rubra*)
- 6° Le peuplier à grandes dents (*Populus grandidentata*)
- 7° Le peuplier baumier (*Populus balsamifera*)
- 8° Le peuplier blanc (*Populus alba*)
- 9° Le peuplier de Caroline (*Populus x canadensis*)
- 10° Le peuplier de Lombardie (*Populus nigra* "italica")
- 11° Le peuplier deltoïde (*Populus deltoides*)
- 12° Le peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*)
- 13° Le saule à feuilles de laurier (*Salix pentandra*)
- 14° Le saule pleureur (*Salix alba* "tristis")

235. PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU D'AGRANDISSEMENT

La réalisation de travaux de construction ou d'agrandissement doit être conforme aux dispositions du chapitre 11 - *Dispositions applicables à la protection et à la mise en valeur de l'environnement* du présent règlement.

SOUS-SECTION 3 – BANDE VÉGÉTALISÉE

236. GÉNÉRALITÉS

Pour les zones applicables selon les grilles des spécifications, une bande végétalisée doit obligatoirement être aménagée et maintenue en place sur un terrain vacant ou construit de plus de 350 m².

Pour l'implantation des bâtiments, des équipements, des constructions et des aménagements dans les zones où les bandes végétalisées sont applicables, il est recommandé de prioriser les espaces ayant le moindre impact sur le couvert végétal naturel du terrain afin de minimiser le déboisement.

L'obligation de se conformer à la présente sous-section s'applique lorsqu'un permis ou un certificat d'autorisation est émis pour :

- 1° La construction d'un nouveau bâtiment principal ou accessoire;
- 2° La construction d'une nouvelle construction accessoire;
- 3° Des travaux qui augmentent l'occupation au sol d'un bâtiment principal ou accessoire existant;

- 4° Des travaux qui augmentent l'occupation au sol d'une construction accessoire existante;
- 5° Abattre un ou des arbres sains sur le terrain, à l'exception d'un ou plusieurs arbres qui constituent un risque pour la sécurité des biens et des personnes.

237. AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE VÉGÉTALISÉE

- 1° La bande végétalisée doit respecter les normes suivantes :
 - a) L'aménagement de la bande végétalisée doit être terminé dans les 18 mois suivant la première des éventualités suivantes :
 - i) la date d'occupation de l'immeuble;
 - ii) la date de fin de validité du permis ou du certificat autorisant les travaux.
 - b) Être présente dans les cours latérales et arrière, sous réserve du respect du triangle de visibilité;
 - c) Avoir un minimum de 5 m de largeur le long des lignes latérales;
 - d) Avoir un minimum de 10 m de profondeur le long de la ligne arrière;
 - e) Être implantée à une distance minimale de 1,5 m d'un bâtiment principal et à une distance minimale de 1,0 m de tout bâtiment accessoire, équipement accessoire ou construction accessoire;
 - f) Avoir une superficie minimale qui s'établit en fonction de la formule suivante :

$$\text{Superficie minimale} = \frac{\text{Superficie du terrain} - 350}{1,53191489}$$
 - g) Comprendre un minimum d'un (1) arbre par 10 m² de bande végétalisée. Les arbres doivent avoir les spécifications suivantes :
 - i) **Feuillu** : avoir un diamètre minimal de 3 cm mesuré à 15 cm du sol ou une hauteur minimale de 2 m;
 - ii) **Conifère** : avoir une hauteur d'au moins 1 m.
 - h) Comprendre des arbres et arbustes indigènes ou adaptés à l'environnement du secteur et reconnus pour leur capacité à stabiliser le sol en place.

- 2° La bande végétalisée peut :
 - a) Comprendre une aire boisée existante ayant une densité minimale d'un (1) arbre par 10 m² à laquelle des arbustes doivent être présents ou ajoutés, le cas échéant;

- b) Comprendre la superficie d'une haie de thuyas en alignement continu faisant partie de la bande végétalisée en utilisant la formule suivante :

$$\frac{\text{Longueur haie (m)}}{10} = \text{Nombre d'arbres que représente la haie et pouvant être calculés dans le nombre d'arbres requis dans la bande végétalisée}$$

- c) Comprendre des végétaux indigènes ou adaptés à l'environnement du secteur, en plus des arbres et des arbustes;
- d) Comprendre une partie d'un milieu humide ou hydrique;
- e) Comprendre un ouvrage d'infiltration et de rétention des eaux de surface, sous réserve de la condition suivante :
- i) si l'ouvrage d'infiltration et de rétention des eaux de surface est un jardin de pluie et que des végétaux adaptés à ce milieu y sont plantés et maintenus de façon permanente, la superficie occupée par cet ouvrage n'a pas à être soustraite de la superficie de la bande végétalisée;
- f) Comprendre une clôture qui ceinture les limites de propriété du terrain.

3° Pour un terrain ayant un bâtiment principal ou ayant obtenu un permis pour la construction d'un bâtiment principal avant le 6 octobre 2022, la bande végétalisée peut :

- a) Être aménagée ailleurs sur le terrain, uniquement en raison de la présence d'une contrainte physique existante dans les cours latérales ou arrière, telle une construction, ou de la configuration ou des dimensions du terrain;
- b) Être présente dans les cours avant et avant secondaire;
- c) Comprendre un ouvrage d'infiltration et de rétention des eaux de surface, sous réserve des conditions suivantes :
- i) si l'ouvrage d'infiltration et de rétention des eaux de surface est un jardin de pluie et que des végétaux adaptés à ce milieu y sont plantés et maintenus de façon permanente, la superficie occupée par cet ouvrage n'a pas à être soustraite de la superficie de la bande végétalisée;
- ii) si l'ouvrage d'infiltration et de rétention des eaux de surface n'est pas un jardin de pluie ou qu'il ne contient pas de végétaux ou que les végétaux n'ont pas été maintenus de façon permanente, la superficie occupée par cet ouvrage doit être soustraite de la superficie de la bande végétalisée.

- 4° Aucune intervention humaine, se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux, n'est autorisée dans la bande végétalisée à l'exception des suivantes :
- a) La plantation d'arbres, d'arbustes ou de végétaux autorisés;
 - b) Les travaux visant l'entretien, la protection et la conservation de la bande végétalisée;
 - c) Les travaux visant la construction et l'entretien d'un ouvrage d'infiltration et de rétention des eaux de surface aménagé à l'intérieur de la bande végétalisée;
 - d) Les travaux visant la construction et l'entretien d'une clôture ceinturant les limites de propriété du terrain et aménagée à l'intérieur de la bande végétalisée;
 - e) Les travaux visant la protection et la conservation des milieux sensibles tels que les milieux humides et hydriques, suivant les prescriptions d'un professionnel en environnement;
 - f) Le raccordement entre un ouvrage d'infiltration et de rétention des eaux de surface conforme au présent règlement et un milieu humide ou hydrique;
 - g) Le raccordement entre un ouvrage d'infiltration et de rétention des eaux de surface conforme au présent règlement et le réseau pluvial municipal.

SOUS-SECTION 4 – OUVRAGE DE GESTION DES EAUX DE SURFACE

238. GESTION DES EAUX DE SURFACE

Pour les zones indiquées dans les grilles des spécifications, tout terrain occupé par un bâtiment principal doit être muni d'un ouvrage d'infiltration et de rétention des eaux de surface. L'étude, comprenant notamment le rapport, les notes de calculs et les plans accompagnant la déclaration de travaux doivent être signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec compétent dans le domaine et doit répondre aux exigences suivantes :

- 1° Toutes les eaux de surface générées par une surface imperméabilisée de plus de 15 m² doivent être dirigées vers un ou des ouvrages d'infiltration et de rétention;
- 2° Toutes les eaux de surface générées spécifiquement par une aire de stationnement hors rue ou une allée d'accès recouverte d'un matériau qui rend le sol imperméable, tels que le pavé imbriqué, le bitume ou le béton, doivent être dirigées vers un ou des ouvrages d'infiltration et de rétention;
- 3° Tout ouvrage d'infiltration et de rétention des eaux de surface doit permettre le captage des sédiments;

- 4° Tout ouvrage d'infiltration et de rétention des eaux de surface doit tenir compte de la profondeur de la nappe phréatique et de la capacité du sol en place à infiltrer les eaux de surface;
- 5° Le raccordement de tout ouvrage d'infiltration et de rétention des eaux de surface au réseau d'égout pluvial municipal est autorisé à condition d'avoir un débit maximal de 15 litres par seconde par hectare ou, si le réseau ne peut accueillir un tel débit, selon un débit de rejet conforme à la capacité hydraulique et environnementale résiduelle du milieu récepteur;
- 6° Un ouvrage d'infiltration et de rétention des eaux de surface peut être raccordé à un milieu humide ou hydrique s'il est démontré que ce dernier dispose d'une capacité d'accueil suffisante.

Dans le cas d'un projet d'agrandissement ou de réaménagement, l'ouvrage de gestion des eaux de surface doit être construit en tenant compte uniquement de la partie visée par le projet d'agrandissement ou de réaménagement, et ce, conformément aux dispositions des paragraphes précédents.

Il est interdit de morceler un projet global en créant des phases de développement plus petites de manière à se soustraire à l'aménagement d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales. Les projets d'agrandissement, de modification et en phases sont considérés de façon cumulative et la réglementation s'applique à l'ensemble du lot qui aurait été normalement considéré.

Le propriétaire de l'ouvrage d'infiltration et de rétention des eaux de surface doit veiller à son entretien afin que l'ouvrage conserve, en tout temps, sa pleine efficacité d'infiltration et de rétention des eaux de surface et des sédiments. Au besoin, l'ouvrage doit être remplacé par un nouvel ouvrage conforme aux dispositions du présent règlement.

SOUS-SECTION 5 – REMBLAI ET DÉBLAI

239. REMBLAI ET DÉBLAI

Les travaux de remblai et déblai des terrains doivent être conformes aux dispositions du chapitre 11 – *Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement* et aux dispositions du chapitre 12 – *Dispositions applicables aux contraintes naturelles et anthropiques* du présent règlement.

SOUS-SECTION 6 – LES ZONES TAMPONS

240. GÉNÉRALITÉS

- 1° Les dispositions relatives aux zones tampons s'appliquent dans le cas exclusif de l'usage « Habitation (H) – classes H-4, H-5 et H-7 »;

- 2° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des spécifications, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon, les classes d'usage énumérées au présent article lorsqu'elles ont des limites communes avec :
 - a) Toute classe d'usage « Habitation (H) - classes H-1, H-2, H-3 et H-6 »;
 - b) Une zone publique ou un usage du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) ».
- 3° Dans le cas où une voie publique sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise;
- 4° La zone tampon doit être aménagée sur le terrain relevant des classes d'usage H-4, H-5 et H-7 où s'exerce l'usage résidentiel, en bordure immédiate de toute limite de propriété adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné;
- 5° L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre;
- 6° Lorsque des arbres existants peuvent remplacer les arbres requis à une zone tampon, la plantation de nouveaux arbres n'est pas requise. Le cas échéant, la plantation de conifères ou d'arbustes additionnels est requise pour combler les endroits où il en manque, sauf si l'abattage d'un arbre est requis pour réaliser une telle plantation. De plus, l'installation d'une clôture, la plantation d'une haie ou l'aménagement d'un talus n'est pas requis là où la présence d'arbres existants l'empêche;
- 7° Lorsqu'une servitude traverse le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, la zone tampon doit être aménagée à la limite de cette servitude ou dans la servitude avec l'autorisation du propriétaire du fond dominant;
- 8° Tout usage, bâtiment, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, bâtiment, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire;
- 9° Tout arbre servant à l'aménagement d'une zone tampon est assujéti au respect de la présente section ayant trait aux dimensions minimales des arbres à la plantation et au remplacement des arbres, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section et applicable en l'espèce.

241. AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

- 1° La zone tampon doit respecter une largeur minimale de 2 m;
- 2° Dans le cas des habitations de la classe d'usage H-4, une zone tampon doit comprendre une clôture conformément aux normes prescrites à la présente section ou un écran végétal dense, continu et opaque, composé de végétaux au feuillage persistant;
- 3° Dans le cas des habitations des classes d'usage H-5 et H-7, une zone tampon doit comprendre au moins un (1) arbre ayant un diamètre minimal de 3 cm mesuré à 15 cm du sol ou une hauteur minimale de 2 m pour les feuillus ou une hauteur minimale de 1 m pour les conifères, le tout, planté à tous les 10 m.

SOUS-SECTION 7 – LES AIRES D'ISOLEMENT

242. GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent dans le cas exclusif de l'usage « Habitation (H) – classes H-4, H-5 et H-7 ».

243. AMÉNAGEMENT DES AIRES D'ISOLEMENT

L'aménagement d'une aire d'isolement est requis aux endroits suivants et doit avoir la largeur spécifiée :

- 1° Entre le bâtiment principal et toute aire de stationnement, de même qu'entre une allée d'accès et toute aire de stationnement. La largeur minimale de l'aire d'isolement est alors de 1 m;
- 2° Le long du mur arrière du bâtiment principal. La largeur minimale de l'aire d'isolement est alors de 2,5 m;
- 3° Entre la ligne arrière de terrain et toute aire de stationnement. La largeur minimale de l'aire d'isolement est alors de 1 m;
- 4° Le long d'une ligne latérale de terrain. La largeur minimale de l'aire d'isolement est alors de 0,5 m.

Ces aires d'isolement doivent être gazonnées ou recouvertes de toute surface ensemencée composée d'espèces indigènes, et peuvent être agrémentées de plantations diverses.

SOUS-SECTION 8 – LES ÎLOTS DE VERDURE

244. ÎLOT DE VERDURE

Un espace de stationnement hors rue extérieur comportant 20 cases et plus doit être aménagé de manière à ce que toute série de 20 cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure conforme aux dispositions suivantes :

- 1° Un îlot de verdure doit respecter les dimensions suivantes :
 - a) Une largeur minimale de 2 m;
 - b) Une superficie minimale de 25 m² pour les cases aménagées en rang double, soit dos à dos;
 - c) Une superficie minimale de 13 m² pour les cases aménagées en rang simple.
- 2° Chaque îlot de verdure doit être localisé la façon suivante :
 - a) À chaque extrémité d'une série de 20 cases de stationnement ou de deux (2) rangées de 10 cases de stationnement;
 - b) Dans la partie centrale, entre deux (2) rangées de 10 cases de stationnement.
- 3° Un îlot de verdure doit être gazonné ou ensemencé et être aménagé par une plantation d'arbustes ou de végétation, et comprendre la plantation d'au moins un (1) arbre par tranche ou partie de tranche de 10 m²;
- 4° Les arbres doivent avoir les spécifications suivantes lors de leur plantation :
 - a) **Feuillu** : avoir un diamètre minimal de 3 cm mesuré à 15 cm du sol ou une hauteur minimale de 2 m;
 - b) **Conifère** : avoir une hauteur d'au moins 1 m.
- 5° Un îlot de verdure doit être entouré de façon continue de bordures de béton coulées sur place, de bordures de béton préfabriquées ou de murets. Ces bordures et murets doivent dépasser le revêtement d'au moins 0,15 m, être ancrés au sol de façon à éviter leur déplacement ou leur détérioration;
- 6° Les îlots de verdure doivent être compris dans l'aire de stationnement, c'est-à-dire entourés sur trois (3) côtés au minimum par une allée de circulation et/ou des cases de stationnement;
- 7° Un îlot de verdure peut comprendre une allée de circulation pour piétons, qui doit toutefois être exclue du calcul de la largeur minimale de l'îlot de verdure;
- 8° Un îlot de verdure peut servir à l'aménagement de mesures relatives au drainage des eaux de ruissellement de l'espace de stationnement hors rue qui impliquent un aménagement végétal, telles un jardin de pluie (aire de biorétention), une bande filtrante végétalisée ou autre mesure de rétention végétalisée similaire.

SOUS-SECTION 9 – LES CLÔTURES, LES HAIES, LES MURETS ORNEMENTAUX ET LES ÉCRANS D'INTIMITÉ

245. LES CLÔTURES ET LES HAIES

1° Généralités

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement ou d'un règlement provincial.

2° Implantation

En cour avant et avant secondaire, une clôture ou une haie doit respecter une distance de 3 m d'une bordure de rue, de la chaussée d'une rue, d'un trottoir ou d'une piste cyclable.

Une distance minimale de 1,5 m de dégagement doit être respectée avec une borne d'incendie.

Aucune clôture ou aucune haie ne peut être implantée dans un triangle de visibilité.

Aucune clôture ou aucune haie ne peut empiéter dans l'emprise d'une voie publique. Si une clôture ou une haie empiète malgré tout dans l'emprise, la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures n'est pas responsable des bris ou des dommages qui pourraient leur être faits dans le cadre de travaux publics.

3° Hauteur

La hauteur maximale de toute clôture et de toute haie mesurée à partir du niveau du sol ne doit pas excéder :

- a) 1 m dans la cour avant;
- b) 1,8 m pour une clôture dans les cours latérale ou arrière, la hauteur des haies n'étant pas limitée dans ces cours;
- c) dans la cour avant secondaire, la hauteur maximale des clôtures et des haies est de 1,8 m.

Pour une haie située en cour avant à plus de 4 m de la limite d'emprise de la voie publique, la hauteur peut être de 0,3 fois la distance entre la haie et la limite d'emprise de la voie publique, jusqu'à concurrence de 2 m de hauteur maximale.

En aucun cas, la hauteur de la clôture ou de la haie ne doit avoir pour effet de constituer un danger au niveau de la sécurité publique.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la hauteur est mesurée à partir du niveau du sol.

4° Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture :

- a) Métal œuvré ou fer ornemental
- b) Maille de chaîne avec ou sans lattes de polychlorure de vinyle (PVC)
- c) Bois traité
- d) Cèdre, mélèze et pruche non traités
- e) Perches de bois naturel non planées et le saule écorcé
- f) Panneau de verre trempé ou de plexiglas
- g) Polychlorure de vinyle (PVC)
- h) Panneau métallique architectural
- i) Éléments de maçonnerie intégrés à une clôture

Les matériaux suivants sont interdits pour les clôtures :

- a) Fil de fer barbelé
- b) Clôture à pâturage
- c) Clôture à neige érigée de manière permanente
- d) Tôle
- e) Tout autre matériau non spécifiquement conçu pour l'érection de clôtures

246. LES MURETS ORNEMENTAUX

1° Implantation

En cour avant et avant secondaire, un muret ornemental doit respecter une distance de 3 m d'une bordure de rue, de la chaussée d'une rue, d'un trottoir ou d'une piste cyclable.

Une distance minimale de 1,5 m de dégagement doit être respectée avec une borne d'incendie.

Aucun muret ornemental ne peut être implanté dans un triangle de visibilité.

Aucun muret ornemental ne peut empiéter dans l'emprise d'une voie publique. Si un muret ornemental empiète malgré tout dans l'emprise, la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures n'est pas responsable des bris ou des dommages qui pourraient lui être fait dans le cadre de travaux publics.

2° Hauteur

La hauteur maximale de muret ornemental mesurée à partir du niveau du sol ne doit pas excéder :

- a) 1 m dans la cour avant
- b) 1,8 m en cour avant secondaire, latérale et arrière

3° Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un muret ornemental :

- a) Poutre de bois traité
- b) Pierre
- c) Brique
- d) Bloc rocheux
- e) Pavé autobloquant
- f) Bloc de béton architectural
- g) Acier Corten
- h) Béton coulé sur place ayant un fini architectural
- i) Gabions architecturaux

247. LES ÉCRANS D'INTIMITÉ

Tout écran d'intimité doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° La hauteur maximale autorisée est fixée à 3,5 m, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2° La largeur maximale d'un écran d'intimité est de 2,5 m;
- 3° Un maximum de quatre (4) écrans d'intimité est autorisé par terrain;
- 4° Lorsque plusieurs écrans sont installés, ils doivent être séparés par un dégagement minimal de 1 m. Toutefois, deux (2) écrans d'intimités installés perpendiculairement sont autorisés sans dégagement minimal entre eux;

- 5° L'écran d'intimité doit présenter un assemblage identique de matériaux sur les deux (2) côtés;
- 6° Les écrans d'intimité ne doivent pas constituer une clôture, un écran continu ou être implantés de façon à délimiter ou fermer un espace;
- 7° Dans le cas de propriétés jumelées ou contigües, l'écran peut être installé sur la ligne mitoyenne.

248. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un écran d'intimité :

- 1° Planches de bois traitées, peintes ou teintées
- 2° Cèdre, pruche ou mélèze
- 3° Polychlorure de vinyle (PVC)
- 4° Métal ornemental tel que le fer forgé ou l'aluminium soudé
- 5° Treillis

SOUS-SECTION 10 – LES MURS DE SOUTÈNEMENT ET LES TALUS

249. LES MURS DE SOUTÈNEMENT

- 1° Implantation d'un mur de soutènement

Un mur de soutènement peut être érigé dans toutes les cours sans empiéter sur la propriété voisine et doit respecter les dispositions suivantes ainsi que celles présentes au *Règlement de construction* en vigueur :

- a) Il doit être implanté à au moins 1 m d'une ligne avant de terrain, sans être à moins de 1,5 m d'un trottoir, d'une bordure de rue, du pavage advenant l'absence de ceux-ci, d'une piste cyclable ou d'un sentier multifonctionnel;
- b) Il doit être implanté à au moins 1,5 m d'une borne d'incendie, d'une borne de recharge ou d'un cabinet souterrain ou hors-sol renfermant l'équipement utilisé par un réseau de services d'utilité publique;
- c) Dans un triangle de visibilité, la hauteur maximale d'un mur de soutènement est fixée à 0,5 m, mesurée par rapport au niveau du trottoir, de la bordure de rue ou du pavage advenant l'absence de ceux-ci.

2° Hauteur maximale d'un mur de soutènement

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est fixée à :

- a) 1 m en cour avant et en cour avant secondaire. La distance minimale entre deux (2) paliers de murs de soutènement est de 0,5 m;
- b) 1,8 m en cour latérale et en cour arrière. La distance minimale entre deux (2) paliers de murs de soutènement est de 1 m.

La hauteur d'un mur de soutènement correspond à la distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent à sa base et son point le plus élevé.

La hauteur totale de l'ouvrage comprenant l'ensemble des paliers ne peut excéder 3 m en cour avant et avant secondaire et 5 m en cour latérale et arrière.

Pour l'application des alinéas précédents, lorsque la distance horizontale entre deux (2) paliers, calculée à partir de l'arrière du mur inférieur jusqu'à la base du mur supérieur, est égale ou supérieure à trois fois la hauteur du mur inférieur, les murs sont considérés comme étant deux (2) ouvrages distincts.

Un mur de soutènement doit obligatoirement être surmonté d'une clôture ou d'un muret d'une hauteur minimale de 1 m aux endroits où sa hauteur excède 1,2 m, mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas.

Les dispositions des articles précédents relatifs à la hauteur d'un mur de soutènement ne s'appliquent pas à :

- a) Un mur de soutènement aménagé pour une allée d'accès menant à un garage ou un stationnement situé sous le niveau moyen du sol;
- b) Un mur de soutènement aménagé dans le cadre d'un ouvrage de stabilisation des berges.

Malgré les articles précédents, un mur de soutènement de grande hauteur dont les plans sont préparés, signés et scellés par un ingénieur compétent dans le domaine peut excéder la hauteur prescrite et, dans le cas d'un mur de soutènement aménagé en paliers successifs, peut comporter des paliers situés à une distance horizontale inférieure à celle prescrite.

Sont considérés comme des murs de soutènement de grande hauteur :

- a) Un mur de soutènement dont la hauteur verticale hors-sol de sa face extérieure est de 1,8 m ou plus;
- b) Un mur de soutènement aménagé en paliers successifs dont la somme des hauteurs verticales hors-sol de leurs faces extérieures est de 1,8 m ou plus.

3° Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un mur de soutènement :

- a) Poutre de bois traité
- b) Pierre
- c) Brique
- d) Bloc rocheux
- e) Pavé autobloquant
- f) Bloc de béton architectural
- g) Acier Corten
- h) Béton coulé sur place ayant un fini architectural
- i) Gabions architecturaux

250. LES TALUS

Un talus peut être aménagé n'importe où sur un lot sous réserve du respect des dispositions de la présente section, du chapitre 11 – *Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement* et aux *Dispositions du chapitre 12 – Dispositions applicables aux contraintes naturelles et anthropiques* du présent règlement.

Aux fins de la présente section, le changement d'une pente d'un talus naturel est réputé être l'aménagement d'un talus.

L'aménagement d'un talus doit respecter les normes suivantes :

- 1° La pente maximale autorisée d'un talus est de 50 %;
- 2° Un talus d'une hauteur de plus de 3 m dont la pente est comprise entre 30 % et 50 % doit être composé de plusieurs sections ayant une hauteur maximale de 3 m chacune et séparées par un palier d'une profondeur minimale de 2 m;
- 3° Un talus doit être recouvert de végétaux sur une superficie minimale de 50 %. Les végétaux doivent être répartis sur l'ensemble du talus.

SECTION 8 – LES MAISONS MOBILES

251. MAISONS MOBILES

1° Généralités

Les maisons mobiles sont autorisées uniquement dans la zone prévue à cet effet à la grille des spécifications.

Aux fins du présent règlement, les maisons mobiles sont considérées au même titre que les résidences unifamiliales isolées et sont soumises aux mêmes exigences réglementaires, sauf si des dispositions contraires sont spécifiquement prévues à la présente section.

La densité nette doit être inférieure à huit (8) logement à l'hectare.

2° Nombre de logements

Une maison mobile ne peut comporter qu'un (1) seul logement.

3° Dimensions minimales

Une maison mobile doit avoir au moins 3 m de largeur par 12 m de longueur.

4° Orientation

Les maisons mobiles doivent être disposées parallèlement à la voie de circulation, de telle sorte que le côté le plus long soit adjacent à la voie de circulation.

5° Agrandissement

L'agrandissement d'une maison mobile est autorisé, conformément aux dispositions suivantes :

- a) L'agrandissement peut se faire tant en cour latérale qu'en cour arrière ;
- b) Malgré l'alinéa a), un vestibule d'entrée d'une superficie maximale de 4 m² peut être construit en cour avant;
- c) La superficie maximale d'agrandissement est de 35 % de la superficie d'origine du bâtiment principal, sans jamais excéder 25 m²;
- d) L'architecture et les matériaux utilisés pour les travaux d'agrandissement doivent être de même qualité et d'apparence équivalentes à celle de la maison;
- e) La superficie initiale de plancher et la superficie de l'agrandissement ne peuvent excéder 140 m² au total;

- f) Aucun étage ne peut être ajouté, ni aucune transformation ayant pour effet de rehausser la maison mobile de plus de 1 m;
- g) L'agrandissement doit respecter les normes d'implantation fixées dans la zone ainsi que toutes les autres dispositions applicables en vertu du présent règlement.

PROJET

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX

SECTION 1 – IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

252. MARGES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les marges avant, avant secondaire, latérales et arrière d'un bâtiment principal sont prescrites aux grilles des spécifications (annexe A).

253. ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS ET EMPIÈTEMENT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE

Sur une même rue, lorsque des bâtiments principaux d'usage commercial sont érigés sur les terrains adjacents à une distance inférieure à 65 m du bâtiment projeté, et qu'un ou les deux empiètent dans la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications, la marge avant du bâtiment projeté doit être égale à l'un de ces bâtiments adjacents ou se situer entre celles des bâtiments adjacents.

Sur une même rue, lorsqu'un bâtiment principal d'usage commercial est érigé sur un terrain adjacent à une distance inférieure à 65 m du bâtiment projeté, et qu'il empiète dans la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications et que l'autre terrain adjacent au bâtiment projeté est vacant, la marge avant du bâtiment projeté ne doit pas être inférieure à celle du bâtiment adjacent existant ni être supérieure à la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications.

254. MARGE LATÉRALE ADJACENTE À UN SENTIER PIÉTONNIER

Lorsqu'une marge latérale est adjacente à un sentier piétonnier, la largeur de cette marge prescrite pour la zone concernée doit être doublée. Cependant, pour tout bâtiment existant avant le 5 août 1985, lorsqu'elle n'est pas respectée, cette marge minimale est réputée conforme jusqu'à concurrence des exigences indiquées dans la grille des spécifications pour chacune des zones concernées.

SECTION 2 – LES BÂTIMENTS, ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET SUR LES TOITS

255. GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments, les équipements, les constructions et les aménagements accessoires autorisés dans les cours et sur les toits sont ceux identifiés aux tableaux du présent article. Lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant le type de bâtiment, d'équipement, de construction ou d'aménagement accessoire, cela signifie qu'il est

autorisé à condition de respecter toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement.

À l'inverse lorsque le mot « non » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant le type de bâtiment, d'équipement, de construction ou d'aménagement accessoire, celui-ci ne peut pas être implanté, construit, aménagé ou situé dans cette cour ou sur ce toit.

Un type de bâtiment, d'équipement, de construction ou d'aménagement accessoire autorisé dans une cour ou sur un toit est également assujéti, en plus des dispositions en référence à la colonne « Autres normes applicables », à toute autre disposition applicable de ce règlement que les tableaux y réfèrent ou non. En cas d'incompatibilité entre une disposition inscrite à ces tableaux et une disposition prescrite ailleurs dans ce règlement, cette dernière prévaut.

Lorsqu'une utilisation n'est pas mentionnée, cette utilisation est prohibée, à l'exception des suivantes situées à l'extérieur de l'emprise municipale :

- 1° Un élément architectural faisant corps avec un bâtiment et qui fait saillie d'au plus 0,15 m par rapport à ce bâtiment;
- 2° Un bâtiment ou un équipement accessoire qui n'excède pas un volume de 6 m³ et une hauteur de 1,5 m;
- 3° Un élément décoratif d'une hauteur d'au plus 1,2 m;
- 4° Une sculpture réalisée par une personne qui a le statut d'artiste professionnel au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène* (R.L.R.Q., c. S-32.1).

Tableau 21 - Bâtiments accessoires autorisés dans les cours

Type de bâtiments accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Autres normes applicables
Abri pour bacs et conteneurs de matières résiduelles	non	non	oui	oui	article 260
Garage, remise ou entrepôt détaché	non	oui	oui	oui	article 261
Guérite de stationnement	oui	oui	oui	oui	article 262
Pergola ou pavillon de jardin	non	non	oui	oui	article 263
Serre (attachée ou détachée)	non	oui	oui	oui	article 264

Tableau 22 - Équipements accessoires autorisés dans les cours

Type d'équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Autres normes applicables
Antenne de radio ou de télévision (parabolique ou non parabolique)	non	non	oui	oui	article 266
Borne de recharge pour véhicule électrique	oui	oui	oui	oui	article 267
Conteneur de matières résiduelles non enfoui	non	oui	oui	oui	article 268
Conteneur de matières résiduelles semi-enfoui	oui	oui	oui	oui	article 269
Distributeurs de carburant, à l'exception de celui relié à un usage principal « station-service (553) »	non	oui	oui	oui	article 270
Enclos pour conteneurs de matières résiduelles	non	oui	oui	oui	article 271
Équipement accessoire souterrain	oui	oui	oui	oui	article 272
Équipement de chauffage, de ventilation, de climatisation et autres équipements similaires	non	oui	oui	oui	article 273
Équipements récréatifs ou sportifs	oui	oui	oui	oui	article 274
Génératrice permanente	non	non	oui	oui	article 275
Mât pour drapeau (au sol ou sur un bâtiment)	oui	oui	oui	oui	article 276
Piscine creusée et spa	non	oui	oui	oui	article 277
Réservoir ou bonbonne de carburant liquide ou gazeux d'une capacité de plus de 45,4 kg	non	oui	oui	oui	article 278

Tableau 23 - Constructions accessoires autorisées dans les cours

Type de constructions accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Autres normes applicables
Auvent, marquise, corniche et avant-toit	oui	oui	oui	oui	article 280
Balcon, galerie, perron et porche	oui	oui	oui	oui	article 281
Cheminée en saillie	non	oui	oui	oui	article 282
Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal	oui	oui	oui	oui	article 283
Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal	non	non	oui	oui	article 284
Fenêtre en saillie et autre construction en porte-à-faux	oui	oui	oui	oui	article 285
Rampe d'accès extérieure et ascenseur extérieur pour personne à mobilité réduite	oui	oui	oui	oui	article 286
Solarium et véranda	non	oui	oui	oui	article 287
Terrasse permanente	oui	oui	oui	oui	article 288

Tableau 24 - Aménagements accessoires autorisés dans les cours

Type d'aménagements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Autres normes applicables
Construction, ouvrage et objet décoratif	oui	oui	oui	oui	article 290
Mobilier urbain	oui	oui	oui	oui	article 291

Tableau 25 - Bâtiments et équipements accessoires autorisés sur un toit

Types de bâtiments ou équipements accessoires	Toit en pente	Toit plat	Autres normes applicables
Antenne de radio et de télévision (parabolique ou non parabolique)	oui	oui	article 293
Appareil de cuisson permanent extérieur et fixe	non	oui	article 294
Bac de plantation, élément décoratif, mobilier de jardin, barbecue ou appareil de cuisson mobile, potager et structure de potager	non	oui	article 295
Équipement mécanique (appareil de chauffage, de ventilation ou de climatisation, génératrice, etc.)	non	oui	article 296
Panneau photovoltaïque ou solaire	oui	oui	article 297
Piscine et équipements accessoires à la piscine	non	oui	article 298
Spa et équipements accessoires au spa	non	oui	article 299
Terrasse, pergola ou pavillon de jardin, pavillon de bain, abri pour piscine, spa ou sauna et remise	non	oui	article 300
Terrasse commerciale	non	oui	article 301

SOUS-SECTION 1 – LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

256. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique à tous les bâtiments accessoires à un usage du groupe « Commerce (C) ».

De manière non limitative, les bâtiments suivants sont considérés accessoires à un commerce :

- 1° Abri pour bacs et conteneurs de matières résiduelles
- 2° Garage, remise ou entrepôt détaché
- 3° Guérite de stationnement

- 4° Pergola ou pavillon de jardin
- 5° Serre (attachée ou détachée)

257. NOMBRE MAXIMAL DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES

À moins d'indications contraires, le nombre de bâtiments accessoires n'est pas limité, sous réserve du respect des dispositions de l'article 258.

258. SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

La superficie maximale totale des bâtiments accessoires correspond à 10 % de la superficie du terrain sur lequel ils sont implantés, sans excéder la superficie de plancher totale du bâtiment principal et sous réserve des superficies maximales autorisées au présent règlement pour chacun de ces bâtiments accessoires.

259. NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE DÉTACHÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL

À moins d'indication contraire, un bâtiment accessoire doit respecter les normes d'implantation minimales suivantes :

- 1° Un bâtiment accessoire détaché doit respecter une distance minimale de 1 m d'une limite latérale ou arrière de lot si le bâtiment n'a pas d'ouverture le long de ces limites de lot et à 2 m d'une ligne latérale ou arrière de lot si le bâtiment a une ouverture le long de ces lignes de lot. En cour avant secondaire, la distance minimale à respecter est de 3 m de la limite de lot;
- 2° La marge avant inscrite à la grille des spécifications pour la zone concernée doit être respectée;
- 3° La distance minimale de dégagement entre un bâtiment accessoire détaché et tout autre bâtiment auquel il n'est pas annexé est de 1,5 m minimum.

260. ABRI POUR BACS ET CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

1° Généralités

Les abris pour bacs et conteneurs de matières résiduelles sont autorisés à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « Commerce (C) ».

2° Nombre autorisé

Un (1) seul abri pour bacs et conteneurs de matières résiduelles est autorisé par terrain.

3° Implantation

Un abri pour bacs et conteneurs de matières résiduelles est autorisé en cours latérale et arrière à une distance minimale de 1 m des limites de propriété.

4° Hauteur

Un abri pour bacs et conteneurs de matières résiduelles doit respecter une hauteur maximale de 3,7 m et doit dépasser de 0,45 m la partie la plus haute du conteneur.

5° Superficie

Un abri pour bacs et conteneurs de matières résiduelles doit respecter une superficie maximale de 12 m².

6° Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un abri pour bacs et conteneurs à matières résiduelles :

- a) Une clôture opaque
- b) Le bois traité
- c) La brique
- d) Les blocs de béton architecturaux
- e) Le clin de bois
- f) Un revêtement extérieur identique à celui du bâtiment principal

Toutefois, dans le cas d'un abri pour bacs et conteneurs à matières résiduelles attenant au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal.

Tout abri pour bacs et conteneurs à matières résiduelles doit être assis sur une dalle en béton monolithique coulé sur place.

261. GARAGE, REMISE OU ENTREPÔT DÉTACHÉ

1° Généralité

Un garage, une remise ou un entrepôt détaché est autorisé à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes du groupe « Commerce (C) ».

2° Nombre autorisé

Sous réserve de l'article 258, il n'y a aucun nombre maximal de garage, remise ou entrepôt détaché par terrain.

3° Implantation

Les normes d'implantation générales prévues à l'article 259 s'appliquent.

La distance de dégagement entre un garage, une remise ou un entrepôt détaché et le bâtiment principal est de 2 m minimum.

4° Hauteur

La hauteur maximale d'un garage, d'une remise ou d'un entrepôt détaché ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

5° Superficie

Les normes de superficie générales prévues à l'article 258 s'appliquent.

262. GUÉRITE DE STATIONNEMENT

1° Généralités

Une guérite de stationnement est autorisée à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usage « Commerce (C) ».

2° Nombre autorisé

Une (1) seule guérite par terrain est autorisée.

3° Implantation

Une guérite doit être située à une distance minimale de 2 m de toute limite de propriété.

Si elle n'est pas attachée au bâtiment principal, une guérite doit respecter une distance minimale de 3 m du bâtiment principal et d'un autre bâtiment accessoire.

4° Hauteur

La hauteur maximale d'une guérite est fixée à 3,5 m, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

5° Superficie

La superficie au sol maximale d'une guérite est fixée à 14 m².

263. PERGOLA OU PAVILLON DE JARDIN

1° Généralités

Une pergola ou un pavillon de jardin est autorisé à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « Commerce (C) ».

Une pergola ou un pavillon de jardin peut être détaché ou attaché au bâtiment principal ou à un autre bâtiment accessoire autorisé. Si la pergola ou le pavillon de jardin est attaché à un bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire détaché, l'un des côtés peut être entièrement fermé par le mur sur lequel il est attaché.

Une pergola ou un pavillon de jardin doit être conçu pour une utilisation saisonnière (sans matériaux d'isolation et avec une simple paroi) et être de type ouvert. Les côtés peuvent toutefois être fermés pourvu qu'au moins 50 % de leur surface soit ouverte ou composée de matériaux ajourés ou laissant filtrer la lumière tels que moustiquaire, treillis, verre, plexiglas, polymère, toiles amovibles ou autres matériaux similaires.

Une pergola ou un pavillon de jardin ne peut pas servir au remisage d'objets matériels.

2° Nombre autorisé

Seulement une (1) pergola ou un (1) pavillon de jardin est autorisé par terrain (excluant les structures temporaires démontables).

3° Implantation

L'implantation d'une pergola ou d'un pavillon de jardin est autorisée dans les cours latérale et arrière à une distance minimale de 2 m d'une limite de propriété et une distance minimale de 2 m du bâtiment principal et d'un autre bâtiment accessoire.

4° Hauteur

La hauteur maximale d'une pergola ou d'un pavillon de jardin est de 4,5 m, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

5° Superficie

La superficie au sol maximale d'une pergola ou d'un pavillon de jardin est fixée à 25 m².

264. SERRE (ATTACHÉE OU DÉTACHÉE)

1° Généralité

Une serre est autorisée à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « Commerce (C) ».

2° Nombre autorisé

Une (1) seule serre est autorisée par terrain.

3° Implantation

Lorsqu'une serre est attachée au bâtiment principal, les normes d'implantation prévues pour ce bâtiment principal s'appliquent.

Lorsqu'une serre est détachée, les normes d'implantation prévues à l'article 259 s'appliquent.

4° Hauteur

La hauteur maximale d'une serre est de 4 m, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

5° Superficie

La superficie au sol maximale d'une serre est fixée à 100 m².

6° Matériaux

Toute serre doit être recouverte de l'un ou l'autre des matériaux suivants :

- a) Le verre
- b) Le plastique
- c) La fibre de verre
- d) Le polyéthylène spécialement traité pour les serres et d'une épaisseur minimale de 0,15 mm (6 millièmes de pouce).

SOUS-SECTION 2 – LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

265. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique à tous les équipements accessoires à un usage du groupe « Commerce (C) ».

De manière non limitative, les équipements suivants sont accessoires à un commerce :

- 1° Antenne de radio ou de télévision au sol (parabolique ou non parabolique);
- 2° Borne de recharge pour véhicule électrique;
- 3° Conteneur de matières résiduelles non enfoui;
- 4° Conteneur de matières résiduelles semi-enfoui;
- 5° Distributeurs de carburant, à l'exception de celui relié à un usage principal « station-service (553) »;
- 6° Enclos pour conteneurs de matières résiduelles;
- 7° Équipement accessoire souterrain;

- 8° Équipement de chauffage, de ventilation, de climatisation et autres équipements similaires;
 - 9° Équipements récréatifs ou sportifs;
 - 10° Génératrice permanente;
 - 11° Mât pour drapeau (au sol ou sur un bâtiment);
 - 12° Piscine creusée et spa;
 - 13° Réservoir ou bonbonne de carburant liquide ou gazeux d'une capacité de plus de 45,4 kg.
266. ANTENNE DE RADIO OU DE TÉLÉVISION AU SOL (PARABOLIQUE OU NON PARABOLIQUE)
- 1° Généralités

Les antennes de radio ou de télévision au sol sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage « Commercial (C) ».

L'installation d'une telle antenne est interdite à l'intérieur des zones assujetties au *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* en vigueur.

L'antenne doit être démantelée lorsqu'elle est devenue désuète ou inutilisée.
 - 2° Nombre autorisé

Un maximum de deux (2) antennes est autorisé par terrain.
 - 3° Implantation

L'antenne au sol doit être localisée à une distance minimale de 2 m des limites de propriété latérale et arrière, ainsi qu'à 2 m d'un bâtiment accessoire et d'un équipement accessoire.
 - 4° Dimensions

Le diamètre maximal d'une antenne parabolique et son bâti d'antenne est fixé à 2,5 m.

La hauteur maximale de l'antenne est fixée à 15 m par rapport au niveau du sol adjacent.
267. BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE
- 1° Généralités

Les bornes de recharge pour véhicule électrique sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes du groupe « Commercial (C) ».

Un emplacement destiné à recevoir un véhicule électrique en cours de recharge est considéré, aux fins du présent règlement, comme étant une case de stationnement.

Toute borne de recharge doit être accompagnée d'une case de stationnement à l'usage exclusif du véhicule en cours de recharge. La case de stationnement doit respecter les dimensions prévues à l'article 328 de ce chapitre.

2° Identification

Chaque case de stationnement réservée pour les véhicules électriques et leur recharge doit être identifiée en tout temps à l'aide du pictogramme normalisé par le gouvernement du Québec.

Le pictogramme doit minimalement être apposé sur une enseigne montée sur un poteau solidement ancré au sol et situé au centre de l'extrémité de la case de stationnement. Lorsqu'une case est située à moins de 1,5 m du mur d'un bâtiment, l'enseigne peut être fixée à plat sur ce mur.

3° Implantation

L'installation d'une borne de recharge pour véhicule électrique ne peut se faire que sur une case de stationnement.

4° Nombre

Une quantité minimale de bornes de recharge est exigée en fonction du nombre de cases de stationnement. Cette quantité est déterminée par le tableau suivant :

Tableau 26 - Quantité minimale de bornes de recharge électrique

Cases de stationnement	Bornes de recharge (minimum)
1 à 25	0
26 à 50	2
51 à 75	3
76 à 100	4
101 à 150	5
151 à 200	6
201 et plus	8

268. CONTENEUR DE MATIÈRES RÉSIDUELLES NON ENFOUI

1° Généralités

Un conteneur pouvant être visible d'une propriété voisine ou de la rue doit être dissimulé au moyen d'un enclos ou d'un abri pour conteneurs de matières résiduelles.

Les dispositions relatives à un abri ou un enclos pour conteneur de matières résiduelles sont indiquées aux articles 260 et 271.

Un conteneur à matières résiduelles non enfoui doit être déposé dans un espace constitué d'une dalle de béton coulée sur place d'une superficie maximale de 60 m² située au même niveau que celui du sol à son pourtour.

2° Implantation

Les conteneurs sont autorisés à une distance minimale de 1 m d'une limite de propriété, à 1,5 m d'une borne d'incendie et à 3,5 m de tout bâtiment principal.

Les lieux environnant un conteneur doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

La largeur minimale de la voie d'accès à un conteneur est de 3,5 m.

Un conteneur non enfoui ne peut pas empiéter dans une case de stationnement prescrite au présent règlement. Il ne peut pas non plus être situé dans le triangle de visibilité.

269. CONTENEUR DE MATIÈRES RÉSIDUELLES SEMI-ENFOUI

1° Généralités

Un conteneur de matières résiduelles semi-enfoui ou un ensemble de conteneurs à matières résiduelles semi-enfouis doit être ceinturé sur au moins trois (3) côtés par une aire aménagée respectant les dispositions suivantes :

- a) La largeur de l'aire aménagée est d'au moins 1 m;
- b) Il doit y avoir au moins un (1) arbuste par mètre carré dans l'aire aménagée;
- c) La superficie de l'aire aménagée ne comportant pas d'arbustes doit être recouverte de plantes herbacées ou de matériaux inertes en vrac destinés à être utilisés comme recouvrement de sol dans des aménagements paysagers.

2° Implantation

Un conteneur à matières résiduelles semi-enfoui doit être situé à une distance minimale de 1,5 m des limites de propriété et à 1,5 m d'une borne d'incendie.

Un conteneur semi-enfoui ne peut pas empiéter dans une case de stationnement prescrite au présent règlement. Il ne peut pas non plus être situé dans le triangle de visibilité.

270. DISTRIBUTEURS DE CARBURANT, À L'EXCEPTION DE CELUI RELIÉ À UN USAGE PRINCIPAL « STATION-SERVICE (553) »

1° Généralité

Un distributeur de carburant, à l'exception de celui relié à un usage principal « station-service (553) », est uniquement autorisé sur un terrain où un usage principal du groupe « Commerce lourd (C-10) » est exercé.

2° Implantation

Un distributeur de carburant doit respecter une distance minimale de 6 m de la limite de propriété avant secondaire, de 4,5 m des limites de propriété latérale et arrière et de 6 m du bâtiment principal.

271. ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

1° Généralités

Un conteneur pouvant être visible de la rue doit être dissimulé au moyen d'un enclos.

Cet enclos peut être composé d'une clôture, d'une haie ou d'un mur opaque à 75 % afin que le conteneur ne soit pas visible de la voie publique.

La porte d'accès à cet enclos doit demeurer fermée, sauf lors des opérations de collecte des matières résiduelles.

Les lieux environnant les conteneurs doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

La porte d'accès doit comprendre un dégagement au sol de 0,3 m minimum et d'un maximum de 0,6 m sur toute sa largeur de façon à permettre son ouverture en toute saison.

Les lieux environnant les conteneurs doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

La largeur minimale de la voie d'accès à un conteneur est de 3,5 m.

Lorsqu'un enclos d'un conteneur de matières résiduelles n'est pas constitué d'une haie et est situé en cour avant secondaire, il doit être ceinturé sur trois (3) côtés par une aire aménagée respectant les dispositions suivantes :

- a) La largeur de l'aire aménagée est d'au moins 1 m;
- b) Il doit y avoir au moins un arbuste par mètre carré dans l'aire aménagée;
- c) La superficie de l'aire aménagée ne comportant pas d'arbustes doit être recouverte de plantes herbacées ou de matériaux inertes en vrac destinés à être utilisés comme recouvrement de sol dans des aménagements paysagers.

2° Implantation

Un enclos pour conteneur doit respecter une distance minimale de 1 m des limites de propriété latérale et arrière, 3 m d'une limite de propriété avant secondaire, 1,5 m d'une borne d'incendie et de 3 m de tout bâtiment principal.

3° Hauteur

La hauteur minimale de l'enclos est de 0,45 m plus haut que la partie la plus haute du conteneur de matières résiduelles, sans jamais excéder 2,5 m.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour les haies et autres végétaux servant d'enclos ou le ceinturant, à l'exception des règles générales prévues à l'article 373.

272. ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE SOUTERRAIN

1° Implantation

En cour avant, un équipement souterrain est autorisé à une distance minimale de la limite de propriété avant équivalente à 50 % de la profondeur de la marge avant.

En cours latérale et arrière, un équipement souterrain est autorisé à une distance minimale de 1 m des limites de propriété.

273. ÉQUIPEMENT DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION, DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

1° Implantation

Un équipement de chauffage, de ventilation et de climatisation et tous autres équipements similaires sont autorisés à une distance minimale de 1,5 m des limites de propriété.

Lorsque ce type d'équipement est installé dans une cour avant secondaire, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- a) L'équipement ne doit pas empiéter dans la marge avant secondaire;
- b) L'équipement doit être caché, de manière à être non visible de la voie publique, par un des éléments suivants :
 - i) un élément architectural intégré au bâtiment principal et composé des mêmes matériaux que le revêtement extérieur de la façade de ce dernier;
 - ii) un écran végétal dense composé de végétaux au feuillage persistant;
 - iii) une clôture opaque conforme au présent règlement.

Les appareils de climatisation installés dans une fenêtre ne sont pas visés par les présentes dispositions.

274. ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS OU SPORTIFS

1° Généralités

Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, aux classes d'usage ou usage suivants :

- a) Commerce de restauration (C-4)
- b) Commerce d'hébergement (C-5)
- c) Commerce de divertissement (C-6)
- d) Service de garderie (6541)

Lorsqu'un équipement de jeu nécessite l'installation d'une clôture, celle-ci doit être réalisée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'un équipement de jeux devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

2° Implantation

Un équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de 4 m du bâtiment principal et de 4 m de toute piscine.

3° Hauteur

La hauteur maximale d'un équipement de jeux est fixée à 3 m, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

275. GÉNÉRATRICE PERMANENTE

1° Généralités

Une génératrice peut être située à l'intérieur d'un boîtier préfabriqué à cette fin.

Une génératrice et son boîtier ne doivent pas être visibles de la voie publique. L'appareil doit être caché, de manière à être non visible de la voie publique et à en atténuer le bruit, et ce, par un des éléments suivants :

- a) Un élément architectural intégré au bâtiment principal et composé des mêmes matériaux que le revêtement extérieur de la façade de ce dernier;
- b) Un écran végétal dense composé de végétaux au feuillage persistant;
- c) Une clôture opaque conforme au présent règlement.

Les gaz d'échappement du moteur doivent être évacués à un endroit où ils ne risquent pas d'être aspirés par les prises d'air du bâtiment ou des bâtiments voisins ni d'incommoder les usagers du bâtiment.

Une génératrice ne peut être utilisée que lors des pannes électriques ou afin d'effectuer des tests, qui n'excèdent pas la durée prescrite par le fabricant, pour s'assurer qu'elle est en bon état de fonctionnement.

2° Implantation

Dans le cas d'un terrain d'angle, une génératrice peut être installée dans la cour avant secondaire avec un empiètement maximal dans la marge avant de 1,5 m.

Une génératrice installée dans la cour latérale doit respecter la marge latérale.

Dans la cour arrière, elle doit être située à au moins 3 m des limites de propriété.

276. MÂT POUR DRAPEAU (AU SOL OU SUR UN BÂTIMENT)

1° Généralité

Un mât pour drapeau doit être solidement fixé au sol ou sur un bâtiment.

2° Nombre autorisé

Un maximum de quatre (4) mâts (au sol et / ou sur un bâtiment) est autorisé par terrain.

3° Implantation

L'installation d'un mât pour drapeau est permise à une distance minimale de 2 m des limites de propriété.

L'installation peut également se faire sur un bâtiment principal ou accessoire.

4° Hauteur

La hauteur maximale d'un mât est de 10 m.

277. PISCINE CREUSÉE ET SPA

1° Règlement provincial

Nonobstant la présente sous-section, toute piscine creusée ou spa doit respecter les normes édictées par le Gouvernement du Québec aux termes du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.L.R.Q., c. B-1.1, r.11) et ci-après nommé le « Règlement provincial ».

2° Généralités

Une piscine creusée et un spa sont autorisés à titre d'équipement accessoire pour les classes usages suivants :

- a) Commerce de restauration (C-4)
- b) Commerce d'hébergement (C-5)
- c) Commerce de divertissement (C-6)

Toute piscine hors-terre est interdite à titre d'équipement accessoire pour toutes les classes d'usages du groupe « Commerce (C) ».

Toute piscine creusée ou spa doit être situé sur le terrain de l'usage principal qu'il dessert.

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine creusée ou un spa prévoit également la construction et l'installation des accessoires rattachés à celui-ci, tel qu'une plateforme, un trottoir, un éclairage, une clôture ou une haie.

Lorsqu'une piscine ou un spa est remplacé, ce nouvel équipement accessoire doit alors être rendu conforme aux dispositions du présent règlement.

En plus des normes prévues au Règlement provincial, l'implantation ou le remplacement d'une piscine creusée ou d'un spa doit respecter les dispositions suivantes :

- a) L'alimentation électrique des équipements et de l'éclairage d'une piscine et d'un spa doit être souterraine;

- b) Une piscine ou un spa ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique;
- c) Une clôture ou un mur entourant une piscine ou un spa doit être situé à un minimum de 1,5 m des rebords de la piscine ou du spa;
- d) Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré un permis de construire relatif à une piscine ou un spa doit prévoir des mesures temporaires visant à en contrôler l'accès.

Ces mesures tiennent lieu de celles exigées au Règlement provincial pourvu que les travaux soient complétés dans un délai de 30 jours.

3° Implantation

Une piscine creusée ou un spa doit respecter les distances minimales suivantes mesurées à la ligne d'eau :

Tableau 27 - Implantation d'une piscine creusée et d'un spa

Cour ou bâtiment	Distance minimale à respecter (m)
Avant	Non autorisée
Avant secondaire	50 % de la marge avant
Latérale	2
Arrière	2
Distance minimale du bâtiment principal	3
Distance minimale d'un bâtiment accessoire	2

4° Accès à une piscine ou un spa

Toute nouvelle piscine creusée doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

L'enceinte doit en tout temps :

- a) Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- b) Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- c) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

L'accès à un spa doit être protégé par un couvercle solide et rigide équipé d'un système de verrouillage et empêchant son accès lorsqu'il n'est pas utilisé ou, si ce spa n'est pas muni d'un tel couvercle, par une enceinte installée de manière à en protéger l'accès, et ce, conformément aux dispositions du présent article.

Les murs formant l'enceinte ne doivent pas être pourvus d'aucune ouverture, fenêtre ou porte permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

5° Aménagement d'une porte dans l'enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte d'une piscine creusée doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

6° Localisation des équipements pour piscine creusée

Tout équipement accessoire ou nécessaire au fonctionnement de la piscine, tel que filtreur, chauffe-eau ou thermopompe, doit être situé à plus de 2 m de toutes limites de propriété.

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins de 1 m de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- a) À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au 4^e paragraphe de l'article 277;
- b) Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous-paragraphe b) et c) du 4^e paragraphe de l'article 277;
- c) Dans une remise.

278. RÉSERVOIR OU BONBONNE DE CARBURANT LIQUIDE OU GAZEUX D'UNE CAPACITÉ DE PLUS DE 45,4 KG

1° Généralités

L'installation d'une bonbonne de gaz ou d'un réservoir d'huile (propane, gaz naturel, mazout et autres semblables) d'une capacité de 45,4 kg (100 lbs) et plus doit respecter les exigences suivantes.

Un réservoir ou une bonbonne de carburant liquide installé en cour latérale doit être entouré d'un écran opaque d'une hauteur équivalente à celle du réservoir.

L'écran peut être composé de conifères, d'une haie de végétaux à feuillage persistant ou d'une clôture opaque, de façon à ne pas être visible d'une voie de circulation ou d'un lieu public.

2° Implantation

Un réservoir ou une bonbonne de carburant liquide doit être installé à une distance minimale de 2 m des limites de propriété.

SOUS-SECTION 3 – LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

279. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique à toutes les constructions accessoires à un usage du groupe « Commerce (C) ».

De manière non limitative, les constructions suivantes sont accessoires à un commerce :

- 1° Auvent, marquise, corniche et avant-toit;
- 2° Balcon, galerie, perron et porche;
- 3° Cheminée en saillie;
- 4° Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal;
- 5° Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal;
- 6° Fenêtre en saillie et autre construction en porte-à-faux;
- 7° Rampe d'accès extérieure et ascenseur extérieur pour personne à mobilité réduite;
- 8° Solarium et véranda;
- 9° Terrasse permanente.

280. AUVENT, MARQUISE, CORNICHE ET AVANT-TOIT

1° Généralités

L'auvent ne doit en aucun temps obstruer une fenêtre localisée ailleurs qu'au premier étage.

Les marquises isolées sont également autorisées à titre de construction accessoire pour les stations-services seulement.

2° Implantation

En cour avant, l'empiètement maximal dans les marges prescrites est de 1,5 m.

La distance minimale de toutes limites de propriété est de 2 m.

281. BALCON, GALERIE, PERRON ET PORCHE

1° Implantation

L'empiètement maximal dans les marges prescrites est de 2 m. Le calcul de l'empiètement exclut les escaliers menant au balcon, à la galerie, au perron ou au porche.

Une distance minimale de 2 m doit être respectée par rapport à toutes limites de propriété.

282. CHEMINÉE EN SAILLIE

1° Implantation

L'empiètement maximal dans la marge avant secondaire, latérale et arrière est de 0,6 m.

2° Dimensions

La largeur maximale de la cheminée en saillie est de 2,5 m.

3° Matériau

Toute cheminée faisant saillie à un bâtiment principal ou excédant la toiture de plus de 1 m doit être recouverte d'un matériau similaire ou s'harmonisant avec ceux du bâtiment principal et autorisé comme revêtement de finition extérieure.

283. ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

1° Implantation

L'empiètement maximal dans toutes les marges prescrites est de 2 m.

La distance minimale de toutes limites de propriétés est de 2 m.

284. ESCALIER EXTÉRIEUR AUTRE QUE CELUI DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

1° Généralité

L'escalier doit être emmuré.

2° Implantation

L'empiètement maximal dans la marge latérale et la marge arrière est de 2 m.

La distance minimale d'une limite de propriété latérale est de 1 m et la distance minimale d'une limite de propriété arrière est de 2 m.

285. FENÊTRE EN SAILLIE ET AUTRE CONSTRUCTION EN PORTE-À-FAUX

1° Implantation

En cours avant et avant secondaire, l'empiètement maximal dans la marge est de 0,6 m.

En cour arrière, l'empiètement maximal dans la marge est de 1 m.

Aucun empiètement n'est autorisé dans la marge latérale.

2° Dimensions

La saillie ne doit pas excéder 1 m de profondeur.

286. RAMPE D'ACCÈS EXTÉRIEURE ET ASCENSEUR EXTÉRIEUR POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE

1° Implantation

Une distance minimale de 3 m doit être respectée par rapport à la limite de propriété avant.

Une distance minimale de 1 m doit être respectée par rapport aux limites de propriété latérale et arrière.

287. SOLARIUM ET VÉRANDA

1° Implantation

Un solarium ou une véranda doit respecter les marges minimales prescrites pour le bâtiment principal.

288. TERRASSE PERMANENTE

1° Généralités

Les terrasses permanentes isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, aux classes d'usage et aux usages suivants :

- a) Commerce de restauration (C-4)
- b) Commerce d'hébergement (C-5)

- c) Commerces de divertissement (C-6)
- d) Vente au détail de produits laitiers (bar laitier) (5450)

Une terrasse peut comprendre un écran d'intimité d'une hauteur maximale de 1,8 m, mesuré à partir du niveau de plancher de la terrasse.

2° Implantation

Une distance minimale de 2 m doit être respectée par rapport aux limites de propriété latérale et arrière.

Une terrasse implantée sur un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal peut empiéter dans la cour avant et la marge avant qui ne sont pas celles de la façade principale. Cependant, elle doit respecter une distance minimale de 2 m des limites de propriété et le niveau du plancher ne doit pas être supérieur à 0,45 m par rapport au niveau du sol fini adjacent.

3° Nombre

Une (1) seule terrasse permanente, isolée ou attachée au bâtiment principal, est autorisée par commerce.

4° Dispositions diverses

L'aménagement d'une terrasse permanente dans une aire de stationnement est strictement interdit.

La préparation des repas est prohibée à l'extérieur du bâtiment principal.

Toute terrasse permanente doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

La présence d'une terrasse ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.

Toute terrasse doit être ceinturée par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1 m aménagée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse.

SOUS-SECTION 4 – LES AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES

289. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique à tous les aménagements accessoires à un usage du groupe « Commerce (C) ».

De manière non limitative, les aménagements suivants sont accessoires à un commerce :

- 1° Construction, ouvrage et objet décoratif
- 2° Mobilier urbain

290. CONSTRUCTION, OUVRAGE ET OBJET DÉCORATIF

1° Implantation

Dans la cour avant et en cour avant secondaire, une distance d'au moins 1 m des limites de propriété doit être respectée, sans être inférieure à la hauteur de la structure.

Dans les cours latérale et arrière, une distance d'au moins 1 m des limites de propriété doit être respectée.

2° Hauteur

La hauteur de ces constructions, ouvrages ou objets décoratifs ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.

291. MOBILIER URBAIN

1° Implantation

L'installation de bancs et autres mobiliers urbains est autorisée dans toutes les cours à une distance minimale de 1 m des limites de propriété.

SOUS-SECTION 5 – BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS SUR UN TOIT

292. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique à tout bâtiment ou équipement accessoire à un usage du groupe « Commerce (C) » autorisé sur un toit.

De manière non limitative, les bâtiments ou les équipements suivants sont accessoires à un commerce :

- 1° Antenne de radio et de télévision (parabolique ou non parabolique);

- 2° Appareil de cuisson permanent extérieur et fixe;
- 3° Bac de plantation, élément décoratif, mobilier de jardin, barbecue ou appareil de cuisson mobile, potager et structure de potager;
- 4° Équipement mécanique (appareil de chauffage, de ventilation ou de climatisation, génératrice, etc.);
- 5° Panneau photovoltaïque ou solaire;
- 6° Piscine et équipements accessoires à la piscine;
- 7° Spa et équipements accessoires au spa;
- 8° Terrasse, pergola ou pavillon de jardin, pavillon de bain, abri pour piscine, spa ou sauna et remise;
- 9° Terrasse commerciale.

293. ANTENNE DE RADIO ET DE TÉLÉVISION (PARABOLIQUE OU NON PARABOLIQUE)

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne et son bâti d'antenne installés sur un toit :

- 1° L'antenne peut être érigée sur le toit d'un bâtiment principal. Une telle antenne est interdite sur le toit d'un immeuble patrimonial et à l'intérieur des zones assujetties au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* en vigueur;
- 2° L'antenne et son bâti doivent être démantelés lorsqu'ils sont devenus désuets ou inutilisés;
- 3° Aucune source lumineuse ni aucun réflecteur de lumière ne peuvent être installés sur l'antenne et son bâti;
- 4° Une seule antenne est autorisée par terrain;
- 5° La distance minimale du rebord ou du parapet du toit est de 1 m;
- 6° La hauteur maximale de l'antenne est de 5 m par rapport au faite du toit.

294. APPAREIL DE CUISSON PERMANENT EXTÉRIEUR ET FIXE

Les dispositions suivantes s'appliquent à un appareil de cuisson permanent extérieur et fixe installé sur une terrasse aménagée sur un toit :

- 1° Un appareil de cuisson permanent extérieur et fixe peut uniquement être aménagé ou installé sur un toit d'un bâtiment principal de deux (2) étages ou plus;
- 2° La distance minimale du rebord ou du parapet du toit est de 2 m.

295. BAC DE PLANTATION, ÉLÉMENT DÉCORATIF, MOBILIER DE JARDIN, BARBECUE OU APPAREIL DE CUISSON MOBILE, POTAGER ET STRUCTURE DE POTAGER

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bac de plantation, élément décoratif, mobilier de jardin, barbecue ou appareil de cuisson mobile, potager et structure de potager installés sur une terrasse aménagée sur un toit :

- 1° La distance minimale du rebord ou du parapet du toit est de 2 m;
- 2° La hauteur maximale est de 2,5 m.

296. ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE (APPAREIL DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION OU DE CLIMATISATION, GÉNÉRATRICE, ETC.)

Les dispositions suivantes s'appliquent à un équipement mécanique installé sur un toit :

- 1° La distance minimale du rebord ou du parapet du toit est de 3 m;
- 2° L'équipement doit être entouré d'un élément architectural servant d'écran visuel opaque qui s'intègre au bâtiment.

297. PANNEAU PHOTOVOLTAÏQUE OU SOLAIRE

Un panneau photovoltaïque ou solaire peut être installé sur le toit d'un bâtiment principal, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° Lorsque le panneau photovoltaïque ou solaire est installé à plat sur un toit plat, il ne doit pas excéder les limites de ce toit et il ne doit pas être visible de la voie publique.
- 2° Lorsqu'il n'est pas installé à plat sur un toit plat, mais de façon oblique pour capter le soleil, un panneau photovoltaïque ou solaire doit :
 - a) Être situé à une distance minimale de 2,5 m d'une façade et de 1 m de tout autre mur;
 - b) Avoir une hauteur maximale de 2 m;
 - c) Ne pas être visible de la voie publique.
- 3° Lorsqu'il est installé sur le versant d'un toit en pente, un panneau photovoltaïque ou solaire doit :
 - a) Être installé à plat sur le toit du bâtiment sur le versant de la toiture orienté vers l'intérieur du terrain afin d'être non visible de la voie publique;
 - b) Avoir une saillie maximale de 0,15 m à partir de la surface du toit;
 - c) Ne pas excéder les limites du toit sur lequel il est installé.
- 4° Un panneau photovoltaïque ou solaire peut être installé sur un élément architectural faisant partie intégrante d'un bâtiment principal, comme un avant-

toit, le toit d'un porche ou d'une lucarne ou sur un garde-corps, sans excéder les limites de la surface sur laquelle il est installé et sans être visible de la voie publique.

- 5° Aucun fil, autre structure ou composante du panneau photovoltaïque ou solaire servant à acheminer le courant électrique ne doit être apparent.
- 6° Malgré les alinéas précédents, un panneau solaire de type serpentin doit également respecter les normes suivantes :
 - a) Être d'une couleur similaire à celle du toit sur lequel il est installé;
 - b) Respecter une distance minimale de 0,15 m des bordures du toit;
 - c) Ne peut être installé sur le versant d'un toit en pente faisant face à une voie publique;
 - d) Ne doit pas être visible de la voie publique.

298. PISCINE ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES À LA PISCINE

Les dispositions suivantes s'appliquent à une piscine et les équipements accessoires à une piscine installés sur un toit :

- 1° Une piscine et les équipements accessoires à une piscine peuvent uniquement être aménagés ou installés sur un toit d'un bâtiment principal de deux (2) étages ou plus et doivent respecter, compte tenu des adaptations nécessaires, les mêmes normes que les dispositions sur les piscines et spas de ce règlement prévues à l'article 277;
- 2° La distance minimale du rebord ou du parapet du toit est de 3 m;
- 3° La hauteur maximale est de 2,5 m.

299. SPA ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU SPA

Les dispositions suivantes s'appliquent à un spa et les équipements accessoires à un spa installés sur un toit :

- 1° Un spa et les équipements accessoires à un spa peuvent uniquement être aménagés ou installés sur un toit d'un bâtiment principal de deux (2) étages ou plus et doivent respecter, compte tenu des adaptations nécessaires, les mêmes normes que les dispositions sur les piscines et spas de ce règlement prévues à l'article 277;
- 2° La distance minimale du rebord ou du parapet du toit est de 3 m;
- 3° La hauteur maximale est de 2,5 m.

300. TERRASSE, PERGOLA OU PAVILLON DE JARDIN, PAVILLON DE BAIN, ABRI POUR PISCINE, SPA OU SAUNA ET REMISE

Les dispositions suivantes s'appliquent à une terrasse, une pergola ou un pavillon de jardin, un pavillon de bain, un abri pour piscine, un spa ou un sauna ou une remise, aménagés ou installés sur un toit :

- 1° Une terrasse, une pergola ou un pavillon de jardin, un pavillon de bain, un abri pour piscine, un spa ou un sauna ou une remise peut uniquement être aménagé ou installé sur un toit d'un bâtiment principal de deux (2) étages ou plus.

Dans le cas d'un bâtiment principal de deux (2) étages ou plus, une terrasse et une pergola peuvent également être aménagées au-dessus du toit d'une portion du bâtiment ne comportant qu'un (1) seul étage, telle qu'un garage ou une annexe attenante;

- 2° Un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,07 m doit délimiter une terrasse;
- 3° L'accès à la terrasse doit se faire par l'intérieur du bâtiment;
- 4° La distance minimale du rebord ou du parapet est de 2 m;
- 5° La hauteur maximale d'une pergola ou d'un pavillon de jardin, d'un pavillon de bain, d'un abri pour piscine, d'un spa ou d'un sauna ou d'une remise est de 2,5 m;
- 6° La superficie maximale totale pouvant être occupée par ces bâtiments est de 15 m².

301. TERRASSE COMMERCIALE

Les dispositions suivantes s'appliquent à une terrasse commerciale installée sur un toit :

- 1° Une terrasse commerciale est uniquement autorisée comme un équipement et un usage accessoire à :
 - a) Un usage principal de la classe d'usages « Commerce de restauration (C-4) » ;
 - b) Un usage additionnel de restaurant ou d'établissement où on sert à boire.
- 2° Une terrasse commerciale peut uniquement être aménagée ou installée sur un toit d'un bâtiment principal de deux (2) étages ou plus.

Dans le cas d'un bâtiment principal de deux (2) étages ou plus, une terrasse commerciale peut également être aménagée au-dessus du toit d'une portion du bâtiment ne comportant qu'un (1) seul étage, telle qu'un garage ou une annexe attenante;

- 3° Une terrasse commerciale doit uniquement être utilisée pour la consommation et le service d'aliments et de boissons et, en ce sens, la présentation de spectacle, d'une activité de danse ou de tout autre événement y est prohibée;
- 4° Une terrasse commerciale doit être située dans le même bâtiment que l'usage qu'elle dessert;
- 5° Une terrasse commerciale ne doit pas être située au même niveau qu'un logement ou qu'une chambre ni au niveau immédiatement supérieur ou inférieur;
- 6° La distance minimale du rebord ou du parapet est de 2 m;
- 7° La hauteur maximale est de 2,5 m et la superficie maximale est de 50 % de la superficie de plancher occupée par l'établissement auquel la terrasse commerciale se rattache;
- 8° Un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,07 m doit délimiter une terrasse commerciale;
- 9° L'accès à la terrasse commerciale doit se faire par l'intérieur du bâtiment;
- 10° Un toit, un auvent ou une marquise de toile amovible est autorisé pour protéger une terrasse commerciale à condition d'être composé de matériaux incombustibles et ignifugés ;
- 11° Toute partie du périmètre d'une terrasse commerciale, qui n'est pas adossée à un mur extérieur d'un bâtiment, doit être ouverte et dépourvue de toute cloison en toile, en pellicule plastique, en moustiquaire ou en tout autre matériau.

SECTION 3 – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

302. GÉNÉRALITÉS

Les usages, les constructions et les équipements temporaires ou saisonniers sont autorisés pour une période de temps limitée. Pour prendre et conserver un caractère temporaire, un usage ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur le site où se déroule l'usage temporaire. Les usages, les constructions et les équipements autorisés à titre temporaire par le présent chapitre doivent conserver en tout temps leur caractère temporaire à défaut de quoi elles doivent être considérées comme des usages ou des constructions permanents.

À l'expiration du délai fixé par le présent chapitre, l'usage temporaire doit cesser et les constructions et les équipements temporaires doivent être enlevés sinon ils deviennent illégaux.

À moins d'indication contraire, l'ajout de cases de stationnement supplémentaires n'est pas requis pour exercer un usage temporaire autorisé en vertu de ce chapitre.

Les usages, les constructions et les équipements temporaires doivent obligatoirement respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

De plus, ces usages, constructions et équipements temporaires ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons et ne présenter aucune pollution visuelle ou sonore.

SOUS-SECTION 1 – LES USAGES TEMPORAIRES

303. BUREAU DE VENTE OU DE LOCATION IMMOBILIÈRE

Un bâtiment préfabriqué ou une roulotte utilisé comme bureau de vente ou de location immobilière est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Un (1) seul bâtiment préfabriqué ou une (1) seule roulotte utilisé pour la vente ou la location immobilière peut être implanté sur un terrain pour lequel un permis de construction a été dûment émis;
- 2° Il doit reposer sur des roues, des pieux ou tout autre support amovible;
- 3° Il peut être installé sur le terrain lorsque le permis de construction a été dûment émis et il doit être enlevé dans les 30 jours suivant :
 - a) La vente ou la location de l'ensemble des unités offertes; ou
 - b) L'aménagement d'une unité témoin servant de bureau de vente ou de location à l'intérieur du bâtiment en construction ou achevé;
- 4° Il doit être implanté à une distance minimale de 3 m de toute limite de propriété;
- 5° Son implantation doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité du chapitre 3 du présent règlement;
- 6° La superficie maximale autorisée est de 50 m²;
- 7° Ce bâtiment ne peut en aucun cas être utilisé comme habitation.

304. BUREAU DE CHANTIER, SERVICES ET SUPPORT LIÉS À DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Un bureau de chantier, un bâtiment ou une roulotte d'entreposage de matériel et d'outillage ou un local pour ouvriers est autorisé sur un chantier de construction pour la durée de validité du permis de construction.

L'usage temporaire peut être exercé dans un bâtiment principal ou dans un bâtiment ou une roulotte temporaire.

Le bâtiment doit être implanté à une distance minimale de 3 m de la limite de propriété avant et à 1,5 m des limites de propriété latérale et arrière.

305. VENTE D'ARBRES ET DE DÉCORATIONS DE NOËL

Il est permis d'installer un éventaire pour la vente extérieure d'arbres et de décorations de Noël sur tout terrain occupé par un usage principal du groupe « Commerce (C) » aux conditions suivantes :

- 1° L'espace occupé par les installations rattachées à l'éventaire peut être situé à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue;
- 2° L'éventaire doit être installé sur un terrain occupé par un bâtiment principal;
- 3° L'éventaire est autorisé du 15 novembre au 31 décembre inclusivement de la même année civile;
- 4° La superficie au sol occupée par l'éventaire ne doit pas excéder 30 m² par terrain;
- 5° Il est permis d'installer un bâtiment temporaire ou une roulotte sur le terrain visé durant l'éventaire aux conditions suivantes :
 - a) Le bâtiment temporaire ou la roulotte doit être enlevé au plus tard le jour suivant la fin de la période d'exploitation effective ou le jour suivant la fin de la période d'exploitation autorisée, selon la première de ces éventualités;
 - b) Le bâtiment temporaire doit être installé à une distance minimale de 3 m d'une limite de propriété avant et de 1,5 m des limites de propriété latérales et arrière.

306. FOIRES, FESTIVALS, FÊTES POPULAIRES, FÊTES FORAINES, CIRQUES ET AUTRES ÉVÉNEMENTS SIMILAIRES

Les usages temporaires suivants sont autorisés sur un terrain occupé par un centre commercial :

- 1° La tenue d'une foire, d'un festival, d'une fête populaire, d'une fête foraine et d'un autre événement similaire;
- 2° La présentation d'un spectacle de cirque;
- 3° Les commerces de vente au détail, de services, de divertissement et de restauration ainsi que les activités récréatives exercées accessoirement à un usage mentionné aux paragraphes 1° ou 2° ci-dessus.

Ces usages temporaires sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° La période d'exploitation ne doit pas excéder 10 jours consécutifs;
- 2° Le nombre maximal de périodes d'exploitation est limité à deux (2) par terrain dans la même année civile, sauf pour un événement organisé par la Ville ou soutenu par la Ville par le biais d'un programme de soutien et qui est encadré

par un protocole d'événement, de même que pour toutes les activités mobiles ayant lieu sur le site de cet événement;

- 3° Des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage temporaire;
- 4° Des conteneurs ou des bacs à déchets doivent être installés sur le terrain où est exercé l'usage temporaire;
- 5° Aucun équipement et aucun usage ne doit être placé ou exercé à moins de 3 m de toute limite de propriété;
- 6° À l'issue de la tenue d'une fête foraine, d'un cirque, d'un festival ou d'un autre événement similaire, le site doit être nettoyé si nécessaire et être remis en bon état dans un délai maximal de 72 heures suivant la fin de l'événement.

Un bâtiment temporaire, une roulotte, un chapiteau ou un stand est autorisé comme bâtiment temporaire pour abriter l'usage temporaire ou un usage accessoire à l'usage temporaire. Le nombre de bâtiments temporaires n'est pas limité.

Tout bâtiment temporaire doit respecter les marges minimales avant et avant secondaire prescrites à la grille des spécifications pour la zone où se trouve le terrain visé. Malgré ce qui précède, aucun bâtiment temporaire ne doit être implanté à moins de 3 m de toute limite de propriété.

307. MARCHÉ PUBLIC EXTÉRIEUR ET TEMPORAIRE

Un marché public pour l'exposition et la vente de produits est autorisé temporairement à l'extérieur sur les terrains des immeubles municipaux suivants :

Tableau 28 - Immeubles municipaux où un marché public est autorisé

Immeuble municipal	Localisation
Centre socio-récréatif les Bocages	4850, rue du Sourcin
Centre communautaire des Campus	4950, rue Lionel-Groulx
Parc Delphis-Marois	300, rue de l'Entrain
Parc du Millénaire et Bibliothèque Alain-Grandbois	160, rue Jean-Juneau
Place des Générations (Maison des jeunes l'Intrépide, Maison Thibault-Soulard et Maison Omer-Juneau)	103, rue Jean-Juneau 289 et 297, route 138
Complexe sportif de Saint-Augustin-de-Desmaures	230, route de Fossambault
Hôtel de ville	200, route de Fossambault

Un marché public extérieur et temporaire doit respecter les normes suivantes :

- 1° Il doit avoir obtenu l'autorisation de la Ville;

- 2° Il occupe un espace situé à une distance minimale de 3 m d'une voie de circulation;
- 3° Le triangle de visibilité doit être respecté lorsqu'applicable;
- 4° Seules l'exposition et la vente d'œuvres artisanales et de produits agroalimentaires frais ou transformés de manière artisanale sont autorisées;
- 5° Des toilettes doivent être accessibles au public sur le lot où il est implanté ou sur un lot contigu;
- 6° Les abris et bâtiments temporaires sont autorisés pour faire l'exposition et la vente des produits.

Malgré toute disposition contraire à cet effet dans les règlements municipaux, aucun permis, certificat d'autorisation ou approbation en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* en vigueur n'est requis pour un marché public extérieur et temporaire.

308. ÉVÉNEMENT PROMOTIONNEL

Les événements promotionnels sont autorisés à titre d'usage temporaire à toutes les classes d'usage « Commerce (C) » aux conditions suivantes :

- 1° L'installation d'un abri ou d'un bâtiment temporaire est autorisée durant la période que dure l'événement;
- 2° L'espace de terrain utilisé pour la tenue d'un événement promotionnel doit être situé à une distance minimale de 3 m de toute limite de propriété;
- 3° La durée maximale autorisée pour un événement promotionnel est fixée à cinq (5) jours consécutifs;
- 4° Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'un événement promotionnel n'est pas cumulable;
- 5° Un événement promotionnel peut avoir lieu deux (2) fois par année civile;
- 6° La tenue d'un événement promotionnel ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée;
- 7° À l'issue de la tenue d'un événement promotionnel, le site doit être nettoyé si nécessaire, remis en bon état et tout élément installé dans le cadre de la tenue de l'événement promotionnel doit être retiré;
- 8° Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu;
- 9° L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'un événement promotionnel est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement;

- 10° L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre 10 relatif à l'affichage est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle l'événement promotionnel est tenu.
309. COLLECTE DE SANG, CAMPAGNE DE VACCINATION, CLINIQUE DE DÉPISTAGE OU AUTRE ÉVÉNEMENT LIÉ À LA SANTÉ
- Une collecte de sang, une campagne de vaccination, une clinique de dépistage ou un autre événement lié à la santé est autorisé sur un terrain ou dans un bâtiment, quel qu'en soit l'usage principal. La durée de cet usage temporaire n'est pas limitée.
310. L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR
- 1° Malgré toute disposition à l'effet contraire, l'étalage extérieur est autorisé, à titre d'usage temporaire, aux classes d'usages et aux usages suivants :
- a) Les usages de la classe « Débits d'essence » (C-8);
 - b) Vente au détail de quincaillerie (5251);
 - c) Vente au détail de matériaux de construction et de bois (521);
 - d) Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (536);
 - e) Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires (5370);
 - f) Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets (595);
 - g) Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion (593).
- 2° L'étalage extérieur doit être exercé par le commerçant occupant le bâtiment principal;
- 3° L'étalage extérieur ne doit pas empiéter sur la propriété publique;
- 4° L'espace destiné à l'étalage extérieur ne doit pas excéder 40 m²;
- 5° La hauteur maximale des présentoirs est fixée à 1,2 m, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 6° Le triangle de visibilité est respecté en présence d'une intersection;
- 7° L'étalage extérieur ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et/ou d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne à mobilité réduite;
- 8° Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. L'étalage extérieur dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisé que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent chapitre;

- 9° Les présentoirs et marchandises utilisés à des fins d'étalage extérieur doivent être retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

311. KIOSQUE SAISONNIER DESTINÉ À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Le présent article s'applique aux kiosques saisonniers destinés à la vente de produits agricoles (frais et entiers ou transformés) tels que des fruits, des légumes, des œufs, des produits de l'érable, des produits apicoles ou des fleurs, et ce, à l'intérieur du périmètre urbain. Aux fins des présentes, une aire de vente saisonnière est assimilée à un kiosque saisonnier.

Un kiosque peut être implanté sur un terrain occupé par un usage principal autre que celui exercé dans le kiosque saisonnier dans la mesure où l'usage est commercial.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux kiosques saisonniers à l'intérieur du périmètre urbain :

- 1° Le requérant doit être un producteur agricole reconnu comme tel au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (R.L.R.Q., c. P-28);
- 2° Un (1) seul kiosque est autorisé à la fois par terrain;
- 3° Les kiosques saisonniers peuvent être implantés pour une durée maximale de deux (2) mois consécutifs. Toutefois, dans le cas des kiosques saisonniers de fruits et de légumes, les kiosques peuvent être implantés pour une période prolongée entre le 15 avril et le 31 octobre d'une même année;
- 4° Au cours d'une année civile, un terrain peut servir maximum à deux (2) reprises pour l'implantation d'un kiosque saisonnier;
- 5° Un kiosque saisonnier doit respecter une superficie maximale de 20 m²;
- 6° Un kiosque saisonnier ou une aire de vente saisonnière doit respecter une distance minimale de 3 m par rapport à toute limite de propriété;
- 7° Les matériaux autorisés pour un kiosque sont le bois teint, peint ou verni ainsi que tout autre matériau autorisé dans la grille des spécifications de la zone. De plus, le kiosque peut être constitué d'un chapiteau de polyéthylène tissé et laminé;
- 8° Un kiosque saisonnier peut être implanté sur une aire de stationnement. Toutefois, le nombre minimal de cases de stationnement requis en vertu du présent règlement doit demeurer disponible aux usagers, les accès et les allées de circulation de l'aire de stationnement disponible ne doivent jamais être obstrués et le kiosque ne doit pas empiéter sur une case de stationnement pour personne à mobilité réduite;

- 9° Toute installation d'une enseigne temporaire annonçant le kiosque saisonnier ou l'aire de vente saisonnière est autorisée aux conditions énoncées au chapitre sur l'affichage du présent règlement.

312. LES AIRES DE DÉMONSTRATION

- 1° L'aménagement d'une aire de démonstration est autorisé dans le cas exclusif des usages suivants :

- a) Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés (5511);
- b) Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires (5594);
- c) Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires (5599);
- d) Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion (5111);
- e) Vente en gros de véhicules autres que les véhicules automobiles (5115);
- f) Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie (518).

Sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- i) toute aire de démonstration peut être aménagée au niveau du sol adjacent ou comporter l'installation d'une rampe de démonstration, conformément aux dispositions du présent article;
 - ii) toute utilisation illicite d'une aire de démonstration doit être considérée comme étant de l'entreposage.
- 2° L'espace destiné à l'aire de démonstration ne doit pas excéder 25 % de la cour avant et 50 % de la cour avant secondaire, latérale et arrière;
- 3° Toute aire de démonstration doit être située à une distance minimale de 3 m par rapport au bâtiment principal;
- 4° La hauteur maximale d'un monticule ou d'une rampe propre à une aire de démonstration est fixée à 1,2 m, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 5° Toute aire de démonstration comportant l'installation d'une rampe de démonstration doit comprendre une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1,2 m et aménagée conformément aux dispositions prévues à cet effet au présent règlement concernant l'aménagement de terrain, de manière à ce que tout élément de la structure de la rampe de démonstration ne soit visible d'aucune voie de circulation;
- 6° Cependant, aucune aire d'isolement n'est requise pour toute aire de démonstration aménagée au niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 2 – LES CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

313. ABRI D'HIVER

Les abris d'hiver sont autorisés dans toutes les zones pour la période du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante inclusivement.

1° Conditions :

- a) Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain où est érigé un abri d'hiver;
- b) Il doit être érigé sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;
- c) Il doit être situé :
 - i) à une distance minimale de 2 m de la chaussée ou de la bordure de rue;
 - ii) à une distance minimale de 1,5 m d'un trottoir, d'un fossé ou d'une borne d'incendie;
 - iii) à une distance minimale de 0,6 m des lignes latérales et de la ligne arrière du terrain;
- d) La hauteur maximale est de 3,5 m;
- e) Si plus d'un abri d'hiver est installé, ces derniers doivent être d'apparence uniforme;
- f) Sur tout terrain d'angle, un abri d'hiver est assujéti aux dispositions relatives au triangle de visibilité.

2° Matériaux

Un abri d'hiver peut être construit soit à l'aide de :

- a) Une structure métallique tubulaire revêtue d'une toile en polyéthylène tissé ou laminé;
- b) Une structure de bois et de panneaux de bois peints et démontables.

Les matériaux utilisés doivent être entretenus et remplacés s'ils sont endommagés.

314. TAMBOUR D'HIVER

Les tambours d'hiver sont autorisés dans toutes les zones pour la période du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante inclusivement.

1° Conditions :

- a) Ils peuvent servir à protéger un accès à un bâtiment, un passage piétonnier, un trottoir ou une rampe d'accès;
- b) Ils ne doivent pas occuper plus de 30 % de la largeur de la façade sur laquelle ils sont construits;
- c) Ils ne doivent pas être utilisés à des fins d'entreposage.

2° Matériaux

La structure des tambours d'hiver doit être composée uniquement de métal ou de bois et le revêtement doit être composé de polyéthylène tissé ou laminé. Les matériaux utilisés doivent être entretenus et remplacés s'ils sont endommagés.

315. CLÔTURE PARE-NEIGE

Les clôtures pare-neige sont autorisées dans toutes les zones pour la période du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante inclusivement.

1° Conditions :

- a) Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse y être installée une clôture pare-neige;
- b) Les clôtures pare-neige sont autorisées uniquement pour les fins pour lesquelles elles ont été conçues, c'est-à-dire à des fins temporaires en période hivernale pour protéger les végétaux ou réduire l'accumulation de neige en créant une barrière contre le vent;
- c) En aucun cas, une clôture pare-neige ne peut servir à délimiter une propriété.

316. BALISES

Les balises servant à délimiter les accès au terrain et les aménagements paysagers sont autorisées dans toutes les zones pour la période du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante inclusivement.

1° Condition :

Aucune balise ne doit nuire au déneigement municipal. En aucun temps, la Ville ne peut être tenue responsable du bris éventuel d'une balise.

317. TERRASSE COMMERCIALE SAISONNIÈRE

Une terrasse commerciale saisonnière est autorisée entre le 15 avril et le 1^{er} novembre de chaque année pour les classes d'usage et les usages suivants :

- a) Commerce de restauration (C-4)
- b) Commerce d'hébergement (C-5)
- c) Commerce de divertissement (C-6)
- d) Vente au détail de produits laitiers (bar laitier) (5450)

1° Conditions :

- a) Une (1) seule terrasse saisonnière est autorisée par local commercial;
- b) Toute terrasse saisonnière doit être située à une distance minimale de 1 m de la limite de propriété avant et à 2 m de toute autre limite de propriété;
- c) Une terrasse commerciale saisonnière peut être située sur une aire de stationnement. Toutefois, le nombre minimal de cases de stationnement requis en vertu du présent règlement doit demeurer disponible aux usagers, la terrasse ne doit pas obstruer l'accès ou les allées de circulation dans l'aire de stationnement ou empiéter sur une case de stationnement pour personne à mobilité réduite;
- d) Toute terrasse qui ne peut pas être retirée à la fin de cette période doit être traitée comme une terrasse permanente selon les dispositions de l'article 288 ;
- e) La superficie de plancher occupée par la terrasse ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée. La présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle;
- f) Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse saisonnière doit être fait de matériaux incombustibles ou ignifugés;
- g) Un triangle de visibilité doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une terrasse saisonnière serait aménagée sur un terrain d'angle;
- h) Le plancher de toute terrasse saisonnière doit être constitué d'une plate-forme et les matériaux autorisés pour la construction d'une plate-forme sont le bois traité et les dalles de béton;
- i) Malgré ce qui précède, une terrasse saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent existant (surface gazonnée, îlot en pavé imbriqués);

318. CONTENEUR TEMPORAIRE

Un conteneur temporaire, pour l'entreposage de biens, est autorisé dans le cadre de travaux en cours, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° Un maximum de trois (3) conteneurs temporaires est autorisé par terrain;
- 2° En aucun temps, il ne peut occuper la voie publique;
- 3° Il est autorisé uniquement pendant la durée des travaux;
- 4° Aucune publicité, autre que l'identification du propriétaire du conteneur, n'est autorisée sur ce dernier;
- 5° L'implantation du conteneur doit respecter une distance minimale de 2 m d'une limite de propriété avant et de 0,6 m d'une limite de propriété latérale et arrière.

319. CAMION DE CUISINE DE RUE

Les « camions de cuisine de rue » sont interdits partout sur le territoire, sauf lors :

- 1° D'événements privés; ou
- 2° D'événements publics tenus sur les terrains municipaux.

Le camion de cuisine de rue ne doit en aucun cas gêner la circulation des véhicules, des piétons ou des vélos et il doit être situé directement sur le terrain visé par l'événement privé ou public.

**SECTION 4 – LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE
« COMMERCE (C) »**

320. GÉNÉRALITÉS ET CARACTÈRE COMPLÉMENTAIRE

Un usage complémentaire à l'exercice d'une activité commerciale est autorisé à condition qu'il accompagne un usage principal commercial conforme et qu'il est destiné à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment ou du local où est exercé l'usage principal (ex. : cafétéria, bureau administratif, garderie en milieu de travail, etc.).

321. CONDITIONS

- 1° Un (1) seul usage complémentaire est autorisé par suite commerciale;
- 2° Tout usage complémentaire à l'usage commercial doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment ou local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 3° Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;

- 4° L'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture ou suivre des heures d'ouverture moindre que l'usage principal;
- 5° La présence d'un usage complémentaire ne confère le droit à aucune enseigne supplémentaire. Toute enseigne liée à un usage complémentaire est comptabilisée dans le nombre et la superficie d'enseignes applicables à l'usage principal et doit respecter toutes les conditions énoncées à cet effet au chapitre 10 sur les dispositions applicables à l'affichage du présent règlement;
- 6° La somme des usages complémentaires à une activité du groupe « Commerce (C) », autres que la cafétéria, ne doit en aucun cas occuper plus de 25 % de la superficie de plancher totale du bâtiment ou du local où est exercé l'usage principal.

SECTION 5 – AIRE DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULES AUTOMOBILES

SOUS-SECTION 1 – LE STATIONNEMENT HORS RUE

322. GÉNÉRALITÉS

- 1° Les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage du groupe « Commerce (C) »;
- 2° Les cases existantes affectées au stationnement doivent être maintenues jusqu'à concurrence des normes minimales du présent règlement;
- 3° L'ajout d'un nouvel usage ou un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° Excepté lors d'une reconstruction suivant un sinistre lorsque le bâtiment bénéficie de droits acquis, un agrandissement ou une transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 5° L'usage ne peut débuter avant que les cases de stationnement exigées n'aient été aménagées;
- 6° L'aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- 7° Les cases de stationnement requises au règlement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi;
- 8° Malgré le paragraphe précédent, les cases de stationnement peuvent être situées sur un terrain distant d'au plus 100 m du bâtiment ou de l'usage desservi, et ce, aux conditions suivantes :

- a) Le terrain doit appartenir au même propriétaire que l'usage desservi ou encore être réservé à des fins exclusives de stationnement par une servitude réelle et perpétuelle notariée et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière visée;
- b) Le terrain doit être réservé exclusivement à l'usage des occupants, usagers du bâtiment ou de l'usage concerné;
- c) La servitude de stationnement ne peut être modifiée ou s'éteindre sans que la Ville intervienne à l'acte notarié afin d'y donner son autorisation si le tout est conforme à la réglementation applicable, soit que le nombre de cases de stationnement hors rue exigé est respecté;
- d) L'aire de stationnement hors rue peut être aménagée sur un terrain sans bâtiment principal;
- e) L'aire de stationnement hors rue doit être localisée dans la même zone que le terrain qu'il dessert ou dans une zone adjacente permettant le même type d'usage qu'il dessert;
- f) L'aire de stationnement n'est pas autorisée sur un trottoir, une emprise de voie publique, un espace gazonné, ou tout autre endroit non prévu à cette fin.

323. UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement hors rue doit être utilisée exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement.

Afin de respecter les exigences du présent règlement, la neige ne doit pas être entreposée sur une partie de l'aire de stationnement qui est nécessaire pour respecter le nombre minimal de cases prescrit.

324. RÈGLES DE CALCUL DU NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Les règles suivantes s'appliquent au calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé au règlement :

- 1° Lorsque le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure;
- 2° Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du type d'établissement, selon :
 - a) La superficie de plancher intérieure du bâtiment principal, excluant l'espace occupé par l'entreposage intérieur requis par l'activité;
 - b) Le nombre de places assises;
 - c) Le nombre de chambres.

- 3° Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages desservis. Toutefois, pour tout bâtiment principal comportant trois (3) établissements commerciaux ou plus, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue peut être celui prévu pour les centres commerciaux, selon l'exigence la moins élevée et en lien avec le tableau 29 de la présente section;
- 4° Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis;
- 5° Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement mentionné dans la nomenclature qui suit, les exigences sont celles de l'usage qui s'y apparente le plus, en prenant le plus exigeant d'entre eux.

325. NOMBRE DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque classe d'usage du groupe « Commerce (C) » est établi au tableau suivant :

Tableau 29 - Nombre minimal de cases de stationnement

Code de l'usage ¹	Usage ¹	Nombre minimal de cases requis
429	Autres transports par véhicule automobile	1 par 75 m ²
46	Terrain et garage de stationnement pour véhicules	Aucune exigence
47	Industrie de l'information et industrie culturelle	1 par 30 m ² Pour une aire d'entreposage au sous-sol : 1 par 100 m ²
49	Autres transports, communications et services publics	1 par 75 m ²
50	Centre commercial et immeuble commercial	1 par 30 m ²
51	Vente en gros	1 par 100 m ²
52	Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipement de ferme	1 par 100 m ²
53	Vente au détail de marchandises en général	1 par 40 m ²
54	Vente au détail de produits de l'alimentation	1 par 40 m ²

Code de l'usage ¹	Usage ¹	Nombre minimal de cases requis
55	Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et leurs accessoires	1 par 75 m ²
56	Vente au détail de vêtements et d'accessoires	1 par 40 m ²
57	Vente au détail de meubles, de mobilier de maison et d'équipements	1 par 75 m ²
58	Restauration	1 case par 4 sièges fixes et 1 case pour chaque 10 m ² de superficie de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges fixes
59	Autres activités de vente au détail	1 par 50 m ²
60	Immeubles à bureaux	1 par 30 m ²
61	Finance, assurance et services immobiliers	1 par 30 m ²
62	Service personnel	1 par 30 m ²
63	Service d'affaires	1 par 30 m ²
6375	Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts (intérieur)	5 cases
64	Service de réparation	1 par 30 m ²
65	Service professionnel	1 par 30 m ²
66	Service de construction	1 par 75 m ²
68	Service éducationnel (à l'exception d'un usage identifié dans le groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) »)	1 par 30 m ²
6995	Service de laboratoire autre que médical	1 case / 30 m ²
7117	Atelier d'artiste ou d'artisan	1 par 60 m ²
712	Exposition d'objets ou d'animaux	1 case / 4 sièges ou en l'absence de siège fixe, 1 case / 10 m ² de superficie accessible au public
72	Activités de loisirs	Sièges fixes : 1 case par 4 places assises Sièges amovibles : 1 case par 5 m ²

Code de l'usage ¹	Usage ¹		Nombre minimal de cases requis
73	Amusement	7311-7312-7314-7395-7399	1 par 60 m ²
		7312 - 7394	1 par 10 m ² (bâtiment de service seulement)
		7392	0,5 par trou
		7393	0,25 par allée de pratique
		7396	2 par table de billard
		7397	1 case par 4 sièges fixes et 1 case pour chaque 10 m ² de superficie de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes
74	Activité récréative	7411-7412	3 par trous
		7413	2 par terrain
		7414-7419	1 par 30 m ²
		7415-7459	1 par 60 m ²
		7416	1 par 75 m ²
		7417	2 par allée
		742-743-748	1 par 60 m ²
		744	1 par 75 m ²
		7451	Sièges fixes : 1 case par 4 places assises Sièges amovibles : 1 case par 10 m ²
75	Centre touristique et camp de groupes	7511-7516-7519-752	1 par 60 m ² (bâtiment de service seulement)
		7512	1 par 40 m ²
		7513	25 cases par hectare de superficie de pistes
		7514	1 par 75 m ² (bâtiment de service seulement)
79	Jeu de hasard et autres activités culturelles	7920	1 par 10 m ²
		7990	1 par 30 m ²

Code de l'usage ¹	Usage ¹	Nombre minimal de cases requis
82	Activité reliée à l'agriculture	Aucune exigence
9801 9802 9803	Usages spécifiques de la classe C-7	1 par 30 m ²
9807	Usage spécifique de la classe C-8	1 par 30 m ²

¹Malgré toute disposition à l'effet contraire, un usage, composé de deux chiffres, comprend également l'usage, composé de trois chiffres, et l'usage, composé de quatre chiffres. La présence d'un usage ou d'usage particulier dans le tableau 29 signifie que des normes spécifiques s'appliquent à cet usage.

326. CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

À l'exception des aires de stationnement de moins de neuf (9) cases, une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente section doit être réservée et aménagée pour les personnes à mobilité réduite. Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

Tableau 30 - Nombre minimal de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite

Nombre de cases de stationnement aménagées	Nombre minimal de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite
Moins de 20 cases	1 case
Entre 20 et 99 cases	2 cases
100 cases et plus	3 cases, plus 1 case pour chaque tranche de 100 cases additionnelles

Une case de stationnement destinée aux personnes à mobilité réduite doit être marquée au sol du pictogramme international blanc, d'une dimension minimale de 1 m au centre de chaque case et identifiée par un panneau reconnu au *Code de la sécurité routière* (R.L.R.Q., c. C-24.2) et au *Règlement sur la signalisation routière* (R.L.R.Q., c. C-24.2, r.41). Le panneau doit être fixé à un poteau implanté dans le coin avant de chaque case destinée aux personnes à mobilité réduite. Lorsqu'une case est située à moins de 1 m d'un mur de bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur. Dans tous les cas, la hauteur de la partie supérieure du panneau doit être d'au moins 2,1 m et d'au plus 3 m.

Une case de stationnement destinée aux personnes à mobilité réduite doit être située le plus près possible d'une entrée principale de bâtiment qui ne présente aucun obstacle.

Lorsqu'une case de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite est requise, celle-ci doit être jumelée à une allée latérale d'au moins 2,4 m de largeur. Deux (2) cases peuvent être desservies par la même allée latérale. Lorsqu'une case de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite est parallèle à l'allée de circulation, sa longueur minimale est fixée à 7,1 m.

327. STATIONNEMENT POUR VÉLO

1° Nombre minimal d'unités de stationnement

Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo exigé pour un usage faisant partie du groupe « Commerce (C) » dont la superficie de plancher est égale ou supérieure à 500 m² est fixé à trois (3) unités plus une (1) unité par tranche de 500 m² de superficie de plancher additionnelle.

2° Aménagement d'un stationnement pour vélo

Tout stationnement pour vélo doit être aménagé sur le terrain de l'usage qu'il dessert. Il doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- a) Une (1) unité de stationnement pour vélo correspond à un support métallique, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir un (1) vélo en équilibre sur deux (2) roues;
- b) Une (1) unité de stationnement pour vélo doit être localisée à proximité de l'entrée principale du bâtiment;
- c) Une (1) unité de stationnement pour vélo doit permettre de le verrouiller;
- d) La longueur d'une unité de stationnement pour vélo doit être d'au moins 2 m;
- e) La largeur d'une unité de stationnement pour vélo doit être d'au moins 0,4 m.

328. DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Les dimensions minimales d'une case de stationnement hors rue sont fixées comme suit :

Tableau 31 - Dimensions minimales d'une case de stationnement

Dimension	Angle des cases de stationnement			
	0° parallèle	45° diagonale	60° diagonale	90° perpendiculaire
Largeur minimale	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale pour personne à mobilité réduite	3,9 m	3,9 m	3,9 m	3,9 m

Dimension	Angle des cases de stationnement			
	0° parallèle	45° diagonale	60° diagonale	90° perpendiculaire
Profondeur minimale	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m
Profondeur minimale pour personne à mobilité réduite	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m

La largeur d'une case de stationnement hors rue doit toujours être mesurée perpendiculairement aux lignes de côté, réelles ou imaginaires, qui délimitent la case.

La largeur d'une case de stationnement hors rue doit toujours être mesurée en excluant le marquage des lignes de côté.

SOUS-SECTION 2 – LES ACCÈS VÉHICULAIRES

329. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS VÉHICULAIRE

Le nombre d'accès que peut comporter un terrain est calculé en fonction du tableau suivant :

Tableau 32 - Nombre maximal d'accès au terrain

Conditions	Nombre maximal d'accès
Terrain possédant un frontage de 25 m et moins	1 accès
Terrain possédant un frontage de plus de 25 m et moins de 100 m	2 accès
Terrain possédant un frontage de 100 m et plus	3 accès
Terrain d'angle ou transversal	1 accès par côté donnant sur une rue

Cependant, pour chaque côté d'un terrain donnant sur une rue et ayant plus de 25 m de largeur, les accès servant uniquement aux véhicules d'urgence ne sont pas considérés dans le calcul.

330. DISTANCE MINIMALE ENTRE DEUX ACCÈS VÉHICULAIRES SUR UN MÊME TERRAIN

La distance minimale requise entre deux (2) accès véhiculaires sur un même terrain est de 6 m.

331. DISTANCE MINIMALE D'UNE INTERSECTION

Toute allée d'accès doit être située à une distance minimale de 6 m de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des deux (2) lignes de rue.

332. LARGEUR DES ACCÈS VÉHICULAIRES

Un accès véhiculaire doit avoir une largeur minimale de 3 m et une largeur maximale de 12 m. Toutefois, la largeur de l'accès véhiculaire ne peut excéder 50 % de la largeur du terrain sur laquelle elle est située.

SOUS-SECTION 3 – LES ALLÉES D'ACCÈS ET LES ALLÉES DE CIRCULATION

333. GÉNÉRALITÉS

La largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'accès véhiculaire qui la dessert.

Toute allée d'accès doit communiquer directement et être perpendiculaire avec une voie de circulation publique.

334. DIMENSIONS

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau 33 - Dimensions des allées d'accès et des accès véhiculaires

Type d'allée	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	4 m	6 m
Allée d'accès à double sens	6 m	12 m

Tableau 34 - Dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement par rapport à la circulation	Largeur minimale requise de l'allée de circulation	
	Sens unique	Double sens
0°	5 m	6 m
45°	5 m	N/A
60°	5,5 m	N/A
90°	N/A	6 m

335. ALLÉE D'ACCÈS D'UN SERVICE AU VOLANT

Une allée d'accès d'un service au volant doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° L'allée d'accès peut être implantée dans toutes les cours;
- 2° L'allée d'accès doit être distincte du reste de l'aire de stationnement;
- 3° L'allée d'accès doit respecter les dimensions prescrites pour une allée d'accès à un stationnement.

SOUS-SECTION 4 – L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

336. L'AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° L'aire de stationnement doit être aménagée avec des allées d'accès et de circulation de manière à ce qu'un véhicule puisse changer de direction sans devoir empiéter dans l'emprise d'une rue;
- 2° L'aire de stationnement doit être ceinturée d'une bordure de béton d'une largeur minimale de 0,15 m, à l'exception d'une interruption de celle-ci permettant à l'eau pluviale de ruisseler dans un espace végétalisé ou conçu expressément pour recevoir cette eau, ou d'un trottoir;
- 3° L'aire de stationnement doit être séparée, y compris sa bordure de béton, d'une limite de propriété par une bande paysagère d'une largeur minimale de 0,5 m, à l'exception de l'espace occupé par une allée d'accès ou de stationnement commune, incluant les cases de stationnement donnant sur une telle allée commune;
- 4° Une bande paysagère d'une largeur d'au moins 2 m doit ceinturer le bâtiment; par exception, cette bande paysagère peut être réduite à 1 m en cour arrière ou latérale pour l'aire de chargement ou de déchargement, lorsqu'il y a un dispositif pour protéger le bâtiment des dommages par les véhicules;
- 5° Cette bande paysagère doit être constituée d'arbustes, de plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs. Elle peut également comprendre un trottoir;
- 6° Les cases de stationnement doivent être délimitées au sol par un lignage permanent ou un changement de matériaux ou une texture de revêtement;
- 7° L'espace de stationnement situé dans une cour avant, une cour avant secondaire ou une cour arrière adjacente à une rue doit être bordée du côté de la rue, sauf aux allées d'accès, par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 4 m;

8° Elle doit être entièrement recouverte de l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- a) L'asphalte;
- b) Le béton;
- c) Pavé perméable d'un IRS d'au moins 29;
- d) Pavé alvéolé comblé par des végétaux ou du gravier d'un IRS d'au moins 29;
- e) Recouvrement végétal, sous lequel doit être installé une grille ou une membrane constituant une base solide, avec ou sans bandes de roulement (gazon renforcé).

9° En plus des matériaux autorisés au paragraphe 8°, une aire de stationnement de cinq (5) cases ou moins et une aire de stationnement située à l'extérieur du périmètre urbain peuvent être recouvertes de l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- a) Gravier
- b) Pierre concassée

337. AIRE DE STATIONNEMENT DE 20 CASES ET PLUS

En plus des dispositions énumérées à l'article 336, lorsque l'aire de stationnement est de 20 cases et plus, au moins 20 % des cases doivent être recouvertes de l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- 1° Pavé perméable d'un IRS d'au moins 29;
- 2° Pavé alvéolé comblé par des végétaux ou du gravier d'un IRS d'au moins 29;
- 3° Recouvrement végétal, sous lequel doit être installé une grille ou une membrane constituant une base solide, avec ou sans bandes de roulement (gazon renforcé).

338. AMÉNAGEMENT PIÉTONNIER

L'entrée principale avant d'un bâtiment du groupe « Commerce (C) » doit être accessible par une allée piétonnière à partir d'une rue publique. Cette allée doit être :

- 1° D'au moins 2 m de largeur et exempte d'obstacle;
- 2° Physiquement séparée d'une aire de stationnement par un aménagement paysager, un aménagement construit (ex. bollards) ou par une surélévation minimale de 0,15 m;
- 3° Continue de la rue à la porte d'entrée; si elle traverse une allée d'accès ou de stationnement, l'allée piétonnière doit se poursuivre au même niveau, le cas

échéant, sur un passage piéton surélevé formant un dos d'âne allongé de manière à marquer et sécuriser la traverse;

- 4° Recouverte d'un revêtement, qui peut être perméable ou non, d'asphalte, de béton ou de pavé.

339. AIRE DE STATIONNEMENT PARTAGÉE

Une aire de stationnement hors rue peut être utilisée en commun pour desservir plusieurs usages situés sur le même terrain ou sur des terrains différents. L'aire de stationnement hors rue peut chevaucher une limite de propriété pourvu que les terrains soient situés dans la même zone ou, s'ils sont situés dans des zones différentes, qu'ils aient la même affectation principale.

Des aires de stationnement hors rue situées sur des terrains différents, mais aménagées en continuités doivent être considérées comme une seule aire de stationnement pour l'application des dispositions du présent chapitre.

Il est permis de joindre, par une allée d'accès ou une allée de circulation des aires de stationnement hors rue situées sur des terrains différents et qui ne sont pas aménagées en continu.

340. SURLARGEUR DE MANŒUVRE

Une allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux dimensions suivantes :

- 1° La profondeur doit varier entre 1,2 m et 1,85 m;
- 2° La largeur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

La surlargeur de manœuvre ne peut en aucun temps être considérée comme une case de stationnement ni être utilisée comme espace pour un conteneur de matières résiduelles ou une zone d'entreposage de la neige.

341. ÎLOT DE VERDURE

Une aire de stationnement comportant 20 cases et plus doit comptabiliser un îlot de verdure par série de 20 cases de stationnement.

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

342. AFFICHAGE

Dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases et plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles).

Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre 10 sur les dispositions applicables à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 5 – ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

343. GÉNÉRALITÉS

Toute aire de stationnement hors rue de six (6) cases et plus doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation publique.

344. MODE D'ÉCLAIRAGE

La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6 m.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol.

L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

SOUS-SECTION 6 – VOIES DE CIRCULATION PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE

345. GÉNÉRALITÉS

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit être aménagée pour tout bâtiment du groupe « Commerce (C) » de plus de 1 000 m² de superficie d'implantation au sol.

Toute voie prioritaire pour véhicules d'urgence doit permettre l'accès à toutes les issues du bâtiment.

Aucune case de stationnement ne peut être aménagée directement devant les accès au bâtiment.

346. DIMENSIONS

Toute voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° Largeur minimale requise est de 6 m;
- 2° Largeur minimale de l'espace libre devant les accès au bâtiment est de 3 m.

SECTION 6 – AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

347. GÉNÉRALITÉS

Une aire de chargement et de déchargement conforme à ce règlement doit être aménagée lors de la construction ou lors d'un agrandissement représentant 25 % ou plus de la superficie de plancher du bâtiment principal comportant une superficie de plancher de plus de 3 000 m² destiné à être occupé par un ou plusieurs usages principaux des classes d'usages suivantes :

- 1° Commerce de détail local (C-2)
- 2° Commerce de restauration (C-4)
- 3° Commerce d'hébergement (C-5)
- 4° Commerce lourd (C-10)

348. LOCALISATION

Une aire de chargement et de déchargement et son tablier de manœuvre doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Elle doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 2° L'aire de chargement et de déchargement est autorisée seulement dans les cours arrière ou latérale;
- 3° Les espaces de chargement et de déchargement ainsi que les allées de circulation ne doivent en aucun temps empiéter sur l'aire de stationnement requis en vertu des dispositions du présent règlement;
- 4° Elle ne doit pas être localisée sur un côté ayant frontage sur une zone d'habitation;
- 5° Toute aire de chargement et de déchargement doit avoir un accès à la rue. Cet accès peut être commun avec l'accès à l'aire de stationnement sur le terrain. Toutefois, aucun accès à une aire de chargement et de déchargement ne doit être situé à moins de 10 m d'une intersection de rue;

- 6° La porte du quai de chargement et de déchargement doit être implantée de manière à ce qu'aucune remorque ou aucun camion-remorque, qui soit stationné devant une telle porte, n'empiète dans la cour avant du terrain.

Cependant, dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, l'aire de chargement et de déchargement peut être autorisée dans la cour avant secondaire autre que celle où est située l'entrée principale du bâtiment. Dans ce cas, la porte doit être située à une distance minimale de 10 m de la limite de propriété avant secondaire de terrain et un aménagement conforme à l'article 351 doit être réalisé.

349. DIMENSIONS DE L'AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

L'aire de chargement et de déchargement doit avoir une largeur minimale de 3,5 m et une profondeur minimale de 9 m.

350. TABLIER DE MANŒUVRE

L'aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la voie publique.

Un tablier de manœuvre peut être commun à plus d'un terrain pourvu que son utilisation soit garantie par un acte de servitude réelle et perpétuelle notarié et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière visée. La servitude ne peut être modifiée ou s'éteindre sans que la Ville intervienne à l'acte notarié afin d'y donner son autorisation si le tout est conforme à la réglementation applicable.

351. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement située dans une cour avant secondaire ou latérale doit être masquée afin de ne pas être visible à partir d'une limite de propriété avant et avant secondaire au moyen d'au moins un des éléments suivants :

- 1° Un élément architectural ou un mur intégré au bâtiment principal et composé des mêmes matériaux que le revêtement extérieur de la façade de ce dernier;
- 2° Un écran végétal dense, continu et opaque composé de végétaux au feuillage persistant;
- 3° Une butte de terre gazonnée ou aménagée avec des végétaux d'une hauteur minimale de 1 m et d'une hauteur maximale de 2 m, dont la pente n'excède pas 40°;
- 4° Une clôture opaque conforme au présent règlement.

L'aire de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre doivent être :

- 1° Recouverts par l'un des matériaux suivants, qui peuvent être perméables ou non :
 - a) L'asphalte
 - b) Le béton
 - c) Le pavé de béton
- 2° Ceinturés d'une bordure de béton d'une largeur minimale de 0,15 m, à l'exception :
 - a) Le cas échéant, d'une interruption dans la bordure permettant à l'eau pluviale de ruisseler dans un espace végétalisé ou conçu expressément pour recevoir cette eau;
 - b) D'une partie de l'aire de chargement et de déchargement aménagée en dépression, laquelle peut être ceinturée d'un muret ou d'un mur de soutènement;
 - c) D'une aire de chargement et de déchargement ainsi que son tablier de manœuvre intégré avec une aire de stationnement au sein d'une même superficie carrossable, auquel cas ladite bordure de béton doit ceinturer la superficie carrossable.
- 3° Séparés, y compris la bordure de béton, d'une limite de propriété par une bande paysagère d'une largeur minimale de 1 m, à l'exception d'un tablier de manœuvre commun avec le terrain adjacent.

SECTION 7 – L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

352. GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse y être autorisé;
- 2° Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- 4° La location de terrain pour y effectuer de l'entreposage extérieur n'est pas autorisée;

- 5° Les biens entreposés doivent être rangés de façon ordonnée;
- 6° L'entreposage extérieur de matériau de récupération est spécifiquement prohibé;
- 7° Seul l'entreposage extérieur d'équipements et de matériaux finis destinés à la vente et à leur distribution est autorisé.

353. IMPLANTATION

L'aménagement d'une aire d'entreposage extérieure est autorisé en cours avant secondaire, latérale et arrière. La distance minimale à respecter entre l'aire d'entreposage et la limite de propriété est de 3 m en cour avant secondaire et de 2 m en cours latérale et arrière.

354. AMÉNAGEMENT

Toute aire d'entreposage extérieure doit être ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 m.

Toute aire d'entreposage située en cour avant secondaire, de même que la clôture la ceinturant, doivent être dissimulées de la rue par un écran végétal dense, continu et opaque composé de végétaux au feuillage persistant d'au moins 1,8 m de hauteur.

SECTION 8 – L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

355. GÉNÉRALITÉS

- 1° L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage du groupe « Commerce (C) »;
- 2° Lors du réaménagement d'un terrain construit, la partie réaménagée n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou gravelée doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- 3° Toute nouvelle construction ne peut être autorisée à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° Le recouvrement d'une partie de terrain par des matériaux synthétiques imitant les végétaux couvre-sol, tels que du gazon synthétique, est prohibé, sauf pour les terrains de sport;
- 5° L'aménagement de terrain doit être terminé dans les 18 mois suivant la première des éventualités suivantes :
 - a) La date d'occupation de l'immeuble;
 - b) La date de fin de validité du permis ou du certificat autorisant les travaux.

SOUS-SECTION 1 – LES SURFACES VÉGÉTALES

356. SURFACES VÉGÉTALES

Pour tous les types de commerces, des espaces libres de toute construction, de toute aire de stationnement et de toute allée de circulation doivent être prévus.

Les espaces libres doivent être paysagers, recouverts de pelouse ou recouverts de toute surface ensemencée composée d'espèces indigènes et être aménagés conformément aux dispositions de la présente section.

Le pourcentage minimal d'espace libre par rapport à la superficie du terrain est de 25 % pour toutes les classes d'usages du groupe « Commerce (C) ».

357. SURFACE VÉGÉTALE SUR UN TOIT

Un toit végétalisé est comptabilisé dans le calcul du pourcentage de surface végétale exigé pour un terrain en fonction du ratio établi dans le tableau suivant :

Tableau 35 - Ratio de compensation d'un toit végétalisé

Type de toit végétalisé	Ratio de compensation
Toit végétalisé intensif composé d'un substrat d'une épaisseur de plus de 0,30 m	1 m ² de toit végétalisé correspond à 1 m ² de surface végétale au sol
Toit végétalisé semi-intensif composé d'un substrat d'une épaisseur de 0,15 m à 0,30 m	1 m ² de toit végétalisé correspond à 0,75 m ² de surface végétale au sol
Toit végétalisé extensif composé d'un substrat d'une épaisseur de moins de 0,15 m	1 m ² de toit végétalisé correspond à 0,50 m ² de surface végétale au sol

Un toit végétalisé doit être maintenu de manière continue lorsque nécessaire pour atteindre le pourcentage minimal de surface végétale pour un terrain.

358. SURFACE VÉGÉTALE COMPRISE DANS UN OUVRAGE DE GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Une partie végétalisée d'un ouvrage de gestion des eaux de ruissellement, y compris un bassin de rétention des eaux pluviales, peut être comptabilisée dans le calcul du pourcentage de surface végétale minimal exigé pour un terrain.

SOUS-SECTION 2 – LES ARBRES

359. GÉNÉRALITÉS

- 1° Pour toute nouvelle construction ou tout agrandissement d'un bâtiment principal ou pour un changement de classe d'usage, des arbres devront être plantés conformément aux dispositions du présent règlement, sauf si le terrain possède

déjà le nombre minimum d'arbres ayant une taille conforme aux dimensions requises à la plantation;

- 2° Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis;
- 3° Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre (0,5) doit être considérée comme un arbre additionnel requis;
- 4° Il est interdit de planter un arbre dans le triangle de visibilité, sauf s'il s'agit d'un tronc d'arbre isolé et pourvu qu'il y ait un dégagement des branches et des feuilles sous l'arbre d'au moins 2,4 m.

360. ARBRES REQUIS

Le calcul du nombre minimal d'arbres requis et maintenus sur un terrain doit respecter ce qui suit :

- 1° Au moins un (1) arbre par 12 m linéaires de largeur de terrain doit être situé dans la cour avant et avant secondaire, dans le cas d'un terrain d'angle;
- 2° Tout arbre dont la plantation est requise doit être constitué d'un tronc unique et avoir 50 mm de D.H.P. minimum pour les feuillus ou une hauteur minimale de 2 m pour les conifères;
- 3° Tous les arbres requis doivent être plantés dans la cour avant. Pour un terrain d'angle ou transversal, le même nombre minimal d'arbres est requis dans chacune des cours ayant frontage avec une voie de circulation. Ces arbres doivent de plus être plantés en alignement le long de la voie de circulation et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement;
- 4° Toute variété de thuya en alignement continu, qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut pas être considérée dans le calcul du nombre minimal d'arbres requis;
- 5° Tous les arbres exigés doivent être plantés à l'intérieur des limites du terrain; il est interdit de planter un arbre dans l'emprise municipale et les arbres présents dans l'emprise municipale ne peuvent pas être considérés dans le calcul du nombre minimal d'arbres requis.

361. DISTANCES MINIMALES RELATIVES À LA PLANTATION DES ARBRES

Un arbre doit être planté conformément aux distances minimales requises mentionnées au tableau suivant :

Tableau 36 - Distances minimales à respecter entre une plantation et certaines infrastructures

Infrastructure	Distance minimale à respecter (m)
Bordure de rue / Trottoir (sans empiéter dans l'emprise)	1,5
Borne d'incendie	3,0
Bâtiment principal (fondation)	1,5
Balcon / Escalier / Auvent / Marquise	2,0
Borne de recharge pour voiture électrique	2,0
Entrée d'eau	1,5
Clôture, haie, muret (pour les sites libres de contraintes)	1,0
Entrée charretière / Entrée piétonne	1,5
Lampadaire de propriété publique / Panneau de signalisation	1,5

Un arbre doit également être planté conformément aux distances minimales requises par rapport aux équipements dédiés aux réseaux de distribution d'électricité ou de télécommunication mentionnés au tableau suivant :

Tableau 37 - Restrictions relatives à la plantation d'arbres à proximité d'équipements dédiés aux réseaux de distribution d'électricité ou de télécommunication

Type	Distance minimale d'un équipement enfoui (m)	Distance minimale d'un transformateur sur socle (m) ¹
Arbre à petit déploiement	1,5	1,5
Arbre à moyen déploiement	2,5	1,5
Arbre à grand déploiement	3,5	1,5
Arbre à très grand déploiement	5	1,5

¹ Un dégagement d'au moins 4 m doit également être respecté entre tout arbre et les portes d'un équipement de réseau de distribution d'électricité souterrain (ex. transformateur sur socle, armoire de protection et de sectionnement).

362. TYPE D'ARBRES REQUIS

Tout arbre dont la plantation est requise par la présente section doit être un feuillu ou un conifère. Toutefois, au moins 50 % des arbres plantés doivent être des feuillus.

L'essence d'arbre doit également être répartie de la manière suivante lors d'une plantation :

- 1° De deux (2) à neuf (9) arbres exigés : une (1) essence représentant au plus 50 % du nombre total d'arbres à planter;
- 2° Dix (10) arbres ou plus exigés : une (1) essence représentant au plus 25 % du nombre total d'arbres à planter.

363. REMPLACEMENT DES ARBRES ET DES ARBUSTES

Tout arbre ou arbuste mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur au moins 50 % ou plus de son houppier et dont la plantation est requise par la présente section, doit être remplacé conformément à la présente section.

364. ENTRETIEN D'UN ARBRE

Un arbre doit être élagué, taillé ou abattu, le cas échéant, si son état met en danger la sécurité publique, s'il est dans un état de dépérissement irréversible, peu importe son stade de développement, notamment en raison de blessures, de maladies ou d'insectes et qu'il ne répond à aucune possibilité de traitement visant à mettre un terme à la cause de dépérissement ou s'il nuit à l'utilisation ou à l'entretien de la voie publique.

Constitue une altération interdite sur un arbre dont l'abattage est prohibé :

- 1° L'élagage de 25 % ou plus de la ramure à moins de fournir une prescription arboricole d'un professionnel en arboriculture;
- 2° L'étêtage ou l'écimage d'un arbre;
- 3° La perte de plus de 25 % du système racinaire;
- 4° La perte de l'écorce sur plus de 10 % de la circonférence du tronc;
- 5° Le détournage sous la projection de la ramure au sol;
- 6° Le recouvrement du système racinaire par un remblai d'une épaisseur variant entre 5 et 20 cm dans une aire représentant plus de 40 % de l'aire totale équivalant à la projection de la ramure au sol;
- 7° L'installation d'affiches, de cordes à linge ou autres éléments similaires;
- 8° L'usage d'éperons pour l'entretien d'un arbre, sauf pour les cas d'abattage ou de sauvetage aérien.

365. RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES

Les essences d'arbres ci-après énumérées sont interdites à la plantation sur le territoire de Saint-Augustin-de-Desmaures :

- 1° Le nerprun bourdaine (*Rhamnus frangula*);
- 2° Le nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*);
- 3° L'érable de Norvège (*Acer platanoides*);
- 4° Le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*);
- 5° Tous les frênes (*Fraxinus* sp.);
- 6° Le cerisier à grappes (*Prunus virginiana* Spp);
- 7° Toute autre espèce qui pourrait être ajoutée à la liste des espèces envahissantes ou interdites d'importation par l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou présente sur la liste du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Les essences d'arbres ci-après énumérées doivent être plantées à une distance de plus de 10 m d'un bâtiment principal, de l'emprise de rue, d'une conduite d'un réseau d'égout sanitaire ou pluvial, d'une conduite d'un réseau d'aqueduc, d'un puits d'alimentation en eau ou d'une installation septique :

- 1° L'érable argenté (*Acer saccharinum*);
- 2° L'érable à Giguère (*Acer negundo*);
- 3° L'orme d'Amérique (*Ulmus americana*);
- 4° L'orme de Chine ou de Sibérie (*Ulmus parvifolia* et *Ulmus pumila*);
- 5° L'orme rouge (*Ulmus rubra*);
- 6° Le peuplier à grandes dents (*Populus grandidentata*);
- 7° Le peuplier baumier (*Populus balsamifera*);
- 8° Le peuplier blanc (*Populus alba*);
- 9° Le peuplier de Caroline (*Populus x canadensis*);
- 10° Le peuplier de Lombardie (*Populus nigra* "italica");
- 11° Le peuplier deltoïde (*Populus deltoides*);
- 12° Le peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*);
- 13° Le saule à feuilles de laurier (*Salix pentandra*);
- 14° Le saule pleureur (*Salix alba* "tristis").

366. PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU D'AGRANDISSEMENT

La réalisation de travaux de construction ou d'agrandissement doit être conforme aux dispositions du chapitre 11 sur les dispositions applicables à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.

SOUS-SECTION 3 – REMBLAI ET DÉBLAI

367. REMBLAI ET DÉBLAI

Les travaux de remblai et de déblai des terrains doivent être conformes aux dispositions du chapitre 11 sur les dispositions applicables à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et du chapitre 12 sur les dispositions applicables aux contraintes naturelles et anthropiques du présent règlement.

SOUS-SECTION 4 – LES ZONES TAMPONS

368. GÉNÉRALITÉS

- 1° Les dispositions relatives aux zones tampons s'appliquent pour tous les usages du groupe « Commerce (C) »;
- 2° L'aménagement d'une zone tampon est requis lorsqu'un usage commercial a des limites communes avec :
 - a) Toute classe d'usage « Habitation (H) »;
 - b) Une zone ou un usage du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) ».
- 3° Dans le cas où une voie publique sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise;
- 4° La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage commercial, en bordure immédiate de toute limite de propriété adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné;
- 5° L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre;
- 6° Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus;
- 7° La zone tampon doit être laissée libre;
- 8° Lorsqu'une servitude traverse le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, la zone tampon doit être aménagée à la limite de cette servitude ou dans la servitude avec l'autorisation du propriétaire du fond dominant;

- 9° Tout usage, bâtiment, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, bâtiment, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire;
- 10° Tout arbre servant à l'aménagement d'une zone tampon est assujetti au respect de la présente section ayant trait aux dimensions minimales des arbres à la plantation et au remplacement des arbres, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section et applicable en l'espèce.

369. AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

- 1° Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain commercial. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 2 m dans les cours latérales et arrière et à 1 m dans la cour avant;
- 2° Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de :
 - a) 3 m pour les commerces de détail et de services de proximité (C-1), les commerces de détail local (C-2), les services professionnels et spécialisés (C-3), les commerces de restauration (C-4), les commerces d'hébergement (C-5), les commerces de divertissement (C-6) et les débits d'essence (C-8);
 - b) 5 m pour les commerces et services contraignants (C-7), les commerces et services reliés à l'automobile (C-9), les commerces lourds (C-10) et les commerces spécialisés (C-11).
- 3° Une zone tampon doit comprendre au moins un (1) arbre de 50 mm de D.H.P minimum pour les feuillus ou une hauteur minimale de 2 m pour les conifères, le tout, planté à tous les 7,5 m.

SOUS-SECTION 5 – LES AIRES D'ISOLEMENT

370. GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usage du groupe « Commerce (C) ».

371. AMÉNAGEMENT DES AIRES D'ISOLEMENT

L'aménagement d'une aire d'isolement est requis dans les situations suivantes et doit avoir la largeur spécifiée :

Tableau 38 - Aménagement des aires d'isolement

Situation	Largeur minimale de l'aire d'isolement	Aménagement de l'aire d'isolement
Le long de toute ligne latérale et arrière d'un terrain (ne s'applique pas aux murets et clôtures).	2 m	Doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbres, d'arbustes et de fleurs.
Autour de tout équipement de jeu (lorsque visible d'une voie de circulation publique).	2 m	Doit être constitué d'arbres, arbustes, plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs. Une clôture conforme aux dispositions relatives aux clôtures et aux haies, telles qu'édictées à la sous-section 7 de la présente section, peut également être installée.
Autour de tout réservoir ou de toute bonbonne contenant des matières dangereuses (lorsque visible d'une voie de circulation publique).	1,5 m	Doit être constitué d'un écran végétal dense, continu et opaque composé de végétaux au feuillage persistant d'une hauteur minimale de 0,75 m à la plantation pour dissimuler entièrement l'objet de la première colonne du présent tableau.
Autour de toute terrasse permanente et saisonnière.	1 m	Doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

SOUS-SECTION 6 – LES ÎLOTS DE VERDURE

372. ÎLOT DE VERDURE

Un espace de stationnement hors rue extérieur comportant 20 cases et plus doit être aménagé de façon à ce que toute série de 20 cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure conforme aux dispositions suivantes :

- 1° Un îlot de verdure doit respecter les dimensions suivantes :
 - a) Une largeur minimale de 2 m;
 - b) Une superficie minimale de 25 m² pour les cases aménagées en rang double, soit dos à dos;

- c) Une superficie minimale de 13 m² pour les cases aménagées en rang simple.
- 2° Chaque îlot de verdure doit être localisé la façon suivante :
 - a) À chaque extrémité d'une série de 20 cases de stationnement ou de deux (2) rangées de 10 cases de stationnement;
 - b) Dans la partie centrale, entre deux (2) rangées de 10 cases de stationnement.
- 3° Un îlot de verdure doit être gazonné ou ensemencé et être aménagé par une plantation d'arbustes ou de végétation, et comprendre la plantation d'au moins un arbre par tranche ou partie de tranche de 10 m²;
- 4° Les arbres doivent avoir les spécifications suivantes lors de leur plantation :
 - a) **Feuillu** : Avoir un D.H.P. d'au moins 50 mm;
 - b) **Conifère** : Avoir une hauteur d'au moins 2 m.
- 5° Un îlot de verdure doit être entouré de façon continue de bordures de béton coulé sur place, de bordures de béton préfabriquées ou de murets. Ces bordures et murets doivent dépasser le revêtement d'au moins 0,15 m, être ancrés au sol de façon à éviter leur déplacement ou leur détérioration;
- 6° Les îlots de verdure doivent être compris dans l'aire de stationnement, c'est-à-dire entourés sur trois (3) côtés au minimum par une allée de circulation et/ou des cases de stationnement;
- 7° Un îlot de verdure peut comprendre une allée de circulation pour piétons, qui doit toutefois être exclue du calcul de la largeur minimale de l'îlot de verdure;
- 8° Un îlot de verdure peut servir à l'aménagement de mesures relatives au drainage des eaux de ruissellement de l'espace de stationnement hors rue qui impliquent un aménagement végétal, tels un jardin de pluie (aire de biorétention), une bande filtrante végétalisée ou autre mesure de rétention végétalisée similaire.

SOUS-SECTION 7 – LES CLÔTURES, LES HAIES ET LES MURETS ORNEMENTAUX

373. LES CLÔTURES ET LES HAIES

1° Généralités

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement ou d'un règlement provincial.

2° Implantation

En cour avant et avant secondaire, une clôture ou une haie doit respecter une distance de 3 m d'une bordure de rue, de la chaussée d'une rue, d'un trottoir ou d'une piste cyclable.

Une distance minimale de 1,5 m de dégagement doit être respectée avec une borne d'incendie.

Aucune clôture ou aucune haie ne peut être implantée dans un triangle de visibilité.

Aucune clôture ou aucune haie ne peut empiéter dans l'emprise d'une voie publique. Si une clôture ou une haie empiète malgré tout dans l'emprise, la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures n'est pas responsable des bris ou des dommages qui pourraient leur être faits dans le cadre de travaux publics.

3° Hauteur

La hauteur maximale de toute clôture et de toute haie mesurée à partir du niveau du sol ne doit pas excéder :

- a) 1 m dans la cour avant;
- b) 2 m pour une clôture dans les cours latérale ou arrière, la hauteur des haies n'étant pas limitée dans ces cours;
- c) Dans la cour avant secondaire, la hauteur maximale des clôtures et des haies est de 2 m.

Pour une haie située en cour avant à plus de 4 m de la limite d'emprise de la voie publique, la hauteur peut être de 0,3 fois la distance entre la haie et la limite d'emprise de la voie publique, jusqu'à concurrence de 2 m de hauteur maximale.

En aucun cas, la hauteur de la clôture ou de la haie ne doit avoir pour effet de constituer un danger au niveau de la sécurité publique.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la hauteur est mesurée à partir du niveau du sol.

4° Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture :

- a) Métal œuvré ou fer ornemental
- b) Maille de chaîne avec ou sans lattes de polychlorure de vinyle (PVC)
- c) Bois traité

- d) Cèdre, mélèze et pruche non traités
- e) Perches de bois naturel non planées et le saule écorcé
- f) Panneau de verre trempé ou de plexiglas
- g) Polychlorure de vinyle (PVC)
- h) Panneau métallique architectural
- i) Éléments de maçonnerie intégrés à une clôture

Les matériaux suivants sont interdits pour les clôtures :

- a) Fil de fer barbelé
- b) Clôture à pâturage
- c) Clôture à neige érigée de manière permanente
- d) Tôle
- e) Tout autre matériau non spécifiquement conçu pour l'érection de clôtures

374. LES MURETS ORNEMENTAUX

1° Implantation

En cour avant et avant secondaire, un muret ornemental doit respecter une distance de 3 m d'une bordure de rue, de la chaussée d'une rue, d'un trottoir ou d'une piste cyclable.

Une distance minimale de 1,5 m de dégagement doit être respectée avec une borne d'incendie.

Aucun muret ornemental ne peut être implanté dans un triangle de visibilité.

Aucun muret ornemental ne peut empiéter dans l'emprise d'une voie publique. Si un muret ornemental empiète malgré tout dans l'emprise, la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures n'est pas responsable des bris ou dommages qui lui est fait dans le cadre de travaux publics.

2° Hauteur

La hauteur maximale de muret ornemental mesurée à partir du niveau du sol ne doit pas excéder :

- a) 1 m dans la cour avant;
- b) 1,8 m en cour avant secondaire, latérale et arrière.

3° Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un muret ornemental :

- a) Poutre de bois traité
- b) Pierre
- c) Brique
- d) Bloc rocheux
- e) Pavé autobloquant
- f) Bloc de béton architectural
- g) Acier Corten
- h) Béton coulé sur place ayant un fini architectural
- i) Gabions architecturaux

SOUS-SECTION 8 – LES MURS DE SOUTÈNEMENT ET LES TALUS

375. LES MURS DE SOUTÈNEMENT

1° Implantation d'un mur de soutènement

Un mur de soutènement peut être érigé dans toutes les cours sans empiéter sur la propriété voisine et doit respecter les dispositions suivantes ainsi que celles présentes au *Règlement de construction* en vigueur :

- a) Il doit être implanté à au moins 1 m d'une limite de propriété avant, sans être à moins de 1,5 m d'un trottoir, d'une bordure de rue, du pavage advenant l'absence de ceux-ci, d'une piste cyclable ou d'un sentier ;
- b) Il doit être implanté à au moins 1,5 m d'une borne d'incendie, d'une borne de recharge ou d'un cabinet souterrain ou hors-sol renfermant l'équipement utilisé par un réseau de services d'utilité publique;
- c) Dans un triangle de visibilité, la hauteur maximale d'un mur de soutènement est fixée à 0,5 m mesurée par rapport au niveau du trottoir, de la bordure de rue ou de la chaussée advenant l'absence de ceux-ci.

2° Hauteur maximale d'un mur de soutènement

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est fixée à :

- a) 1 m en cour avant et en cour avant secondaire. La distance minimale entre deux paliers de murs de soutènement est de 0,5 m;
- b) 1,8 m en cour latérale et en cour arrière. La distance minimale entre deux paliers de murs de soutènement est de 1 m.

La hauteur d'un mur de soutènement correspond à la distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent à sa base et son point le plus élevé.

La hauteur totale de l'ouvrage comprenant l'ensemble des paliers ne peut excéder 3 m en cour avant et avant secondaire et 5 m en cour latérale et arrière.

Pour l'application des alinéas précédents, lorsque la distance horizontale entre deux (2) paliers, calculée à partir de l'arrière du mur inférieur jusqu'à la base du mur supérieur, est égale ou supérieure à trois fois la hauteur du mur inférieur, les murs sont considérés comme étant deux ouvrages distincts.

Un mur de soutènement doit obligatoirement être surmonté d'une clôture ou d'un muret d'une hauteur minimale de 1 m aux endroits où sa hauteur excède 1,2 m, mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas.

Les dispositions des articles précédents relatifs à la hauteur d'un mur de soutènement ne s'appliquent pas à :

- a) Un mur de soutènement aménagé pour une allée d'accès menant à un garage ou un stationnement situé sous le niveau moyen du sol;
- b) Un mur de soutènement aménagé dans le cadre d'un ouvrage de stabilisation des berges.

Malgré les articles précédents, un mur de soutènement de grande hauteur dont les plans sont préparés, signés et scellés par un ingénieur compétent dans le domaine peut excéder la hauteur prescrite et, dans le cas d'un mur de soutènement aménagé en paliers successifs, peut comporter des paliers situés à une distance horizontale inférieure à celle prescrite.

Sont considérés comme des murs de soutènement de grande hauteur :

- a) Un mur de soutènement dont la hauteur verticale hors-sol de sa face extérieure est de 1,8 m ou plus;
- b) Un mur de soutènement aménagé en paliers successifs dont la somme des hauteurs verticales hors-sol de leurs faces extérieures est de 1,8 m ou plus.

3° Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un mur de soutènement :

- a) Poutre de bois traité
- b) Pierre
- c) Brique

- d) Bloc rocheux
- e) Pavé autobloquant
- f) Bloc de béton architectural
- g) Acier Corten
- h) Béton coulé sur place ayant un fini architectural
- i) Gabions architecturaux

376. LES TALUS

Un talus peut être aménagé n'importe où sur un lot sous réserve du respect des dispositions de la présente section, du chapitre 11 sur les dispositions applicables à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et du chapitre 12 sur les dispositions applicables aux contraintes naturelles et anthropiques du présent règlement.

Aux fins de la présente section, le changement d'une pente d'un talus naturel est réputé être l'aménagement d'un talus.

L'aménagement d'un talus doit respecter les normes suivantes :

- 1° La pente maximale autorisée d'un talus est de 50 %;
- 2° Un talus d'une hauteur de plus de 3 m dont la pente est comprise entre 30 % et 50 % doit être composé de plusieurs sections ayant une hauteur maximale de 3 m chacune et séparées par un palier d'une profondeur minimale de 2 m;
- 3° Un talus doit être recouvert de végétaux sur une superficie minimale de 50 %. Les végétaux doivent être répartis sur l'ensemble du talus.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS

SECTION 1 – IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

377. MARGES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les marges avant, avant secondaire, latérales et arrière d'un bâtiment principal sont prescrites aux grilles des spécifications (annexe A).

378. MARGE LATÉRALE ADJACENTE À UN SENTIER PIÉTONNIER

Lorsqu'une marge latérale est adjacente à un sentier piétonnier, la largeur de cette marge prescrite pour la zone concernée doit être doublée. Cependant, pour tout bâtiment existant avant le 5 août 1985, lorsqu'elle n'est pas respectée, cette marge minimale est réputée conforme jusqu'à concurrence des exigences indiquées dans la grille des spécifications pour chacune des zones concernées.

SECTION 2 – LES BÂTIMENTS, ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET SUR LES TOITS

379. GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments, les équipements, les constructions et les aménagements accessoires autorisés dans les cours et sur les toits sont ceux identifiés aux tableaux du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant le type de bâtiment, d'équipement, de construction ou d'aménagement accessoire, cela signifie qu'il est autorisé à condition de respecter toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement.

À l'inverse lorsque le mot « non » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant le type de bâtiment, d'équipement, de construction ou d'aménagement accessoire, celui-ci ne peut pas être implanté, construit, aménagé ou situé dans cette cour ou sur ce toit.

Un type de bâtiment, d'équipement, de construction ou d'aménagement accessoire autorisé dans une cour ou sur un toit est également assujéti, en plus des dispositions en référence à la colonne « Autres normes applicables », à toute autre disposition applicable de ce règlement que les tableaux y réfèrent ou non. En cas d'incompatibilité entre une disposition inscrite à ces tableaux et une disposition prescrite ailleurs dans ce règlement, cette dernière prévaut.

Lorsqu'une utilisation n'est pas mentionnée, cette utilisation est prohibée, à l'exception des suivantes situées à l'extérieur de l'emprise municipale :

- 1° Un élément architectural faisant corps avec un bâtiment et qui fait saillie d'au plus 0,15 m par rapport à ce bâtiment;
- 2° Un bâtiment ou un équipement accessoire qui n'excède pas un volume de 6 m³ et une hauteur de 1,5 m;
- 3° Un élément décoratif d'une hauteur d'au plus 1,2 m;
- 4° Une sculpture réalisée par une personne qui a le statut d'artiste professionnel au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène* (R.L.R.Q., c. S-32.1).

Tableau 39 - Bâtiments accessoires autorisés dans les cours

Type de bâtiments accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Autres normes applicables
Abri pour conteneurs de matières résiduelles	non	non	oui	oui	article 384
Bâtiment accessoire détaché	non	oui	oui	oui	article 385
Guérite de stationnement	oui	oui	oui	oui	article 386
Pergola ou pavillon de jardin	non	oui	oui	oui	article 387
Serre industrielle (attachée ou détachée)	non	oui	oui	oui	article 388

Tableau 40 - Équipements accessoires autorisés dans les cours

Type d'équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Autres normes applicables
Abri d'entreposage	non	oui	oui	oui	article 390
Abri pour fumeur	non	oui	oui	oui	article 391
Antenne de radio et de télévision au sol (parabolique ou non parabolique)	non	non	oui	oui	article 392

Type d'équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Autres normes applicables
Borne de recharge pour véhicule électrique	oui	oui	oui	oui	article 393
Conteneur de matières résiduelles non enfoui	non	oui	oui	oui	article 394
Conteneur de matières résiduelles semi-enfoui	oui	oui	oui	oui	article 395
Distributeurs de carburant, à l'exception de celui relié à un usage principal « station-service (553) »	non	oui	oui	oui	article 396
Enclos pour conteneurs de matières résiduelles	non	non	oui	oui	article 397
Équipement accessoire souterrain	oui	oui	oui	oui	article 398
Équipement de chauffage, de ventilation, de climatisation, dépoussiéreur et autres équipements similaires	non	oui	oui	oui	article 399
Génératrice permanente	non	oui	oui	oui	article 400
Mât pour drapeau (au sol ou sur un bâtiment)	oui	oui	oui	oui	article 401
Réservoir ou bonbonne de carburant liquide ou gazeux d'une capacité de plus de 45,4 kg	non	oui	oui	oui	article 402

Tableau 41 - Constructions accessoires autorisées dans les cours

Type de constructions accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Autres normes applicables
Auvent, marquise, corniche et avant-toit	oui	oui	oui	oui	article 404
Balcon, galerie, terrasse, perron et porche	oui	oui	oui	oui	article 405

Type de constructions accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Autres normes applicables
Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal	oui	oui	oui	oui	article 406
Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal	non	non	oui	oui	article 407
Fenêtre en saillie et autre construction en porte-à-faux	oui	oui	oui	oui	article 408
Rampe d'accès extérieure ou ascenseur extérieur pour personne à mobilité réduite	oui	oui	oui	oui	article 409
Silo, pont roulant et autres constructions similaires	non	non	oui	oui	article 410

Tableau 42 - Aménagements accessoires autorisés dans les cours

Type d'aménagements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Autres normes applicables
Construction, ouvrage et objet décoratif	oui	oui	oui	oui	article 412
Mobilier urbain	oui	oui	oui	oui	article 413

Tableau 43 - Bâtiments et équipements accessoires autorisés sur un toit

Type de bâtiments ou équipements accessoires	Toit en pente	Toit plat	Autres normes applicables
Antenne de radio et de télévision (parabolique ou non parabolique)	oui	oui	article 415
Bac de plantation, élément décoratif, mobilier de jardin, potager et structure de potager	non	oui	article 416

Type de bâtiments ou équipements accessoires	Toit en pente	Toit plat	Autres normes applicables
Équipement mécanique (appareil de chauffage, de ventilation ou de climatisation, génératrice, etc.)	non	oui	article 417
Panneau photovoltaïque ou solaire	oui	oui	article 418
Terrasse, pergola, pavillon de jardin et remise	non	oui	article 419

SOUS-SECTION 1 – LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

380. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique à tous les bâtiments accessoires à un usage du groupe « Industrie (I) ».

De manière non limitative, les bâtiments suivants sont considérés accessoires à une industrie :

- 1° Abri pour conteneurs de matières résiduelles
- 2° Bâtiment accessoire détaché
- 3° Guérite de stationnement
- 4° Pergola ou pavillon de jardin;
- 5° Serre industrielle (attachée ou détachée)

381. NOMBRE MAXIMAL DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES

À moins d'indications contraires, le nombre de bâtiments accessoires n'est pas limité, sous réserve du respect des dispositions de l'article 382.

382. SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

La superficie maximale totale des bâtiments accessoires correspond à 50 % de la superficie totale d'implantation au sol du bâtiment principal, sous réserve des superficies maximales autorisées au présent règlement pour chacun de ces bâtiments accessoires.

383. NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE DÉTACHÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL

À moins d'indication contraire, un bâtiment accessoire doit respecter les normes d'implantation minimales suivantes :

- 1° Un bâtiment accessoire détaché doit respecter une distance minimale de 1 m d'une limite latérale ou arrière de lot si le bâtiment n'a pas d'ouverture le long de ces limites de lot et à 2 m d'une ligne latérale ou arrière de lot si le bâtiment a une ouverture le long de ces lignes de lot. En cour avant secondaire, la distance minimale à respecter est de 3 m de la limite de lot;
- 2° La marge avant inscrite à la grille des spécifications pour la zone concernée doit être respectée;
- 3° La distance minimale de dégagement entre un bâtiment accessoire détaché et tout autre bâtiment auquel il n'est pas annexé est de 1,5 m minimum.

384. ABRI POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

1° Généralités

Les abris pour conteneurs de matières résiduelles sont autorisés à titre de bâtiment accessoires à toutes les classes d'usage du groupe « Industrie (I) ».

2° Nombre

Un (1) seul abri pour conteneurs de matières résiduelles est autorisé par terrain.

3° Implantation

Un abri pour conteneurs de matières résiduelles est autorisé en cours latérale et arrière à une distance minimale de 1 m des limites de propriété.

4° Hauteur

Un abri pour conteneurs de matières résiduelles doit respecter une hauteur maximale de 3,7 m et doit dépasser de 0,45 m la partie la plus haute du conteneur.

5° Superficie

Un abri pour conteneurs de matières résiduelles doit respecter une superficie maximale de 12 m².

6° Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un abri pour conteneurs à matières résiduelles :

- a) Une clôture opaque
- b) Le bois traité
- c) La brique
- d) Les blocs de béton architecturaux
- e) Le clin de bois
- f) Un revêtement extérieur identique à celui du bâtiment principal

Toutefois, dans le cas d'un abri pour conteneurs à matières résiduelles attenant au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal.

Tout abri pour conteneurs à matières résiduelles doit être assis sur une dalle en béton monolithique coulé sur place.

385. BÂTIMENT ACCESSOIRE DÉTACHÉ

1° Généralités

Un bâtiment accessoire détaché est autorisé à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « Industrie (I) ».

2° Implantation

Un bâtiment accessoire détaché doit respecter une distance minimale de 1 m d'une limite latérale ou arrière de lot si le bâtiment n'a pas d'ouverture le long de ces limites de lot et à 2 m d'une limite de propriété latérale ou arrière de lot si le bâtiment a une ouverture le long de ces limites de propriété.

La marge avant inscrite à la grille des spécifications pour la zone concernée doit être respectée.

La distance de dégagement minimale entre un bâtiment accessoire détaché et tout autre bâtiment accessoire auquel il n'est pas annexé est de 1,5 m.

La distance de dégagement minimale entre un bâtiment accessoire détaché et un bâtiment principal est de 2 m.

3° Hauteur

La hauteur maximale est fixée à 12 m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

386. GUÉRITE DE STATIONNEMENT

1° Généralités

Une guérite de stationnement est autorisée à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « Industrie (I) ».

2° Nombre

Une (1) seule guérite par terrain est autorisée.

3° Implantation

Une guérite doit être située à une distance minimale de 3 m de toute limite de propriété.

Si elle n'est pas attachée au bâtiment principal, une guérite doit respecter une distance minimale de 3 m du bâtiment principal et d'un autre bâtiment accessoire.

4° Hauteur

La hauteur maximale d'une guérite est fixée à 3,5 m, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

5° Superficie

La superficie au sol maximale d'une guérite est fixée à 14 m².

387. PERGOLA OU PAVILLON DE JARDIN

1° Généralité

Une pergola ou un pavillon de jardin est autorisé à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « Industriel (I) ».

2° Nombre

Seulement une (1) pergola ou un (1) pavillon de jardin est autorisé par terrain (excluant les structures temporaires démontables).

3° Implantation

L'implantation d'une pergola ou d'un pavillon de jardin est autorisée dans les cours latérales, arrière et avant secondaire à une distance minimale de 2 m d'une limite de propriété et une distance minimale de 2 m du bâtiment principal et d'un autre bâtiment accessoire.

4° Hauteur

La hauteur maximale d'une pergola ou d'un pavillon de jardin est de 4,5 m, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

5° Superficie

La superficie au sol maximale d'une pergola ou d'un pavillon de jardin est fixée à 25 m².

388. SERRE INDUSTRIELLE (ATTACHÉE OU DÉTACHÉE)

1° Généralités

Une serre industrielle est autorisée à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usages du groupe « Industriel (I) ».

2° Nombre

Une (1) seule serre industrielle est autorisée par terrain.

3° Implantation

Lorsqu'une serre est attachée au bâtiment principal, les normes d'implantation prévues pour ce bâtiment principal s'appliquent.

Lorsqu'une serre est détachée, les normes d'implantation prévues à l'article 383 s'appliquent.

4° Hauteur

La hauteur maximale d'une serre industrielle est de 6 m, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

5° Superficie

La superficie au sol maximale d'une serre industrielle est fixée à 100 m².

6° Matériaux

Toute serre industrielle doit être recouverte de l'un ou l'autre des matériaux suivants :

- a) Le verre
- b) Le plastique
- c) La fibre de verre
- d) Le polyéthylène spécialement traité pour les serres et d'une épaisseur minimale de 0,15 mm (6 millièmes de pouce).

SOUS-SECTION 2 – LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

389. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique à tous les équipements accessoires à un usage du groupe « Industrie (I) ».

De manière non limitative, les équipements suivants sont accessoires à une industrie :

- 1° Abri d'entreposage;
- 2° Abri pour fumeur;
- 3° Antenne de radio ou de télévision au sol (parabolique ou non parabolique);
- 4° Borne de recharge pour véhicule électrique;
- 5° Conteneur de matières résiduelles non enfoui;
- 6° Conteneur de matières résiduelles semi-enfoui;
- 7° Distributeurs de carburant, à l'exception de celui relié à un usage principal « station-service (553) »;
- 8° Enclos pour conteneurs de matières résiduelles;
- 9° Équipement accessoire souterrain;
- 10° Équipement de chauffage, de ventilation, de climatisation, dépoussiéreur et autres équipements similaires;
- 11° Génératrice permanente;
- 12° Mât pour drapeau (au sol ou sur un bâtiment);
- 13° Réservoir ou bonbonne de carburant liquide ou gazeux d'une capacité de plus de 45,4 kg.

390. ABRI D'ENTREPOSAGE

1° Généralités

Un abri d'entreposage est autorisé uniquement pour les usages de la classe « Service de construction (ouvrage de génie civil) (662) »

2° Implantation

Un abri d'entreposage doit respecter une distance minimale de 15 m de la limite de propriété avant et avant secondaire, et de 6 m des limites de propriété latérale et arrière

La distance de dégagement minimale entre cet équipement accessoire et un bâtiment principal et accessoire est de 5 m.

391. ABRI POUR FUMEUR

1° Généralités

L'abri pour fumeur doit être utilisé exclusivement pour la consommation de tabac. Aucune autre activité ne doit s'y dérouler.

2° Nombre

Un (1) seul abri pour fumeur est autorisé par emplacement.

3° Implantation

L'abri pour fumeur doit être localisé à une distance minimale de 2 m des limites de propriété et à une distance minimale de 2 m du bâtiment principal.

L'abri pour fumeur doit être situé à l'extérieur d'un rayon de 9 m de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir.

Toutefois, l'abri peut être attenant au bâtiment principal à condition qu'un mur fait de matériau incombustible les sépare.

En aucun temps l'abri pour fumeur ne devra être implanté de façon à obliger les usagers du bâtiment principal à circuler par ledit abri pour y entrer ou en sortir.

4° Hauteur

La hauteur maximale d'un abri pour fumeur est de 4,5 m, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

5° Superficie

La superficie maximale d'un abri pour fumeur est de 14 m².

392. ANTENNE DE RADIO OU DE TÉLÉVISION AU SOL (PARABOLIQUE OU NON PARABOLIQUE)

1° Généralités

Les antennes de radio ou de télévision au sol sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « Industrie (I) ».

L'antenne doit être démantelée lorsqu'elle est devenue désuète ou inutilisée.

2° Nombre

Un maximum de deux (2) antennes est autorisé par terrain.

3° Implantation

L'antenne au sol doit être localisée à une distance minimale de 2 m des limites de propriété latérale et arrière, ainsi qu'à 2 m d'un bâtiment accessoire et d'un équipement accessoire.

4° Dimensions

Le diamètre maximal d'une antenne parabolique et son bâti d'antenne est fixé à 2,5 m.

La hauteur maximale de l'antenne est fixée à 15 m par rapport au niveau du sol adjacent.

393. BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE

1° Généralités

Les bornes de recharge pour véhicule électrique sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage « Industrie (I) ».

Un emplacement destiné à recevoir un véhicule électrique en cours de recharge est considéré, aux fins du présent règlement, comme étant une case de stationnement.

Toute borne de recharge doit être accompagnée d'une case de stationnement à l'usage exclusif du véhicule en cours de recharge. La case de stationnement doit respecter les dimensions prévues à l'article 439.

2° Identification

Chaque case de stationnement réservée pour les véhicules électriques et leur recharge doit être identifiée en tout temps à l'aide du pictogramme normalisé par le gouvernement du Québec.

Le pictogramme doit minimalement être apposé sur une enseigne montée sur poteau solidement ancré au sol et situé au centre de l'extrémité de la case de stationnement. Lorsqu'une case est située à moins de 1,5 m du mur d'un bâtiment, l'enseigne peut être fixée à plat sur ce mur.

3° Implantation

L'installation d'une borne de recharge pour véhicule électrique ne peut se faire que sur une case de stationnement.

4° Nombre

Une quantité minimale de bornes de recharge est exigée en fonction du nombre de cases de stationnement. Cette quantité est déterminée par le tableau suivant :

Tableau 44 - Quantité minimale de bornes de recharge électrique

Cases de stationnement	Bornes de recharge (minimum)
1 à 25	0
26 à 50	2
51 à 75	3
76 à 100	4
101 à 150	5
151 à 200	6
201 et plus	8

394. CONTENEUR DE MATIÈRES RÉSIDUELLES NON ENFOUI

1° Généralités

Un conteneur pouvant être visible d'une propriété voisine ou de la rue doit être dissimulé au moyen d'un enclos ou d'un abri pour conteneurs de matières résiduelles. Les enclos pour conteneurs doivent respecter les distances minimales prescrites à l'article 383.

Les dispositions relatives à un abri ou un enclos pour conteneur de matières résiduelles sont indiquées aux articles 384 et 397.

Un conteneur à matières résiduelles non enfoui doit être déposé dans un espace constitué d'une dalle de béton coulée sur place d'une superficie maximale de 60 m² située au même niveau que celui du sol à son pourtour.

2° Implantation

Les conteneurs sont autorisés à une distance minimale de 1 m d'une limite de propriété, à 1,5 m d'une borne d'incendie et à 3,5 m de tout bâtiment principal.

Les lieux environnant un conteneur doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

La largeur minimale de la voie d'accès à un conteneur est de 3,5 m.

Un conteneur non enfoui ne peut pas empiéter dans une case de stationnement prescrite au présent règlement. Il ne peut pas non plus être situé dans le triangle de visibilité.

395. CONTENEUR DE MATIÈRES RÉSIDUELLES SEMI-ENFOUI

1° Généralités

Un conteneur de matières résiduelles semi-enfoui ou un ensemble de conteneurs à matières résiduelles semi-enfouis doit être ceinturé sur au moins trois (3) côtés par une aire aménagée respectant les dispositions suivantes :

- a) La largeur de l'aire aménagée est d'au moins 1 m;
- b) Il doit y avoir au moins un (1) arbuste par mètre carré de superficie dans l'aire aménagée;
- c) La superficie de l'aire aménagée ne comportant pas d'arbustes doit être recouverte de plantes herbacées ou de matériaux inertes en vrac destinés à être utilisés comme recouvrement de sol dans des aménagements paysagers.

2° Implantation

Un conteneur à matières résiduelles semi-enfoui doit être situé à une distance minimale de 1,5 m des limites de propriété et à 1,5 m d'une borne d'incendie.

Un conteneur semi-enfoui ne peut pas empiéter dans une case de stationnement prescrite au présent règlement. Il ne peut pas non plus être situé dans le triangle de visibilité.

396. DISTRIBUTEURS DE CARBURANT, À L'EXCEPTION DE CELUI RELIÉ À UN USAGE PRINCIPAL « STATION-SERVICE (553) »

1° Généralité

Un distributeur de carburant, à l'exception de celui relié à un usage principal « station-service (553) », est autorisé à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage « Industrie (I) »

2° Implantation

Un distributeur de carburant doit respecter une distance minimale de 6 m de la limite de propriété avant secondaire de terrain, de 4,5 m des limites de propriété latérale et arrière et de 6 m du bâtiment principal.

397. ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

1° Généralités

Un conteneur pouvant être visible de la rue doit être dissimulé au moyen d'un enclos.

Cet enclos peut être composé d'une clôture, d'une haie ou d'un mur opaque à 75 % afin que le conteneur ne soit pas visible de la voie publique.

La porte d'accès à cet enclos doit demeurer fermée, sauf lors des opérations de collecte des matières résiduelles.

Les lieux environnant les conteneurs doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

La porte d'accès doit comprendre un dégagement au sol de 0,3 m minimum et d'un maximum de 0,6 m sur toute sa largeur de façon à permettre son ouverture en toute saison.

Les lieux environnant les conteneurs doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur. La largeur minimale de la voie d'accès à un conteneur est de 3,5 m.

Lorsqu'un enclos d'un conteneur de matières résiduelles n'est pas constitué d'une haie et est situé en cour avant secondaire, il doit être ceinturé sur trois (3) côtés par une aire aménagée respectant les dispositions suivantes :

- a) La largeur de l'aire aménagée est d'au moins 1 m;
- b) Il doit y avoir au moins un arbuste par mètre carré dans l'aire aménagée;
- c) La superficie de l'aire aménagée ne comportant pas d'arbustes doit être recouverte de plantes herbacées ou de matériaux inertes en vrac destinés à être utilisés comme recouvrement de sol dans des aménagements paysagers.

2° Implantation

Un enclos pour conteneur doit respecter une distance minimale de 1 m des limites de propriété latérales et arrière, 3 m d'une limite de propriété avant secondaire, 1,5 m d'une borne d'incendie et de 3 m de tout bâtiment principal.

3° Hauteur

La hauteur minimale de l'enclos est de 0,45 m plus haut que la partie la plus haute du conteneur de matières résiduelles, sans jamais excéder 2,5 m.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour les haies et autres végétaux servant d'enclos ou le ceinturant, à l'exception des règles générales prévues à l'article 480.

398. ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE SOUTERRAIN

1° Implantation

En cour avant, un équipement souterrain est autorisé à une distance minimale de la limite de propriété avant équivalente à 50 % de la profondeur de la marge avant.

En cours latérales et arrière, un équipement souterrain est autorisé à une distance minimale de 1 m des limites de propriété.

399. ÉQUIPEMENT DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION, DE CLIMATISATION, DÉPOUSSIÉREUR ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

1° Implantation

Un équipement de chauffage, de ventilation, de climatisation, un dépoussiéreur et tous autres équipements similaires sont autorisés à une distance minimale de 2 m des limites de propriété.

Lorsque ce type d'équipement est installé dans une cour avant secondaire, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- a) L'équipement ne doit pas empiéter dans la marge avant secondaire;
- b) L'équipement doit être caché, de manière à être non visible de la voie publique, et ce, par un des éléments suivants :
 - i) un élément architectural intégré au bâtiment principal et composé des mêmes matériaux que le revêtement extérieur de la façade de ce dernier;
 - ii) un écran végétal dense composé de végétaux au feuillage persistant;
 - iii) une clôture opaque conforme au présent règlement.

Les appareils de climatisation installés dans une fenêtre ne sont pas visés par les présentes dispositions.

400. GÉNÉRATRICE PERMANENTE

1° Généralités

Une génératrice peut être située à l'intérieur d'un boîtier préfabriqué à cette fin.

Une génératrice et son boîtier ne doivent pas être visibles de la voie publique. L'appareil doit être caché, de manière à être non visible de la voie publique et à en atténuer le bruit, et ce, par un des éléments suivants :

- a) Un élément architectural intégré au bâtiment principal et composé des mêmes matériaux que le revêtement extérieur de la façade de ce dernier;
- b) Un écran végétal dense composé de végétaux au feuillage persistant;
- c) Une clôture opaque conforme au présent règlement.

Les gaz d'échappement du moteur doivent être évacués à un endroit où ils ne risquent pas d'être aspirés par les prises d'air du bâtiment ou des bâtiments voisins ni d'incommoder les usagers du bâtiment.

Une génératrice ne peut être utilisée que lors des pannes électriques ou afin d'effectuer des tests, qui n'excèdent pas la durée prescrite par le fabricant, pour s'assurer qu'elle est en bon état de fonctionnement.

2° Implantation

Dans le cas d'un terrain d'angle, une génératrice peut être installée dans la cour avant secondaire avec un empiètement maximal dans la marge avant de 1,5 m.

Une génératrice installée dans la cour latérale doit respecter la marge latérale.

Dans la cour arrière, elle doit être située à au moins 3 m des limites de propriété.

401. MÂT POUR DRAPEAU (AU SOL OU SUR UN BÂTIMENT)

1° Généralité

Un mât pour drapeau doit être solidement fixé au sol ou sur un bâtiment.

2° Nombre

Un maximum de quatre (4) mâts (au sol et / ou sur un bâtiment) est autorisé par terrain.

3° Implantation

L'installation d'un mât pour drapeau est permise à une distance minimale de 2 m des limites de propriété. L'installation peut également se faire sur un bâtiment principal ou accessoire.

4° Dimension

La hauteur maximale d'un mât est de 10 m.

402. RÉSERVOIR OU BONBONNE DE CARBURANT LIQUIDE OU GAZEUX D'UNE CAPACITÉ DE PLUS DE 45,4 KG

1° Généralités

L'installation d'une bonbonne de gaz ou d'un réservoir d'huile (propane, gaz naturel, mazout et autres semblables) d'une capacité de 45,4 kg (100 lbs) et plus doit respecter les exigences suivantes.

Un réservoir ou une bonbonne de carburant liquide installé en cour latérale doit être entouré d'un écran opaque d'une hauteur équivalente à celle du réservoir. L'écran peut être composé de conifères, d'une haie de végétaux à feuillage persistant ou d'une clôture opaque, de façon à ne pas être visible d'une voie de circulation ou d'un lieu public.

2° Implantation

Un réservoir ou une bonbonne de carburant liquide doit être installé à une distance minimale de 2 m des limites de propriété.

SOUS-SECTION 3 – LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

403. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique à toutes les constructions accessoires à un usage du groupe « Industrie (I) ».

De manière non limitative, les constructions suivantes sont accessoires à une industrie :

- 1° Auvent, marquise, corniche et avant-toit;
- 2° Balcon, galerie, terrasse, perron et porche;
- 3° Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal;
- 4° Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal;
- 5° Fenêtre en saillie et autre construction en porte-à-faux;
- 6° Rampe d'accès extérieure ou ascenseur extérieur pour personne à mobilité réduite;
- 7° Silo, pont roulant et autres constructions similaires.

404. AUVENT, MARQUISE, CORNICHE ET AVANT-TOIT

1° Généralité

L'auvent ne doit en aucun temps obstruer une fenêtre localisée ailleurs qu'au premier étage.

2° Implantation

En cour avant, l'empiètement maximal dans les marges prescrites est de 2 m.

La distance minimale de toutes limites de propriété est de 2 m.

405. BALCON, GALERIE, TERRASSE, PERRON ET PORCHE

1° Implantation

L'empiètement maximal dans les marges prescrites est de 2 m. Le calcul de l'empiètement exclut les escaliers menant au balcon, à la galerie, au perron ou au porche.

Une distance minimale de 2 m doit être respectée par rapport à toutes limites de propriété.

406. ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

1° Implantation

L'empiètement maximal dans toutes les marges prescrites est de 2 m.

La distance minimale de toutes limites de propriétés est de 2 m.

407. ESCALIER EXTÉRIEUR AUTRE QUE CELUI DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

1° Généralité

L'escalier doit être emmuré.

2° Implantation

L'empiètement maximal dans la marge latérale et la marge arrière est de 2 m.

La distance minimale d'une limite de propriété latérale et arrière est de 2 m.

408. FENÊTRE EN SAILLIE ET AUTRE CONSTRUCTION EN PORTE-À-FAUX

1° Implantation

En cours avant et avant secondaire, l'empiètement maximal dans la marge est de 0,6 m.

En cour arrière, l'empiètement maximal dans la marge est de 1 m.

Aucun empiètement n'est autorisé dans la marge latérale.

2° Dimensions

La saillie ne doit pas excéder 1 m de profondeur.

409. RAMPE D'ACCÈS EXTÉRIEURE OU ASCENSEUR EXTÉRIEUR POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE

1° Implantation

Une distance minimale de 3 m doit être respectée par rapport à la limite de propriété avant.

Une distance minimale de 1 m doit être respectée par rapport aux limites de propriété latérale et arrière.

410. SILO, PONT ROULANT ET AUTRES CONSTRUCTIONS SIMILAIRES

1° Implantation

Un silo, un pont roulant ou toutes autres constructions similaires doivent être situés à une distance minimale de 2 m des limites de propriété latérale et arrière.

2° Hauteur

Un silo attenant au bâtiment principal n'est pas assujéti aux dispositions relatives à la hauteur d'entreposage.

SOUS-SECTION 4 – LES AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES

411. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique à tous les aménagements accessoires à un usage du groupe « Industrie (I) ».

De manière non limitative, les aménagements suivants sont accessoires à une industrie :

1° Construction, ouvrage et objet décoratif

2° Mobilier urbain

412. CONSTRUCTION, OUVRAGE ET OBJET DÉCORATIF

1° Implantation

Dans la cour avant et en cour avant secondaire, une distance d'au moins 1 m des limites de propriété doit être respectée, sans être inférieure à la hauteur de la structure.

En cour latérale et en cour arrière, une distance d'au moins 1 m des limites de propriété doit être respectée.

2° Hauteur

La hauteur de ces constructions, ouvrages ou objets décoratifs ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.

413. MOBILIER URBAIN

1° Implantation

L'installation de bancs, poubelle et autres équipements similaire est autorisée dans toutes les cours, à l'extérieur de l'emprise municipale.

SOUS-SECTION 5 – BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS SUR UN TOIT

414. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique à tout bâtiment ou équipement accessoire à un usage du groupe « Industrie (I) » autorisé sur toit.

De manière non limitative, les bâtiments ou les équipements suivants sont accessoires à une industrie :

- 1° Antenne de radio et de télévision (parabolique ou non parabolique);
- 2° Bac de plantation, élément décoratif, mobilier de jardin, potager et structure de potager;
- 3° Équipement mécanique (appareil de chauffage, de ventilation ou de climatisation, génératrice, etc.);
- 4° Panneau photovoltaïque ou solaire;
- 5° Terrasse, pergola, pavillon de jardin et remise.

415. ANTENNE DE RADIO ET DE TÉLÉVISION (PARABOLIQUE OU NON PARABOLIQUE)

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne et son bâti d'antenne installés sur un toit :

- 1° L'antenne peut être érigée sur le toit d'un bâtiment principal;
- 2° L'antenne et son bâti doivent être démantelés lorsqu'ils sont devenus désuets ou inutilisés;
- 3° Aucune source lumineuse ni aucun réflecteur de lumière ne peuvent être installés sur l'antenne et son bâti;
- 4° Une seule antenne est autorisée par terrain;
- 5° La distance minimale du rebord ou du parapet du toit est de 1 m;
- 6° La hauteur maximale de l'antenne est de 5 m par rapport au faite du toit.

416. BAC DE PLANTATION, ÉLÉMENT DÉCORATIF, MOBILIER DE JARDIN, POTAGER ET STRUCTURE DE POTAGER

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bac de plantation, élément décoratif, mobilier de jardin, barbecue ou appareil de cuisson mobile, potager et structure de potager installés sur une terrasse aménagée sur un toit :

- 1° La distance minimale du rebord ou du parapet du toit est de 2 m;
- 2° La hauteur maximale est de 2,5 m.

417. ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE (APPAREIL DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION OU DE CLIMATISATION, GÉNÉRATRICE, ETC.)

Les dispositions suivantes s'appliquent à un équipement mécanique installé sur un toit :

- 1° La distance minimale du rebord ou du parapet du toit est de 3 m;
- 2° L'équipement doit être entouré d'un élément architectural servant d'écran visuel opaque qui s'intègre au bâtiment.

418. PANNEAU PHOTOVOLTAÏQUE OU SOLAIRE

Un panneau photovoltaïque ou solaire peut être installé sur le toit d'un bâtiment principal, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° Lorsque le panneau photovoltaïque ou solaire est installé à plat sur un toit plat, il ne doit pas excéder les limites de ce toit et il ne doit pas être visible de la voie publique.

- 2° Lorsqu'il n'est pas installé à plat sur un toit plat, mais de façon oblique pour capter le soleil, un panneau photovoltaïque ou solaire doit :
 - a) Être situé à une distance minimale de 2,5 m d'une façade et de 1 m de tout autre mur;
 - b) Avoir une hauteur maximale de 2 m;
 - c) Ne pas être visible de la voie publique.
- 3° Lorsqu'il est installé sur le versant d'un toit en pente, un panneau photovoltaïque ou solaire doit :
 - a) Être installé à plat sur le toit du bâtiment sur le versant de la toiture orienté vers l'intérieur du terrain afin d'être non visible de la voie publique;
 - b) Avoir une saillie maximale de 0,15 m à partir de la surface du toit;
 - c) Ne pas excéder les limites du toit sur lequel il est installé.
- 4° Le panneau photovoltaïque ou solaire peut être installé sur un élément architectural faisant partie intégrante d'un bâtiment principal, comme un avant-toit, le toit d'un porche ou d'une lucarne ou sur un garde-corps, sans excéder les limites de la surface sur laquelle il est installé et sans être visible de la voie publique.
- 5° Aucun fil, autre structure ou composante du panneau photovoltaïque ou solaire servant à acheminer le courant électrique ne doit être apparent.
- 6° Malgré les alinéas précédents, un panneau solaire de type serpentin doit également respecter les normes suivantes :
 - a) Être d'une couleur similaire à celle du toit sur lequel il est installé;
 - b) Respecter une distance minimale de 0,15 m des bordures du toit;
 - c) Ne peut être installé sur le versant d'un toit en pente faisant face à une voie publique;
 - d) Ne doit pas être visible de la voie publique.

419. TERRASSE, PERGOLA, PAVILLON DE JARDIN ET REMISE

Les dispositions suivantes s'appliquent à une terrasse, une pergola, un pavillon de jardin et une remise, aménagés ou installés sur un toit :

- 1° Une terrasse, une pergola, un pavillon de jardin et une remise peuvent uniquement être aménagés ou installés sur un toit d'un bâtiment principal de deux (2) étages ou plus.

Dans le cas d'un bâtiment principal de deux (2) étages ou plus, une terrasse et une pergola peuvent également être aménagées au-dessus du toit d'une portion

du bâtiment ne comportant qu'un (1) seul étage, telle qu'un garage ou une annexe attenante;

- 2° Un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,07 m doit délimiter une terrasse;
- 3° L'accès à la terrasse doit se faire par l'intérieur du bâtiment;
- 4° La distance minimale du rebord ou du parapet est de 2 m;
- 5° La hauteur maximale d'une pergola, d'un pavillon de jardin ou d'une remise est de 2,5 m et la superficie maximale totale pouvant être occupée par ces bâtiments est de 15 m².

SECTION 3 – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

420. GÉNÉRALITÉS

Les usages, les constructions et les équipements temporaires ou saisonniers sont autorisés pour une période de temps limitée. Pour prendre et conserver un caractère temporaire, un usage ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur le site où se déroule l'usage temporaire. Les usages, constructions et équipements autorisés à titre temporaire par le présent chapitre doivent conserver en tout temps leur caractère temporaire à défaut de quoi elles doivent être considérées comme des usages ou des constructions permanents.

À l'expiration du délai fixé par le présent chapitre, l'usage temporaire doit cesser et les constructions et les équipements temporaires doivent être enlevés sinon ils deviennent illégaux.

À moins d'indication contraire, l'ajout de cases de stationnement supplémentaires n'est pas requis pour exercer un usage temporaire autorisé en vertu de ce chapitre.

Les usages, les constructions et les équipements temporaires doivent obligatoirement respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

De plus, ces usages, constructions et équipements temporaires ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons et ne présenter aucune pollution visuelle ou sonore.

SOUS-SECTION 1 – LES USAGES TEMPORAIRES

421. BUREAU DE VENTE OU DE LOCATION IMMOBILIÈRE

Un bâtiment préfabriqué ou une roulotte utilisés comme bureau de vente ou de location immobilière est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Un (1) seul bâtiment préfabriqué ou une (1) seule roulotte utilisés pour la vente ou la location immobilière peut être implanté sur un terrain pour lequel un permis de construction a été dûment émis;
- 2° Il doit reposer sur des roues, des pieux ou tout autre support amovible;
- 3° Il peut être installé sur le terrain lorsque le permis de construction a été dûment émis et il doit être enlevé dans les 30 jours suivant :
 - a) La vente ou la location de l'ensemble des unités offertes; ou
 - b) L'aménagement d'une unité témoin servant de bureau de vente ou de location à l'intérieur du bâtiment en construction ou achevé;
- 4° Il doit être implanté à une distance minimale de 3 m de toute limite de propriété;
- 5° Son implantation doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité du chapitre 3 du présent règlement;
- 6° La superficie maximale autorisée est de 50 m²;
- 7° Ce bâtiment ne peut en aucun cas être utilisé comme habitation.

422. BUREAU DE CHANTIER, SERVICES ET SUPPORT LIÉS À DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Un bureau de chantier, un bâtiment ou une roulotte d'entreposage de matériel et d'outillage ou un local pour ouvriers est autorisé sur un chantier de construction pour la durée de validité du permis de construction.

L'usage temporaire peut être exercé dans un bâtiment principal ou dans un bâtiment ou une roulotte temporaire.

Le bâtiment doit être implanté à une distance minimale de 3 m de la limite de propriété avant et à 1,5 m des limites de propriété latérale et arrière.

423. ÉVÉNEMENT PROMOTIONNEL

Les événements promotionnels sont autorisés à titre d'usage temporaire à toutes les classes d'usage « Industrie (I) » aux conditions suivantes :

- 1° L'installation d'un abri ou bâtiment temporaire est autorisée durant la période que dure l'événement;

- 2° L'espace de terrain utilisé pour la tenue d'un événement promotionnel doit être situé à une distance minimale de 3 m de toute limite de propriété;
 - 3° La durée maximale autorisée pour un événement promotionnel est fixée à cinq (5) jours consécutifs;
 - 4° Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'un événement promotionnel n'est pas cumulable;
 - 5° Un événement promotionnel peut avoir lieu deux (2) fois par année civile;
 - 6° La tenue d'un événement promotionnel ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée;
 - 7° À l'issue de la tenue d'un événement promotionnel, le site doit être nettoyé si nécessaire, remis en bon état et tout élément installé dans le cadre de la tenue de l'événement promotionnel doit être retiré;
 - 8° Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu;
 - 9° L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'un événement promotionnel est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement;
 - 10° L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre relatif à l'affichage est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle l'événement promotionnel est tenu.
424. COLLECTE DE SANG, CAMPAGNE DE VACCINATION, CLINIQUE DE DÉPISTAGE OU AUTRE ÉVÉNEMENT LIÉ À LA SANTÉ
- Une collecte de sang, une campagne de vaccination, une clinique de dépistage ou un autre événement lié à la santé est autorisé sur un terrain ou dans un bâtiment, quel qu'en soit l'usage principal. La durée de cet usage temporaire n'est pas limitée.
425. VENTE D'ENTREPÔT
- Les ventes d'entrepôt sont autorisées à titre d'activité temporaire à toutes les classes d'usage « Industrie (I) ».
- Deux (2) ventes d'entrepôt sont autorisées par établissement industriel par année civile.
- La durée maximale autorisée pour une vente d'entrepôt est fixée à neuf (9) jours consécutifs.
- Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'une vente d'entrepôt n'est pas cumulable.

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'une vente d'entrepôt est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre 10 relatif à l'affichage du présent règlement.

À l'issue de la tenue d'une vente d'entrepôt, le site doit être nettoyé si nécessaire, remis en bon état et tout élément installé dans le cadre de la vente d'entrepôt doit être retiré.

SOUS-SECTION 2 – LES CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

426. ABRI D'HIVER

Les abris d'hiver sont autorisés dans toutes les zones pour la période du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante inclusivement.

1° Conditions :

- a) Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain où est érigé un abri d'hiver;
- b) Il doit être érigé sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;
- c) Il doit être situé :
 - i) à une distance minimale de 2 m de la chaussée ou de la bordure de rue;
 - ii) à une distance minimale de 1,5 m d'un trottoir, d'un fossé ou d'une borne d'incendie;
 - iii) à une distance minimale de 0,6 m des lignes latérales et arrière du terrain;
- d) La hauteur maximale est de 3,5 m;
- e) Si plus d'un abri d'hiver est installé, ces derniers doivent être d'apparence uniforme;
- f) Sur tout terrain d'angle, un abri d'hiver est assujéti aux dispositions relatives au triangle de visibilité.

2° Matériaux

Un abri d'hiver peut être construit soit à l'aide de :

- a) Une structure métallique tubulaire revêtue d'une toile en polyéthylène tissé ou laminé;
- b) Une structure de bois et de panneaux de bois peints et démontables.

Les matériaux utilisés doivent être entretenus et remplacés s'ils sont endommagés.

427. TAMBOUR D'HIVER

Les tambours d'hiver sont autorisés dans toutes les zones pour la période du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante inclusivement.

1° Conditions :

- a) Ils peuvent servir à protéger un accès à un bâtiment, un passage piétonnier, un trottoir ou une rampe d'accès;
- b) Ils ne doivent pas occuper plus de 30 % de la largeur de la façade sur laquelle ils sont construits;
- c) Ils ne doivent pas être utilisés à des fins d'entreposage.

2° Matériaux

La structure des tambours d'hiver doit être composée uniquement de métal ou de bois et le revêtement doit être composé de polyéthylène tissé ou laminé. Les matériaux utilisés doivent être entretenus et remplacés s'ils sont endommagés.

428. CLÔTURE PARE-NEIGE

Les clôtures pare-neige sont autorisées dans toutes les zones pour la période du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante inclusivement.

1° Conditions :

- a) Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse y être installée une clôture pare-neige;
- b) Les clôtures pare-neige sont autorisées uniquement pour les fins pour lesquelles elles ont été conçues, c'est-à-dire à des fins temporaires en période hivernale pour protéger les végétaux ou réduire l'accumulation de neige en créant une barrière contre le vent;
- c) En aucun cas, une clôture pare-neige ne peut servir à délimiter une propriété.

429. BALISES

Les balises servant à délimiter les accès au terrain et les aménagements paysagers sont autorisées dans toutes les zones pour la période du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante inclusivement.

1° Condition :

Aucune balise ne doit nuire au déneigement municipal. En aucun temps, la Ville ne peut être tenue responsable du bris éventuel d'une balise.

430. CONTENEUR TEMPORAIRE

Un conteneur temporaire, pour l'entreposage de biens, est autorisé dans le cadre de travaux en cours, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° Un maximum de trois (3) conteneurs temporaires est autorisé par terrain;
- 2° En aucun temps, un conteneur ne peut occuper la voie publique;
- 3° Il est autorisé uniquement pendant la durée des travaux;
- 4° Aucune publicité, autre que l'identification du propriétaire du conteneur, n'est autorisée sur ce dernier;
- 5° L'implantation du conteneur doit respecter une distance minimale de 2 m d'une limite de propriété avant et de 0,6 m d'une limite de propriété latérale ou arrière.

431. CAMION DE CUISINE DE RUE

Les « camions de cuisine de rue » sont interdits partout sur le territoire, sauf lors :

- 1° D'événements privés; ou
- 2° D'événements publics tenus sur les terrains municipaux.

Le camion de cuisine de rue ne doit en aucun cas gêner la circulation des véhicules, des piétons ou des vélos et il doit être situé directement sur le terrain visé par l'événement privé ou public.

**SECTION 4 – LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE
« INDUSTRIEL (I) »**

432. GÉNÉRALITÉS ET CARACTÈRE COMPLÉMENTAIRE

Un usage complémentaire à l'exercice d'une activité industrielle est autorisé à condition qu'il accompagne un usage principal industriel conforme et qu'il est destiné à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment ou du local où est exercé l'usage principal (ex. : cafétéria, bureau administratif, garderie en milieu de travail, etc.).

Conditions :

- 1° Un (1) seul usage complémentaire est autorisé par suite industrielle;
- 2° Tout usage complémentaire à l'usage industriel doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment ou local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 3° Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;

- 4° L'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture ou suivre des heures d'ouverture moindre que l'usage principal;
- 5° La présence d'un usage complémentaire ne confère le droit à aucune enseigne supplémentaire. Toute enseigne liée à un usage complémentaire est comptabilisée dans le nombre et la superficie d'enseignes applicables à l'usage principal et doit respecter toutes les conditions énoncées à cet effet au chapitre 10 relatif à l'affichage du présent règlement;
- 6° La somme des usages complémentaires à une activité du groupe « Industrie (I) », autre que la cafétéria, ne doit en aucun cas occuper plus de 50 % de la superficie de plancher totale du bâtiment ou du local où est exercé l'usage principal.

SECTION 5 – AIRE DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULES AUTOMOBILES

SOUS-SECTION 1 – LE STATIONNEMENT HORS RUE

433. GÉNÉRALITÉS

- 1° Les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage du groupe « Industrie (I) »;
- 2° Les cases existantes affectées au stationnement doivent être maintenues jusqu'à concurrence des normes minimales du présent règlement;
- 3° L'ajout d'un nouvel usage ou un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° Excepté lors d'une reconstruction suivant un sinistre lorsque le bâtiment bénéficie de droits acquis, un agrandissement ou une transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 5° L'usage ne peut débuter avant que les cases de stationnement exigées n'aient été aménagées;
- 6° L'aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- 7° Les cases de stationnement requises au règlement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi;

8° Malgré le paragraphe précédent, les cases de stationnement peuvent être situées sur un terrain distant d'au plus 100 m du bâtiment ou de l'usage desservi, et ce, aux conditions suivantes :

- a) Le terrain doit appartenir au même propriétaire que l'usage desservi ou encore être réservé à des fins exclusives de stationnement par une servitude réelle et perpétuelle notariée et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière visée;
- b) Le terrain doit être réservé exclusivement à l'usage des occupants, usagers du bâtiment ou de l'usage concerné;
- c) La servitude de stationnement ne peut être modifiée ou s'éteindre sans que la Ville intervienne à l'acte notarié afin d'y donner son autorisation si le tout est conforme à la réglementation applicable, soit que le nombre de cases de stationnement hors rue exigé est respecté;
- d) L'aire de stationnement hors rue peut être aménagée sur un terrain sans bâtiment principal;
- e) L'aire de stationnement hors rue doit être localisée dans la même zone que le terrain qu'il dessert ou dans une zone adjacente permettant le même type d'usage qu'il dessert;
- f) L'aire de stationnement n'est pas autorisée sur un trottoir, une emprise de voie publique, un espace gazonné, ou tout autre endroit non prévu à cette fin.

434. UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement hors rue doit être utilisée exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement.

Afin de respecter les exigences du présent règlement, la neige ne doit pas être entreposée sur une partie de l'aire de stationnement qui est nécessaire pour respecter le nombre minimal de cases prescrit.

435. RÈGLES DE CALCUL DU NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Les règles suivantes s'appliquent au calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé au règlement :

- 1° Lorsque le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure;
- 2° Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du type d'établissement, selon la superficie de plancher intérieure du bâtiment principal, excluant l'espace occupé par l'entreposage intérieur requis par l'activité;

- 3° Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages desservis;
- 4° Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis;
- 5° Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement mentionné dans la nomenclature qui suit, les exigences sont celles de l'usage qui s'y apparente le plus, en prenant le plus exigeant d'entre eux.

436. NOMBRE DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque classe d'usage du groupe « Industrie (I) » est établi au tableau suivant :

Tableau 45 - Nombre minimal de cases de stationnement

Usage	Nombre de cases requis
Superficie industrielle de plancher	1 case / 100 m ²
Superficie allouée à des fins de bureau ou autres usages complémentaires	1 case / 40 m ²

437. CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

À l'exception des aires de stationnement de moins de neuf (9) cases, une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente section doit être réservée et aménagée pour les personnes à mobilité réduite. Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

Tableau 46 - Nombre minimal de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite

Nombre de cases de stationnement aménagées	Nombre minimal de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite
Moins de 20 cases	1 case
Entre 20 et 99 cases	2 cases
100 cases et plus	3 cases, plus 1 case pour chaque tranche de 100 cases additionnelles

Une case de stationnement destinée aux personnes à mobilité réduite doit être marquée au sol du pictogramme international blanc, d'une dimension minimale de 1 m au centre de chaque case et identifiée par un panneau reconnu au *Code de la sécurité routière* (R.L.R.Q., c. C-24.2) et au *Règlement sur la signalisation routière* (R.L.R.Q.,

c. C-24.2, r.41). Le panneau doit être fixé à un poteau implanté dans le coin avant de chaque case destinée aux personnes à mobilité réduite. Lorsqu'une case est située à moins de 1 m d'un mur de bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur. Dans tous les cas, la hauteur de la partie supérieure du panneau doit être d'au moins 2,1 m et d'au plus 3 m.

Une case de stationnement destinée aux personnes à mobilité réduite doit être située le plus près possible d'une entrée principale de bâtiment qui ne présente aucun obstacle.

Lorsqu'une case de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite est requise, celle-ci doit être jumelée à une allée latérale d'au moins 2,4 m de largeur. Deux (2) cases peuvent être desservies par la même allée latérale. Lorsqu'une case de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite est parallèle à l'allée de circulation, sa longueur minimale est fixée à 7,1 m.

438. STATIONNEMENT POUR VÉLOS

1° Nombre minimal d'unités de stationnement

Le nombre d'unités de stationnement pour vélo exigé pour un usage faisant partie du groupe « Industrie (I) » dont la superficie de bâtiment est égale ou supérieur à 2 000 m² est fixé à cinq (5) unités plus une (1) unité par tranche de 1 000 m² de superficie de plancher, jusqu'à concurrence de 100 unités.

2° Aménagement d'un stationnement pour vélo

Tout stationnement pour vélo doit être aménagé sur le terrain de l'usage qu'il dessert. Il doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- a) Une (1) unité de stationnement pour vélo correspond à un support métallique, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir un (1) vélo en équilibre sur deux (2) roues;
- b) Une (1) unité de stationnement pour vélo doit être localisée à proximité de l'entrée principale du bâtiment;
- c) Une (1) unité de stationnement pour vélo doit permettre de le verrouiller;
- d) La longueur d'une unité de stationnement pour vélo doit être d'au moins 2 m;
- e) La largeur d'une unité de stationnement pour vélo doit être d'au moins 0,4 m.

439. DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Les dimensions minimales d'une case de stationnement hors rue sont fixées comme suit :

Tableau 47 - Dimensions minimales d'une case de stationnement

Dimension	Angle des cases de stationnement			
	0° parallèle	45° diagonale	60° diagonale	90° perpendiculaire
Largeur minimale	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale pour personne à mobilité réduite	3,9 m	3,9 m	3,9 m	3,9 m
Profondeur minimale	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m
Profondeur minimale pour personne à mobilité réduite	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m

La largeur d'une case de stationnement hors rue doit toujours être mesurée perpendiculairement aux lignes de côté, réelles ou imaginaires, qui délimitent la case.

La largeur d'une case de stationnement hors rue doit toujours être mesurée en excluant le marquage des lignes de côté.

SOUS-SECTION 2 – LES ACCÈS VÉHICULAIRES

440. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS VÉHICULAIRE

Le nombre d'accès que peut comporter un terrain est calculé en fonction du tableau suivant :

Tableau 48 - Nombre maximal d'accès au terrain

Conditions	Nombre maximal d'accès
Terrain possédant un frontage de 25 m et moins	1 accès
Terrain possédant un frontage de plus de 25 m et moins de 100 m	2 accès
Terrain possédant un frontage de 100 m et plus	3 accès
Terrain d'angle ou transversal	1 accès par côté donnant sur une rue

Cependant, pour chaque côté d'un terrain donnant sur une rue et ayant plus de 25 m de largeur, les accès servant uniquement aux véhicules d'urgence ne sont pas considérés dans le calcul.

441. DISTANCE MINIMALE ENTRE DEUX ACCÈS VÉHICULAIRES SUR UN MÊME TERRAIN

La distance minimale requise entre deux (2) accès véhiculaires sur un même terrain est de 6 m.

442. DISTANCE MINIMALE D'UNE INTERSECTION

Toute allée d'accès doit être située à une distance minimale de 6 m de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des deux (2) lignes de rue.

443. LARGEUR DES ACCÈS VÉHICULAIRES

Un accès véhiculaire doit avoir une largeur minimale de 5 m et une largeur maximale de 12 m. Toutefois, la largeur de l'accès véhiculaire ne peut excéder 50 % de la largeur du terrain sur laquelle elle est située.

SOUS-SECTION 3 – LES ALLÉES D'ACCÈS ET LES ALLÉES DE CIRCULATION

444. GÉNÉRALITÉS

La largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'accès véhiculaire qui la dessert.

Toute allée d'accès doit communiquer directement et être perpendiculaire avec une voie de circulation publique.

445. DIMENSIONS

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau 49 - Dimensions des allées d'accès et des accès véhiculaires

Type d'allée	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	5 m	6 m
Allée d'accès à double sens	6 m	12 m

Tableau 50 - Dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement par rapport à la circulation	Largeur minimale requise de l'allée de circulation	
	Sens unique	Double sens
0°	5 m	6 m
45°	5 m	N/A
60°	5,5 m	N/A
90°	N/A	6 m

SOUS-SECTION 4 – L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

446. L'AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° L'aire de stationnement doit être aménagée avec des allées d'accès et de circulation de manière à ce qu'un véhicule puisse changer de direction sans devoir empiéter dans l'emprise d'une rue;
- 2° L'aire de stationnement doit être ceinturée d'une bordure de béton d'une largeur minimale de 0,15 m, à l'exception d'une interruption de celle-ci permettant à l'eau pluviale de ruisseler dans un espace végétalisé ou conçu expressément pour recevoir cette eau, ou d'un trottoir;
- 3° L'aire de stationnement doit être séparée, y compris sa bordure de béton, d'une limite de propriété par une bande paysagère d'une largeur minimale de 0,5 m, à l'exception de l'espace occupé par une allée d'accès ou de stationnement commune, incluant les cases de stationnement donnant sur une telle allée commune;
- 4° Une bande paysagère d'une largeur d'au moins 2 m doit ceinturer le bâtiment; par exception, cette bande paysagère peut être réduite à 1 m en cour arrière ou latérale pour l'aire de chargement ou de déchargement, lorsqu'il y a un dispositif pour protéger le bâtiment des dommages par les véhicules;
- 5° Cette bande paysagère doit être constituée d'arbustes, de plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs. Elle peut également comprendre un trottoir;
- 6° Les cases de stationnement doivent être délimitées au sol par un lignage permanent ou un changement de matériaux ou une texture de revêtement;
- 7° L'espace de stationnement situé dans une cour avant, une cour avant secondaire ou une cour arrière adjacente à une rue doit être bordée du côté de la rue, sauf aux allées d'accès, par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 4 m;

8° Elle doit être entièrement recouverte de l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- a) L'asphalte;
- b) Le béton;
- c) Pavé perméable d'un IRS d'au moins 29;
- d) Pavé alvéolé comblé par des végétaux ou du gravier d'un IRS d'au moins 29;
- e) Recouvrement végétal, sous lequel doit être installé une grille ou une membrane constituant une base solide, avec ou sans bandes de roulement (gazon renforcé);

9° En plus des matériaux autorisés au paragraphe 8°, une aire de stationnement de cinq (5) cases ou moins et une aire de stationnement située à l'extérieur du périmètre urbain peuvent être recouvertes de l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- a) Gravier
- b) Pierre concassée

447. AIRE DE STATIONNEMENT DE 20 CASES ET PLUS

En plus des dispositions énumérées à l'article 446, lorsque l'aire de stationnement est de 20 cases et plus, au moins 20 % des cases doivent être recouvertes de l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- 1° Pavé perméable d'un IRS d'au moins 29;
- 2° Pavé alvéolé comblé par des végétaux ou du gravier d'un IRS d'au moins 29;
- 3° Recouvrement végétal, sous lequel doit être installé une grille ou une membrane constituant une base solide, avec ou sans bandes de roulement (gazon renforcé).

448. AIRE DE STATIONNEMENT PARTAGÉE

Une aire de stationnement hors rue peut être utilisée en commun pour desservir plusieurs usages situés sur le même terrain ou sur des terrains différents. L'aire de stationnement hors rue peut chevaucher une limite de propriété pourvu que les terrains soient situés dans la même zone ou, s'ils sont situés dans des zones différentes, qu'ils aient la même affectation principale.

Des aires de stationnement hors rue situées sur des terrains différents, mais aménagées en continuités doivent être considérées comme une seule aire de stationnement pour l'application des dispositions du présent chapitre.

Il est permis de joindre, par une allée d'accès ou une allée de circulation, des aires de stationnement hors rue situées sur des terrains différents et qui ne sont pas aménagées en continu.

449. SURLARGEUR DE MANŒUVRE

Une allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux dimensions suivantes :

- 1° La profondeur doit varier entre 1,2 m et 1,85 m;
- 2° La largeur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

La surlargeur de manœuvre ne peut en aucun temps être considérée comme une case de stationnement ni être utilisée comme espace pour un conteneur de matières résiduelles ou une zone d'entreposage de la neige.

450. ÎLOT DE VERDURE

Une aire de stationnement comportant 20 cases et plus doit comptabiliser un îlot de verdure par série de 20 cases de stationnement.

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

451. AFFICHAGE

Dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases et plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles).

Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre 10 relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 5 – ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

452. GÉNÉRALITÉS

Toute aire de stationnement hors rue de 400 m² et plus doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation publique.

453. MODE D'ÉCLAIRAGE

La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6 m.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol.

L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

SOUS-SECTION 6 – VOIES DE CIRCULATION PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE

454. GÉNÉRALITÉS

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit être aménagée pour tout bâtiment du groupe « Industrie (I) » de plus de 1000 m² de superficie d'implantation au sol.

Toute voie prioritaire pour véhicules d'urgence doit permettre l'accès à toutes les issues du bâtiment.

455. DIMENSIONS

Toute voie prioritaire pour véhicules d'urgence doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° Largeur minimale requise est de 6 m;
- 2° Largeur minimale de l'espace libre devant les accès au bâtiment est de 3 m.

SECTION 6 – AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

456. GÉNÉRALITÉS

Une aire de chargement et de déchargement conforme à ce règlement doit être aménagée lors de la construction ou lors d'un agrandissement représentant 25 % ou plus de la superficie de plancher du bâtiment principal comportant une superficie de plancher de plus de 3 000 m² et destiné à être occupé par un ou plusieurs usages principaux des groupes d'usages suivants :

- 1° Industrie légère (I-2)
- 2° Industrie lourde (I-3)

457. LOCALISATION

Une aire de chargement et de déchargement et son tablier de manœuvre doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Elle doit être située sur le même terrain que l'usage qu'il dessert;
- 2° L'aire de chargement et de déchargement est autorisée seulement dans les cours arrière ou latérale;
- 3° Les espaces de chargement et de déchargement ainsi que les allées de circulation ne doivent en aucun temps empiéter sur l'aire de stationnement requis en vertu des dispositions du présent règlement;
- 4° Elle ne doit pas être localisée sur un côté ayant frontage sur une zone d'habitation;
- 5° Toute aire de chargement et de déchargement doit avoir un accès à la rue. Cet accès peut être commun avec l'accès à l'aire de stationnement sur le terrain. Toutefois, aucun accès à une aire de chargement et de déchargement ne doit être situé à moins de 10 m d'une intersection de rue;
- 6° La porte du quai de chargement et de déchargement doit être implantée de manière à ce qu'aucune remorque ou aucun camion-remorque, qui soit stationné devant une telle porte, n'empiète dans la cour avant du terrain.

Cependant, dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, l'aire de chargement et de déchargement peut être autorisée dans la cour avant secondaire autre que celle où est située l'entrée principale du bâtiment. Dans ce cas, la porte doit être située à une distance minimale de 12 m de la limite de propriété avant secondaire de terrain et un aménagement conforme à l'article 460 doit être réalisé.

458. DIMENSIONS DE L'AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

L'aire de chargement et de déchargement doit avoir une largeur minimale de 3,5 m et une profondeur minimale de 9 m.

459. TABLIER DE MANŒUVRE

L'aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la voie publique.

Un tablier de manœuvre peut être commun à plus d'un terrain pourvu que son utilisation soit garantie par un acte de servitude réelle et perpétuelle notarié et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière visée. La servitude ne peut être modifiée ou s'éteindre sans que la Ville intervienne à l'acte notarié afin d'y donner son autorisation si le tout est conforme à la réglementation applicable.

460. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement située dans une cour avant secondaire ou latérale doit être masquée afin de ne pas être visible à partir d'une limite de propriété avant et avant secondaire au moyen d'au moins un des éléments suivants :

- 1° Un élément architectural ou un mur intégré au bâtiment principal et composé des mêmes matériaux que le revêtement extérieur de la façade de ce dernier;
- 2° Un écran végétal dense, continu et opaque composé de végétaux au feuillage persistant;
- 3° Une butte de terre gazonnée ou aménagée avec des végétaux d'une hauteur minimale de 1 m et d'une hauteur maximale de 2 m, dont la pente n'excède pas 40°;
- 4° Une clôture opaque conforme au présent règlement.

L'aire de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre doivent être :

- 1° Recouverts par l'un des matériaux suivants, qui peuvent être perméables ou non :
 - a) L'asphalte
 - b) Le béton
 - c) Le pavé de béton
- 2° Ceinturés d'une bordure de béton d'une largeur minimale de 0,15 m, à l'exception :
 - a) Le cas échéant, d'une interruption dans la bordure permettant à l'eau pluviale de ruisseler dans un espace végétalisé ou conçu expressément pour recevoir cette eau;
 - b) D'une partie de l'aire de chargement et de déchargement aménagée en dépression, laquelle peut être ceinturée d'un muret ou d'un mur de soutènement;
 - c) D'une aire de chargement et de déchargement ainsi que son tablier de manœuvre intégré avec une aire de stationnement au sein d'une même superficie carrossable, auquel cas ladite bordure de béton doit ceinturer la superficie carrossable;
- 3° Séparés, y compris la bordure de béton, d'une limite de propriété par une bande paysagère d'une largeur minimale de 1 m, à l'exception d'un tablier de manœuvre commun avec le terrain adjacent.

SECTION 7 – L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

461. GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse y être autorisé;
- 2° Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° La location de terrain pour y effectuer de l'entreposage extérieur est interdite, sauf si les conditions suivantes sont toutes respectées :
 - a) L'entreprise souhaitant louer une partie de terrain pour y effectuer de l'entreposage extérieur doit déjà respecter les règles applicables à l'entreposage sur son propre terrain;
 - b) La partie de terrain louée pour y effectuer de l'entreposage extérieur doit être contiguë à l'espace d'entreposage extérieur du locataire et être délimitée physiquement sur le terrain;
 - c) Un bâtiment principal doit être construit sur le terrain contigu, sinon il ne peut pas être loué pour y effectuer de l'entreposage extérieur;
 - d) La location d'une partie de terrain pour y effectuer de l'entreposage extérieur ne doit pas avoir pour effet de rendre la partie résiduelle non conforme à la réglementation d'urbanisme applicable.
- 4° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- 5° Les biens entreposés doivent être rangés de façon ordonnée.

462. IMPLANTATION

L'aménagement d'une aire d'entreposage extérieure est autorisé en cour avant secondaire, latérale et arrière. La distance minimale à respecter entre l'aire d'entreposage et la limite de propriété est de 3 m en cour avant secondaire et de 2 m en cour latérale et arrière.

463. AMÉNAGEMENT

Toute aire d'entreposage extérieur doit être ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 m.

Toute aire d'entreposage située en cour avant secondaire, de même que la clôture la ceinturant, doivent être dissimulées de la rue par un écran végétal dense, continu et opaque composé de végétaux au feuillage persistant d'au moins 1,8 m de hauteur.

SECTION 8 – L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

464. GÉNÉRALITÉS

- 1° L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage du groupe « Industrie (I) »;
- 2° Lors du réaménagement d'un terrain construit, la partie réaménagée n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou gravelée doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- 3° Toute nouvelle construction ne peut être autorisée à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° Le recouvrement d'une partie de terrain par des matériaux synthétiques imitant les végétaux couvre-sol, tels que du gazon synthétique, est prohibé, sauf pour les terrains de sport;
- 5° L'aménagement de terrain doit être terminé dans les 18 mois suivant la première des éventualités suivantes :
 - a) La date d'occupation de l'immeuble;
 - b) La date de fin de validité du permis ou du certificat autorisant les travaux.

SOUS-SECTION 1 – LES SURFACES VÉGÉTALES

465. SURFACES VÉGÉTALES

Pour tous les types d'industries, des espaces libres de toute construction, de toute aire de stationnement et de toute allée de circulation doivent être prévus.

Les espaces libres doivent être paysagers, recouverts de pelouse ou recouverts de toute surfaceensemencée composée d'espèces indigènes et être aménagés conformément aux dispositions de la présente section.

Le pourcentage minimal d'espace libre par rapport à la superficie du terrain est de 10 % pour toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) ».

466. SURFACE VÉGÉTALE SUR UN TOIT

Un toit végétalisé est comptabilisé dans le calcul du pourcentage de surface végétale exigé pour un terrain en fonction du ratio établi dans le tableau suivant :

Tableau 51 - Ratio de compensation d'un toit végétalisé

Type de toit végétalisé	Ratio de compensation
Toit végétalisé intensif composé d'un substrat d'une épaisseur de plus de 0,30 m	1 m ² de toit végétalisé correspond à 1 m ² de surface végétale au sol
Toit végétalisé semi-intensif composé d'un substrat d'une épaisseur de 0,15 m à 0,30 m	1 m ² de toit végétalisé correspond à 0,75 m ² de surface végétale au sol
Toit végétalisé extensif composé d'un substrat d'une épaisseur de moins de 0,15 m	1 m ² de toit végétalisé correspond à 0,50 m ² de surface végétale au sol

Un toit végétalisé doit être maintenu de manière continue lorsque nécessaire pour atteindre le pourcentage minimal de surface végétale pour un terrain.

467. SURFACE VÉGÉTALE COMPRISE DANS UN OUVRAGE DE GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Une partie végétalisée d'un ouvrage de gestion des eaux de ruissellement, y compris un bassin de rétention des eaux pluviales, peut être comptabilisée dans le calcul du pourcentage de surface végétale minimal exigé pour un terrain.

SOUS-SECTION 2 – LES ARBRES

468. GÉNÉRALITÉS

- 1° Pour toute nouvelle construction ou tout agrandissement d'un bâtiment principal ou pour un changement de classe d'usage, des arbres devront être plantés conformément aux dispositions du présent règlement, sauf si le terrain possède déjà le nombre minimum d'arbres ayant une taille conforme aux dimensions requises à la plantation;
- 2° Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis;
- 3° Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre (0,5) doit être considérée comme un arbre additionnel requis;
- 4° Il est interdit de planter un arbre dans le triangle de visibilité, sauf s'il s'agit d'un tronc d'arbre isolé et pourvu qu'il y ait un dégagement des branches et des feuilles sous l'arbre d'au moins 2,4 m.

469. ARBRES REQUIS

Le calcul du nombre minimal d'arbres requis et maintenus sur un terrain doit respecter ce qui suit :

- 1° Au moins un (1) arbre par 12 m linéaire de largeur de terrain doit être situé dans la cour avant et avant secondaire, dans le cas d'un terrain d'angle;

- 2° Tout arbre dont la plantation est requise doit être constitué d'un tronc unique et avoir 50 mm de D.H.P. minimum pour les feuillus ou une hauteur minimale de 2 m pour les conifères;
- 3° Tous les arbres requis doivent être plantés dans la cour avant. Pour un terrain d'angle ou transversal, le même nombre minimal d'arbres est requis dans chacune des cours ayant frontage avec une voie de circulation. Ces arbres doivent de plus être plantés en alignement le long de la voie de circulation et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement;
- 4° Toute variété de thuya en alignement continu, qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut pas être considérée dans le calcul du nombre minimal d'arbres requis;
- 5° Tous les arbres exigés doivent être plantés à l'intérieur des limites du terrain; il est interdit de planter un arbre dans l'emprise municipale et les arbres présents dans l'emprise municipale ne peuvent pas être considérés dans le calcul du nombre minimal d'arbres requis.

470. DISTANCES MINIMALES RELATIVES À LA PLANTATION DES ARBRES

Un arbre doit être planté conformément aux distances minimales requises mentionnées au tableau suivant :

Tableau 52 - Distances minimales à respecter entre une plantation et certaines infrastructures

Infrastructure	Distance minimale à respecter (m)
Bordure de rue / Trottoir (sans empiéter dans l'emprise)	1,5
Borne d'incendie	3,0
Bâtiment principal (fondation)	1,5
Balcon / Escalier / Auvent / Marquise	2,0
Borne de recharge pour voiture électrique	2,0
Entrée d'eau	1,5
Clôture, haie, muret (pour les sites libres de contraintes)	1,0
Entrée charretière / Entrée piétonne	1,5
Lampadaire de propriété publique / Panneau de signalisation	1,5

Un arbre doit également être planté conformément aux distances minimales requises par rapport aux équipements dédiés aux réseaux de distribution d'électricité ou de télécommunication mentionnés au tableau suivant :

Tableau 53 - Restrictions relatives à la plantation d'arbres à proximité d'équipements dédiés aux réseaux de distribution d'électricité ou de télécommunication

Type	Distance minimale d'un équipement enfoui (m)	Distance minimale d'un transformateur sur socle (m) ¹
Arbre à petit déploiement	1,5	1,5
Arbre à moyen déploiement	2,5	1,5
Arbre à grand déploiement	3,5	1,5
Arbre à très grand déploiement	5	1,5

¹ Un dégagement d'au moins 4 m doit également être respecté entre tout arbre et les portes d'un équipement de réseau de distribution d'électricité souterrain (ex. transformateur sur socle, armoire de protection et de sectionnement).

471. TYPE D'ARBRES REQUIS

Tout arbre dont la plantation est requise par la présente section doit être un feuillu ou un conifère. Toutefois, au moins 50 % des arbres plantés doivent être des feuillus.

L'essence d'arbre doit également être répartie de la manière suivante lors d'une plantation :

- 1° De deux (2) à neuf (9) arbres exigés : une (1) essence représentant au plus 50 % du nombre total d'arbres à planter;
- 2° Dix (10) arbres ou plus exigés : une (1) essence représentant au plus 25 % du nombre total d'arbres à planter.

472. REMPLACEMENT DES ARBRES ET DES ARBUSTES

Tout arbre ou arbuste mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur au moins 50 % ou plus de son houppier et dont la plantation est requise par la présente section, doit être remplacé conformément à la présente section.

473. ENTRETIEN D'UN ARBRE

Un arbre doit être élagué, taillé ou abattu, le cas échéant, si son état met en danger la sécurité publique, s'il est dans un état de dépérissement irréversible, peu importe son stade de développement, notamment en raison de blessures, de maladies ou d'insectes et qu'il ne répond à aucune possibilité de traitement visant à mettre un terme à la cause de dépérissement ou s'il nuit à l'utilisation ou à l'entretien de la voie publique.

Constitue une altération interdite sur un arbre dont l'abattage est prohibé :

- 1° L'élagage de 25 % ou plus de la ramure à moins de fournir une prescription arboricole d'un professionnel en arboriculture;

- 2° L'étêtage ou l'écimage d'un arbre;
- 3° La perte de plus de 25 % du système racinaire;
- 4° La perte de l'écorce sur plus de 10 % de la circonférence du tronc;
- 5° Le détournage sous la projection de la ramure au sol;
- 6° Le recouvrement du système racinaire par un remblai d'une épaisseur variant entre 5 et 20 cm dans une aire représentant plus de 40 % de l'aire totale équivalant à la projection de la ramure au sol;
- 7° L'installation d'affiches, de cordes à linge ou autres éléments similaires;
- 8° L'usage d'éperons pour l'entretien d'un arbre, sauf pour les cas d'abattage ou de sauvetage aérien.

474. RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES

Les essences d'arbres ci-après énumérées sont interdites à la plantation sur le territoire de Saint-Augustin-de-Desmaures :

- 1° Le nerprun bourdaine (*Rhamnus frangula*);
- 2° Le nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*);
- 3° L'érable de Norvège (*Acer platanoides*);
- 4° Le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*);
- 5° Tous les frênes (*Fraxinus* sp.);
- 6° Le cerisier à grappes (*Prunus virginiana* Spp);
- 7° Toute autre espèce qui pourrait être ajoutée à la liste des espèces envahissantes ou interdites d'importation par l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou présente sur la liste du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Les essences d'arbres ci-après énumérées doivent être plantées à une distance de plus de 10 m d'un bâtiment principal, de l'emprise de rue, d'une conduite d'un réseau d'égout sanitaire ou pluvial, d'une conduite d'un réseau d'aqueduc, d'un puits d'alimentation en eau ou d'une installation d'épuration des eaux usées :

- 1° L'érable argenté (*Acer saccharinum*);
- 2° L'érable à Giguère (*Acer negundo*);
- 3° L'orme d'Amérique (*Ulmus americana*);
- 4° L'orme de Chine ou de Sibérie (*Ulmus parvifolia* et *Ulmus pumila*);
- 5° L'orme rouge (*Ulmus rubra*);
- 6° Le peuplier à grandes dents (*Populus grandidentata*);

- 7° Le peuplier baumier (*Populus balsamifera*);
- 8° Le peuplier blanc (*Populus alba*);
- 9° Le peuplier de Caroline (*Populus x canadensis*);
- 10° Le peuplier de Lombardie (*Populus nigra "italica"*);
- 11° Le peuplier deltoïde (*Populus deltoides*);
- 12° Le peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*);
- 13° Le saule à feuilles de laurier (*Salix pentandra*);
- 14° Le saule pleureur (*Salix alba "tristis"*).

475. PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU D'AGRANDISSEMENT

La réalisation de travaux de construction ou d'agrandissement doit être conforme aux dispositions du chapitre 11 du présent règlement sur les dispositions applicables à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.

SOUS-SECTION 3 – REMBLAI ET DÉBLAI

476. REMBLAI ET DÉBLAI

Les travaux de remblai et de déblai des terrains doivent être conformes aux dispositions du chapitre 11 du présent règlement sur les dispositions applicables à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et du chapitre 12 sur les dispositions applicables aux contraintes naturelles et anthropiques du présent règlement.

SOUS-SECTION 4 – LES ZONES TAMPONS

477. GÉNÉRALITÉS

- 1° Les dispositions relatives aux zones tampons s'appliquent pour tous les usages du groupe « Industrie (I) »;
- 2° L'aménagement d'une zone tampon est requis lorsqu'un usage industriel a des limites communes avec :
 - a) Toute classe d'usage « Habitation (H) »;
 - b) Une zone ou un usage du groupe « Commerce (C) »
 - c) Une zone ou un usage du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) »;
- 3° Dans le cas où une voie publique sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise;

- 4° La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage industriel, en bordure immédiate de toute limite de propriété adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné;
- 5° L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre;
- 6° La zone tampon doit être laissée libre;
- 7° Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus;
- 8° Lorsqu'une servitude traverse le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, la zone tampon doit être aménagée à la limite de cette servitude ou dans la servitude avec l'autorisation du propriétaire du fond dominant;
- 9° Tout usage, bâtiment, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, bâtiment, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire;
- 10° Tout arbre servant à l'aménagement d'une zone tampon est assujéti au respect de la présente section ayant trait aux dimensions minimales des arbres à la plantation et au remplacement des arbres, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section et applicable en l'espèce.

478. AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

- 1° Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain industriel. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 2 m dans les cours latérale et arrière et à 1 m dans la cour avant;
- 2° Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de :
 - a) 5 m pour les classes d'usages « Industrie technologique (I-1) » et « Industrie légère (I-2) »;
 - b) 10 m pour les classes d'usages « Industrie lourde (I-3) ».
- 3° Une zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre de 50 mm D.H.P. minimum pour les feuillus ou une hauteur minimale de 2 m pour les conifères, le tout, planté à tous les 7,5 m.
- 4° Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %.

SOUS-SECTION 5 – LES ÎLOTS DE VERDURE

479. ÎLOT DE VERDURE

Un espace de stationnement hors rue extérieur comportant 20 cases et plus doit être aménagé de façon à ce que toute série de 20 cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure conforme aux dispositions suivantes :

- 1° Un îlot de verdure doit respecter les dimensions suivantes :
 - a) Une largeur minimale de 2 m;
 - b) Une superficie minimale de 25 m² pour les cases aménagées en rang double, soit dos à dos;
 - c) Une superficie minimale de 13 m² pour les cases aménagées en rang simple;
- 2° Chaque îlot de verdure doit être localisé la façon suivante :
 - a) À chaque extrémité d'une série de 20 cases de stationnement ou de deux (2) rangées de 10 cases de stationnement;
 - b) Dans la partie centrale, entre deux (2) rangées de 10 cases de stationnement.
- 3° Un îlot de verdure doit être gazonné ou ensemencé et être aménagé par une plantation d'arbustes ou de végétation, et comprendre la plantation d'au moins un arbre par tranche ou partie de tranche de 10 m²;
- 4° Les arbres doivent avoir les spécifications suivantes lors de leur plantation :
 - a) **Feuillu** : Avoir un D.H.P. d'au moins 50 mm;
 - b) **Conifère** : Avoir une hauteur d'au moins 2 m.
- 5° Un îlot de verdure doit être entouré de façon continue de bordures de béton coulé sur place, de bordures de béton préfabriquées ou de murets. Ces bordures et murets doivent dépasser le revêtement d'au moins 0,15 m, être ancrés au sol de façon à éviter leur déplacement ou leur détérioration;
- 6° Les Îlots de verdure doivent être compris dans l'aire de stationnement, c'est-à-dire entourés sur trois (3) côtés au minimum par une allée de circulation et/ou des cases de stationnement ;
- 7° Un îlot de verdure peut comprendre une allée de circulation pour piétons, qui doit toutefois être exclue du calcul de la largeur minimale de l'îlot de verdure;
- 8° Un îlot de verdure peut servir à l'aménagement de mesures relatives au drainage des eaux de ruissellement de l'espace de stationnement hors rue qui impliquent un aménagement végétal, tels un jardin de pluie (aire de biorétention), une bande filtrante végétalisée ou autre mesure de rétention végétalisée similaire;

SOUS-SECTION 6 – LES CLÔTURES, LES HAIES ET LES MURETS ORNEMENTAUX

480. LES CLÔTURES ET LES HAIES

1° Généralités

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement ou d'un règlement provincial.

2° Implantation

En cour avant et avant secondaire, une clôture ou une haie doit respecter une distance de 3 m d'une bordure de rue, de la chaussée d'une rue, d'un trottoir ou d'une piste cyclable.

Une distance minimale de 1,5 m de dégagement doit être respectée avec une borne d'incendie.

Aucune clôture ou aucune haie ne peut être implantée dans un triangle de visibilité.

Aucune clôture ou aucune haie ne peut empiéter dans l'emprise d'une voie publique. Si une clôture ou une haie empiète malgré tout, la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures n'est pas responsable des bris ou des dommages qui pourrait leur être faits dans le cadre de travaux publics.

3° Hauteur

La hauteur maximale de toute clôture et de toute haie mesurée à partir du niveau du sol ne doit pas excéder :

- a) 1 m dans la cour avant;
- b) 3,1 m pour une clôture dans les cours latérale ou arrière, la hauteur des haies n'étant pas limitée dans ces cours;
- c) Dans la cour avant secondaire, la hauteur maximale des clôtures et des haies est de 2 m.

Pour une haie située en cour avant à plus de 4 m de la limite d'emprise de la voie publique, la hauteur peut être de 0,3 fois la distance entre la haie et la limite d'emprise de la voie publique, jusqu'à concurrence de 2 m de hauteur maximale.

En aucun cas, la hauteur de la clôture ou de la haie ne doit avoir pour effet de constituer un danger au niveau de la sécurité publique.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la hauteur est mesurée à partir du niveau du sol.

4° Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture :

- a) Métal œuvré ou fer ornemental
- b) Maille de chaîne avec ou sans lattes de polychlorure de vinyle (PVC)
- c) Bois traité
- d) Cèdre, mélèze et pruche non traités
- e) Perches de bois naturel non planées et le saule écorcé
- f) Panneau de verre trempé ou de plexiglas
- g) Polychlorure de vinyle (PVC)
- h) Panneau métallique architectural
- i) Éléments de maçonnerie intégrés à une clôture

De plus, les fils de fer barbelés sont permis au sommet d'une clôture sous respect des dispositions suivantes :

- a) Les fils de fer barbelés sont installés vers l'intérieur du terrain à partir du sommet de la clôture;
- b) La hauteur des fils de fer barbelés à partir du sommet de la clôture ne doit pas excéder 1 m;
- c) Les fils de fer barbelés sont installés sur une clôture d'une hauteur d'au moins 2 m.

Les matériaux suivants sont interdits pour les clôtures :

- a) Clôture à pâturage
- b) Clôture à neige érigée de manière permanente
- c) Tôle
- d) Tout autre matériau non spécifiquement conçu pour l'érection de clôtures

481. LES MURETS ORNEMENTAUX

1° Implantation

En cour avant et avant secondaire, un muret ornemental doit respecter une distance de 3 m d'une bordure de rue, de la chaussée d'une rue, d'un trottoir ou d'une piste cyclable.

Une distance minimale de 1,5 m de dégagement doit être respectée avec une borne d'incendie.

Aucun muret ornemental ne peut être implanté dans un triangle de visibilité.

Aucun muret ornemental ne peut empiéter dans l'emprise d'une voie publique. Si un muret ornemental empiète malgré tout dans l'emprise, la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures n'est pas responsable des bris ou des dommages qui pourraient lui être fait dans le cadre de travaux publics.

2° Hauteur

La hauteur maximale de muret ornemental mesurée à partir du niveau du sol ne doit pas excéder :

- a) 1 m dans la cour avant
- b) 1,8 m en cour avant secondaire, latérale et arrière

3° Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un muret ornemental :

- a) Poutre de bois traité
- b) Pierre
- c) Brique
- d) Bloc rocheux
- e) Pavé autobloquant
- f) Bloc de béton architectural
- g) Acier Corten
- h) Béton coulé sur place ayant un fini architectural
- i) Gabions architecturaux

SOUS-SECTION 7 – LES MURS DE SOUTÈNEMENT ET LES TALUS

482. MUR DE SOUTÈNEMENT

1° Implantation d'un mur de soutènement

Un mur de soutènement peut être érigé dans toutes les cours sans empiéter sur la propriété voisine et doit respecter les dispositions suivantes ainsi que celles présentes au *Règlement de construction* en vigueur:

- a) Il doit être implanté à au moins 1 m d'une limite de propriété avant, sans être à moins de 1,5 m d'un trottoir, d'une bordure de rue, du pavage advenant l'absence de ceux-ci, d'une piste cyclable ou d'un sentier multifonctionnel;
- b) Il doit être implanté à au moins 1,5 m d'une borne d'incendie, d'une borne de recharge ou d'un cabinet souterrain ou hors-sol renfermant l'équipement utilisé par un réseau de services d'utilité publique;
- c) Dans un triangle de visibilité, la hauteur maximale d'un mur de soutènement est fixée à 0,5 m mesurée par rapport au niveau du trottoir, de la bordure de rue ou de la chaussée advenant l'absence de ceux-ci.

2° Hauteur maximale d'un mur de soutènement

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est fixée à :

- a) 1 m en cour avant et en cour avant secondaire. La distance minimale entre deux paliers de murs de soutènement est de 0,5 m;
- b) 1,8 m en cour latérale et en cour arrière. La distance minimale entre deux paliers de murs de soutènement est de 1 m.

La hauteur d'un mur de soutènement correspond à la distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent à sa base et son point le plus élevé.

La hauteur totale de l'ouvrage comprenant l'ensemble des paliers ne peut excéder 3 m en cour avant et avant secondaire et 5 m en cour latérale et arrière.

Pour l'application des alinéas précédents, lorsque la distance horizontale entre deux (2) paliers, calculée à partir de l'arrière du mur inférieur jusqu'à la base du mur supérieur, est égale ou supérieure à trois fois la hauteur du mur inférieur, les murs sont considérés comme étant deux ouvrages distincts.

Un mur de soutènement doit obligatoirement être surmonté d'une clôture ou d'un muret d'une hauteur minimale de 1 m aux endroits où sa hauteur excède 1,2 m, mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas.

Les dispositions des articles précédents relatifs à la hauteur d'un mur de soutènement ne s'appliquent pas à :

- a) Un mur de soutènement aménagé pour une allée d'accès menant à un garage ou un stationnement situé sous le niveau moyen du sol;
- b) Un mur de soutènement aménagé dans le cadre d'un ouvrage de stabilisation des berges.

Malgré les articles précédents, un mur de soutènement de grande hauteur dont les plans sont préparés, signés et scellés par un ingénieur compétent dans le domaine peut excéder la hauteur prescrite et, dans le cas d'un mur de soutènement aménagé en paliers successifs, peut comporter des paliers situés à une distance horizontale inférieure à celle prescrite.

Sont considérés comme des murs de soutènement de grande hauteur :

- a) Un mur de soutènement dont la hauteur verticale hors-sol de sa face extérieure est de 1,8 m ou plus;
- b) Un mur de soutènement aménagé en paliers successifs dont la somme des hauteurs verticales hors-sol de leurs faces extérieures est de 1,8 m ou plus.

3° Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un mur de soutènement :

- a) Poutre de bois traité
- b) Pierre
- c) Brique
- d) Bloc rocheux
- e) Pavé autobloquant
- f) Bloc de béton architectural
- g) Acier Corten
- h) Béton coulé sur place ayant un fini architectural
- i) Gabions architecturaux

483. LES TALUS

Un talus peut être aménagé n'importe où sur un lot sous réserve du respect des dispositions de la présente section, du chapitre 11 sur les dispositions applicables à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et du chapitre 12 sur les

dispositions applicables aux contraintes naturelles et anthropiques du présent règlement.

Aux fins de la présente section, le changement d'une pente d'un talus naturel est réputé être l'aménagement d'un talus.

L'aménagement d'un talus doit respecter les normes suivantes :

- 1° La pente maximale autorisée d'un talus est de 50 %;
- 2° Un talus d'une hauteur de plus de 3 m dont la pente est comprise entre 30 % et 50 % doit être composé de plusieurs sections ayant une hauteur maximale de 3 m chacune et séparées par un palier d'une profondeur minimale de 2 m;
- 3° Un talus doit être recouvert de végétaux sur une superficie minimale de 50 %. Les végétaux doivent être répartis sur l'ensemble du talus.

PROJET

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INSTITUTIONNELS, PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES

SECTION 1 – IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

484. MARGES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les marges avant, avant secondaire, latérales et arrière d'un bâtiment principal sont prescrites aux grilles des spécifications (annexe A).

485. ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS ET EMPIÈTEMENT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE

Sur une même rue, lorsque des bâtiments principaux d'usage institutionnels, publics ou communautaires sont érigés sur les terrains adjacents à une distance inférieure à 65 m du bâtiment projeté, et qu'un ou les deux empiètent dans la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications, la marge avant du bâtiment projeté doit être égale à l'un de ces bâtiments adjacents ou se situer entre celles des bâtiments adjacents.

Sur une même rue, lorsqu'un bâtiment principal d'usage institutionnel, public ou communautaire est érigé sur un terrain adjacent à une distance inférieure à 65 m du bâtiment projeté, et qu'il empiète dans la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications et que l'autre terrain adjacent au bâtiment projeté est vacant, la marge avant du bâtiment projeté ne doit pas être inférieure à celle du bâtiment adjacent existant ni être supérieure à la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications.

486. MARGE LATÉRALE ADJACENTE À UN SENTIER PIÉTONNIER

Lorsqu'une marge latérale est adjacente à un sentier piétonnier, la largeur de cette marge prescrite pour la zone concernée doit être doublée. Cependant, pour tout bâtiment existant avant le 5 août 1985, lorsqu'elle n'est pas respectée, cette marge minimale est réputée conforme jusqu'à concurrence des exigences indiquées dans la grille des spécifications pour chacune des zones concernées.

SECTION 2 – LES BÂTIMENTS, ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET SUR LES TOITS

487. GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments, équipements, constructions et aménagements accessoires autorisés dans les cours et sur les toits sont ceux identifiés aux tableaux du présent article. Lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant le type de bâtiment, d'équipement, de construction ou d'aménagement accessoire, cela signifie qu'il est autorisé à condition de respecter toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement.

À l'inverse, lorsque le mot « non » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant le type de bâtiment, d'équipement, de construction ou d'aménagement accessoire, celui-ci ne peut pas être implanté, construit, aménagé ou situé dans cette cour ou sur ce toit.

Un type de bâtiment d'équipement, de construction ou d'aménagement accessoire autorisé dans une cour ou sur un toit est également assujéti, en plus des dispositions en référence à la colonne « Autres normes applicables », à toute autre disposition applicable de ce règlement que les tableaux y réfèrent ou non. En cas d'incompatibilité entre une disposition inscrite à ces tableaux et une disposition prescrite ailleurs dans ce règlement, cette dernière prévaut.

Lorsqu'une utilisation n'est pas mentionnée, cette utilisation est prohibée, à l'exception des suivantes situées à l'extérieur de l'emprise municipale :

- 1° Un élément architectural faisant corps avec un bâtiment et qui fait saillie d'au plus 0,15 m par rapport à ce bâtiment;
- 2° Un bâtiment ou un équipement accessoire qui n'excède pas un volume de 6 m³ et une hauteur de 1,5 m;
- 3° Un élément décoratif d'une hauteur d'au plus 1,2 m;
- 4° Une sculpture réalisée par une personne qui a le statut d'artiste professionnel au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène* (R.L.R.Q., c. S-32.1).

Tableau 54 - Bâtiments accessoires autorisés dans les cours

Type de bâtiments accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Autres normes applicables
Abri pour bacs et conteneurs de matières résiduelles	non	oui	oui	oui	article 492
Bâtiment accessoire détaché	non	oui	oui	oui	article 493
Guérite de stationnement	oui	oui	oui	oui	article 494
Pergola ou pavillon de jardin	non	oui	oui	oui	article 495
Serre (attachée ou détachée)	non	oui	oui	oui	article 496
Vélo-station	oui	oui	oui	oui	article 497

Tableau 55 - Équipements accessoires autorisés dans les cours

Type d'équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Autres normes applicables
Abri d'entreposage	non	oui	oui	oui	article 499
Abri pour fumeur	non	oui	oui	oui	article 500
Antenne de radio ou de télévision au sol (parabolique ou non parabolique)	non	non	oui	oui	article 501
Balance pour camion	non	non	oui	oui	article 502
Boîte de dons	oui	oui	oui	oui	article 503
Borne de recharge pour véhicule électrique	oui	oui	oui	oui	article 504
Conteneur de matières résiduelles non enfoui	non	oui	oui	oui	article 505

Type d'équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Autres normes applicables
Conteneur de matières résiduelles semi-enfoui	oui	oui	oui	oui	article 506
Distributeurs de carburant, à l'exception de celui relié à un usage principal « station- service (553) »	non	non	oui	oui	article 507
Enclos pour conteneurs de matières résiduelles	non	oui	oui	oui	article 508
Équipement accessoire souterrain	oui	oui	oui	oui	article 509
Équipement de chauffage, de ventilation, de climatisation et autres équipements similaires	non	oui	oui	oui	article 510
Équipements récréatifs ou sportifs (ex. : balançoire, glissoire, jeu d'eau, carré de sable et autres équipements similaires)	non	oui	oui	oui	article 511
Appareil de cuisson permanent extérieur et fixe	oui	oui	oui	oui	article 512
Génératrice permanente	non	oui	oui	oui	article 513
Mât pour drapeau (au sol ou sur un bâtiment)	oui	oui	oui	oui	article 514
Piscine creusée et pataugeoire creusée	non	oui	oui	oui	article 515
Réservoir ou bonbonne de carburant liquide ou gazeux d'une capacité de plus de 45,4 kg	non	oui	oui	oui	article 516

Tableau 56 - Constructions accessoires autorisées dans les cours

Type de constructions accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Autres normes applicables
Auvent, marquise, corniche et avant-toit	oui	oui	oui	oui	article 518
Balcon, galerie, terrasse, perron et porche	oui	oui	oui	oui	article 519
Cheminée en saillie	oui	oui	oui	oui	article 520
Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal	oui	oui	oui	oui	article 521
Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal	non	non	oui	oui	article 522
Fenêtre en saillie et autre construction en porte-à-faux	oui	oui	oui	oui	article 523
Rampe d'accès extérieure ou ascenseur extérieur pour personne à mobilité réduite	oui	oui	oui	oui	article 524
Terrasse permanente	oui	oui	oui	oui	article 525

Tableau 57 - Aménagements accessoires autorisés dans les cours

Type d'aménagements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Autres normes applicables
Construction, ouvrage et objet décoratif	oui	oui	oui	oui	article 527
Mobilier urbain	oui	oui	oui	oui	article 528
Potager	oui	oui	oui	oui	article 529

Tableau 58 - Bâtiments et équipements accessoires autorisés sur un toit

Type de bâtiments ou équipements accessoires	Toit en pente	Toit plat	Autres normes applicables
Antenne de radio et de télévision (parabolique ou non parabolique)	oui	oui	article 531
Bac de plantation, élément décoratif, mobilier de jardin, barbecue ou appareil de cuisson mobile, potager et structure de potager	non	oui	article 532
Équipement mécanique (appareil de chauffage, de ventilation ou de climatisation, génératrice, etc.)	non	oui	article 533
Panneau photovoltaïque ou solaire	oui	oui	article 534
Piscine et équipements accessoires à la piscine	non	oui	article 535
Terrasse, pergola ou pavillon de jardin, pavillon de bain, abri pour piscine et remise	non	oui	article 536

SOUS-SECTION 1 – LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

488. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique à tous les bâtiments accessoires à un usage du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) ».

De manière non limitative, les bâtiments suivants sont accessoires à un usage institutionnel, public et communautaire :

- 1° Abri pour bacs et conteneurs de matières résiduelles
- 2° Bâtiment accessoire détaché
- 3° Guérite de stationnement
- 4° Pergola ou pavillon de jardin
- 5° Serre (attachée ou détachée)
- 6° Vélo-station

489. NOMBRE MAXIMAL DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le nombre de bâtiments accessoires n'est pas limité, sous réserve du respect des dispositions de l'article 490.

490. SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

La superficie maximale totale des bâtiments accessoires correspond à 50 % de la superficie totale d'implantation au sol du bâtiment principal, sous réserve des superficies maximales autorisées au présent règlement pour chacun de ces bâtiments accessoires.

Malgré ce qui précède, la superficie d'un bâtiment accessoire n'est pas limitée pour un usage faisant partie des classes d'usage « Parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1) » et « Infrastructure et équipement (P-4) ».

491. NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE DÉTACHÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL

À moins d'indication contraire, un bâtiment accessoire doit respecter les normes d'implantation minimales suivantes :

- 1° Un bâtiment accessoire détaché doit respecter une distance minimale de 1 m d'une limite latérale ou arrière de lot si le bâtiment n'a pas d'ouverture le long de ces limites de lot et à 2 m d'une ligne latérale ou arrière de lot si le bâtiment a une ouverture le long de ces lignes de lot. En cour avant secondaire, la distance minimale à respecter est de 3 m de la limite de lot.
- 2° La marge avant inscrite à la grille des spécifications pour la zone concernée doit être respectée.
- 3° La distance minimale de dégagement entre un bâtiment accessoire détaché et tout autre bâtiment auquel il n'est pas annexé est de 1,5 m minimum.

492. ABRI POUR BACS ET CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

1° Généralités

Les abris pour bacs et conteneurs de matières résiduelles sont autorisés à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) ».

2° Nombre autorisé

Un (1) seul abri pour bacs et conteneurs de matières résiduelles est autorisé par terrain.

3° Implantation

Un abri pour bacs et conteneurs de matières résiduelles est autorisé en cours latérale et arrière à une distance minimale de 1 m des limites de propriété.

4° Hauteur

Un abri pour bacs et conteneurs de matières résiduelles doit respecter une hauteur maximale de 3,7 m et doit dépasser de 0,45 m la partie la plus haute du conteneur.

5° Superficie

Un abri pour bacs et conteneurs de matières résiduelles doit respecter une superficie maximale de 12 m².

6° Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un abri pour bacs et conteneurs à matières résiduelles :

- a) Une clôture opaque
- b) Le bois traité
- c) La brique
- d) Les blocs de béton architecturaux
- e) Le clin de bois
- f) Un revêtement extérieur identique à celui du bâtiment principal

Toutefois, dans le cas d'un abri pour bacs et conteneurs à matières résiduelles attenant au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal.

Tout abri pour bacs et conteneurs à matières résiduelles doit être assis sur une dalle en béton monolithique coulé sur place.

493. BÂTIMENT ACCESSOIRE DÉTACHÉ

1° Généralités

Un bâtiment accessoire détaché est autorisé à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) ».

2° Implantation

Un bâtiment accessoire détaché doit respecter une distance minimale de 1 m d'une limite latérale ou arrière de lot si le bâtiment n'a pas d'ouverture le long de ces limites de lot et à 2 m d'une limite de propriété latérale ou arrière de lot si le bâtiment a une ouverture le long de ces limites de propriété.

La marge avant inscrite à la grille des spécifications pour la zone concernée doit être respectée.

La distance de dégagement minimale entre un bâtiment accessoire détaché et tout autre bâtiment accessoire auquel il n'est pas annexé est de 1,5 m.

La distance de dégagement minimale entre un bâtiment accessoire détaché et un bâtiment principal est de 2 m.

3° Hauteur

La hauteur maximale est fixée à 6 m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

494. GUÉRITE DE STATIONNEMENT

1° Généralités

Une guérite de stationnement est autorisée à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) ».

2° Nombre autorisé

Une (1) seule guérite par terrain est autorisée.

3° Implantation

Une guérite doit être située à une distance minimale de 2 m de toute limite de propriété.

Si elle n'est pas attachée au bâtiment principal, une guérite doit respecter une distance minimale de 3 m du bâtiment principal et d'un autre bâtiment accessoire.

4° Hauteur

La hauteur maximale d'une guérite est fixée à 3,5 m, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

5° Superficie

La superficie au sol maximale d'une guérite est fixée à 14 m²

495. PERGOLA OU PAVILLON DE JARDIN

1° Généralités

Une pergola ou un pavillon de jardin est autorisé à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) ».

Une pergola ou un pavillon de jardin peut être détaché ou attaché au bâtiment principal ou à un autre bâtiment accessoire autorisé. Si la pergola ou le pavillon de jardin est attaché à un bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire détaché, l'un des côtés peut être entièrement fermé par le mur sur lequel il est attaché.

Une pergola ou un pavillon de jardin doit être conçu pour une utilisation saisonnière (sans matériaux d'isolation et avec une simple paroi) et être de type ouvert. Les côtés peuvent toutefois être fermés pourvu qu'au moins 50 % de leur surface soit ouverte ou composée de matériaux ajourés ou laissant filtrer la lumière tels que moustiquaire, treillis, verre, plexiglas, polymère, toiles amovibles ou autres matériaux similaires.

Une pergola ou un pavillon de jardin ne peut pas servir au remisage d'objets matériels.

2° Nombre autorisé

Seulement une (1) pergola ou un (1) pavillon de jardin est autorisé par terrain (excluant les structures temporaires démontables).

3° Implantation

L'implantation d'une pergola ou d'un pavillon de jardin est autorisée dans les cours latérale, arrière ou avant secondaire à une distance minimale de 2 m d'une limite de propriété et une distance minimale de 2 m du bâtiment principal et d'un autre bâtiment accessoire.

4° Hauteur

La hauteur maximale d'une pergola ou d'un pavillon de jardin est de 5 m, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

5° Superficie

La superficie au sol maximale d'une pergola ou d'un pavillon de jardin est fixée à 25 m².

496. SERRE (ATTACHÉE OU DÉTACHÉE)

1° Généralités

Une serre est autorisée à titre de bâtiment accessoire pour toutes les classes d'usages du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) ».

2° Nombre autorisé

Une (1) seule serre est autorisée par terrain.

3° Implantation

Lorsqu'une serre est attachée au bâtiment principal, les normes d'implantation prévues pour ce bâtiment principal s'appliquent.

Lorsqu'une serre est détachée du bâtiment principal, elle doit être implantée à une distance minimale de 2 m d'une limite de propriété latérale et arrière et à une distance minimale de 2 m du bâtiment principal et d'un autre bâtiment accessoire.

4° Hauteur

La hauteur maximale d'une serre est de 4,5 m, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

5° Superficie

La superficie au sol maximale d'une serre est fixée à 25 m².

6° Matériaux

Toute serre doit être recouverte de l'un ou l'autre des matériaux suivants :

- a) le verre
- b) le plastique
- c) la fibre de verre
- d) le polyéthylène spécialement traité pour les serres et d'une épaisseur minimale de 0,15 mm (6 millièmes de pouce).

497. VÉLO-STATION

1° Généralité

Une vélo-station est autorisée à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) ».

2° Nombre autorisé

Une (1) seule vélo-station est autorisée par terrain.

3° Implantation

Une vélo-station doit respecter une distance minimale de 2 m des limites de propriété avant et avant secondaire, et une distance minimale de 1 m des limites de propriété latérale et arrière, ainsi qu'une distance minimale de 1 m du bâtiment principal.

4° Hauteur

La hauteur maximale d'une vélo-station est de 4,5 m, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 2 – LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

498. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique à tous les équipements accessoires à un usage du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) ».

De manière non limitative, les équipements suivants sont accessoires à un usage institutionnel, public ou communautaire :

- 1° Abri d'entreposage;
- 2° Abri pour fumeur;
- 3° Antenne de radio ou de télévision au sol (parabolique ou non parabolique);
- 4° Balance pour camion;
- 5° Boîte de dons;
- 6° Borne de recharge pour véhicule électrique;
- 7° Conteneur de matières résiduelles non enfoui;
- 8° Conteneur de matières résiduelles semi-enfoui;
- 9° Distributeurs de carburant, à l'exception de celui relié à un usage principal « station-service (553) »;
- 10° Enclos pour conteneurs de matières résiduelles;
- 11° Équipement accessoire souterrain;
- 12° Équipement de chauffage, de ventilation, de climatisation et autres équipements similaires;

- 13° Équipements récréatifs ou sportifs (ex. : balançoire, glissoire, jeu d'eau, carré de sable et autres équipements similaires);
- 14° Appareil de cuisson permanent extérieur et fixe;
- 15° Génératrice permanente;
- 16° Mât pour drapeau (au sol ou sur un bâtiment);
- 17° Piscine creusée et pataugeoire creusée;
- 18° Réservoir ou bonbonne de carburant liquide ou gazeux d'une capacité de plus de 45,4 kg.

499. ABRI D'ENTREPOSAGE

1° Généralités

Un abri d'entreposage est autorisé uniquement pour les usages de la classe « Transport de matériel par camion (infrastructure) (422) ».

2° Implantation

Un abri d'entreposage doit respecter une distance minimale de 15 m de la limite de propriété avant ou avant secondaire, et de 6 m des limites de propriété latérale et arrière.

La distance de dégagement minimale entre cet équipement accessoire et un bâtiment principal ou accessoire est de 5 m.

500. ABRI POUR FUMEUR

1° Généralités

L'abri pour fumeur doit être utilisé exclusivement pour la consommation de tabac. Aucune autre activité ne doit s'y dérouler.

2° Nombre

Un (1) seul abri pour fumeur est autorisé par emplacement.

3° Implantation

L'abri pour fumeur doit être localisé à une distance minimale de 2 m des limites de propriété et à une distance minimale de 2 m du bâtiment principal,

L'abri pour fumeur doit être situé à l'extérieur d'un rayon de 9 m de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir.

Toutefois, l'abri peut être attenant au bâtiment principal à condition qu'un mur fait de matériau incombustible les sépare.

En aucun temps, l'abri pour fumeur ne devra être implanté de façon à obliger les usagers du bâtiment principal à circuler par ledit abri pour y entrer ou en sortir.

4° Hauteur

La hauteur maximale d'un abri pour fumeur est de 4,5 m, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

5° Superficie

La superficie maximale d'un abri pour fumeur est de 14 m².

501. ANTENNE DE RADIO OU DE TÉLÉVISION AU SOL (PARABOLIQUE OU NON-PARABOLIQUE)

1° Généralités

Les antennes de radio et de télévision au sol sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) ».

L'installation d'une telle antenne est interdite à l'intérieur des zones assujetties à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

L'antenne doit être démantelée lorsqu'elle est devenue désuète ou inutilisée.

2° Nombre autorisé

Un maximum de deux (2) antennes est autorisé par terrain.

3° Implantation

L'antenne au sol doit être localisée à une distance minimale de 2 m des limites de propriété latérale et arrière, ainsi qu'à 2 m d'un bâtiment accessoire et d'un équipement accessoire.

4° Dimensions

Le diamètre maximal d'une antenne parabolique et son bâti d'antenne est fixé à 2,5 m.

La hauteur maximale de l'antenne est fixée à 15 m par rapport au niveau du sol adjacent.

502. BALANCE POUR CAMION

1° Généralités

Une balance pour camion est autorisée uniquement pour la classe d'usage « Transport de matériel par camion (infrastructure) (422) ».

Les balances pour camion peuvent être munies de guichets de contrôle.

2° Implantation

Une balance pour camion doit respecter la marge avant prescrite et doit être située à une distance minimale de 1 m des limites de propriété latérale et arrière.

Tout bâtiment, équipement ou construction accessoire jumelé à une balance pour camion doit respecter les dispositions applicables aux bâtiments, équipements ou constructions accessoires du présent chapitre.

503. BOÎTE DE DONS

1° Généralités

La boîte de dons doit servir à déposer des vêtements et d'autres petits articles usagés à des fins de réutilisation.

L'exploitant de la boîte de dons doit être un organisme à but non lucratif ayant son domicile ou une place d'affaires sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.

Une boîte de dons est uniquement autorisée sur les terrains municipaux et avec l'autorisation de la Ville.

La boîte de dons doit être exempte de rouille et de graffitis et aucun article ne doit se situer à l'extérieur.

L'exploitant de la boîte de dons doit afficher son nom, son numéro de téléphone et son adresse sur la face de la boîte où est située la porte servant au dépôt des vêtements et des autres petits articles usagés.

2° Nombre autorisé

Un maximum de deux (2) boîtes de dons est autorisé par terrain.

3° Implantation

L'implantation d'une boîte de dons est autorisée à une distance minimale de 1 m des limites de propriété, sans empiéter dans une allée d'accès ou une case de stationnement.

4° Superficie

La superficie au sol maximale d'une boîte de don est fixée à 4 m².

504. BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE

1° Généralités

Les bornes de recharge pour véhicule électrique sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) ».

Un emplacement destiné à recevoir un véhicule électrique en cours de recharge est considéré, aux fins du présent règlement, comme étant une case de stationnement.

Toute borne de recharge doit être accompagnée d'une case de stationnement à l'usage exclusif du véhicule en cours de recharge. La case de stationnement doit respecter les dimensions prévues à l'article 555.

2° Identification

Chaque case de stationnement réservée pour les véhicules électriques et leur recharge doit être identifiée en tout temps à l'aide du pictogramme normalisé par le Gouvernement du Québec.

Le pictogramme doit minimalement être apposé sur une enseigne sur poteau solidement ancré au sol et situé au centre de l'extrémité de la case de stationnement. Lorsqu'une case est située à moins de 1,5 m du mur d'un bâtiment, l'enseigne peut être fixée à plat sur ce mur.

3° Implantation

L'installation d'une borne de recharge pour véhicule électrique ne peut se faire que sur une case de stationnement.

4° Nombre

Une quantité minimale de bornes de recharge est exigée en fonction du nombre de cases de stationnement. Cette quantité est déterminée par le tableau suivant :

Tableau 59 - Quantité minimale de bornes de recharge électrique

Cases de stationnement	Bornes de recharge (minimum)
1 à 25	0
26 à 50	2
51 à 75	3
76 à 100	4
101 à 150	5
151 à 200	6
201 et plus	8

505. CONTENEUR DE MATIÈRES RÉSIDUELLES NON ENFOUI

1° Généralités

Un conteneur pouvant être visible d'une propriété voisine ou de la rue doit être dissimulé au moyen d'un enclos ou d'un abri pour conteneurs de matières résiduelles. Les enclos pour conteneurs doivent respecter les distances minimales prescrites à l'article 491.

Les dispositions relatives à un abri ou un enclos pour conteneur de matières résiduelles sont indiquées aux articles 492 et 508.

Un conteneur à matières résiduelles non enfoui doit être déposé dans un espace constitué d'une dalle de béton coulée sur place d'une superficie maximale de 60 m² située au même niveau que celui du sol à son pourtour.

2° Implantation

Les conteneurs sont autorisés à une distance minimale de 1 m d'une limite de propriété, à 1,5 m d'une borne d'incendie et à 3,5 m de tout bâtiment principal.

Les lieux environnant un conteneur doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

La largeur minimale de la voie d'accès à un conteneur est de 3,5 m.

Un conteneur non enfoui ne peut pas empiéter dans une case de stationnement prescrite au présent règlement. Il ne peut pas non plus être situé dans le triangle de visibilité.

506. CONTENEUR DE MATIÈRES RÉSIDUELLES SEMI-ENFOUI

1° Généralités

Un conteneur de matières résiduelles semi-enfoui ou un ensemble de conteneurs à matières résiduelles semi-enfouis doit être ceinturé sur au moins 3 côtés par une aire aménagée respectant les dispositions suivantes :

- a) La largeur de l'aire aménagée est d'au moins 1 m;
- b) Il doit y avoir au moins un (1) arbuste par mètre carré dans l'aire aménagée;
- c) La superficie de l'aire aménagée ne comportant pas d'arbustes doit être recouverte de plantes herbacées ou de matériaux inertes en vrac destinés à être utilisés comme recouvrement de sol dans des aménagements paysagers.

2° Implantation

Un conteneur à matières résiduelles semi-enfoui doit être situé à une distance minimale de 1,5 m des limites de propriété et à 1,5 m d'une borne d'incendie.

Un conteneur semi-enfoui ne peut pas empiéter dans une case de stationnement prescrite au présent règlement. Il ne peut pas non plus être situé dans le triangle de visibilité.

507. DISTRIBUTEURS DE CARBURANT, À L'EXCEPTION DE CELUI RELIÉ À UN USAGE PRINCIPAL « STATION-SERVICE (553) »

1° Généralité

Un distributeur de carburant, à l'exception de celui relié à un usage principal « station-service (553) », est uniquement autorisé sur un terrain où un usage principal des groupes « Institution et administration (P-2) » et « Infrastructure et équipement (P-4) » est exercé.

2° Implantation

Un distributeur de carburant doit respecter une distance minimale de 6 m de la limite de propriété avant secondaire, de 4,5 m des limites de propriété latérale et arrière et de 6 m du bâtiment principal.

508. ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

1° Généralités

Un conteneur pouvant être visible de la rue doit être dissimulé au moyen d'un enclos.

Cet enclos peut être composé d'une clôture, d'une haie ou d'un mur opaque à 75 % afin que le conteneur ne soit pas visible de la voie publique.

La porte d'accès à cet enclos doit demeurer fermée, sauf lors des opérations de collecte des matières résiduelles.

Les lieux environnant les conteneurs doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

La porte d'accès doit comprendre un dégagement au sol de 0,3 m minimum et d'un maximum de 0,6 m sur toute sa largeur de façon à permettre son ouverture en toute saison.

Les lieux environnant les conteneurs doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

La largeur minimale de la voie d'accès à un conteneur est de 3,5 m.

Lorsqu'un enclos d'un conteneur de matières résiduelles n'est pas constitué d'une haie et est situé en cour avant secondaire, il doit être ceinturé sur 3 côtés par une aire aménagée respectant les dispositions suivantes :

- a) la largeur de l'aire aménagée est d'au moins 1 m;
- b) il doit y avoir au moins un arbuste par mètre carré dans l'aire aménagée;
- c) la superficie de l'aire aménagée ne comportant pas d'arbustes doit être recouverte de plantes herbacées ou de matériaux inertes en vrac destinés à être utilisés comme recouvrement de sol dans des aménagements paysagers.

2° Implantation

Un enclos pour conteneur doit respecter une distance minimale de 1 m des limites de propriété latérale et arrière, 3 m d'une limite de propriété avant secondaire, 1,5 m d'une borne d'incendie et de 3 m de tout bâtiment principal.

3° Hauteur

La hauteur minimale de l'enclos est de 0,45 m plus haut que la partie la plus haute du conteneur de matières résiduelles, sans jamais excéder 2,5 m.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour les haies et autres végétaux servant d'enclos ou le ceinturant, à l'exception des règles générales prévues à l'article 599.

509. ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE SOUTERRAIN

1° Implantation

En cour avant, un équipement souterrain est autorisé à une distance minimale de la limite de propriété avant équivalente à 50 % de la profondeur de la marge avant.

En cours latérale et arrière, un équipement souterrain est autorisé à une distance minimale de 1 m des limites de propriété.

510. ÉQUIPEMENT DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION, DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

1° Implantation

Un équipement de chauffage, de ventilation et de climatisation et tous autres équipements similaires sont autorisés à une distance minimale de 1,5 m des limites de propriété.

Lorsque ce type d'équipement est installé dans une cour avant secondaire, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- a) L'équipement ne doit pas empiéter dans la marge avant secondaire;
- b) L'équipement doit être caché, de manière à être non visible de la voie publique, par un des éléments suivants :
 - i) un élément architectural intégré au bâtiment principal et composé des mêmes matériaux que le revêtement extérieur de la façade de ce dernier;
 - ii) un écran végétal dense composé de végétaux au feuillage persistant;
 - iii) une clôture opaque conforme au présent règlement.

Les appareils de climatisation installés dans une fenêtre ne sont pas visés par les présentes dispositions.

511. ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS OU SPORTIFS (EX. : BALANÇOIRE, GLISSOIRE, JEU D'EAU, CARRÉ DE SABLE ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES)

1° Généralités

Les équipements récréatifs ou sportifs sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, aux classes d'usage suivantes :

- a) Parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1)
- b) Institution et administration (P-2)

Lorsqu'un équipement récréatif ou sportif nécessite l'installation d'une clôture, celle-ci doit être réalisée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'un équipement récréatif ou sportif doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

2° Implantation

Un équipement récréatif ou sportif doit être situé à une distance minimale de 4 m du bâtiment principal, de 4 m de toute piscine et de 2 m des limites de propriété.

3° Hauteur

La hauteur maximale d'un équipement récréatif ou sportif est fixée à 3,5 m, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

512. APPAREIL DE CUISSON PERMANENT EXTÉRIEUR ET FIXE

1° Implantation

Un appareil de cuisson permanent extérieur et fixe doit respecter la marge avant minimale et doit être situé à une distance minimale de 3 m des autres limites de propriété.

513. GÉNÉRATRICE PERMANENTE

1° Généralités

Une génératrice peut être située à l'intérieur d'un boîtier fabriqué à cette fin.

Une génératrice et son boîtier ne doivent pas être visibles de la voie publique. L'appareil doit être caché, de manière à être non visible de la voie publique et à en atténuer le bruit, et ce, par un des éléments suivants :

- a) Un élément architectural intégré au bâtiment principal et composé des mêmes matériaux que le revêtement extérieur de la façade de ce dernier;
- b) Un écran végétal dense composé de végétaux au feuillage persistant;
- c) Une clôture opaque conforme au présent règlement.

Les gaz d'échappement du moteur doivent être évacués à un endroit où ils ne risquent pas d'être aspirés par les prises d'air du bâtiment ou des bâtiments voisins ni d'incommoder les usagers du bâtiment.

Une génératrice ne peut être utilisée que lors des pannes électriques ou afin d'effectuer des tests, qui n'excèdent pas la durée prescrite par le fabricant, pour s'assurer qu'elle est en bon état de fonctionnement.

2° Implantation

Dans le cas d'un terrain d'angle, une génératrice peut être installée dans la cour avant secondaire avec un empiètement maximal dans la marge avant de 1,5 m.

Une génératrice installée dans la cour latérale doit respecter la marge latérale.

Dans la cour arrière, elle doit être située à au moins 6 m des limites de propriété.

514. MÂT POUR DRAPEAU (AU SOL OU SUR UN BÂTIMENT)

1° Généralité

Un mât pour drapeau doit être solidement fixé au sol ou sur un bâtiment.

2° Nombre autorisé

Un maximum de quatre (4) mâts (au sol et / ou sur un bâtiment) est autorisé par terrain.

3° Implantation

L'installation d'un mât pour drapeau est permise à une distance minimale de 2 m des limites de propriété. L'installation peut également se faire sur un bâtiment principal ou accessoire.

4° Dimensions

La hauteur maximale est de 10 m.

515. PISCINE CREUSÉE ET PATAUGEOIRE CREUSÉE

1° Règlement provincial

Nonobstant la présente sous-section, toute piscine creusée ou pataugeoire creusée doit respecter les normes édictées par le Gouvernement du Québec aux termes du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.L.R.Q., c. B-1.1, r.11) et ci-après nommé dans cet article, le « Règlement provincial ».

2° Généralités

Une piscine creusée et une pataugeoire creusée sont autorisées à titre d'équipement accessoire pour toutes les classes d'usage « Institutionnel, publique et communautaire (P) ».

Toute piscine creusée ou pataugeoire creusée doit être située sur le terrain de l'usage principal qu'il dessert.

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine creusée ou une pataugeoire creusée prévoit également la construction et l'installation des accessoires rattachés à celle-ci, tel qu'une plateforme, un trottoir, un éclairage, une clôture ou une haie.

Lorsqu'une piscine creusée ou une pataugeoire creusée est remplacée, ce nouvel équipement accessoire doit alors être rendu conforme aux dispositions du présent règlement.

En plus des normes prévues au Règlement provincial, l'implantation ou le remplacement d'une piscine creusée ou d'une pataugeoire creusée extérieure doit respecter les dispositions suivantes :

- a) L'alimentation électrique des équipements et de l'éclairage d'une piscine et d'une pataugeoire doit être souterraine;
- b) Une piscine ou une pataugeoire ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique;
- c) Une clôture ou un mur entourant une piscine ou une pataugeoire doit être situé à un minimum de 1,5 m des rebords de la piscine creusée ou de la pataugeoire creusée;
- d) Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré un permis de construire relatif à une piscine creusée ou une pataugeoire creusée doit prévoir des mesures temporaires visant à en contrôler l'accès.

Ces mesures tiennent lieu de celles exigées au Règlement provincial pourvu que les travaux soient complétés dans un délai de 60 jours.

3° Implantation

Une piscine creusée ou une pataugeoire creusée doit respecter les distances minimales suivantes mesurées à la ligne d'eau :

Tableau 60 - Implantation d'une piscine creusée ou d'une pataugeoire creusée

Cour ou bâtiment	Distance minimale à respecter (m)
Avant	Marge avant
Avant secondaire	50 % de la marge avant
Latérale	2
Arrière	2
Distance minimale du bâtiment principal	3
Distance minimale d'un bâtiment accessoire	2

4° Accès à une piscine ou à une pataugeoire extérieure

Toute nouvelle piscine creusée ou pataugeoire creusée doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

L'enceinte doit en tout temps :

- a) Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- b) Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- c) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Les murs formant l'enceinte ne doivent pas être pourvus d'aucune ouverture, fenêtre ou porte permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

5° Aménagement d'une porte dans l'enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte d'une piscine creusée ou d'une pataugeoire creusée située à l'extérieur doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

6° Localisation des équipements pour piscine creusée et pataugeoire creusée extérieures

Tout équipement accessoire ou nécessaire au fonctionnement de la piscine ou de la pataugeoire, tel que filtreur, chauffe-eau ou thermopompe, ne doit pas empiéter dans la marge avant et doit être situé à plus de 2 m des limites de propriété latérale et arrière.

Si l'équipement accessoire est situé dans une cour avant ou dans une cour avant secondaire, il doit être dissimulé de la rue par un écran végétal composé de végétaux au feuillage persistant.

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine creusée ou à la pataugeoire creusée, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou de la pataugeoire ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine ou à la pataugeoire doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou de la pataugeoire ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins de 1 m de la piscine ou de la pataugeoire ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- a) À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au 4^e paragraphe de l'article 515;
- b) Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine ou à la pataugeoire à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous-paragraphe b) et c) du 4^e paragraphe de l'article 515;
- c) Dans une remise.

516. RÉSERVOIR OU BONBONNE DE CARBURANT LIQUIDE OU GAZEUX D'UNE CAPACITÉ DE PLUS DE 45,4 KG

1° Généralités

L'installation d'une bonbonne de gaz ou d'un réservoir d'huile (propane, gaz naturel, mazout et autres semblables) d'une capacité de 45,4 kg (100 lb) et plus doit respecter les exigences suivantes.

Un réservoir ou une bonbonne de carburant liquide installé en cour latérale doit être entouré d'un écran opaque d'une hauteur équivalente à celle du réservoir. L'écran peut être composé de conifères, d'une haie de végétaux à feuillage persistant ou d'une clôture opaque, de façon à ne pas être visible d'une voie de circulation ou d'un lieu public.

2° Implantation

Un réservoir ou une bonbonne de carburant liquide doit être installé à une distance minimale de 2 m des limites de propriété.

SOUS-SECTION 3 – LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

517. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique à toutes les constructions accessoires à un usage du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) ».

De manière non limitative, les équipements suivants sont accessoires à un usage institutionnel, public ou communautaire :

- 1° Auvent, marquise, corniche et avant-toit;
- 2° Balcon, galerie, perron et porche;
- 3° Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal;
- 4° Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal;
- 5° Fenêtre en saillie et autre construction en porte-à-faux;
- 6° Rampe d'accès extérieure ou ascenseur extérieur pour personne à mobilité réduite;
- 7° Terrasse permanente.

518. AUVENT, MARQUISE, CORNICHE ET AVANT-TOIT

1° Généralités

L'auvent ne doit en aucun temps obstruer une fenêtre localisée ailleurs qu'au premier étage.

2° Implantation

En cour avant, l'empiètement maximal dans les marges prescrites est de 1,5 m.

La distance minimale de toutes limites de propriété est de 2 m.

519. BALCON, GALERIE, PERRON ET PORCHE

1° Implantation

L'empiètement maximal dans les marges prescrites est de 2 m. Le calcul de l'empiètement exclut les escaliers menant au balcon, à la galerie, au perron ou au porche.

Une distance minimale de 2 m doit être respectée par rapport à toutes limites de propriété.

520. CHEMINÉE EN SAILLIE

1° Implantation

L'empiètement maximal dans toutes les marges est de 0,6 m.

2° Dimensions

La largeur maximale de la cheminée en saillie est de 2,5 m.

3° Matériau

Toute cheminée faisant saillie à un bâtiment principal ou excédant la toiture de plus de 1 m doit être recouverte d'un matériau similaire ou s'harmonisant avec ceux du bâtiment principal et autorisé comme revêtement de finition extérieure.

521. ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

1° Implantation

L'empiètement maximal dans toutes les marges prescrites est de 2 m.

La distance minimale de toutes limites de propriétés est de 2 m.

522. ESCALIER EXTÉRIEUR AUTRE QUE CELUI DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

1° Généralité

L'escalier doit être emmuré

2° Implantation

L'empiètement maximal dans la marge latérale et arrière est de 2 m.

La distance minimale d'une limite de propriété latérale est de 1 m et la distance minimale d'une limite de propriété arrière est de 2 m.

523. FENÊTRE EN SAILLIE ET AUTRE CONSTRUCTION EN PORTE-À-FAUX

1° Implantation

En cours avant et avant secondaire, l'empiètement maximal dans la marge est de 0,6 m.

En cour arrière, l'empiètement maximal dans la marge est de 1 m.

Aucun empiètement n'est autorisé dans la marge latérale.

2° Dimensions

La saillie ne doit pas excéder 1 m de profondeur.

524. RAMPE D'ACCÈS EXTÉRIEURE OU ASCENSEUR EXTÉRIEUR POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE

1° Implantation

Une distance minimale de 3 m doit être respectée par rapport à la limite de propriété avant.

Une distance minimale de 1 m doit être respectée par rapport aux limites de propriété latérale et arrière.

525. TERRASSE PERMANENTE

1° Généralités

Les terrasses permanentes isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, aux classes d'usage suivantes :

- a) Parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1)
- b) Institution et administration (P-2)
- c) Communautaire (P-3)

Une terrasse peut comprendre un écran d'intimité d'une hauteur maximale de 1,8 m, mesuré à partir du niveau de plancher de la terrasse.

2° Implantation

Une distance minimale de 2 m doit être respectée par rapport aux limites de propriété latérale et arrière.

Une terrasse implantée sur un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal peut empiéter dans la cour avant et la marge avant qui ne sont pas celles de la façade principale. Cependant, elle doit respecter une

distance minimale de 2 m des limites de propriété et le niveau du plancher ne doit pas être supérieur à 0,45 m par rapport au niveau du sol fini adjacent.

3° Nombre

Une (1) seule terrasse permanente, isolée ou attachée au bâtiment principal, est autorisée par emplacement.

4° Dispositions diverses

L'aménagement d'une terrasse permanente dans une aire de stationnement est strictement interdit.

La préparation des repas est prohibée à l'extérieur du bâtiment principal.

Toute terrasse permanente doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

La présence d'une terrasse ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.

Toute terrasse doit être ceinturée par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1 m aménagée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse.

SOUS-SECTION 4 – LES AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES

526. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique à tous les aménagements accessoires à un usage du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) ».

De manière non limitative, les aménagements suivants sont accessoires à un usage institutionnel, public ou communautaire :

- 1° Construction, ouvrage et objet décoratif
- 2° Mobilier urbain
- 3° Potager

527. CONSTRUCTION, OUVRAGE ET OBJET DÉCORATIF

1° Implantation

Dans la cour avant et en cour avant secondaire, une distance d'au moins 1 m des limites de propriété doit être respectée, sans être inférieure à la hauteur de la structure.

Dans les cours latérale et arrière, une distance d'au moins 1 m des limites de propriété doit être respectée.

2° Hauteur

La hauteur de ces constructions, ouvrages ou objets décoratifs, ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.

528. MOBILIER URBAIN

1° Implantation

L'installation de bancs et autres mobiliers urbains est autorisée dans toutes les cours à une distance minimale de 1 m des limites de propriété.

529. POTAGER

1° Généralités

En cour avant et avant secondaire, une structure amovible pour soutenir les plantations est autorisée du 1^{er} mai au 1^{er} novembre d'une même année.

Dans le cas d'un lot d'angle qui possède deux (2) cours avant, un (1) seul potager peut être aménagé dans l'une des deux cours.

Aucun produit du potager ne doit être étalé ou mis en vente.

2° Implantation

Un potager est autorisé dans toutes les cours.

Un potager aménagé en cour avant ou avant secondaire doit être à une distance minimale de 0,5 m d'une ligne avant sans être à moins de 2 m d'un trottoir, d'une bordure de rue ou d'une piste cyclable, ainsi qu'à une distance minimale de 1,5 m d'une borne d'incendie et à une distance minimale de 1 m des autres limites de propriétés.

3° Hauteur

La hauteur de la structure amovible d'un potager aménagé en cour avant ou avant secondaire ne doit pas excéder 1 m.

La hauteur maximale d'un bac de plantation en cour avant ou avant secondaire est de 1 m.

4° Superficie

La superficie maximale d'un potager en cour avant ou avant secondaire est la suivante :

Tableau 61 - Superficie maximale d'un potager en cour avant ou avant secondaire

Superficie de la cour avant ou avant secondaire	Superficie maximale du potager
< 100 m ² et 300 m ²	75 % de la superficie de la cour avant
> 300 m ²	50 % de la superficie de la cour avant

SOUS-SECTION 5 – BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS SUR UN TOIT

530. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique à tout bâtiment ou équipement accessoire à un usage du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) » autorisés sur un toit.

De manière non limitative, les bâtiments ou équipements suivants sont accessoires à un usage institutionnel, public ou communautaire :

- 1° Antenne de radio et de télévision (parabolique ou non parabolique);
- 2° Bac de plantation, élément décoratif, mobilier de jardin, barbecue ou appareil de cuisson mobile, potager et structure de potager;
- 3° Équipement mécanique (appareil de chauffage, de ventilation ou de climatisation, génératrice, etc.);
- 4° Panneau photovoltaïque ou solaire;
- 5° Piscine et équipements accessoires à la piscine;
- 6° Terrasse, pergola, pavillon de jardin, pavillon de bain, abri pour piscine et remise.

531. ANTENNE DE RADIO ET DE TÉLÉVISION (PARABOLIQUE OU NON PARABOLIQUE)

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne et son bâti d'antenne installés sur un toit :

- 1° L'antenne peut être érigée sur le toit d'un bâtiment principal. Une telle antenne est interdite sur le toit d'un immeuble patrimonial et à l'intérieur des zones assujetties à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- 2° L'antenne et son bâti doivent être démantelés lorsqu'ils sont devenus désuets ou inutilisés;
- 3° Aucune source lumineuse ni aucun réflecteur de lumière ne peut être installé sur l'antenne et son bâti;
- 4° Une seule antenne est autorisée par terrain;
- 5° La distance minimale du rebord ou du parapet du toit est de 1 m;
- 6° La hauteur maximale de l'antenne est de 5 m par rapport au faite du toit.

532. BAC DE PLANTATION, ÉLÉMENT DÉCORATIF, MOBILIER DE JARDIN, BARBECUE OU APPAREIL DE CUISSON MOBILE, POTAGER ET STRUCTURE DE POTAGER

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bac de plantation, élément décoratif, mobilier de jardin, barbecue ou appareil de cuisson mobile, potager et structure de potager installés sur une terrasse aménagée sur un toit :

- 1° La distance minimale du rebord ou du parapet du toit est de 2 m;
- 2° La hauteur maximale est de 2,5 m.

533. ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE (APPAREIL DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION OU DE CLIMATISATION, GÉNÉRATRICE, ETC.)

Les dispositions suivantes s'appliquent à un équipement mécanique installé sur un toit :

- 1° La distance minimale du rebord ou du parapet du toit est de 3 m;
- 2° L'équipement doit être entouré d'un élément architectural servant d'écran visuel opaque qui s'intègre au bâtiment.

534. PANNEAU PHOTOVOLTAÏQUE OU SOLAIRE

Un panneau photovoltaïque ou solaire peut être installé sur le toit d'un bâtiment principal, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° Lorsque le panneau photovoltaïque ou solaire est installé à plat sur un toit plat, il ne doit pas excéder les limites de ce toit et il ne doit pas être visible de la voie publique.
- 2° Lorsqu'il n'est pas installé à plat sur un toit plat, mais de façon oblique pour capter le soleil, un panneau photovoltaïque ou solaire doit :
 - a) Être situé à une distance minimale de 2,5 m d'une façade et de 1 m de tout autre mur;
 - b) Avoir une hauteur maximale de 2 m;
 - c) Ne pas être visible de la voie publique.
- 3° Lorsqu'il est installé sur le versant d'un toit en pente, un panneau photovoltaïque ou solaire doit :
 - a) Être installé à plat sur le toit du bâtiment sur le versant de la toiture orienté vers l'intérieur du terrain afin d'être non visible de la voie publique;
 - b) Avoir une saillie maximale de 0,15 m d'épaisseur la surface du toit;
 - c) Ne pas excéder les limites du toit sur lequel il est installé.
- 4° Un panneau photovoltaïque ou solaire peut être installé sur un élément architectural faisant partie intégrante d'un bâtiment principal, comme un avant-toit, le toit d'un porche ou d'une lucarne ou sur un garde-corps, sans excéder les limites de la surface sur laquelle il est installé et sans être visible de la voie publique.
- 5° Aucun fil, autre structure ou composante du panneau photovoltaïque ou solaire servant à acheminer le courant électrique ne doit être apparent.
- 6° Malgré les alinéas précédents, un panneau solaire de type serpentín doit également respecter les normes suivantes :
 - a) Être d'une couleur similaire à celle du toit sur lequel il est installé;
 - b) Respecter une distance minimale de 0,15 m des bordures du toit;
 - c) Ne peut être installé sur le versant d'un toit en pente faisant face à une voie publique;
 - d) Ne doit pas être visible de la voie publique.

535. PISCINE ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES À LA PISCINE

Les dispositions suivantes s'appliquent à une piscine et les équipements accessoires à une piscine installés sur un toit :

- 1° Une piscine et les équipements accessoires à une piscine peuvent uniquement être aménagés ou installés sur un toit d'un bâtiment principal de deux (2) étages ou plus et doivent respecter, compte tenu des adaptations nécessaires, les mêmes normes que les dispositions sur les piscines de ce règlement prévus à l'article 515;
- 2° La distance minimale du rebord ou du parapet du toit est de 3 m;
- 3° La hauteur maximale est de 2,5 m.

536. TERRASSE, PERGOLA OU PAVILLON DE JARDIN, PAVILLON DE BAIN, ABRI POUR PISCINE ET REMISE

Les dispositions suivantes s'appliquent à une terrasse, une pergola ou un pavillon de jardin, un pavillon de bain, un abri pour piscine et une remise, aménagé ou installé sur un toit :

- 1° Une terrasse, une pergola ou un pavillon de jardin, un pavillon de bain, un abri pour piscine ou une remise peut uniquement être aménagé ou installé sur un toit d'un bâtiment principal de deux (2) étages ou plus.

Dans le cas d'un bâtiment principal de deux (2) étages ou plus, une terrasse et une pergola peuvent également être aménagées au-dessus du toit d'une portion du bâtiment ne comportant qu'un (1) seul étage, telle qu'un garage ou une annexe attenante;
- 2° Un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,07 m doit délimiter une terrasse;
- 3° L'accès à la terrasse doit se faire par l'intérieur du bâtiment;
- 4° La distance minimale du rebord ou du parapet est de 2 m;
- 5° La hauteur maximale d'une pergola ou d'un pavillon de jardin, d'un pavillon de bain, d'un abri pour piscine ou d'une remise est de 2,5 m;
- 6° La superficie maximale totale pouvant être occupée par ces bâtiments est de 15 m².

SECTION 3 – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

537. GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont autorisés pour une période de temps limitée. Pour prendre et conserver un caractère temporaire, un usage ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur le site où se déroule l'usage temporaire. Les usages, constructions et équipements autorisés à titre temporaire par le présent chapitre doivent conserver en tout temps leur caractère temporaire à défaut de quoi elles doivent être considérées comme des usages ou des constructions permanents.

À l'expiration du délai fixé par le présent chapitre, l'usage temporaire doit cesser et les constructions et équipements temporaires doivent être enlevés sinon ils deviennent illégaux.

À moins d'indication contraire, l'ajout de cases de stationnement supplémentaires n'est pas requis pour exercer un usage temporaire autorisé en vertu de ce chapitre.

Les usages, constructions et équipements temporaires doivent obligatoirement respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

De plus, ces usages, constructions et équipements temporaires ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons et ne présenter aucune pollution visuelle ou sonore.

SOUS-SECTION 1 – LES USAGES TEMPORAIRES

538. MARCHÉ PUBLIC EXTÉRIEUR ET TEMPORAIRE

Un marché public pour l'exposition et la vente de produits est autorisé temporairement à l'extérieur sur les terrains des immeubles municipaux suivants :

Tableau 62 - Immeubles municipaux où un marché public est autorisé

Immeuble municipal	Localisation
Centre socio-récréatif les Bocages	4850, rue du Sourcin
Centre communautaire des campus	4950, rue Lionel-Groulx
Parc Delphis-Marois	300, rue de l'Entrain
Parc du Millénaire et Bibliothèque Alain-Grandbois	160, rue Jean-Juneau
Place des Générations (Maison des jeunes l'Intrépide, Maison Thibault-Soulard et maison Omer-Juneau)	103, rue Jean-Juneau, 289 et 297, route 138

Immeuble municipal	Localisation
Complexe sportif de Saint-Augustin-de-Desmaures	230, route de Fossambault
Hôtel de Ville	200, route de Fossambault

Un marché public extérieur et temporaire doit respecter les normes suivantes :

- 1° Il doit avoir obtenu l'autorisation de la Ville;
- 2° Il doit être situé à une distance minimale de 3 m d'une voie de circulation;
- 3° Le triangle de visibilité doit être respecté lorsqu'applicable;
- 4° Seules l'exposition et la vente d'œuvres artisanales et de produits agroalimentaires frais ou transformés de manière artisanale sont autorisées;
- 5° Des toilettes doivent être accessibles au public sur le lot où il est implanté ou sur un lot contigu;
- 6° Les abris et bâtiments temporaires sont autorisés pour faire l'exposition et la vente des produits.

Malgré toute disposition contraire à cet effet dans les règlements municipaux, aucun permis, certificat d'autorisation ou approbation en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)* en vigueur n'est requis pour un marché public extérieur et temporaire.

539. COLLECTE DE SANG, CAMPAGNE DE VACCINATION, CLINIQUE DE DÉPISTAGE OU AUTRE ÉVÉNEMENT LIÉ À LA SANTÉ

Une collecte de sang, une campagne de vaccination, une clinique de dépistage ou un autre événement lié à la santé est autorisé sur un terrain ou dans un bâtiment, quel qu'en soit l'usage principal. La durée de cet usage temporaire n'est pas limitée.

540. FOIRES, FESTIVALS, FÊTES POPULAIRES, FÊTES FORAINES CIRQUES ET AUTRES ÉVÉNEMENTS SIMILAIRES

Les foires, festivals, fêtes populaires, fêtes foraines, cirques et autres événements similaires sont autorisés à titre d'usage temporaire à toutes les classes d'usages du groupe « Institutionnel, public et communautaire ».

Les équipements et constructions temporaires nécessaires aux foires, festivals, fêtes populaires, fêtes foraines, cirques et autres événements similaires sont autorisés à titre d'équipements et de constructions temporaires et doivent respecter les dispositions de la présente sous-section.

Ces usages temporaires sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° La période d'exploitation ne doit pas excéder 10 jours consécutifs;
- 2° Le nombre maximal de périodes d'exploitation est limité à deux (2) par terrain dans la même année civile, sauf pour un événement organisé par la Ville ou soutenu par la Ville par le biais d'un programme de soutien et qui est encadré par un protocole d'événement, de même que pour toutes les activités mobiles ayant lieu sur le site de cet événement;
- 3° Des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage temporaire;
- 4° Des conteneurs ou des bacs à déchets doivent être installés sur le terrain où est exercé l'usage temporaire;
- 5° Aucun équipement et aucun usage ne doit être placé ou exercé à moins de 3 m d'une limite de propriété;
- 6° À l'issue de la tenue d'une foire, d'un festival, d'une fête foraine, d'un cirque ou d'un autre événement similaire, le site doit être nettoyé si nécessaire et remis en bon état dans un délai maximal de 72 heures suivant la fin de l'événement.

Un bâtiment temporaire, une roulotte, un chapiteau ou un stand est autorisé comme bâtiment temporaire pour abriter l'usage temporaire ou un usage accessoire à l'usage temporaire. Le nombre de bâtiments temporaires n'est pas limité.

Tout bâtiment temporaire doit respecter les marges minimales avant et arrière secondaires prescrites à la grille des spécifications pour la zone où se trouve le terrain visé. Malgré ce qui précède, aucun bâtiment temporaire ne doit être implanté à moins de 3 m de toute limite de propriété.

SOUS-SECTION 2 – LES CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

541. ABRI D'HIVER

Les abris d'hiver sont autorisés dans toutes les zones pour la période du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante inclusivement.

- 1° Conditions :
 - a) Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain où est érigé un abri d'hiver;
 - b) Il doit être érigé sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;

- c) Il doit être situé :
 - i) à une distance minimale de 2 m de la chaussée ou de la bordure de rue;
 - ii) à une distance minimale de 1,5 m d'un trottoir, d'un fossé ou d'une borne d'incendie;
 - iii) à une distance minimale de 0,6 m des lignes latérales et arrière du terrain;
- d) La hauteur maximale est de 3,5 m;
- e) Si plus d'un abri d'hiver est installé, ces derniers doivent être d'apparence uniforme;
- f) Sur tout terrain d'angle, un abri d'hiver est assujéti aux dispositions relatives au triangle de visibilité.

2° Matériaux

Un abri d'hiver peut être construit soit à l'aide de :

- a) Une structure métallique tubulaire revêtue d'une toile en polyéthylène tissé ou laminé;
- b) Une structure de bois et de panneaux de bois peints et démontables.

Les matériaux utilisés doivent être entretenus et remplacés s'ils sont endommagés.

542. TAMBOUR D'HIVER

Les tambours d'hiver sont autorisés dans toutes les zones pour la période du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante inclusivement.

1° Conditions :

- a) Ils peuvent servir à protéger un accès à un bâtiment, un passage piétonnier, un trottoir ou une rampe d'accès;
- b) Ils ne doivent pas occuper plus de 30 % de la largeur de la façade sur laquelle ils sont construits;
- c) Ils ne doivent pas être utilisés à des fins d'entreposage.

2° Matériaux

La structure des tambours d'hiver doit être composée uniquement de métal ou de bois et le revêtement doit être composé de polyéthylène tissé ou laminé. Les matériaux utilisés doivent être entretenus et remplacés s'ils sont endommagés.

543. CLÔTURE PARE-NEIGE

Une clôture pare-neige est autorisée dans toutes les zones pour la période du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante inclusivement.

1° Conditions :

- a) Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse y être installée une clôture pare-neige;
- b) Les clôtures pare-neige sont autorisées uniquement pour les fins pour lesquelles elles ont été conçues, c'est-à-dire à des fins temporaires en période hivernale pour protéger les végétaux ou réduire l'accumulation de neige en créant une barrière contre le vent;
- c) En aucun cas, une clôture pare-neige ne peut servir à délimiter une propriété.

544. BALISES

Les balises servant à délimiter les accès au terrain et les aménagements paysagers sont autorisées pour toutes les zones pour la période du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante inclusivement.

1° Condition :

Aucune balise ne doit nuire au déneigement municipal. En aucun temps, la Ville ne peut être tenue responsable du bris éventuel d'une balise.

545. TERRASSE SAISONNIÈRE

Une terrasse saisonnière est autorisée entre le 15 avril et le 1^{er} novembre de chaque année pour les classes d'usage suivantes :

- a) Parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1)
- b) Institution et administration (P-2)
- c) Communautaire (P-3)

2° Conditions :

- a) Une seule terrasse saisonnière est autorisée par local ou emplacement;
- b) Toute terrasse saisonnière doit être située à une distance minimale de 1 m de la limite de propriété avant et à 2 m de toute autre limite de propriété;
- c) Une terrasse saisonnière peut être située sur une aire de stationnement. Toutefois, le nombre minimal de cases de stationnement requis en vertu du présent règlement doit demeurer disponible aux usagers, la terrasse

ne doit pas obstruer l'accès ou les allées de circulation dans l'aire de stationnement ou empiéter sur une case de stationnement pour personne à mobilité réduite;

- d) Toute terrasse qui ne peut pas être retirée à la fin de cette période doit être traitée comme une terrasse permanente selon les dispositions de l'article 525;
- e) La superficie de plancher occupée par la terrasse ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée. La présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle;
- f) Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse saisonnière doit être fait de matériaux incombustibles ou ignifugés;
- g) Un triangle de visibilité doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une terrasse saisonnière serait aménagée sur un terrain d'angle;
- h) Le plancher de toute terrasse saisonnière doit être constitué d'une plate-forme et les matériaux autorisés pour la construction d'une plate-forme sont le bois traité et les dalles de béton;
- i) Malgré ce qui précède, une terrasse saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent existant (surface gazonnée, îlot en pavé imbriqué).

546. CONTENEUR TEMPORAIRE

Un conteneur temporaire, pour l'entreposage de biens, est autorisé dans le cadre de travaux en cours, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° Un maximum de trois (3) conteneur temporaire est autorisé par terrain;
- 2° En aucun temps, il ne peut occuper la voie publique;
- 3° Il est autorisé uniquement pendant la durée des travaux;
- 4° Aucune publicité, autre que l'identification du propriétaire du conteneur, n'est autorisée sur ce dernier;
- 5° L'implantation du conteneur doit respecter une distance minimale de 2 m d'une limite de propriété avant et de 0,6 m d'une limite de propriété latérale et arrière.

547. CAMION DE CUISINE DE RUE

Les « camions de cuisine de rue » sont interdits partout sur le territoire, sauf lors :

- 1° d'événements privés; ou
- 2° d'événements publics tenus sur les terrains municipaux.

Le camion de cuisine de rue ne doit en aucun cas gêner la circulation des véhicules, piétons ou vélos et il doit être situé directement sur le terrain visé par l'événement privé ou public.

SECTION 4 – LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE « INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P) »

548. GÉNÉRALITÉS ET CARACTÈRE COMPLÉMENTAIRE

Un usage complémentaire à l'exercice d'une activité institutionnelle, publique ou communautaire est autorisé à condition qu'il accompagne un usage principal conforme et qu'il est destiné à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment ou du local où est exercé l'usage principal (ex. : cafétéria, bureau administratif, garderie en milieu de travail, etc.).

- 1° Un (1) seul usage complémentaire est autorisé par emplacement institutionnel, public ou communautaire où est exercé un usage principal conforme;
- 2° Tout usage complémentaire à l'usage institutionnel, public et communautaire doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment ou local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 3° Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- 4° L'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal;
- 5° La présence d'un usage complémentaire ne confère le droit à aucune enseigne supplémentaire. Toute enseigne liée à un usage complémentaire est comptabilisée dans le nombre et la superficie d'enseignes applicables à l'usage principal et doit respecter toutes les conditions énoncées à cet effet du chapitre 10 relatif à l'affichage du présent règlement;
- 6° La somme des usages complémentaires à une activité du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) », autres que la cafétéria, ne doit en aucun cas occuper plus de 50 % de la superficie de plancher totale du bâtiment ou du local où est exercé l'usage principal.

SECTION 5 – AIRE DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULES AUTOMOBILES

SOUS-SECTION 1 – LE STATIONNEMENT HORS RUE

549. GÉNÉRALITÉS

- 1° Les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) »;

- 2° Les cases existantes affectées au stationnement doivent être maintenues jusqu'à concurrence des normes minimales du présent règlement;
- 3° L'ajout d'un nouvel usage ou un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° Excepté lors d'une reconstruction suivant un sinistre lorsque le bâtiment bénéficie de droits acquis, un agrandissement ou une transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 5° L'usage ne peut débuter avant que les cases de stationnement exigées n'aient été aménagées;
- 6° L'aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- 7° Les cases de stationnement requises au règlement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi;
- 8° Malgré le paragraphe précédent, les cases de stationnement peuvent être situées sur un terrain distant d'au plus 100 m du bâtiment ou de l'usage desservi, et ce, aux conditions suivantes :
 - a) Le terrain doit appartenir au même propriétaire que l'usage desservi ou encore être réservé à des fins exclusives de stationnement par une servitude réelle et perpétuelle notariée et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière visée;
 - b) Le terrain doit être réservé exclusivement à l'usage des occupants, usagers du bâtiment ou de l'usage concerné;
 - c) La servitude de stationnement ne peut être modifiée ou s'éteindre sans que la Ville intervienne à l'acte notarié afin d'y donner son autorisation si le tout est conforme à la réglementation applicable, soit que le nombre de cases de stationnement hors rue exigé est respecté;
 - d) L'aire de stationnement hors rue peut être aménagée sur un terrain sans bâtiment principal;
 - e) L'aire de stationnement hors rue doit être localisée dans la même zone que le terrain qu'il dessert ou dans une zone adjacente permettant le même type d'usage qu'il dessert.
- 9° L'aire de stationnement n'est pas autorisée sur un trottoir, une emprise de voie publique, un espace gazonné, ou tout autre endroit non prévu à cette fin.

550. UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Un espace de stationnement hors rue doit être utilisé exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement.

Afin de respecter les exigences du présent règlement, la neige ne doit pas être entreposée sur une partie du terrain de stationnement qui est nécessaire pour respecter le nombre minimal de cases prescrites.

551. RÈGLES DE CALCUL DU NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Les règles suivantes s'appliquent au calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé au règlement :

- 1° Lorsque le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure;
- 2° Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du type d'établissement, selon :
 - a) la superficie de plancher intérieure du bâtiment principal
 - b) le nombre de places assises
 - c) le nombre de chambres
 - d) un nombre fixe minimal
- 3° Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages desservis;
- 4° Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis;
- 5° Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement mentionné dans la nomenclature qui suit, les exigences sont celles de l'usage qui s'y apparente le plus, en prenant le plus exigeant d'entre eux.

552. NOMBRE DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque classe d'usage du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) » est établi au tableau suivant :

Tableau 63 - Nombre minimal de cases requis

Code de l'usage ¹	Usage	Nombre minimal de cases requis
Parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1)		
4566	Sentier récréatif de véhicules non motorisés	Aucune exigence
4567	Sentier récréatif pédestre	Aucune exigence
7421	Terrain d'amusement	Aucune exigence
7422	Terrain de jeux	Aucune exigence
7423	Terrain de sport	Aucune exigence
7429	Autre terrain de jeux et pistes athlétiques	Aucune exigence
7433	Piscine extérieure et activité connexe	Aucune exigence
761	Parc pour la récréation en général	Aucune exigence
7620	Parc à caractère récréatif et ornemental	Aucune exigence
763	Autres parcs et jardins	Aucune exigence
Institution et administration (P-2)		
6513	Service d'hôpital	1 case / 100 m ² pour les premiers 1 500 m ² de superficie de plancher
6516	Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos	
653	Service social	
654	Service social hors institution	1 case / 140 m ² pour l'excédent de 1 500 m ² de plancher
671	Fonction exécutive, législative et judiciaire	1 case / 30 m ²
672	Fonction préventive et activités connexes	
673	Service postal	
676	Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux	
679	Autres services gouvernementaux	
681	École maternelle, enseignement primaire et secondaire	2 cases / classe
682	Université, école polyvalente, cégep	

Code de l'usage ¹	Usage	Nombre minimal de cases requis
699	Autres services divers	1 case / 30 m ²
711	Activité culturelle	1 case / 25 m ²
7290	Autres aménagements d'assemblées publiques	1 case / 30 m ²
742	Terrain de jeux et piste athlétique	2 cases / terrains de jeux
7424	Centre récréatif en général	1 case / 20 m ²
Communautaire (P-3)		
152	Habitation pour groupes organisés	1 case / 30 m ²
155	Maison d'institutions religieuses	1 case / 4 chambres
6242	Cimetière	Aucune exigence
6243	Mausolée	1 case / 30 m ²
691	Activité religieuse	1 case / 6 places assises Ou
699	Autres services divers	1 case / 25 m ² s'il n'y a pas de siège fixe
719	Autres expositions d'objets culturels	Aucune exigence
Infrastructure et équipement (P-4)		
411	Transport par chemin de fer (infrastructure)	1 case / 75 m ²
421	Transport par autobus (infrastructure)	
422	Transport de matériel par camion (infrastructure)	1 case / 100 m ²
481	Production d'énergie (infrastructure)	1 case / 25 m ² pour les bureaux Et 1 case / 100 m ² pour les entrepôts, ateliers ou autres
482	Transport et distribution d'énergie	
483	Aqueduc et irrigation	1 case / 25 m ² pour les bureaux Et 1 case / 100 m ² pour les entrepôts, ateliers ou autres
484	Égout (infrastructure)	
485	Dépotoir et installation inhérente aux ordures	
487	Récupération et triage de produits divers	
488	Dépôt à neige	Aucune exigence
489	Autres services publics (infrastructure)	1 case / 30 m ²

Code de l'usage ¹	Usage	Nombre minimal de cases requis
674	Établissement de détention et institution correctionnelle	1 case / 60 m ²
675	Base et réserve militaires	1 case / 30 m ²

¹ Malgré toute disposition à l'effet contraire, un usage, composé de deux chiffres, comprend également l'usage, composé de trois chiffres et l'usage, composé de quatre chiffres. La présence d'un usage ou d'usage particulier dans le tableau 63 signifie que des normes spécifiques s'appliquent à cet usage.

553. CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

À l'exception des aires de stationnement de moins de neuf (9) cases, une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente section doit être réservée et aménagée pour les personnes à mobilité réduite. Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

Tableau 64 - Nombre minimal de cases de stationnement réservées les personnes à mobilité réduite

Nombre de cases de stationnement aménagées	Nombre minimal de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite
Moins de 20 cases	1 case
Entre 20 et 99 cases	2 cases
100 cases et plus	3 cases, plus 1 case pour chaque tranche de 100 cases additionnelles

Une case de stationnement destinée aux personnes à mobilité réduite doit être marquée au sol du pictogramme international blanc, d'une dimension minimale de 1 m au centre de chaque case et identifiée par un panneau reconnu au *Code de la sécurité routière* (R.L.R.Q., c. C-24.2) et au *Règlement sur la signalisation routière* (R.L.R.Q., c. C-24.2, r.41). Le panneau doit être fixé à un poteau implanté dans le coin avant de chaque case destinée aux personnes à mobilité réduite. Lorsqu'une case est située à moins de 1 m d'un mur de bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur. Dans tous les cas, la hauteur de la partie supérieure du panneau doit être d'au moins 2,1 m et d'au plus 3 m.

Une case de stationnement destinée aux personnes à mobilité réduite doit être située le plus près possible d'une entrée principale de bâtiment qui ne présente aucun obstacle.

Lorsqu'une case de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite est requise, celle-ci doit être jumelée à une allée latérale d'au moins 2,4 m de largeur. Deux cases peuvent être desservies par la même allée latérale. Lorsqu'une case de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite est parallèle à l'allée de circulation, sa longueur minimale est fixée à 7,1 m.

554. STATIONNEMENT POUR VÉLO

1° Nombre minimal d'unités de stationnement

Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo exigé pour un usage faisant partie du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) » est indiqué au tableau suivant :

Tableau 65 - Nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo

Usage	Nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo exigé
École maternelle, enseignement primaire et secondaire (681)	1 unité par tranche de 100 m ² de superficie de plancher
Autres usages	1 unité par tranche de 500 m ² de superficie de plancher

2° Aménagement d'un stationnement pour vélo

Tout stationnement pour vélo doit être aménagé sur le terrain de l'usage qu'il dessert. Il doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- une unité de stationnement pour vélo correspond à un support métallique, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir un (1) vélo en équilibre sur deux (2) roues;
- une unité de stationnement pour vélo doit être localisée à proximité de l'entrée principale du bâtiment;
- une unité de stationnement pour vélo doit permettre de le verrouiller;
- la longueur d'une unité de stationnement pour vélo doit être d'au moins 2 m;
- la largeur d'une unité de stationnement pour vélo doit être d'au moins 0,4 m.

555. DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Les dimensions minimales d'une case de stationnement hors rue sont fixées comme suit :

Tableau 66 - Dimensions minimales d'une case de stationnement

Dimension	Angle des cases de stationnement			
	0° parallèle	45° diagonale	60° diagonale	90° perpendiculaire
Largeur minimale	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale pour personne à mobilité réduite	3,9 m	3,9 m	3,9 m	3,9 m
Profondeur minimale	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m
Profondeur minimale pour personne à mobilité réduite	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m

La largeur d'une case de stationnement hors rue doit toujours être mesurée perpendiculairement aux lignes de côté, réelles ou imaginaires, qui délimitent la case.

La largeur d'une case de stationnement hors rue doit toujours être mesurée en excluant le marquage des lignes de côté.

SOUS-SECTION 2 – LES ACCÈS VÉHICULAIRES

556. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS VÉHICULAIRE

Le nombre d'accès que peut comporter un terrain est calculé en fonction du tableau suivant :

Tableau 67 - Nombre maximal d'accès au terrain

Conditions	Nombre maximal d'accès
Terrain possédant un frontage de 25 m et moins	1 accès
Terrain possédant un frontage de plus de 25 m et moins de 100 m	2 accès
Terrain possédant un frontage de 100 m et plus	3 accès
Terrain d'angle ou transversal	1 accès par côté donnant sur une rue

Cependant, pour chaque côté d'un terrain donnant sur une rue et ayant plus de 25 m de largeur, les accès servant uniquement aux véhicules d'urgence ne sont pas considérés dans le calcul.

557. DISTANCE MINIMALE ENTRE DEUX (2) ACCÈS VÉHICULAIRES SUR UN MÊME TERRAIN

La distance minimale requise entre deux (2) accès véhiculaires sur un même terrain est de 6 m.

558. DISTANCE MINIMALE D'UNE INTERSECTION

Toute allée d'accès doit être située à une distance minimale de 6 m de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des deux (2) lignes de rue.

559. LARGEUR DES ACCÈS VÉHICULAIRES

Un accès véhiculaire doit avoir une largeur minimale de 5 m et une largeur maximale de 12 m. Dans le cas d'une entrée desservant une aire de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus la largeur maximale est fixée à 20 m.

SOUS-SECTION 3 – LES ALLÉES D'ACCÈS ET LES ALLÉES DE CIRCULATION

560. GÉNÉRALITÉS

La largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'accès véhiculaire qui la dessert.

Toute allée d'accès doit communiquer directement et être perpendiculaire avec une voie de circulation publique.

561. DIMENSIONS

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau 68 - Dimensions des allées d'accès et des accès véhiculaires

Type d'allée	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	5 m	6 m
Allée d'accès à double sens	7 m	12 m
Allée d'accès d'une aire de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus	S.O.	20 m

Tableau 69 - Dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement par rapport à la circulation	Largeur minimale requise de l'allée de circulation	
	Sens unique	Double sens
0°	5 m	7 m
45°	5 m	N/A
60°	5,5 m	N/A
90°	N/A	7 m

SOUS-SECTION 4 – L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

562. L'AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° L'aire de stationnement doit être aménagée avec des allées d'accès et de circulation de manière à ce qu'un véhicule puisse changer de direction sans devoir empiéter dans l'emprise d'une rue;
- 2° L'aire de stationnement doit être ceinturée d'une bordure de béton d'une largeur minimale de 0,15 m, à l'exception d'une interruption de celle-ci permettant à l'eau pluviale de ruisseler dans un espace végétalisé ou conçu expressément pour recevoir cette eau, ou d'un trottoir;
- 3° L'aire de stationnement doit être séparée, y compris sa bordure de béton, d'une limite de propriété par une bande paysagère d'une largeur minimale de 0,5 m, à l'exception de l'espace occupé par une allée d'accès ou de stationnement commune, incluant les cases de stationnement donnant sur une telle allée commune;
- 4° Une bande paysagère d'une largeur d'au moins 2 m doit ceinturer le bâtiment; par exception, cette bande paysagère peut être réduite à 1 m en cour arrière ou latérale pour l'aire de chargement ou de déchargement, lorsqu'il y a un dispositif pour protéger le bâtiment des dommages par les véhicules.
- 5° Cette bande paysagère doit être constituée d'arbustes, de plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs. Elle peut également comprendre un trottoir;
- 6° Les cases de stationnement doivent être délimitées au sol par un lignage permanent ou un changement de matériaux ou une texture de revêtement;
- 7° L'espace de stationnement situé dans une cour avant, une cour avant secondaire ou une cour arrière adjacente à une rue doit être bordé du côté de la rue, sauf aux allées d'accès, par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 4 m;

8° Elle doit être entièrement recouverte de l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- a) L'asphalte;
- b) Le béton;
- c) Pavé perméable d'un IRS d'au moins 29;
- d) Pavé alvéolé comblé par des végétaux ou du gravier d'un IRS d'au moins 29;
- e) Recouvrement végétal, sous lequel doit être installé une grille ou une membrane constituant une base solide, avec ou sans bandes de roulement (gazon renforcé);

9° En plus des matériaux autorisés au paragraphe 8°, une aire de stationnement de cinq (5) cases ou moins et une aire de stationnement située à l'extérieur du périmètre urbain peuvent être recouvertes de l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- a) Gravier
- b) Pierre concassée

563. AIRE DE STATIONNEMENT DE 20 CASES ET PLUS

En plus des dispositions énumérées à l'article 562, lorsque l'aire de stationnement est de 20 cases et plus, au moins 20 % des cases doivent être recouvertes de l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- 1° Pavé perméable d'un IRS d'au moins 29;
- 2° Pavé alvéolé comblé par des végétaux ou du gravier d'un IRS d'au moins 29;
- 3° Recouvrement végétal, sous lequel doit être installé une grille ou une membrane constituant une base solide, avec ou sans bandes de roulement (gazon renforcé).

564. AMÉNAGEMENT PIÉTONNIER

L'entrée principale avant d'un bâtiment du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) » doit être accessible par une allée piétonnière à partir d'une rue publique. Cette allée doit être :

- 1° D'au moins 2 m de largeur et exempte d'obstacle;
- 2° Physiquement séparée d'une aire de stationnement par un aménagement paysager, un aménagement construit (ex. bollards) ou par une surélévation minimale de 0,15 m;

- 3° Continue de la rue à la porte d'entrée; si elle traverse une allée d'accès ou de stationnement, l'allée piétonnière doit se poursuivre au même niveau, le cas échéant, sur un passage piéton surélevé formant un dos d'âne allongé de manière à marquer et sécuriser la traverse;
- 4° Recouverte d'un revêtement, qui peut être perméable ou non, d'asphalte, de béton ou de pavé.

565. AIRE DE STATIONNEMENT PARTAGÉE

Une aire de stationnement hors rue peut être utilisée en commun pour desservir plusieurs usages situés sur le même terrain ou sur des terrains différents. L'aire de stationnement hors rue peut chevaucher une limite de propriété pourvu que les terrains soient situés dans la même zone ou, s'ils sont situés dans des zones différentes, qu'ils aient la même affectation principale.

Des aires de stationnement hors rue situées sur des terrains différents, mais aménagées en continuités doivent être considérées comme une seule aire de stationnement pour l'application des dispositions du présent chapitre.

Il est permis de joindre, par une allée d'accès ou une allée de circulation des aires de stationnement hors rue situées sur des terrains différents et qui ne sont pas aménagées en continu.

566. SURLARGEUR DE MANŒUVRE

Une allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux dimensions suivantes :

- 1° La profondeur doit varier entre 1,2 m et 1,85 m;
- 2° La largeur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

La surlargeur de manœuvre ne peut en aucun temps être considérée comme une case de stationnement ni être utilisée comme espace pour un conteneur de matières résiduelles ou une zone d'entreposage de la neige.

567. ÎLOT DE VERDURE

Une aire de stationnement comportant 20 cases et plus doit comptabiliser un îlot de verdure par série de 20 cases de stationnement.

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

568. AFFICHAGE

Dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases et plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles).

Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre 10 relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 5 – ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

569. GÉNÉRALITÉS

Toute aire de stationnement hors-rue de six (6) cases et plus doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation publique.

570. MODE D'ÉCLAIRAGE

La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6 m.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol.

L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

SOUS-SECTION 6 – VOIES DE CIRCULATION PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE

571. GÉNÉRALITÉS

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit être aménagée pour tout bâtiment du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) » de plus de 1 000 m² de superficie d'implantation au sol.

Toute voie prioritaire pour véhicules d'urgence doit permettre l'accès à toutes les issues du bâtiment.

Aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant les accès au bâtiment.

572. DIMENSIONS

Toute voie prioritaire pour véhicules d'urgence doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° Largeur minimale requise : 6 m
- 2° Largeur minimale de l'espace libre devant les accès au bâtiment : 3 m

SECTION 6 – AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

573. GÉNÉRALITÉS

Une aire de chargement et de déchargement conforme à ce règlement doit être aménagée lors de la construction ou lors d'un agrandissement représentant 25 % ou plus de la superficie de plancher du bâtiment principal comportant une superficie de plancher de plus de 3 000 m² et destiné à être occupé par un ou plusieurs usages principaux des classes d'usages « Institution et administration (P-2) » et « Infrastructure et équipement (P-4) ».

574. LOCALISATION

Une aire de chargement et de déchargement et son tablier de manœuvre doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Elle doit être située sur le même terrain que l'usage qu'il dessert;
- 2° L'aire de chargement et de déchargement est autorisée seulement dans les cours arrière ou latérale;
- 3° Les espaces de chargement et de déchargement ainsi que les allées de circulation ne doivent en aucun temps empiéter sur les aires de stationnement requis en vertu des dispositions du présent règlement;
- 4° Elle ne doit pas être localisée sur un côté ayant frontage sur une zone d'habitation;
- 5° Toute aire de chargement et de déchargement doit avoir un accès à la rue. Cet accès peut être commun avec l'accès à l'aire de stationnement sur le terrain. Toutefois, aucun accès à une aire de chargement et de déchargement ne doit être situé à moins de 10 m d'une intersection de rue;
- 6° La porte du quai de chargement et de déchargement doit être implantée de manière à ce qu'aucune remorque ou aucun camion-remorque, qui soit stationné devant une telle porte, n'empiète dans la cour avant du terrain.

Cependant, dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, l'aire de chargement et de déchargement peut être autorisée dans la cour avant secondaire autre que celle où est située l'entrée principale du bâtiment.

Dans ce cas, la porte doit être située à une distance minimale de 10 m de la limite de propriété avant secondaire de terrain et un aménagement conforme à l'article 577 doit être réalisé.

575. DIMENSIONS DE L'AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

L'aire de chargement et de déchargement doit avoir une largeur minimale de 3,5 m et une profondeur minimale de 9 m.

576. TABLIER DE MANŒUVRE

L'aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la voie publique.

Un tablier de manœuvre peut être commun à plus d'un terrain pourvu que son utilisation soit garantie par un acte de servitude réelle et perpétuelle notarié et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière visée. La servitude ne peut être modifiée ou s'éteindre sans que la Ville intervienne à l'acte notarié afin d'y donner son autorisation si le tout est conforme à la réglementation applicable.

577. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement située dans une cour avant secondaire ou latérale doit être masquée afin de ne pas être visible à partir d'une limite de propriété avant et avant secondaire au moyen d'au moins un des éléments suivants :

- 1° Un élément architectural ou un mur intégré au bâtiment principal et composé des mêmes matériaux que le revêtement extérieur de la façade de ce dernier;
- 2° Un écran végétal dense, continu et opaque composé de végétaux au feuillage persistant;
- 3° Une butte de terre gazonnée ou aménagée avec des végétaux d'une hauteur minimale de 1 m et d'une hauteur maximale de 2 m, dont la pente n'excède pas 40°;
- 4° Une clôture opaque conforme au présent règlement.
- 5° L'aire de chargement et de déchargement et son tablier de manœuvre doivent être :
 - a) Recouvert par l'un des matériaux suivants, qui peuvent être perméables ou non:
 - i) l'asphalte
 - ii) le béton
 - iii) le pavé de béton

- b) Ceinturé d'une bordure de béton d'une largeur minimale de 0,15 m, à l'exception :
 - i) le cas échéant, d'une interruption dans la bordure permettant à l'eau pluviale de ruisseler dans un espace végétalisé ou conçu expressément pour recevoir cette eau;
 - ii) d'une partie de l'aire de chargement et de déchargement aménagée en dépression, laquelle peut être ceinturée d'un muret ou d'un mur de soutènement;
 - iii) d'une aire de chargement et de déchargement ainsi que son tablier de manœuvre intégré avec une aire de stationnement au sein d'une même superficie carrossable, auquel cas ladite bordure de béton doit ceinturer la superficie carrossable;
- c) séparé, y compris leur bordure de béton, d'une limite de propriété par une bande paysagère d'une largeur minimale de 1 m, à l'exception d'une aire de manœuvre commune avec le terrain adjacent.

SECTION 7 – L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

578. GÉNÉRALITÉS

L'entreposage extérieur est autorisé seulement pour les classes d'usages suivants :

- 1° Parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1)
- 2° Infrastructure et équipement (P-4)

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- 1° Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 2° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- 3° La location de terrain pour y effectuer de l'entreposage extérieur n'est pas autorisée;
- 4° Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée;
- 5° L'entreposage extérieur de matériau de récupération est spécifiquement prohibé.

579. IMPLANTATION

L'aménagement d'une aire d'entreposage extérieure est autorisé en cours avant secondaire, latérale et arrière. La distance minimale à respecter entre l'aire d'entreposage et la limite de propriété est de 3 m en cours avant secondaire et de 2 m en cours latérale et arrière.

580. AMÉNAGEMENT

Toute aire d'entreposage extérieur doit être ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 m.

Une aire d'entreposage en cours avant secondaire, de même que la clôture la ceinturant, doivent être dissimulées de la rue par un écran végétal dense, continu et opaque composé de végétaux au feuillage persistant d'au moins 1,8 m de hauteur.

SECTION 8 – L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

581. GÉNÉRALITÉS

- 1° L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage « Institutionnel, public et communautaire (P) »;
- 2° Lors du réaménagement d'un terrain construit, la partie réaménagée n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou gravelée doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- 3° Toute nouvelle construction ne peut être autorisée à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° Le recouvrement d'une partie de terrain par des matériaux synthétiques imitant les végétaux couvre-sol, tels que du gazon synthétique, est prohibé, sauf pour les terrains de sport;
- 5° L'aménagement de terrain doit être terminé dans les 18 mois suivant la première des éventualités suivantes :
 - a) La date d'occupation de l'immeuble
 - b) La date de fin de validité du permis ou du certificat autorisant les travaux

SOUS-SECTION 1 – LES SURFACES VÉGÉTALES

582. SURFACES VÉGÉTALES

Pour tous les types de bâtiments institutionnels, publics et communautaires, des espaces libres de toute construction, de toute aire de stationnement et de toute allée de circulation doivent être prévus.

Les espaces libres doivent être paysagers, recouverts de pelouse ou recouverts de toute surface ensemencée, composée d'espèces indigènes et être aménagés conformément aux dispositions de la présente section.

Le pourcentage minimal d'espace libre par rapport à la superficie du terrain est de 10 % pour toutes les classes d'usages du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) ».

583. SURFACE VÉGÉTALE SUR UN TOIT

Un toit végétalisé est comptabilisé dans le calcul du pourcentage de surface végétale exigé pour un terrain en fonction du ratio établi dans le tableau suivant :

Tableau 70 - Ratio de compensation d'un toit végétalisé

Type de toit végétalisé	Ratio de compensation
Toit végétalisé intensif composé d'un substrat d'une épaisseur de plus de 0,30 m	1 m ² de toit végétalisé correspond à 1 m ² de surface végétale au sol
Toit végétalisé semi-intensif composé d'un substrat d'une épaisseur de 0,15 à 0,30 m	1 m ² de toit végétalisé correspond à 0,75 m ² de surface végétale au sol
Toit végétalisé extensif composé d'un substrat d'une épaisseur de moins de 0,15 m	1 m ² de toit végétalisé correspond à 0,50 m ² de surface végétale au sol

Un toit végétalisé doit être maintenu de manière continue lorsque nécessaire pour atteindre le pourcentage minimal de surface végétale pour un terrain.

584. SURFACE VÉGÉTALE COMPRISE DANS UN OUVRAGE DE GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Une partie végétalisée d'un ouvrage de gestion des eaux de ruissellement, y compris un bassin de rétention des eaux pluviales, peut être comptabilisée dans le calcul du pourcentage de surface végétale minimal exigé pour un terrain.

SOUS-SECTION 2 – LES ARBRES

585. GÉNÉRALITÉS

- 1° Pour toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment principal ou pour un changement de classe d'usage, des arbres devront être plantés conformément aux dispositions du présent règlement, sauf si le terrain possède déjà le nombre minimum d'arbres ayant une taille conforme aux dimensions requises à la plantation;
- 2° Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis;
- 3° Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre (0,5) doit être considérée comme un arbre additionnel requis;
- 4° Il est interdit de planter un arbre dans le triangle de visibilité, sauf s'il s'agit d'un tronc d'arbre isolé et pourvu qu'il y ait un dégagement des branches et des feuilles sous l'arbre d'au moins 2,4 m.

586. ARBRES REQUIS

Le calcul du nombre minimal d'arbres requis et maintenus sur un terrain doit respecter ce qui suit :

- 1° Au moins un arbre par 12 m linéaires de largeur de terrain doit être situé dans la cour avant et avant secondaire, dans le cas d'un terrain d'angle;
- 2° Tout arbre dont la plantation est requise doit être constitué d'un tronc unique et avoir 50 mm D.H.P. minimum pour les feuillus ou une hauteur minimale de 2 m pour les conifères;
- 3° Tous les arbres requis doivent être plantés dans la cour avant. Pour un terrain d'angle ou transversal, le même nombre minimal d'arbres est requis dans chacune des cours ayant frontage avec une voie de circulation. Ces arbres doivent de plus être plantés en alignement le long de la voie de circulation et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement;
- 4° Toute variété de thuyas en alignement continu, qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut pas être considérée dans le calcul du nombre minimal d'arbres requis;
- 5° Tous les arbres exigés doivent être plantés à l'intérieur des limites du terrain; il est interdit de planter un arbre dans l'emprise municipale et les arbres présents dans l'emprise municipale ne peuvent pas être considérés dans le calcul du nombre minimal d'arbres requis.

587. DISTANCES MINIMALES RELATIVES À LA PLANTATION DES ARBRES

Un arbre doit être planté conformément aux distances minimales requises mentionnées au tableau suivant :

Tableau 71 - Distances minimales à respecter entre une plantation et certaines infrastructures

Infrastructure	Distance minimale à respecter (m)
Bordure de rue / Trottoir (sans empiéter dans l'emprise)	1,5
Borne d'incendie	3,0
Bâtiment principal (fondation)	1,5
Balcon / Escalier / Auvent / Marquise	2,0
Borne de recharge pour voiture électrique	2,0
Entrée d'eau	1,5
Clôture, haie, muret (pour les sites libres de contraintes)	1,0
Entrée charretière / Entrée piétonne	1,5
Lampadaire de propriété publique / Panneau de signalisation	1,5

Un arbre doit également être planté conformément aux distances minimales requises par rapport aux équipements dédiés aux réseaux de distribution d'électricité ou de télécommunication mentionnés au tableau suivant :

Tableau 72 - Restrictions relatives à la plantation d'arbres à proximité d'équipements dédiés aux réseaux de distribution d'électricité ou de télécommunication

Type	Distance minimale d'un équipement enfoui (m)	Distance minimale d'un transformateur sur socle (m) ¹
Arbre à petit déploiement	1,5	1,5
Arbre à moyen déploiement	2,5	1,5
Arbre à grand déploiement	3,5	1,5
Arbre à très grand déploiement	5	1,5
¹ Un dégagement d'au moins 4 m doit également être respecté entre tout arbre et les portes d'un équipement de réseau de distribution d'électricité souterrain (ex. transformateur sur socle, armoire de protection et de sectionnement).		

588. TYPE D'ARBRES REQUIS

Tout arbre dont la plantation est requise par la présente section doit être un feuillu ou un conifère. Toutefois, au moins 50 % des arbres plantés doivent être des feuillus.

L'essence d'arbre doit également être répartie de la manière suivante lors d'une plantation :

- 1° De deux (2) à neuf (9) arbres exigés : une (1) essence représentant au plus 50 % du nombre total d'arbres à planter;
- 2° Dix (10) arbres ou plus exigés : une (1) essence représentant au plus 25 % du nombre total d'arbres à planter.

589. REMPLACEMENT DES ARBRES ET DES ARBUSTES

Tout arbre ou arbuste mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur au moins 50 % ou plus de son houppier et dont la plantation est requise par la présente section, doit être remplacé conformément à la présente section.

590. ENTRETIEN D'UN ARBRE

Un arbre doit être élagué, taillé ou abattu, le cas échéant, si son état met en danger la sécurité publique, s'il est dans un état de dépérissement irréversible, peu importe son stade de développement, notamment en raison de blessures, de maladies ou d'insectes et qu'il ne répond à aucune possibilité de traitement visant à mettre un terme à la cause de dépérissement ou s'il nuit à l'utilisation ou à l'entretien de la voie publique.

Constitue une altération interdite sur un arbre dont l'abattage est prohibé :

- 1° L'élagage de 25 % ou plus de la ramure à moins d'une prescription arboricole d'un professionnel en arboriculture;
- 2° L'étêtage ou l'écimage d'un arbre;
- 3° La perte de plus de 25 % du système racinaire;
- 4° La perte de l'écorce sur plus de 10 % de la circonférence du tronc;
- 5° Le détournage sous la projection de la ramure au sol;
- 6° Le recouvrement du système racinaire par un remblai d'une épaisseur variant entre 5 et 20 cm dans une aire représentant plus de 40 % de l'aire totale équivalant à la projection de la ramure au sol;
- 7° L'installation d'affiches, de cordes à linge ou autres éléments similaires;
- 8° L'usage d'éperons pour l'entretien d'un arbre, sauf pour les cas d'abattage ou de sauvetage aérien.

591. RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES

Les essences d'arbres ci-après énumérées sont interdites à la plantation sur le territoire de Saint-Augustin-de-Desmaures :

- 1° Le nerprun bourdaine (*Rhamnus frangula*);
- 2° Le nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*);
- 3° L'érable de Norvège (*Acer platanoides*);
- 4° Le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*);
- 5° Tous les frênes (*Fraxinus* sp.);
- 6° Le cerisier à grappes (*Prunus virginiana* Spp);
- 7° Toute autre espèce qui pourrait être ajoutée à la liste des espèces envahissantes ou interdite d'importation par l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou présente sur la liste du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Les essences d'arbres ci-après énumérées doivent être plantées à une distance de plus de 10 m d'un bâtiment principal, de l'emprise de rue, d'une conduite d'un réseau d'égout sanitaire ou pluvial, d'une conduite d'un réseau d'aqueduc, d'un puits d'alimentation en eau ou d'une installation d'épuration des eaux usées :

- 1° L'érable argenté (*Acer saccharinum*)
- 2° L'érable à Giguère (*Acer negundo*)
- 3° L'orme d'Amérique (*Ulmus americana*)
- 4° L'orme de Chine ou de Sibérie (*Ulmus parvifolia* et *Ulmus pumila*)
- 5° L'orme rouge (*Ulmus rubra*)
- 6° Le peuplier à grandes dents (*Populus grandidentata*)
- 7° Le peuplier baumier (*Populus balsamifera*)
- 8° Le peuplier blanc (*Populus alba*)
- 9° Le peuplier de Caroline (*Populus x canadensis*)
- 10° Le peuplier de Lombardie (*Populus nigra* "italica")
- 11° Le peuplier deltoïde (*Populus deltoides*)
- 12° Le peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*)
- 13° Le saule à feuilles de laurier (*Salix pentandra*)
- 14° Le saule pleureur (*Salix alba* "tristis")

592. PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU D'AGRANDISSEMENT

La réalisation de travaux de construction ou d'agrandissement doit être conforme aux dispositions du chapitre 11 sur les dispositions applicables à la protection et à la mise en valeur de l'environnement du présent règlement.

SOUS-SECTION 3 – REMBLAI ET DÉBLAI

593. REMBLAI ET DÉBLAI

Les travaux de remblai et de déblai des terrains doivent être conformes aux dispositions du chapitre 11 du présent règlement sur les dispositions applicables à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et du chapitre 12 sur les dispositions applicables aux contraintes naturelles et anthropiques du présent règlement.

SOUS-SECTION 4 – LES ZONES TAMPONS

594. GÉNÉRALITÉS

- 1° Les dispositions relatives aux zones tampons s'appliquent pour tous les usages du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) »;
- 2° L'aménagement d'une zone tampon est requis lorsqu'un usage institutionnel, public ou communautaire a des limites communes avec toute classe d'usage « Habitation (H) »;
- 3° Dans le cas où une voie publique sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise;
- 4° La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage institutionnel, public ou communautaire en bordure immédiate de toute limite de propriété adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné;
- 5° L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre;
- 6° Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus;
- 7° La zone tampon doit être laissée libre;
- 8° Lorsqu'une servitude traverse le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, la zone tampon doit être aménagée à la limite de cette servitude ou dans la servitude avec l'autorisation du propriétaire du fonds dominant;

- 9° Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, bâtiment, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire;
- 10° Tout arbre servant à l'aménagement d'une zone tampon est assujéti au respect de la présente section ayant trait aux dimensions minimales des arbres à la plantation et au remplacement des arbres, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section et applicable en l'espèce.

595. AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

- 1° Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de 5 m pour toutes les classes d'usages du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) »;
- 2° Une zone tampon doit comprendre au moins un (1) arbre de 50 mm de D.H.P minimum pour les feuillus ou une hauteur minimale de 2 m pour les conifères, le tout, planté à tous les 12 m;
- 3° Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %.

SOUS-SECTION 5 – LES AIRES D'ISOLEMENT

596. AIRE D'ISOLEMENT

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usage du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) ».

597. AMÉNAGEMENT DES AIRES D'ISOLEMENT

L'aménagement d'une aire d'isolement est requis aux endroits suivants et doit avoir la largeur spécifiée :

Tableau 73 - Aménagement des aires d'isolement

Situation	Largeur minimale de l'aire d'isolement	Aménagement de l'aire d'isolement
Le long de toute ligne latérale et arrière d'un terrain (ne s'applique pas aux abris et conteneurs de matières résiduelles, aux conteneurs de récupération de vêtements et d'articles divers et aux murets et clôtures)	2 m	Doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbres, d'arbustes et de fleurs.
Autour de toute terrasse permanente et saisonnière	1 m	Doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

SOUS-SECTION 6 – LES ÎLOTS DE VERDURE

598. ÎLOT DE VERDURE

Un espace de stationnement hors rue extérieur comportant 20 cases et plus doit être aménagé de façon à ce que toute série de 20 cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure conforme aux dispositions suivantes :

- 1° Un îlot de verdure doit respecter les dimensions suivantes :
 - a) une largeur minimale de 2 m;
 - b) une superficie minimale de 25 m² pour les cases aménagées en rang double, soit dos à dos;
 - c) une superficie minimale de 13 m² pour les cases aménagées en rang simple;
- 2° Chaque îlot de verdure doit être localisé la façon suivante :
 - a) À chaque extrémité d'une série de 20 cases de stationnement ou de deux (2) rangées de 10 cases de stationnement;
- 3° Dans la partie centrale, entre deux (2) rangées de 10 cases de stationnement. Un îlot de verdure doit être gazonné ou ensemencé et être aménagé par une plantation d'arbustes ou de végétation, et comprendre la plantation d'au moins un arbre par tranche ou partie de tranche de 10 m²;
- 4° Les arbres doivent avoir les spécifications suivantes lors de leur plantation :
 - a) **Feuillu** : Avoir un D.H.P. d'au moins 50 mm
 - b) **Conifère** : Avoir une hauteur d'au moins 2 m
- 5° Un îlot de verdure doit être entouré de façon continue de bordures de béton coulé sur place, de bordures de béton préfabriquées ou de murets. Ces bordures et murets doivent dépasser le revêtement d'au moins 0,15 m, être ancrés au sol de façon à éviter leur déplacement ou leur détérioration;
- 6° Les îlots de verdure doivent être compris dans l'aire de stationnement, c'est-à-dire entourés sur trois (3) côtés au minimum par une allée de circulation et/ou des cases de stationnement ;
- 7° Un îlot de verdure peut comprendre une allée de circulation pour piétons, qui doit toutefois être exclue du calcul de la largeur minimale de l'îlot de verdure;
- 8° Un îlot de verdure peut servir à l'aménagement de mesures relatives au drainage des eaux de ruissellement de l'espace de stationnement hors rue qui impliquent un aménagement végétal, tel un jardin de pluie (aire de biorétention), une bande filtrante végétalisée ou autre mesure de rétention végétalisée similaire;

SOUS-SECTION 7 – LES CLÔTURES, LES HAIES ET LES MURETS ORNEMENTAUX

599. LES CLÔTURES ET LES HAIES

1° Généralités

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité, est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement ou d'un règlement provincial.

2° Implantation

En cour avant et avant secondaire, une clôture ou une haie doit respecter une distance de 3 m d'une bordure de rue, de la chaussée d'une rue, d'un trottoir ou d'une piste cyclable.

Une distance minimale de 1,5 m de dégagement doit être respectée avec une borne d'incendie.

Aucune clôture ou aucune haie ne peut être implantée dans un triangle de visibilité.

Aucune clôture ou aucune haie ne peut empiéter dans l'emprise d'une voie publique. Si une clôture ou une haie empiète malgré tout dans l'emprise, la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures n'est pas responsable des bris ou des dommages qui pourraient leur être faits dans le cadre de travaux publics.

3° Hauteur

La hauteur maximale de toute clôture et de toute haie mesurée à partir du niveau du sol ne doit pas excéder :

- a) 1 m dans la cour avant;
- b) 2 m pour une clôture dans les cours latérale ou arrière, la hauteur des haies n'étant pas limitée dans ces cours;
- c) Dans la cour avant secondaire, la hauteur maximale des clôtures et des haies est de 2 m.

Pour une haie située en cour avant à plus de 4 m de la limite d'emprise de la voie publique, la hauteur peut être de 0,3 fois la distance entre la haie et la limite d'emprise de la voie publique, jusqu'à concurrence de 2 m de hauteur maximale.

En aucun cas, la hauteur de la clôture ou de la haie ne doit avoir pour effet de constituer un danger au niveau de la sécurité publique.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la hauteur est mesurée à partir du niveau du sol.

4° Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture :

- a) Métal œuvré ou fer ornemental
- b) Maille de chaîne avec ou sans lattes de polychlorure de vinyle (PVC)
- c) Bois traité
- d) Cèdre, mélèze et pruche non traités
- e) Perches de bois naturel non planées et le saule écorcé
- f) Panneau de verre trempé ou de plexiglas
- g) Polychlorure de vinyle (PVC)
- h) Panneau métallique architectural
- i) Éléments de maçonnerie intégrés à une clôture

De plus, les fils de fer barbelés sont permis au sommet d'une clôture en cour latérale et arrière sur le pourtour des aires d'entreposage extérieur ou pour les usages d'utilité publique sous respect des dispositions suivantes :

- a) Les fils de fer barbelés sont installés vers l'intérieur du terrain à partir du sommet de la clôture;
- b) La hauteur des fils de fer barbelés à partir du sommet de la clôture ne doit pas excéder 1 m;
- c) Les fils de fer barbelés sont installés sur une clôture d'une hauteur d'au moins 2 m.

Les matériaux suivants sont interdits pour les clôtures :

- a) Clôture à pâturage;
- b) Clôture à neige érigée de manière permanente;
- c) Tôle;

- d) Tout autre matériau non spécifiquement conçu pour l'érection de clôtures.

600. CLÔTURE POUR TERRAIN DE SPORT OU POUR COUR D'ÉCOLE

1° Généralités

L'installation d'une clôture pour un terrain de sport ou pour une cour d'école ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit déjà existant ou que son aménagement se fasse simultanément à l'installation de la clôture.

2° Hauteur

Une clôture pour un terrain de sport doit respecter une hauteur maximale de 3,5 m, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Une clôture pour une cour d'école doit respecter une hauteur maximale de 2,5 m, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

3° Matériaux autorisés

Pour un terrain de sport ou une cour d'école, les matériaux autorisés pour une clôture sont la maille de chaîne galvanisée à chaud ou la maille de chaîne recouverte de vinyle. De plus, la clôture doit être ajourée à au moins 75 %.

601. LES MURETS ORNEMENTAUX

1° Implantation

En cour avant et avant secondaire, un muret ornemental doit respecter une distance de 3 m d'une bordure de rue, de la chaussée d'une rue, d'un trottoir ou d'une piste cyclable.

Une distance minimale de 1,5 m de dégagement doit être respectée avec une borne d'incendie.

Aucun muret ornemental ne peut être implanté dans un triangle de visibilité.

Aucun muret ornemental ne peut empiéter dans l'emprise d'une voie publique. Si un muret ornemental empiète malgré tout dans l'emprise, la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures n'est pas responsable des bris ou des dommages qui pourraient lui être fait dans le cadre de travaux publics.

2° Hauteur

La hauteur maximale de muret ornemental mesurée à partir du niveau du sol ne doit pas excéder :

- a) 1 m dans la cour avant
- b) 1,8 m en cour avant secondaire, latérale et arrière

3° Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un muret ornemental :

- a) Poutre de bois traité;
- b) Pierre
- c) Brique
- d) Bloc rocheux
- e) Pavé autobloquant
- f) Bloc de béton architectural
- g) Acier Corten
- h) Béton coulé sur place ayant un fini architectural
- i) Gabions architecturaux

SOUS-SECTION 8 – LES MURS DE SOUTÈNEMENT ET LES TALUS

602. LES MURS DE SOUTÈNEMENT

1° Implantation d'un mur de soutènement

Un mur de soutènement peut être érigé dans toutes les cours sans empiéter sur la propriété voisine et doit respecter les dispositions suivantes ainsi que celles présentes au *Règlement de construction* en vigueur:

- a) Il doit être implanté à au moins 1 m d'une limite de propriété avant, sans être à moins de 1,5 m d'un trottoir, d'une bordure de rue, du pavage advenant l'absence de ceux-ci, d'une piste cyclable ou d'un sentier multifonctionnel;
- b) Il doit être implanté à au moins 1,5 m d'une borne d'incendie, d'une borne de recharge ou d'un cabinet souterrain ou hors-sol renfermant l'équipement utilisé par un réseau de services d'utilité publique;

- c) Dans un triangle de visibilité, la hauteur maximale d'un mur de soutènement est fixée à 0,5 m mesuré par rapport au niveau du trottoir, de la bordure de rue ou de la chaussée advenant l'absence de ceux-ci.

2° Hauteur maximale d'un mur de soutènement

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est fixée à :

- a) 1 m en cour avant et en cour avant secondaire. La distance minimale entre deux murs de soutènement est de 0,5 m;
- b) 1,8 m en cour latérale et en cour arrière. La distance minimale entre deux murs de soutènement est de 1 m.

La hauteur d'un mur de soutènement correspond à la distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent à sa base et son point le plus élevé.

La hauteur totale de l'ouvrage comprenant l'ensemble des paliers ne peut excéder 3 m en cour avant et avant secondaire et 5 m en cour latérale et arrière.

Pour l'application des alinéas précédents, lorsque la distance horizontale entre deux paliers, calculée à partir de l'arrière du mur inférieur jusqu'à la base du mur supérieur, est égale ou supérieure à trois fois la hauteur du mur inférieur, les murs sont considérés comme étant deux ouvrages distincts.

Un mur de soutènement doit obligatoirement être surmonté d'une clôture ou d'un muret d'une hauteur minimale de 1 m aux endroits où sa hauteur excède 1,2 m, mesuré du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas.

Les dispositions des articles précédents relatifs à la hauteur d'un mur de soutènement ne s'appliquent pas à :

- a) Un mur de soutènement aménagé pour une allée d'accès menant à un garage ou un stationnement situé sous le niveau moyen du sol;
- b) Un mur de soutènement aménagé dans le cadre d'un ouvrage de stabilisation des berges.

Malgré les articles précédents, un mur de soutènement de grande hauteur dont les plans sont préparés, signés et scellés par un ingénieur compétent dans le domaine peut excéder la hauteur prescrite et, dans le cas d'un mur de soutènement aménagé en paliers successifs, peut comporter des paliers situés à une distance horizontale inférieure à celle prescrite.

Sont considérés comme des murs de soutènement de grande hauteur :

- a) Un mur de soutènement dont la hauteur verticale hors-sol de sa face extérieure est de 1,8 m ou plus;

- b) Un mur de soutènement aménagé en paliers successifs dont la somme des hauteurs verticales hors-sol de leurs faces extérieures est de 1,8 m ou plus.

3° Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un mur de soutènement :

- a) Poutre de bois traité
- b) Pierre
- c) Brique
- d) Bloc rocheux
- e) Pavé autobloquant
- f) Bloc de béton architectural
- g) Acier Corten
- h) Béton coulé sur place ayant un fini architectural
- i) Gabions architecturaux

Pour la réalisation d'un ouvrage d'utilité publique, les gabions conventionnels faits de brins d'acier galvanisés entrecroisés à double tour pour former un motif de losanges ou de nids d'abeille sont aussi autorisés.

603. LES TALUS

Un talus peut être aménagé n'importe où sur un lot sous réserve du respect des dispositions de la présente section, du chapitre 11 sur les dispositions applicables à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et du chapitre 12 sur les dispositions applicables aux contraintes naturelles et anthropiques du présent règlement.

Aux fins de la présente section, le changement d'une pente d'un talus naturel est réputé être l'aménagement d'un talus.

L'aménagement d'un talus doit respecter les normes suivantes :

- 1° La pente maximale autorisée d'un talus est de 50 %;
- 2° Un talus d'une hauteur de plus de 3 m dont la pente est comprise entre 30 % et 50 % doit être composé de plusieurs sections ayant une hauteur maximale de 3 m chacune et séparé par un palier d'une profondeur minimale de 2 m;
- 3° Un talus doit être recouvert de végétaux sur une superficie minimale de 50 %. Les végétaux doivent être répartis sur l'ensemble du talus.

SECTION 9 – LES ANTENNES ET ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

604. CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique aux antennes et équipements de télécommunications installés à titre d'usage principal. Une antenne d'entreprise de télécommunications, lorsqu'elle est installée sur un pylône, sur un mât d'antenne, sur un poteau ou sur une tour haubanée, n'est autorisée qu'à titre d'usage principal dans une zone où cet usage est autorisé.

605. GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'un usage d'antenne de télécommunications est spécifiquement autorisé dans une zone selon le présent article, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Une antenne de télécommunications ne peut pas être installée sur un poteau ou une structure de bois;
- 2° La hauteur maximale d'une antenne de télécommunications est de 40 m à partir du niveau moyen du sol;
- 3° Les dispositifs ou équipements accessoires à cette antenne de télécommunications doivent être situés dans un bâtiment accessoire devant respecter les dispositions suivantes :
 - a) Le bâtiment accessoire doit être un bâtiment isolé;
 - b) L'implantation du bâtiment accessoire doit respecter les normes d'implantation applicables à un bâtiment principal dans la zone concernée, sauf s'il s'agit d'un bâtiment existant;
 - c) Malgré le sous-paragraphe b), lorsque le bâtiment accessoire est implanté sur un terrain où un bâtiment principal est existant, le bâtiment accessoire doit alors être implanté dans la cour arrière, à une distance d'au moins 2 m des lignes latérales et arrière de terrain;
 - d) La hauteur maximale permise pour un bâtiment accessoire est fixée à 7 m;
- 4° Toute la surface du terrain libre et non construit doit être gazonnée et entretenue. Cet aménagement du terrain doit se faire au plus tard un (1) mois après la fin des travaux de construction;
- 5° Une clôture en maille de chaîne d'une hauteur minimale de 2,5 m doit être érigée autour du bâti d'antenne et de tout bâtiment accessoire, et ce, à une distance minimale de 3 m de ces derniers;
- 6° Aucune case de stationnement n'est requise pour un usage d'antenne de télécommunications;

- 7° Une seule enseigne d'identification est autorisée et sa superficie ne doit pas excéder 0,3 m²;
- 8° L'abattage d'arbre doit se limiter à l'aire nécessaire pour la construction du bâti d'antenne et du ou des bâtiments accessoires.

PROJET

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES

SECTION 1 – LES USAGES AGRICOLES

606. GÉNÉRALITÉS

Toute disposition figurant au présent chapitre s'applique aux usages agricoles compris à l'intérieur de la zone agricole.

Pour tout usage autre qu'agricole, toute disposition ayant trait aux usages autorisés dans les cours, aux bâtiments, équipements, constructions et aménagements accessoires, aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers, au stationnement hors rue, à l'affichage, à l'aménagement de terrain ainsi qu'à l'entreposage extérieur doit être celle établie à cet effet aux chapitres dont relèvent ces usages.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une habitation sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment agricole.

Malgré toute disposition à l'effet contraire, la présence d'un bâtiment principal n'est pas requise sur un terrain pour se prévaloir du droit à un usage, une construction ou un équipement temporaire ou saisonnier.

SECTION 2 – BÂTIMENTS AGRICOLES

607. GÉNÉRALITÉS

Tout bâtiment agricole ne doit, en aucun cas, servir d'habitation.

Tout matériau de parement extérieur doit être entretenu et maintenu en bon état.

608. IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE AUTRE QU'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN LIEU D'ENTREPOSAGE D'ENGRAIS

La disposition la plus exigeante s'appliquant, tout bâtiment agricole ne constituant pas une installation d'élevage ou possédant un nombre d'animaux inférieur à une unité animale doit respecter les marges prescrites à la grille des spécifications de la zone concernée.

609. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR UN BÂTIMENT AGRICOLE

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour un bâtiment agricole sont les suivants :

- 1° Brique d'argile ou de béton
- 2° Pierre naturelle ou de béton
- 3° Granite et marbre
- 4° Panneau architectural de béton
- 5° Clin ou panneau profilé de fibrociment
- 6° Clin de bois d'ingénierie peint ou prépeint en usine
- 7° Clin en fibre de bois peint ou prépeint en usine
- 8° Clin de bois véritable, peint ou traité
- 9° Clin métallique peint et précuit en usine
- 10° Clin de vinyle
- 11° Panneau ou clin d'acier peint et précuit en usine
- 12° La tôle galvanisée
- 13° Uniquement pour les serres servant à la production végétale :
 - a) le verre
 - b) le plastique
 - c) la fibre de verre
 - d) le polyéthylène spécialement traité pour les serres et d'une épaisseur minimale de 0,15 mm (6 millièmes de pouce)

610. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LE TOIT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE

À l'exception des murs d'une lucarne, d'un pignon ou d'une section verticale d'une construction intégrée au toit, les matériaux autorisés pour le toit d'un bâtiment agricole sont les suivants :

- 1° Bardeau d'asphalte, de bois véritable, d'acier émaillé ou texturé et de fibre de verre
- 2° Membrane goudronnée multicouche ou de bitume
- 3° Membrane thermosoudée ou adhésive
- 4° Métal peint et précuit en usine
- 5° Tuile d'argile, d'ardoise ou de fibre de verre

- 6° Tôle galvanisée pincée, à baguette ou à la canadienne
- 7° Cuivre
- 8° Toiture végétalisée
- 9° Panneau de polycarbonate rigide

611. BÂTIMENT AGRICOLE ACCESSOIRE REVÊTU D'UNE TOILE

Les bâtiments agricoles accessoires revêtus d'une toile sont autorisés dans certaines zones dont l'affectation principale est « Agricole (A) ». Lorsque permis, la grille des spécifications de la zone où est autorisé ce type de bâtiment contient une mention à cet effet.

Les bâtiments agricoles accessoires revêtus d'une toile sont alors uniquement autorisés lorsqu'ils accompagnent un usage des classes d'usage « Culture du sol (A-1) », « Élevage (A-2) » et « Foresterie sans pourvoirie (F-1) » du groupe « Agricole (A) » aux conditions suivantes :

- 1° Le bâtiment doit être occupé par un producteur agricole reconnu comme tel au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (R.L.R.Q., c. P-28);
- 2° Le bâtiment doit être préfabriqué en usine, il doit être conçu spécifiquement pour un usage agricole et être utilisé conformément à sa destination;
- 3° Le bâtiment doit être ancré au sol au moyen d'un mécanisme capable de tendre la toile selon les normes du fabricant;
- 4° Les toiles autorisées pour ce type de bâtiment sont les suivantes :
 - a) Le polyéthylène spécialement conçu pour ces bâtiments et d'une épaisseur minimale de 0,38 mm (15 millièmes de pouce);
 - b) Le polychlorure de vinyle (PVC) spécialement conçu pour ces bâtiments et d'une épaisseur minimale de 0,41 mm (18 onces par verge carrée);
- 5° La couleur de la toile doit permettre une intégration harmonieuse au paysage agricole environnant. À cette fin, seules les couleurs mates, neutres ou naturelles sont autorisées (ex. : blanc, gris pâle, beige, brun clair, vert, bleu-gris). À l'inverse, sont interdites les toiles de couleurs vives ou fluorescentes, les toiles transparentes ou fortement réfléchissantes, les toiles à motifs ou avec logos commerciaux visibles ou des lettrages permanents;
- 6° La toile et la structure doivent être maintenues en bon état en tout temps. Elles doivent être réparées ou remplacées selon les normes du fabricant dès qu'elles sont abîmées. Les réparations à la toile doivent se faire avec le même matériel (type et couleur) et ne pas être apparentes;

- 7° En cas de retrait de la toile, toute structure visible doit être démantelée au plus tard dans un délai de 90 jours;
- 8° Toute installation artisanale est interdite.

SECTION 3 – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

612. GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont autorisés pour une période de temps limitée. Pour prendre et conserver un caractère temporaire, un usage ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur le site où se déroule l'usage temporaire. Les usages, constructions et équipements autorisés à titre temporaire par la présente section doivent conserver en tout temps leur caractère temporaire à défaut de quoi elles doivent être considérées comme des usages ou des constructions permanents.

À l'expiration du délai fixé par le présent chapitre, l'usage temporaire doit cesser et les constructions et équipements doivent être enlevés sinon ils deviennent illégaux.

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers doivent s'exercer et être implantés sur le terrain agricole qu'ils desservent.

À moins d'indication contraire, l'ajout de cases de stationnement supplémentaires n'est pas requis pour exercer un usage temporaire autorisé en vertu de ce chapitre.

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers doivent obligatoirement respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

De plus, ces usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons et ne présenter aucune pollution visuelle ou sonore.

SOUS-SECTION 1 – LES USAGES TEMPORAIRES

613. VENTE SAISONNIÈRE DE PRODUITS AGRICOLES

La vente de produits agricoles est autorisée à titre d'usage temporaire aux classes d'usage « Culture du sol (A-1) » et « Élevage (A-2) » du groupe « AGRICOLE (A) ».

Seule la vente saisonnière de produits agricoles issus de l'exploitation agricole est autorisée.

614. KIOSQUE DESTINÉ À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Un kiosque temporaire destiné à la vente de produits agricoles est autorisé à titre de construction temporaire aux classes d'usage « Culture du sol (A-1) » et « Élevage (A-2) » du groupe « AGRICOLE (A) » aux conditions suivantes :

- 1° Les produits vendus sont issus à plus de 50 % de l'exploitation agricole où est situé le kiosque;
- 2° La vente doit être exercée par un producteur agricole reconnu comme tel au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (R.L.R.Q., c. P-28);

Les dispositions suivantes s'appliquent aux kiosques et étals de vente de produits agricoles liés à un usage agricole :

- 1° Un (1) seul kiosque ou étal de vente de produits agricoles ou forestiers est autorisé par terrain;
- 2° La vente saisonnière de produits agricoles est autorisée au cours de la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 octobre d'une même année;
- 3° Le kiosque ou l'étal doit être implanté à une distance minimale de 5 m de toute limite de propriété et être aménagée de façon à ne pas nuire à la circulation routière;
- 4° La superficie maximale d'un kiosque est fixée à 30 m²;
- 5° Les matériaux autorisés pour le kiosque ou l'étal sont les mêmes matériaux que ceux autorisés pour un bâtiment agricole. De plus, le kiosque ou l'étal peut être constitué d'un chapiteau de polyéthylène tissé ou laminé ;
- 6° L'aménagement d'un kiosque temporaire ou d'un étal doit être assorti d'un minimum de trois (3) cases de stationnement. Ces cases de stationnement n'ont pas à être pavées ni à être délimitées par une bordure. Toutefois ces cases ne peuvent être aménagées à l'intérieur de l'emprise municipale.
- 7° Les kiosques et comptoirs saisonniers de vente de produits agricoles sont permis durant la saison agricole. Lors de la fin de la saison agricole, les kiosques et comptoirs saisonniers doivent être fermés de façon propre et ordonnée. Ceux-ci peuvent rester sur place jusqu'à la prochaine saison. Lorsque les conditions suivantes ne sont pas remplies, un tel usage doit être considéré comme un usage commercial permanent et respecter toutes les exigences réglementaires prescrites pour la zone visée.

SOUS-SECTION 2 – LES CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

615. ABRI D'HIVER

Les abris d'hiver sont autorisés dans toutes les zones pour la période du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante inclusivement.

1° Conditions :

- a) Il doit être situé :
 - i) à une distance minimale de 2 m de la chaussée ou de la bordure de rue;
 - ii) à une distance minimale de 1,5 m d'un trottoir, d'un fossé ou d'une borne d'incendie;
 - iii) à une distance minimale de 0,6 m des lignes latérales et arrière du terrain.
- b) La hauteur maximale est de 3,5 m;
- c) Si plus d'un abri d'hiver est installé, ces derniers doivent être d'apparence uniforme;
- d) Sur tout terrain d'angle, un abri d'hiver est assujéti aux dispositions relatives au triangle de visibilité.

2° Matériaux

Un abri d'hiver peut être construit soit à l'aide de :

- a) une structure métallique tubulaire revêtue d'une toile en polyéthylène tissé ou laminé;
- b) une structure de bois et de panneaux de bois peints et démontables.

Les matériaux utilisés doivent être entretenus et remplacés s'ils sont endommagés.

616. TAMBOUR D'HIVER

Les tambours d'hiver sont autorisés dans toutes les zones pour la période du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante inclusivement.

1° Conditions :

- a) Ils peuvent servir à protéger un accès à un bâtiment, un passage piétonnier, un trottoir ou une rampe d'accès;
- b) Ils ne doivent pas occuper plus de 30 % de la largeur de la façade sur laquelle ils sont construits;

- c) Ils ne doivent pas être utilisés à des fins d'entreposage.

2° Matériaux

La structure des tambours d'hiver doit être composée uniquement de métal ou de bois et le revêtement doit être composé de polyéthylène tissé ou laminé. Les matériaux utilisés doivent être entretenus et remplacés s'ils sont endommagés.

617. CLÔTURE PARE-NEIGE

Une clôture pare-neige est autorisée dans toutes les zones pour la période du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante inclusivement.

1° Conditions :

- a) Les clôtures pare-neige sont autorisées uniquement pour les fins pour lesquelles elles ont été conçues, c'est-à-dire à des fins temporaires en période hivernale pour protéger les végétaux ou réduire l'accumulation de neige en créant une barrière contre le vent;
- b) En aucun cas, une clôture pare-neige ne peut servir à délimiter une propriété.

618. BALISES

Les balises servant à délimiter les accès au terrain et les aménagements paysagers sont autorisées dans toutes les zones pour la période du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante inclusivement.

1° Condition :

Aucune balise ne doit nuire au déneigement municipal. En aucun temps, la Ville ne peut être tenue responsable du bris éventuel d'une balise.

SECTION 4 – LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE « AGRICOLE (A) »

619. GÉNÉRALITÉS ET CARACTÈRE COMPLÉMENTAIRE

Un usage complémentaire à l'exercice d'une activité agricole est autorisé à condition qu'il accompagne un usage principal agricole conforme et qu'il est destiné à des opérations de support à l'activité principale.

Les usages complémentaires à un usage du groupe « Agricole (A) » sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° L'usage complémentaire doit être exercé ou exploité, selon le cas applicable, par un producteur agricole reconnu comme tel au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (R.L.R.Q., c. P-28) sur le site même de son exploitation

agricole, à l'exception de l'usage « Service pour les animaux domestiques (626) »;

2° Les usages autorisés en tant qu'usages complémentaires à un usage principal du groupe d'usage « Agricole (A) » sont les suivants :

- a) Habitation pour héberger les travailleurs conformément aux articles 40 et 62.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., c. P-41.1);
- b) Vente, dégustation ou autocueillette des produits de la ferme ou de produits agricoles cuisinés et transformés;
- c) Activité artisanale de transformation de produits agricoles;
- d) Table champêtre, une cabane à sucre et une salle de réception;
- e) Activité d'interprétation et d'éducation reliée à l'usage principal;
- f) Centre équestre;
- g) Gîte à la ferme;

3° Tout usage complémentaire à l'usage agricole doit être exercé par l'occupant principal de l'habitation ou par l'exploitant agricole.

620. HABITATION POUR HÉBERGER LES TRAVAILLEURS

Conformément aux articles 40 et 62.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., c. P-41.1), une habitation pour héberger des travailleurs est autorisée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° L'habitation ne doit loger que la main-d'œuvre agricole travaillant sur la ferme du producteur agricole;
- 2° L'habitation doit être une maison mobile ou avoir la forme d'une maison mobile;
- 3° La superficie de plancher de l'habitation doit être d'au moins 40 m² et sa largeur minimale doit être d'au moins 3,5 m;
- 4° L'habitation ne doit pas être installée sur des fondations permanentes;
- 5° L'alimentation en eau potable ainsi que le traitement et l'évacuation des eaux usées de cette habitation doivent être conformes aux normes de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., c. Q-2);
- 6° Les normes d'implantation sont celles applicables à un bâtiment agricole et prescrites à la grille des spécifications;
- 7° L'habitation doit être conçue pour être habitable à l'année et elle est autorisée toute l'année;

- 8° L'obtention préalable d'un avis de conformité ou d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) est obligatoire;
 - 9° Un maximum de trois (3) habitations pour héberger des travailleurs est autorisé par producteur agricole;
 - 10° Lorsqu'aucun travailleur agricole ne réside dans l'habitation depuis une période continue de 24 mois, l'habitation mobile et tous les éléments la constituant (fondation, installation septique, etc.) doivent être retirés du terrain et celui-ci doit être remis à son état naturel.
621. VENTE, DÉGUSTATION OU AUTOCUEILLETTE DE PRODUITS DE LA FERME OU DE PRODUITS AGRICOLES CUISINÉS OU TRANSFORMÉS
- La vente, la dégustation ou l'autocueillette de produits de la ferme ou de produits agricoles cuisinés ou transformés peut être exercée à l'extérieur ou à l'intérieur de l'habitation du producteur agricole, d'un bâtiment agricole ou d'un bâtiment accessoire ou temporaire.
622. ACTIVITÉ ARTISANALE DE TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES
- Une activité artisanale de transformation de produits agricoles est autorisée uniquement si ces produits proviennent de l'exploitation agricole où une telle activité est effectuée et doit être exercée à l'intérieur de l'habitation du producteur agricole ou d'un bâtiment agricole.
623. REPAS À LA FERME, CABANE À SUCRE ET SALLE DE RÉCEPTION
- Un usage complémentaire tel que « repas à la ferme, cabane à sucre et salle de réception » est autorisé aux conditions suivantes :
- 1° Les repas doivent être servis dans le bâtiment habité par le producteur agricole ou dans un bâtiment agricole aménagé à cette fin;
 - 2° Accessoirement, les repas peuvent être servis à l'extérieur dans une installation aménagée à cette fin;
 - 3° Ces repas doivent être cuisinés avec des aliments provenant majoritairement de la production effectuée sur la ferme.
 - 4° Une cabane à sucre est complémentaire à une érablière.
624. SERVICE D'HÉBERGEMENT À LA FERME
- Un usage additionnel « service d'hébergement à la ferme » destiné aux touristes est autorisé aux conditions suivantes :
- 1° Un maximum de cinq (5) chambres peut être mis en location;

- 2° Les chambres doivent être localisées dans le bâtiment habité par le producteur agricole;
- 3° L'hébergement à la ferme peut comprendre le service des repas.

SECTION 5 – USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE « HABITATION » EN ZONE AGRICOLE

625. LOGEMENT MULTIGÉNÉRATIONNEL

1° Généralités

La construction ou l'aménagement d'un logement multigénérationnel est autorisé à titre d'usage complémentaire au groupe « Habitation (H) », classe H-1 pour les résidences unifamiliales isolées uniquement et situées dans la zone agricole permanente.

Le logement multigénérationnel doit avoir la même adresse civique que le logement principal.

Le logement principal et le logement multigénérationnel doivent partager le même accès au système d'approvisionnement électrique, au système d'approvisionnement en eau potable et au système d'évacuation des eaux usées.

L'alimentation électrique du logement multigénérationnel doit s'effectuer à partir du logement principal de manière à avoir un seul mât de branchement électrique.

Les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.L.R.Q., chapitre Q-2, r.22) ainsi que celles du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.L.R.Q. chapitre Q-2, r. 35.2) doivent être respectées.

Le logement multigénérationnel doit être relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur.

Aucun usage complémentaire ne peut être exercé dans un logement multigénérationnel.

Aucune clôture extérieure supplémentaire ne doit être aménagée afin de délimiter un espace extérieur autre que celle normalement érigée pour une habitation unifamiliale.

2° Nombre

Un (1) seul logement multigénérationnel peut être construit ou aménagé par terrain.

3° Superficie maximale

La superficie minimale de plancher du logement multigénérationnel ne doit pas être inférieure à 35 m² et, en aucun moment, il ne doit occuper plus de 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment.

4° Architecture

L'apparence extérieure de l'habitation doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée dont on ne peut distinguer la présence de deux (2) unités de logement, sauf pour l'aménagement d'un accès. Tous les éléments architecturaux doivent respecter cette prescription.

SECTION 6 – LES CLÔTURES

626. GÉNÉRALITÉ

L'installation d'une clôture est autorisée sur la totalité d'un terrain utilisé à des fins agricoles.

627. IMPLANTATION

Une clôture doit être implantée à une distance minimale de 3 m d'une ligne avant et à une distance de 1,5 m d'une borne d'incendie.

Une clôture ou un muret ne doit pas empiéter dans le triangle de visibilité.

628. HAUTEUR

Toute clôture construite ou installée doit être d'une hauteur maximale de 2 m, calculée à partir du niveau du sol adjacent à la clôture. Toutefois, la hauteur maximale d'une clôture située à moins de 10 m de la ligne avant est fixée à 1,4 m.

629. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture :

1° Métal œuvré ou fer ornemental;

2° Maille de chaîne avec ou sans lattes de polychlorure de vinyle (PVC);

3° Bois traité;

4° Cèdre, mélèze et pruche non traité;

5° Perches de bois naturel non planées et le saule écorcé;

- 6° Panneau de verre trempé ou de plexiglas;
- 7° Polychlorure de vinyle (PVC);
- 8° Panneau métallique architectural;
- 9° Éléments de maçonnerie intégrés à une clôture.

Les clôtures à pâturage et le fil de fer barbelé sont autorisées pour la classe d'usage agricole A-2.

De plus, l'électrification de toute clôture est prohibée à l'exception des clôtures pour la classe d'usage agricole A-2.

Les matériaux suivants sont interdits pour les clôtures :

- 1° Clôture à neige érigée de manière permanente;
- 2° Tôle;
- 3° Tout autre matériau non spécifiquement conçu pour l'érection de clôtures.

SECTION 7 – L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

630. GÉNÉRALITÉS

L'entreposage extérieur est autorisé pour tous les usages du groupe « Agricole (A) » et du groupe « Forestier (F) » et est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- 1° La présence d'un bâtiment principal n'est pas requis pour de l'entreposage extérieur pour un usage principal des classes d'usages « Culture du sol (A-1) » et « Foresterie sans pourvoirie (F-1) » ;
- 2° Une aire d'entreposage extérieur doit être située à au moins 4 m de toute ligne de terrain située à la limite d'une zone du groupe « Habitation (H) » « Commerce (C) » ou « Institutionnelle, publique et communautaire (P) »;
- 3° L'entreposage extérieur est permis seulement dans les cours latérales et arrière. En l'absence d'un bâtiment principal, l'aire d'entreposage doit respecter une distance minimale de 15 m d'une ligne avant de terrain ;
- 4° La hauteur totale maximale des biens, produits ou marchandises entreposés est de 3 m;
- 5° En plus des dispositions de la présente section, l'entreposage de fumier doit être conforme aux dispositions de l'article 634.

SECTION 8 - NORMES ASSURANT LA COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LES ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE EN ZONE AGRICOLE

631. INTERDICTIONS

À moins d'indications contraires, une installation d'élevage ne peut pas être implantée dans :

- 1° Un secteur à contraintes (rive, littoral, une zone inondable à récurrence de 20 ans, une zone à risque de glissement de terrain);
- 2° Un milieu d'intérêt écologique (milieu humide, boisé, habitat faunique, zone d'espèces à statuts particuliers, etc.);
- 3° Une emprise ou une servitude d'équipement d'utilité publique.

632. DISTANCES SÉPARATRICES

Lorsqu'il s'agit d'implanter une nouvelle installation d'élevage, d'agrandir une installation d'élevage existante par l'accroissement d'un cheptel ou d'une construction, de changer ou d'introduire une catégorie d'animaux d'élevage, une distance minimale doit être établie et maintenue entre une installation d'élevage et :

- 1° une habitation protégée;
- 2° un immeuble protégé;
- 3° un périmètre d'urbanisation.

De plus, il n'est pas permis d'implanter une installation d'élevage à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

La mesure des distances séparatrices est prise à partir des points les plus rapprochés des installations d'élevage ou des limites concernées par l'application de la distance.

En cas de discordance résultant d'un calcul, la mesure la plus grande a préséance.

633. EXCEPTIONS

Dans le cas d'une catégorie d'animaux d'élevage non répertoriée au tableau 74 de l'article 635, la détermination d'une unité animale (1 UA) équivaut, pour chaque individu ou un groupe d'individus de même catégorie, à un poids de 500 kg.

Pour les élevages inférieurs à 1 UA, les distances doivent être considérées comme 1 UA.

Les établissements d'élevage, de dressage, de garde, refuge ou de soins pour animaux de compagnie de type chenil ou similaire, incluant de manière non limitative

les chiens, chats, oiseaux, poissons, reptiles, rongeurs, primates et insectes, ne sont pas visés par les normes de distances séparatrices de la présente section.

634. DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

La distance séparatrice en mètres que doit respecter une installation d'élevage par rapport à une habitation protégée, à un immeuble protégé ou à un périmètre d'urbanisation est déterminée en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. La valeur de ces paramètres est déterminée selon les dispositions prévues aux articles 635 à 641.

635. PARAMÈTRE A : NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALANT À UNE UNITÉ ANIMALE

Une unité animale (UA) est une unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent être gardés dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production. Elle est déterminée en fonction des catégories d'animaux conformément au tableau 74. Cette unité de mesure, appelée « paramètre A », sert à la détermination du paramètre B.

Tableau 74 - Détermination du paramètre A

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale (UA)
Vaches, taureaux, chevaux	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale (UA)
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage.

636. PARAMÈTRE B : DISTANCE SÉPARATRICE DE BASE

Le paramètre B établit la distance séparatrice de base en fonction du nombre total d'unités animales calculé selon le paramètre A. Sa valeur est déterminée conformément au tableau 75.

Tableau 75 - Distances séparatrices de base (paramètre B)

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales													
Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres
1	86	11	183	21	225	31	254	41	277	51	297	61	314
2	107	12	188	22	228	32	256	42	279	52	299	62	315
3	122	13	193	23	231	33	259	43	281	53	300	63	317
4	133	14	198	24	234	34	261	44	283	54	302	64	319
5	143	15	202	25	237	35	264	45	285	55	304	65	320
6	152	16	206	26	240	36	266	46	287	56	306	66	322
7	159	17	210	27	243	37	268	47	289	57	307	67	323
8	166	18	214	28	246	38	271	48	291	58	309	68	325
9	172	19	218	29	249	39	273	49	293	59	311	69	326
10	178	20	221	30	251	40	275	50	295	60	312	70	328
71	329	81	343	91	356	101	368	111	379	121	389	131	399
72	331	82	344	92	357	102	369	112	380	122	390	132	400
73	332	83	346	93	358	103	370	113	381	123	391	133	401
74	333	84	347	94	359	104	371	114	382	124	392	134	402
75	335	85	348	95	361	105	372	115	383	125	393	135	403
76	336	86	350	96	362	106	373	116	384	126	394	136	404
77	338	87	351	97	363	107	374	117	385	127	395	137	405
78	339	88	352	98	364	108	375	118	386	128	396	138	406
79	340	89	353	99	365	109	377	119	387	129	397	139	406
80	342	90	355	100	367	110	378	120	388	130	398	140	407
141	408	151	417	161	426	171	434	181	442	191	449	201	456
142	409	152	418	162	426	172	435	182	442	192	450	202	457

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales													
Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres
143	410	153	419	163	427	173	435	183	443	193	451	203	458
144	411	154	420	164	428	174	436	184	444	194	451	204	458
145	412	155	421	165	429	175	437	185	445	195	452	205	459
146	413	156	421	166	430	176	438	186	445	196	453	206	460
147	414	157	422	167	431	177	438	187	446	197	453	207	461
148	415	158	423	168	431	178	439	188	447	198	454	208	461
149	415	159	424	169	432	179	440	189	448	199	455	209	462
150	416	160	425	170	433	180	441	190	448	200	456	210	463
211	463	221	470	231	477	241	483	251	489	261	495	271	501
212	464	222	471	232	477	242	484	252	490	262	496	272	502
213	465	223	471	233	478	243	484	253	490	263	496	273	502
214	465	224	472	234	479	244	485	254	491	264	497	274	503
215	466	225	473	235	479	245	486	255	492	265	498	275	503
216	467	226	473	236	480	246	486	256	492	266	498	276	504
217	467	227	474	237	481	247	487	257	493	267	499	277	505
218	468	228	475	238	481	248	487	258	493	268	499	278	505
219	469	229	475	239	482	249	488	259	494	269	500	279	506
220	469	230	476	240	482	250	489	260	495	270	501	280	506
281	507	291	512	301	518	311	523	321	528	331	534	341	539
282	507	292	513	302	518	312	524	322	529	332	534	342	539
283	508	293	514	303	519	313	524	323	530	333	535	343	540
284	509	294	514	304	520	314	525	324	530	334	535	344	540
285	509	295	515	305	520	315	525	325	531	335	536	345	541
286	510	296	515	306	521	316	526	326	531	336	536	346	541
287	510	297	516	307	521	317	526	327	532	337	537	347	542
288	511	298	516	308	522	318	527	328	532	338	537	348	542
289	511	299	517	309	522	319	527	329	533	339	538	349	543
290	512	300	517	310	523	320	528	330	533	340	538	350	543
351	544	361	548	371	553	381	558	391	562	401	567	411	571
352	544	362	549	372	554	382	558	392	563	402	567	412	572
353	544	363	549	373	554	383	559	393	563	403	568	413	572
354	545	364	550	374	554	384	559	394	564	404	568	414	572
355	545	365	550	375	555	385	560	395	564	405	568	415	573
356	546	366	551	376	555	386	560	396	564	406	569	416	573
357	546	367	551	377	556	387	560	397	565	407	569	417	574
358	547	368	552	378	556	388	561	398	565	408	570	418	574
359	547	369	552	379	557	389	561	399	566	409	570	419	575
360	548	370	553	380	557	390	562	400	566	410	571	420	575
421	575	431	580	441	584	451	588	461	592	471	596	481	600
422	576	432	580	442	584	452	588	462	592	472	596	482	600
423	576	433	581	443	585	453	589	463	593	473	597	483	601
424	577	434	581	444	585	454	589	464	593	474	597	484	601
425	577	435	581	445	586	455	590	465	594	475	598	485	602
426	578	436	582	446	586	456	590	466	594	476	598	486	602
427	578	437	582	447	586	457	590	467	594	477	598	487	602

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales													
Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres
428	578	438	583	448	587	458	591	468	595	478	599	488	603
429	579	439	583	449	587	459	591	469	595	479	599	489	603
430	579	440	583	450	588	460	592	470	596	480	600	490	604
491	604	501	608	511	612	521	615	531	619	541	623	551	626
492	604	502	608	512	612	522	616	532	619	542	623	552	626
493	605	503	608	513	612	523	616	533	620	543	623	553	627
494	605	504	609	514	613	524	616	534	620	544	624	554	627
495	605	505	609	515	613	525	617	535	620	545	624	555	628
496	606	506	610	516	613	526	617	536	621	546	624	556	628
497	606	507	610	517	614	527	617	537	621	547	625	557	628
498	607	508	610	518	614	528	618	538	621	548	625	558	629
499	607	509	611	519	614	529	618	539	622	549	625	559	629
500	607	510	611	520	615	530	619	540	622	550	626	560	629
561	630	571	633	581	637	591	640	601	643	611	647	621	650
562	630	572	634	582	637	592	640	602	644	612	647	622	650
563	630	573	634	583	637	593	641	603	644	613	647	623	651
564	631	574	634	584	638	594	641	604	644	614	648	624	651
565	631	575	635	585	638	595	641	605	645	615	648	625	651
566	631	576	635	586	638	596	642	606	645	616	648	626	652
567	632	577	635	587	639	597	642	607	645	617	649	627	652
568	632	578	636	588	639	598	642	608	646	618	649	628	652
569	632	579	636	589	639	599	643	609	646	619	649	629	653
570	633	580	636	590	640	600	643	610	646	620	650	630	653
631	653	641	657	651	660	661	663	671	666	681	669	691	672
632	654	642	657	652	660	662	663	672	666	682	669	692	673
633	654	643	657	653	660	663	664	673	667	683	670	693	673
634	654	644	658	654	661	664	664	674	667	684	670	694	673
635	655	645	658	655	661	665	664	675	667	685	670	695	673
636	655	646	658	656	661	666	665	676	668	686	671	696	674
637	655	647	658	657	662	667	665	677	668	687	671	697	674
638	656	648	659	658	662	668	665	678	668	688	671	698	674
639	656	649	659	659	662	669	665	679	669	689	672	699	675
640	656	650	659	660	663	670	666	680	669	690	672	700	675
701	675	711	678	721	681	731	684	741	687	751	690	761	693
702	676	712	679	722	682	732	685	742	687	752	690	762	693
703	676	713	679	723	682	733	685	743	688	753	691	763	693
704	676	714	679	724	682	734	685	744	688	754	691	764	694
705	676	715	679	725	682	735	685	745	688	755	691	765	694
706	677	716	680	726	683	736	686	746	689	756	691	766	694
707	677	717	680	727	683	737	686	747	689	757	692	767	695
708	677	718	680	728	683	738	686	748	689	758	692	768	695
709	678	719	681	729	684	739	687	749	689	759	692	769	695
710	678	720	681	730	684	740	687	750	690	760	693	770	695
771	696	781	699	791	701	801	704	811	707	821	710	831	712
772	696	782	699	792	702	802	704	812	707	822	710	832	713

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales													
Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres
773	696	783	699	793	702	803	705	813	707	823	710	833	713
774	697	784	699	794	702	804	705	814	708	824	710	834	713
775	697	785	700	795	702	805	705	815	708	825	711	835	713
776	697	786	700	796	703	806	706	816	708	826	711	836	714
777	697	787	700	797	703	807	706	817	709	827	711	837	714
778	698	788	701	798	703	808	706	818	709	828	711	838	714
779	698	789	701	799	704	809	706	819	709	829	712	839	714
780	698	790	701	800	704	810	707	820	709	830	712	840	715
841	715	851	718	861	720	871	723	881	725	891	728	901	731
842	715	852	718	862	721	872	723	882	726	892	728	902	731
843	716	853	718	863	721	873	723	883	726	893	729	903	731
844	716	854	718	864	721	874	724	884	726	894	729	904	731
845	716	855	719	865	721	875	724	885	727	895	729	905	732
846	716	856	719	866	722	876	724	886	727	896	729	906	732
847	717	857	719	867	722	877	724	887	727	897	730	907	732
848	717	858	719	868	722	878	725	888	727	898	730	908	732
849	717	859	720	869	722	879	725	889	728	899	730	909	733
850	717	860	720	870	723	880	725	890	728	900	730	910	733
911	733	921	736	931	738	941	741	951	743	961	746	971	748
912	733	922	736	932	738	942	741	952	743	962	746	972	748
913	734	923	736	933	739	943	741	953	744	963	746	973	748
914	734	924	736	934	739	944	741	954	744	964	746	974	749
915	734	925	737	935	739	945	742	955	744	965	747	975	749
916	734	926	737	936	739	946	742	956	744	966	747	976	749
917	735	927	737	937	740	947	742	957	745	967	747	977	749
918	735	928	737	938	740	948	742	958	745	968	747	978	750
919	735	929	738	939	740	949	743	959	745	969	747	979	750
920	735	930	738	940	740	950	743	960	745	970	748	980	750
981	750	991	753										
982	751	992	753										
983	751	993	753										
984	751	994	753										
985	751	995	754										
986	752	996	754										
987	752	997	754										
988	752	998	754										
989	752	999	755										
990	753	1000	755										

Au-delà de ce nombre, la distance séparatrice de base s'obtient à partir de la formule suivante:
 $Distance = e^{4,4593 + 0,3131 \ln (\text{nombre d'u.a.})}$

637. PARAMÈTRE C : COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX

Le paramètre C représente un coefficient d'odeur en fonction de la catégorie d'animaux et, dans certains cas, des modalités d'élevage. Sa valeur est déterminée à partir du tableau 76.

Tableau 76 - Détermination du paramètre C

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie dans un bâtiment fermé	0,7
Bovins de boucherie sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons dans un bâtiment fermé	0,7
Dindons sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller/ gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux de lait	1,0
Veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, le coefficient d'odeur est de 0,8. Aucun coefficient d'odeur ne s'applique aux élevages de chiens.

638. PARAMÈTRE D : TYPE DE FUMIER

Le paramètre D représente un coefficient en fonction du type de déjections animales et du mode de gestion des engrais de ferme. Sa valeur est déterminée à partir du tableau 77.

Tableau 77 - Détermination du paramètre D

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
GESTION SOLIDE	
Gestion solide: bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Gestion solide: autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
GESTION LIQUIDE	
Gestion liquide: bovins laitiers et de boucherie	0,8
Gestion liquide: autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

639. PARAMÈTRE E : TYPE DE PROJET

Le paramètre E représente un coefficient qui vise à réduire la distance applicable lors de l'augmentation du nombre d'unités animales au sein d'une unité d'élevage jusqu'à concurrence d'un total de 225. La valeur du paramètre E est déterminée à partir du tableau 78, selon le nombre total d'unités animales (UA) dans l'unité d'élevage, après l'augmentation.

Tableau 78 - Détermination du paramètre E

Nombre total d'UA, après l'augmentation	Paramètre E	Nombre total d'UA, après l'augmentation	Paramètre E
10 ou moins	0,5	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,7
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,6	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,8
116-120	0,63	206-210	0,81

Nombre total d'UA, après l'augmentation	Paramètre E	Nombre total d'UA, après l'augmentation	Paramètre E
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus	1,0

Lorsque l'augmentation du nombre d'unités animales (UA) au sein d'une unité d'élevage porte le nombre total à 226 ou plus, ou lors de l'implantation d'une nouvelle unité d'élevage, la valeur du paramètre E est de 1,0.

640. PARAMÈTRE F : FACTEUR D'ATTÉNUATION

Le paramètre F représente un coefficient qui tient compte de l'effet d'atténuation des odeurs produit par le type de toiture de l'ouvrage d'entreposage des déjections animales qui est utilisé, le type de ventilation du bâtiment d'élevage ou l'utilisation d'une autre technologie éprouvée. On obtient sa valeur en appliquant la formule suivante :

$$F = F1 \times F2 \times F3$$

La valeur de F1 et de F2 est déterminée à partir du tableau 79, selon la technologie utilisée.

Tableau 79 - Détermination du paramètre F

Technologie	Paramètre F
Toiture sur le lieu d'entreposage	F1
Absente	1,0
Rigide permanente	0,7
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
Forcée avec sorties d'air regroupées et sortie de l'air au-dessus du toit	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8

L'utilisation d'une technologie dont l'efficacité est éprouvée peut permettre de réduire la distance séparatrice par l'utilisation du paramètre F3, dont la valeur doit être déterminée lors de l'accréditation par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ). Autrement, la valeur de ce paramètre est de 1,0.

641. PARAMÈTRE G : FACTEUR D'USAGE

Le paramètre G représente un coefficient en fonction de l'usage exercé à proximité de l'élevage. Sa valeur est déterminée à partir du tableau 80.

Tableau 80 - Détermination du paramètre G

Unité de voisinage considérée	Paramètre G
Immeuble protégé	1,0
Habitation protégée	0,5
Périmètre urbain	1,5

642. DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PAR RAPPORT À UN LIEU EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

Malgré les articles 635 à 641, la distance séparatrice entre une unité d'élevage et une habitation protégée, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été est déterminée au tableau 81.

Tableau 81 - Distances séparatrices applicables à certaines unités d'élevage par rapport à un lieu exposé aux vents dominants d'été

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés (m)	Distance de toute habitation protégée exposée (m)	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre totale d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés (m)	Distance de toute habitation protégée exposée (m)	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés (m)	Distance de toute habitation protégée exposée (m)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage	-	1-200	900	600	-	0,25-50	450	300	-	0,1-80	450	300
		201-400	1 125	750		51-75	675	450		81-160	675	450
		401-600	1 350	900		76-125	900	600		161-320	900	600
		Plus de 600	2,25/UA	1,5/UA		126-250	1 125	750		321-480	1 125	750
						251-375	1 350	900		plus de 480	3/UA	2/UA
						plus de 375	3,6/UA	2,4/UA				
Remplacement du type d'élevage	200	1-50	450	300	200	0,25-30	300	200	480	0,1-80	450	300
		51-100	675	450		31-60	450	300		81-160	675	450
		101-200	900	600		61-125	900	600		161-320	900	600
						126-200	1 125	750		321-480	1 125	750
Accroissement	200	1-40	225	150	200	0,25-30	300	200	480	0,1-40	300	200
		41-100	450	300		31-60	450	300		41-80	450	300
		100-200	675	450		61-125	900	600		81-160	675	450
						126-200	1 125	750		161-320	900	600
										321-480	1 125	750

643. DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES À UN LIEU D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉ À PLUS DE 150 M D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque les engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage et à plus de 150 m de celle-ci, des distances séparatrices doivent en outre s'appliquer à ce lieu d'entreposage.

Afin de déterminer la distance séparatrice à respecter, les mêmes paramètres que ceux des articles 635 à 641 s'appliquent. Cependant, pour déterminer le paramètre A, on considère que chaque 20 m³ d'entreposage correspond à une unité animale (UA).

644. DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES À UN LIEU D'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La distance séparatrice à respecter entre un lieu d'épandage des engrais de ferme et une habitation protégée, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation est établie à partir du tableau 82.

Tableau 82 - Distances séparatrices applicables à un lieu d'épandage des engrais de ferme

		Distance requise de toute habitation protégée, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation (m)		
Type		Mode d'épandage	Du 15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
Incorporation simultanée			X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost désodorisé		X	X

X= Épandage autorisé jusqu'aux limites du champ

645. IMPLANTATION DE HAIES BRISE-ODEURS

Lors de l'implantation d'une installation d'élevage, de l'agrandissement d'une installation d'élevage, de l'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage, du changement de la catégorie d'animaux et du changement du mode de gestion des déjections animales, une haie brise-odeurs doit être implantée autour

d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur, à une distance maximale de 30 m du bâtiment d'élevage ou du lieu d'entreposage des déjections animales.

Une haie brise-odeur peut être composée :

- 1° D'un écran végétal, sous réserve du respect des dispositions suivantes :
 - a) La profondeur minimale de l'écran végétal est de 6 m;
 - b) Au minimum, en moyenne un arbre par 3 m linéaires doit être planté uniformément sur toute la longueur de l'écran végétal;
 - c) Au minimum, en moyenne un arbuste par 2 m linéaires doit être planté uniformément entre les arbres sur toute la longueur de l'écran végétal;
 - d) Au moins 30 % de ces arbres doivent être des conifères;
 - e) Les arbres plantés doivent avoir un diamètre minimal de 0,5 m mesuré à 1,3 m du sol;
 - f) Si des arbres sont déjà existants dans la zone tampon, ceux-ci doivent être préservés et intégrés à l'aménagement;
 - g) Un arbre ou un arbuste mort doit être remplacé dans un délai maximal d'un an.
- 2° D'un boisé naturel, sous réserve du respect des dispositions suivantes :
 - a) L'écran protecteur doit atteindre le même nombre moyen minimal d'arbres que pour un écran végétal. Dans le cas contraire, il doit être replanté afin d'atteindre ce nombre moyen minimal;
 - b) L'écran protecteur doit être composé à 30 % et plus de conifères à grand déploiement et avoir une profondeur minimale de 6 m;
 - c) Si la proportion de 30 % de conifère n'est pas atteinte, l'écran protecteur doit avoir une profondeur minimale de 10 m;
 - d) Un arbre ou un arbuste mort doit être remplacé dans un délai maximal d'un an.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINES ZONES OU À CERTAINS USAGES

SECTION 1 – ZONES PERMETTANT UNE MIXITÉ D'USAGES COMMERCIAL ET RÉSIDENTIEL DANS UN BÂTIMENT

646. GÉNÉRALITÉ

Dans une zone donnée, la mixité des usages commerciaux et résidentiels dans un même bâtiment n'est autorisée que lorsqu'elle est expressément prévue à la grille des spécifications.

647. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MIXITÉ D'USAGES

Un ou plusieurs logement(s) est (sont) autorisé(s) dans un bâtiment occupé par un ou plusieurs usage(s) du groupe « Commerce (C) », sous-réserve des dispositions suivantes :

- 1° Seuls sont autorisés, à des fins de mixité avec un usage du groupe « Habitation (H) », les usages principaux faisant partie de l'une ou l'autre des classes d'usages suivantes :
 - a) Commerce et services de proximité (C-1)
 - b) Commerce de détail local (C-2)
 - c) Services professionnels et spécialisés (C-3)
 - d) Commerce de restauration (C-4), sans service au volant
 - e) Commerce d'hébergement (C-5)
- 2° Aucun usage commercial ne peut être exercé au-dessus d'un usage résidentiel;
- 3° Un usage commercial ne peut être exercé qu'au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée;
- 4° Dans un bâtiment à usages mixtes commercial et résidentiel, aucune communication directe n'est autorisée entre un commerce et un logement. Les accès à chacun de ces usages doivent être distincts;
- 5° Le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé séparément pour chaque usage compris dans le bâtiment;
- 6° Les dispositions applicables en matière d'aménagement de terrain doivent être celles qui sont les plus restrictives parmi celles applicables aux différents usages compris à l'intérieur du bâtiment;
- 7° Le nombre de logements autorisé est spécifié à la grille des spécifications;

- 8° Les usages commerciaux doivent être exercés de manière à ne pas générer de nuisances incompatibles avec l'usage résidentiel, notamment en matière de bruit, d'odeurs, de vibrations ou de circulation;
- 9° Les livraisons liées aux usages commerciaux doivent être effectuées à des heures compatibles avec un environnement résidentiel.

SECTION 2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

648. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA ZONE R-316

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone R-316 et ont préséances sur les dispositions générales du présent règlement.

- 1° Les matériaux de revêtement extérieur, leur agencement et les couleurs employées doivent être uniformes pour l'ensemble des bâtiments principaux. Un revêtement en briques est obligatoire au rez-de-chaussée;
- 2° La distance maximale entre deux (2) bâtiments principaux est de 1,2 m;
- 3° La distance minimale entre l'aire de stationnement et un bâtiment principal est de 3 m;
- 4° La largeur maximale de l'allée d'accès à l'aire de stationnement est 8 m;
- 5° Une haie de thuyas en alignement continu doit être plantée et maintenue à l'entrée de l'aire de stationnement, à l'extérieur de l'emprise municipale;
- 6° Un arbre est requis devant tous les bâtiments principaux composés de deux (2) résidences unifamiliales jumelées;
- 7° Un écran végétal dense, continu et opaque, composé de végétaux au feuillage persistant d'une hauteur minimale de 1,8 m doit être aménagé et maintenu en place aux limites des zones contiguës.

649. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA ZONE R-336 ET R-351

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux zones R-336 et R-351 et ont préséances sur les dispositions générales du présent règlement.

- 1° L'habitation doit avoir au moins deux (2) étages habitables entièrement hors-sol, dont une superficie de plancher à plus de 2,7 m de tout plancher habitable immédiatement hors-sol et correspondant à un minimum de 50 % de la superficie de celui-ci;
- 2° Délimité par le point d'appui de la structure du premier plancher hors-sol et le dessus de la sablière sous la charpente du toit, la façade principale doit avoir une hauteur minimale de 5,4 m sur au moins le tiers de sa largeur, sans compter

la largeur occupée par un garage ou un autre bâtiment complémentaire attenant, sauf pour la partie de celle-ci avec des pièces habitables directement au-dessus;

- 3° Aucune habitation ne peut avoir de sous-sol au sens de la définition du chapitre 1 du *Règlement relatifs aux permis et certificats*, ce qui n'empêche pas l'aménagement d'espace habitable au niveau des fondations;
- 4° La largeur minimale au sol de la façade principale de l'espace habitable est fixée à 6 m lorsqu'il y a un garage attenant et à 8 m dans le cas contraire;
- 5° La superficie habitable minimale du premier plancher hors-sol est fixée à 55 m² lorsqu'il y a un garage attenant et à 65 m² dans le cas contraire;
- 6° La superficie minimale de plancher de l'espace habitable, sans compter le sous-sol et la cave, est fixée à 110 m²;
- 7° La toiture doit être en pignon ou en croupe avec une pente minimale de 50 % sur au moins 65 % de la surface qu'elle couvre;
- 8° La façade principale de l'habitation et de tout bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal doit être de matériaux de revêtement extérieur de pierre, de brique d'argile ou de béton, sur une superficie minimale de 50% dans la zone R-351 et de 45% dans la zone R-336, sans compter les ouvertures.

650. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ZONES R-332, R-333 ET R-339

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux zones R-332, R-333 et R-339 et ont préséances sur les dispositions générales du présent règlement.

- 1° L'habitation doit avoir au moins deux (2) étages habitables entièrement hors-sol, dont une superficie de plancher à plus de 2,7 m de tout plancher habitable immédiatement hors-sol et correspondant à un minimum de 50 % de la superficie de celui-ci;
- 2° Délimité par le point d'appui de la structure du premier plancher hors-sol et le dessus de la sablière sous la charpente du toit, la façade principale doit avoir une hauteur minimale de 5,4 m sur au moins le tiers de sa largeur, sans compter la largeur occupée par un garage ou un autre bâtiment complémentaire attenant, sauf pour la partie de celle-ci avec des pièces habitables directement au-dessus;
- 3° Aucune habitation ne peut avoir de sous-sol au sens de la définition du chapitre 1 du *Règlement relatifs aux permis et certificats*, ce qui n'empêche pas l'aménagement d'espace habitable au niveau des fondations;
- 4° La largeur minimale au sol de la façade principale de l'espace habitable est fixée à 6 m lorsqu'il y a un garage attenant et à 8 m dans le cas contraire;

- 5° La superficie habitable minimale du premier plancher hors-sol est fixée à 55 m² lorsqu'il y a un garage attenant et à 65 m² dans le cas contraire;
- 6° La superficie minimale de plancher de l'espace habitable, sans compter le sous-sol et la cave, est fixée à 110 m²;
- 7° La toiture doit être en pignon ou en croupe avec une pente minimale de 50 % sur au moins 65 % de la surface qu'elle couvre;
- 8° Par exception, une habitation de moins de deux (2) étages peut être autorisée dans les zones R-332 et R-333, sous réserve de l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

651. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA ZONE R-334

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone R-334 et ont préséances sur les dispositions générales du présent règlement.

- 1° L'habitation doit avoir deux (2) étages habitables entièrement hors-sol;
- 2° La largeur de l'une quelconque des marges latérales peut être nulle dans le cas d'un mur sans ouverture. L'autre marge est fixée à 3 m;
- 3° La toiture doit être à pignon avec une pente minimale de 50 %.

652. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA ZONE R-335

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone R-335 et ont préséances sur les dispositions générales du présent règlement.

- 1° L'habitation doit avoir au moins deux (2) étages habitables entièrement hors-sol;
- 2° La toiture doit être en pignon ou en croupe avec une pente minimale de 50 % sur au moins 65 % de la surface qu'elle couvre;
- 3° La façade principale de l'habitation et de tout bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal doit être de matériaux de revêtement extérieur de pierre, de brique d'argile ou de béton, sur une superficie minimale de cette façade de 45 %, les fenêtres et les portes étant associées selon le cas, en totalité ou en proportion, matériaux adjacents à celles-ci.

653. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA ZONE R-338

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone R-338 et ont préséances sur les dispositions générales du présent règlement :

- 1° Un rapport plancher/terrain égal à 135 % est autorisé pour les habitations du groupe « Habitation collective (H-7) »;

- 2° La distance de la ligne de rue pour un mur de façade « arrière » ayant front sur rue peut être réduite à 6 m pour une largeur totale de cette façade n'excédant pas 30 m;
- 3° Les perrons, balcons, galeries, marquises et portiques n'excédant pas 25 % de la largeur de la façade avant sont autorisés, sans dépasser 8 m de largeur chacun et 2 m dans la marge avant. Lorsque ceux-ci sont superposés, seul celui ayant la plus grande largeur est considéré.

654. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA ZONE R-347

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone R-347 et ont préséances sur les dispositions générales du présent règlement.

- 1° Aucun trottoir, allée ou autre aménagement semblable ne peut être aménagé à moins de 4,5 m de la ligne avant;
- 2° La largeur de tout accès et aire de stationnement dans la partie de la cour avant d'une habitation ne peut excéder 3 m.

655. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA ZONE M-308

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone M-308 et ont préséances sur les dispositions générales du présent règlement.

- 1° Les matériaux de revêtement extérieur, leur agencement et les couleurs employées doivent être uniformes pour l'ensemble des bâtiments principaux. Un revêtement en briques est obligatoire au rez-de-chaussée et sur l'ensemble des murs latéraux;
- 2° La toiture doit être en pignon ou en croupe avec une pente minimale de 50 %;
- 3° La construction d'un solarium à même la galerie existante située à l'étage à l'arrière d'un bâtiment de trois (3) étages est autorisée sous réserve du respect des dispositions suivantes :
 - a) la hauteur maximale est de 3 m;
 - b) le versant de la toiture n'est pas orienté vers les propriétés latérales;
 - c) aucune modification des dimensions de la galerie n'est autorisée.
- 4° L'agrandissement de la superficie habitable, à même l'aire sous la galerie à l'étage à l'arrière d'un bâtiment de trois (3) étages est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes :
 - a) aucune modification des dimensions de la galerie n'est autorisée;
 - b) l'agrandissement est limité à la superficie de plancher sous la galerie;

- c) aucun empiètement (escalier ou autre similaire) hors de l'aire sous la galerie n'est autorisé;
 - d) le revêtement extérieur doit être identique à celui du bâtiment principal.
- 5° Aucun bâtiment accessoire n'est autorisé sauf une remise attachée au bâtiment principal et localisée sous la galerie;
- 6° Un écran visuel végétal dense, continu et opaque, composé de végétaux au feuillage persistant ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 m doit être implanté aux limites de la zone, sauf dans la portion située dans la marge avant;
- 7° Un maximum de deux (2) enseignes est autorisé par commerce, soit une enseigne posée à plat et une enseigne en saillie. L'enseigne en saillie doit être illuminée par réflexion.

656. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA ZONE R-411

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone R-411 et ont préséances sur les dispositions générales du présent règlement.

- 1° Délimité par les murs extérieurs, le point d'appui de la structure du premier plancher hors sol et le dessus de la sablière sous la charpente du toit, le volume minimal de l'habitation doit être de 415 m³ sans compter le volume d'un garage ou d'un autre bâtiment accessoire attaché;
- 2° Délimitée par le point d'appui de la structure du premier plancher et le dessus de la sablière sous la charpente du toit, la façade principale doit avoir une hauteur minimale de 4,3 m sur au moins 60 % de sa largeur, sans compter la surface occupée par un garage attenant, sauf pour la partie de celle-ci avec des pièces habitables au-dessus;
- 3° La largeur minimale de l'habitation en façade principale est fixée à 10 m. Lorsqu'il y a un garage attenant, celle-ci peut être de 8 m, sauf que la largeur totale de la façade principale de l'habitation et du garage ne doit pas être inférieure à 12 m;
- 4° La superficie minimale de plancher pour un usage d'habitation, sans compter le sous-sol est fixée à 150 m²;
- 5° Les abris d'auto ne sont pas autorisés;
- 6° La toiture doit être à pignon ou en croupe avec une pente minimale de 50 % sur au moins 65 % de la surface qu'elle couvre;
- 7° Le revêtement extérieur doit être conforme aux dispositions suivantes :
 - a) l'acier ou l'aluminium préfini (excluant la planche murale) ne couvre pas plus de 60 % de la surface extérieure totale des murs (incluant portes, fenêtres et pignons) du bâtiment principal;

- b) l'acier ou l'aluminium préfini (excluant la planche murale) ne se retrouve par sur plus de deux (2) murs du bâtiment principal.

657. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA ZONE R-416

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone R-416 et ont préséances sur les dispositions générales du présent règlement.

- 1° Délimité par les murs extérieurs, le point d'appui de la structure du premier plancher hors sol et le dessus de la sablière sous la charpente du toit, le volume minimal de l'habitation doit être de 415 m³ sans compter le volume d'un garage ou d'un autre bâtiment accessoire attaché;
- 2° Délimitée par le point d'appui de la structure du premier plancher et le dessus de la sablière sous la charpente du toit, la façade principale doit avoir une hauteur minimale de 5,4 m sur au moins 65 % de sa largeur, sans compter la surface occupée par un garage ou un autre bâtiment accessoire attaché, sauf pour la partie de celle-ci avec des pièces habitables au-dessus;
- 3° La largeur minimale exigée en façade est de 8 m, sans compter la largeur occupée par un garage ou un autre bâtiment complémentaire attenant;
- 4° La toiture doit être à pignon ou en croupe avec une pente minimale de 50 % sur au moins 65 % de la surface qu'elle couvre.

658. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA ZONE R-449

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone R-449 et ont préséances sur les dispositions générales du présent règlement.

- 1° La dénivellation entre la rue, mesurée au centre de l'assiette de rue, et les terrains adjacents, mesurée à la marge de recul avant prescrite, ne doit pas être supérieure à 1,5 m;
- 2° Seuls les toits à plus d'un versant et ayant une pente minimale de 1:3 (18 °) ou 33 % sont autorisés pour le bâtiment principal.

659. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ZONES R-401, R-402, R-406, R-407, R-408 ET R-410

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux zones R-401, R-402, R-406, R-407, R-408 et R-410 et ont préséances sur les dispositions générales du présent règlement.

- 1° Toute aire de stationnement hors rue doit être recouverte d'un matériau qui a pour effet de limiter l'émanation de poussière et la formation de boue;
- 2° La superficie maximale d'une aire de stationnement hors rue est fixée à 75 m², la superficie de l'allée d'accès étant exclue du calcul de la superficie;

- 3° La largeur maximale d'une allée d'accès est fixée à 5 m;
- 4° Un maximum d'un (1) cabanon, d'un (1) garage et d'un (1) abri d'auto est autorisé par terrain, sous-réserve des conditions suivantes :
 - a) La superficie de plancher maximale totale pour un garage, un abri d'auto et un cabanon est fixée à 65 m², l'espace à l'intérieur d'un comble utilisé pour le rangement pouvant être exclu du calcul;
 - b) La superficie de plancher maximale autorisée pour un cabanon est fixée à 15 m².

660. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA ZONE R-403

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone R-403 et ont préséances sur les dispositions générales du présent règlement.

- 1° Une aire de stationnement hors rue et une allée d'accès ne peuvent être pavées ou recouvertes d'un matériau qui rend le sol imperméable tel que le pavé imbriqué, le bitume ou le béton;
- 2° Sous réserve de ce qui précède, toute aire de stationnement hors rue doit être recouverte d'un matériau qui a pour effet de limiter l'émanation de poussière et la formation de boue;
- 3° La superficie maximale d'une aire de stationnement hors rue est fixée à 75 m²;
- 4° La largeur maximale d'une allée d'accès est fixée à 5 m.

661. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA ZONE R-459

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone R-459 et ont préséances sur les dispositions générales du présent règlement.

- 1° Les matériaux de revêtement extérieur autorisés en façade avant et latérales sont la brique, la pierre, le bois, le déclin d'acier galvanisé, tous conçus à des fins résidentielles en usine. Il peut s'agir d'une combinaison de ces matériaux. La fondation apparente doit être recouverte d'un crépi de fondation;
- 2° Chaque lot doit être clôturé ou ceinturé d'une haie dans les cours latérale et arrière sauf s'il y a présence d'une bande boisée sous servitude. Une clôture doit respecter les hauteurs prescrites dans le présent règlement et être exclusivement des types suivants :
 - a) À mailles de chaîne :
 - i) La maille doit être munie d'une gaine en vinyle ou autre matériel du fabricant ayant pour but d'améliorer l'esthétisme et éviter que le métal soit à nu;

- ii) Les poteaux et autres structures servant à maintenir la clôture doivent être prépeints en usine de la même couleur que la maille gainée et éviter que le métal soit à nu;
- b) Acier galvanisé ou aluminium :
 - i) Doit être prépeint en usine;
 - ii) Métal à nu interdit;
- c) En bois traité;
- d) En PVC;
- e) Une combinaison des matériaux précédents;

En tout temps, les clôtures doivent être destinées à un usage résidentiel selon le fabricant.

- 3° L'allée d'accès peut être utilisée comme aire de stationnement. Les deux doivent avoir un maximum de 75 m² de superficie. La largeur maximale d'une allée d'accès ou d'un stationnement est fixée à 5,5 m;
- 4° Pour une habitation à marge latérale « zéro » (0 m), tout bâtiment accessoire servant de rangement pour des objets, motorisés ou non, ou pour des véhicules doit être attenant ou intégré au bâtiment principal;
- 5° Tout projet de construction doit respecter le « Concept d'aménagement résidentiel », tel qu'approuvé dans l'Entente promoteur signée entre la Ville et le Promoteur initial du projet.

662. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ZONES P-309, CN-303 ET CN-304

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux zones P-309, CN-303 et CN-304 et ont préséances sur les dispositions générales du présent règlement.

- 1° La superficie occupée à l'implantation par un bâtiment principal, y compris tout bâtiment accessoire, ainsi qu'un stationnement, ne doit pas excéder 4 % de la superficie du terrain située à plus de 50 m de la route 138;
- 2° Pour une tour d'observation dont la superficie occupée à l'implantation n'excède pas 30 m² et implantée à une distance minimale de 30 m de toute ligne de lot, la hauteur maximale est fixée à 20 m.

663. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LE SECTEUR DE ZONE A-306

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone A-306 et ont préséances sur les dispositions générales du présent règlement.

L'usage d'enseignement associé à de la formation professionnelle ou collégiale en matière d'incendie et de sécurité civile, incluant les équipements nécessaires à ses

opérations, est autorisé à titre complémentaire sur un site comportant les installations d'une institution publique située sur le lot 3 055 693, mais excluant les terres en culture ou pouvant être cultivées.

Les conteneurs sont autorisés exceptionnellement sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Leur nombre est limité à 20;
- 2° Leur usage est réservé uniquement à de l'enseignement associé à de la formation professionnelle ou collégiale en matière d'incendie et de sécurité civile;
- 3° Leur implantation n'est pas située sur des terres en culture ou pouvant être cultivées;
- 4° Un écran visuel permanent et opaque est aménagé afin d'éviter qu'ils soient visibles à partir d'une voie de circulation publique.

À défaut de respecter ces conditions, les conteneurs doivent être retirés à l'intérieur d'un délai de 120 jours.

664. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LE SECTEUR DE ZONE I-301

Malgré toutes autres dispositions contraires indiquées au *Règlement de construction* en vigueur, les bâtiments semi-circulaires et la toile de polyester comme revêtement extérieur sont autorisés dans la zone I-301, mais uniquement pour la classe d'usage « Autres installations pour les sports (7229) ».

SECTION 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES

SOUS-SECTION 1 - LES STATIONS-SERVICES

665. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages suivants :

- 1° Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles (5532);
- 2° Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles (5533);
- 3° Station libre-service ou avec service et restaurant sans réparation de véhicules automobiles (9807).

666. IMPLANTATION ET SUPERFICIE DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Malgré toute autre disposition indiquée aux grilles des spécifications, les marges minimales suivantes s'appliquent pour le bâtiment principal :

- 1° Marge avant : 12 m
- 2° Marge latérale : 6 m
- 3° Marge arrière : 6 m

De plus, la superficie de plancher minimale du bâtiment principal est fixée à 40 m².

667. IMPLANTATION ET AUTRES SPÉCIFICATIONS D'UNE MARQUISE ET D'UN ÎLOT DE DISTRIBUTEURS DE CARBURANT

- 1° Une **marquise** formant un abri pour les distributeurs de carburant, rattachée ou non au bâtiment principal, est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Localisation sur le terrain : cours avant, avant secondaire ou latérale;
- b) Distance minimale des limites de propriété : 6 m;
- c) Hauteur maximale : 6 m.

Les matériaux de revêtement extérieur utilisés pour les poteaux et le contour de la marquise doivent être identiques à ceux utilisés sur la façade principale avant du bâtiment principal et autorisés au *Règlement de construction* en vigueur.

- 2° Un **îlot de distributeurs de carburant** utilisés pour la vente au détail et une cabine de pompiste sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Localisation sur le terrain : cours avant, avant secondaire ou latérale;
- b) Distance minimale des limites de propriété : 6 m;
- c) Distance minimale du bâtiment principal : 5 m.

668. ACCÈS VÉHICULAIRES

Malgré toute autre disposition relative à la dimension des accès véhiculaires, tout accès véhiculaire à une station-service doit avoir une largeur minimale de 9 m sans toutefois dépasser une largeur maximale de 12 m.

Un accès véhiculaire doit être situé à au moins 9 m d'une intersection et au moins 3 m d'une limite de propriété.

Un maximum de deux (2) accès véhiculaires donnant sur une même rue est autorisé. Ces accès véhiculaires doivent être distants d'au moins 10 m l'un de l'autre.

669. REVÊTEMENT DES AIRES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

En tout temps, les aires destinées à la circulation ou au stationnement des véhicules doivent être recouvertes d'un matériau dur et imperméable tel que l'asphalte, le béton ou le pavé uni. Cette norme vise à prévenir l'infiltration de contaminants dans le sol et à protéger l'environnement en cas de déversement de produits pétroliers ou de tout autre liquide polluant.

670. AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Le pourcentage minimal de surfaces végétales que doit comprendre le terrain d'une station-service correspond à 10 % de la superficie du terrain.

Une bande de verdure de 3 m de largeur le long de toutes les lignes de propriété contiguës à toute emprise de rue et de 1,5 m le long des autres lignes de propriété doit être aménagée. Celle-ci devra être aménagée avec du gazon et/ou rocaille et des arbustes ou ensemencés.

Sauf pour les accès véhiculaires, et aménagée sur toute la largeur, cette bande de verdure doit être continue. Elle doit être entourée et protégée d'une bordure de béton ou de pierre d'une hauteur minimale de 0,15 m. Le terrain doit être limité à la ligne arrière par une haie d'au moins 2 m de hauteur.

Toute limite de propriété qui n'est pas contiguë à une rue doit être délimitée par une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,2 m ou une haie de conifères opaque d'une hauteur de 2 m. Une telle clôture ou haie doit être installée jusqu'à 6 m de toute intersection.

671. UTILISATION DES COURS

1° Îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature

Tout îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit respecter les normes minimales d'implantation suivantes :

- a) 1 m d'un bâtiment principal;
- b) 3 m d'une ligne latérale ou arrière de terrain;
- c) 2 m d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire, à l'exception d'une marquise;
- d) Tout îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit respecter la marge avant prévue à la grille des spécifications de la zone;
- e) Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être en béton monolithique coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,30 m calculée à partir du niveau du sol adjacent.

2° BONBONNES DE CARBURANT GAZEUX

L'étalage extérieur de bonbonnes de carburant gazeux est autorisé dans toutes les cours, sauf en cour arrière aux conditions suivantes :

- a) La capacité de chaque bonbonne ne peut excéder 9,1 kg;
- b) Les bonbonnes doivent être placées dans une étagère grillagée comprenant des portes munies d'un dispositif de verrouillage. Cette étagère doit être fixe, doit être contiguë au bâtiment principal et doit être protégée par des bollards;
- c) Le nombre de bonbonnes ne peut excéder 36;
- d) La superficie au sol utilisée pour l'étalage extérieur ne peut excéder 5 % de la superficie brute de plancher occupée par l'établissement;
- e) L'étagère dans laquelle les bonbonnes sont étalées ne peut être située à moins de 6 m d'une ligne de rue.

SOUS-SECTION 2 - LES TERRAINS DE CAMPING

672. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions suivantes s'appliquent aux classes d'usages « Camping (7491) » et « Camping et caravanning (7493) » ou à un usage complémentaire à ces classes d'usages :

1° Seuls sont autorisés sur les emplacements de camping :

- a) les tentes
- b) les tentes-roulottes
- c) les roulottes
- d) les yourtes
- e) les véhicules récréatifs motorisés
- f) les bâtiments accessoires et de services

2° Les maisons mobiles sont prohibées dans les terrains de camping;

3° Il est interdit d'installer une roulotte ou tout autre équipement de camping similaire sur une fondation permanente. Une roulotte doit être installée sur des vérins ou des blocages temporaires. L'espace entre la roulotte et le sol peut être fermé par une jupe.

673. USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS

Outre les usages et constructions spécifiquement autorisés sur les emplacements de camping, seuls les usages et constructions aménagés à titre d'activités complémentaires au camping et de services de base aux campeurs sont autorisés à l'intérieur des limites d'un terrain de camping.

À ce titre, seuls les usages, les constructions et les équipements suivants y sont autorisés:

- 1° Les bâtiments d'accueil et bâtiments nécessaires pour l'entretien du terrain de camping (hangar ou entrepôt, remise à machinerie, etc.);
- 2° Les bâtiments destinés aux équipements et services communautaires (bâtiments sanitaires, abris communautaires, etc.);
- 3° Les aires de jeux et les équipements destinés à la pratique d'activités récréatives ou de loisirs;
- 4° Certains usages commerciaux destinés à accommoder la clientèle du terrain de camping (dépanneur, casse-croûte, etc.);
- 5° Les aires de pique-nique et stationnements pour visiteurs;
- 6° L'aménagement de chalets locatifs.

674. AMÉNAGEMENT

- 1° Implantation des bâtiments d'accueil et de service

Les bâtiments d'accueil et de service à implanter sur le terrain de camping doivent respecter les normes d'implantation applicables aux bâtiments principaux définies pour la zone concernée à la grille des spécifications.

- 2° Aménagement d'une zone tampon

Les limites de propriété d'un terrain de camping doivent être entourée d'une zone tampon d'une profondeur minimale de 10 m. Cet espace doit être planté de conifères de façon à assurer une opacité d'au moins 75 % pour dissimuler ledit terrain de camping de toute voie de circulation publique et de toute autre propriété contiguë. Cette zone tampon doit être aménagée lors de l'aménagement du terrain et doit être entretenue par le propriétaire de façon à remplir en tout temps sa fonction d'écran végétal opaque.

- 3° Voies de circulation

Les voies de circulation principales à l'intérieur du terrain de camping permettant d'accéder aux différentes catégories de sites et aux bâtiments de service doivent avoir une largeur minimale de 7 m. Les voies de circulation secondaires

permettant d'accéder aux emplacements de camping doivent avoir une largeur minimale de 5 m.

4° Protection du couvert végétal

Les boisés existants doivent être conservés et chaque emplacement doit avoir une couverture de végétation arbustive minimale de 25 % de la superficie de l'emplacement.

De plus, aucun déboisement n'est permis sur un terrain de camping, à l'exception des espaces nécessaires à l'aménagement du terrain de camping, soit les emplacements de camping, les voies de circulation, les espaces de stationnement pour visiteurs, les espaces requis pour l'implantation des installations septiques, l'accès au plan d'eau et les bâtiments de service.

5° Reboisement lors des travaux de construction ou d'agrandissement

Tout terrain sur lequel est projeté l'ajout ou l'agrandissement d'un bâtiment ainsi que l'aménagement de nouveaux emplacements de camping et dont la superficie boisée minimale n'est pas atteinte doit faire l'objet d'un reboisement pour l'équivalent de la superficie de la nouvelle construction ou de l'agrandissement. Un plan de reboisement devra être soumis en appui de la demande de permis et la plantation devra être réalisée au plus tard à la date d'échéance du permis de construction.

6° Protection des rives et du littoral

Les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral sont déterminées au chapitre 11 du présent règlement.

La végétation comprise à l'intérieur de la bande de protection riveraine doit être maintenue en bon état. À cette fin, tout arbuste ou arbre endommagé, malade ou mort doit être remplacé par un autre de même qualité.

675. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX EMPLACEMENTS DE CAMPING

Aucune construction accessoire n'est autorisée sur les emplacements destinés à des séjours journaliers. Ces emplacements peuvent être pourvus de tables à pique-nique et d'un foyer extérieur conforme à la réglementation municipale.

Sur les emplacements destinés à des séjours saisonniers, en plus des usages autorisés pour les emplacements destinés à des séjours journaliers, les constructions accessoires suivantes sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° Une remise détachée ou un abri à bois érigé sans fondation permanente, soit reposant directement sur le sol ou des blocs, de manière à pouvoir être déplacé, et ayant une superficie maximale de 10 m²;
- 2° Un pavillon de jardin amovible d'une superficie maximale de 15 m², et dont la structure doit être démontée au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année;

Un terrain de camping aménagé doit comporter au moins 15 emplacements de camping.

Aucune annexe, telles que les porches, les solariums, les locaux de rangement, etc., ne peut être ajoutée à une roulotte.

Sur un emplacement de camping, il est permis de construire une plate-forme, au niveau du sol ou surélevée, détachée ou contiguë à une roulotte et destinée à faciliter l'accès à la roulotte, à servir d'espace de détente ou d'agrément ou à servir à l'installation d'une tente. Cette plate-forme peut être surmontée d'un abri démontable destiné à protéger l'occupant des intempéries ou des moustiques.

Il est interdit d'utiliser une roulotte ou tout autre équipement de camping similaire comme domicile ou comme résidence permanente.

Un foyer extérieur conforme à la réglementation municipale est obligatoire par emplacement de camping. Il est interdit de faire un feu à ciel ouvert directement sur le sol.

Des enclos communs pour l'entreposage des conteneurs à déchets et matières récupérables doivent être prévus sur le site.

SOUS-SECTION 3 – LES CHENILS

676. GÉNÉRALITÉS

Les chenils sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Aucun chenil n'est autorisé à l'intérieur du périmètre urbain;
- 2° Tout bâtiment, enclos et lieu utilisé ou occupé par un chenil doit être localisé à une distance minimale de 500 m du périmètre urbain;
- 3° Tout bâtiment, enclos et lieu utilisé ou occupé par un chenil doit être situé à une distance minimale de 160 m de tout bâtiment principal d'un usage du groupe « Habitation », à l'exception de la résidence principale construite sur le même terrain;
- 4° Tout bâtiment, enclos et lieu utilisé ou occupé par un chenil doit être situé à une distance minimale de 30 m de la résidence principale construite sur le même terrain;

- 5° Tout bâtiment, enclos et lieu utilisé ou occupé par un chenil sont autorisés uniquement dans la cour arrière de la résidence principale construite sur le même terrain;
- 6° Le terrain ou la partie de terrain où sont localisés les bâtiments, enclos et lieux utilisés ou occupés par un chenil doivent être ceinturés par une clôture ayant une hauteur minimale de 2 m et une hauteur maximale de 3 m, afin d'empêcher les chiens de s'enfuir à l'extérieur de cette zone sécurisée;
- 7° Le chenil doit comporter un nombre maximal de 20 chiens adultes.

PROJET

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

677. APPLICATION

Ce chapitre s’applique à toutes les enseignes, incluant leur support, à l’exception des enseignes suivantes :

- 1° Une enseigne électorale installée durant :
 - a) la période électorale décrétée conformément à une loi ou à un règlement en vertu de laquelle ou duquel le scrutin ou la consultation est tenu;
 - b) une période n’excédant pas 30 jours précédant le jour du scrutin ou de la consultation et, dans tous les cas, celle installée jusqu’à l’expiration d’un délai de 15 jours suivant le jour du scrutin ou de la consultation lorsque ladite loi ou ledit règlement ne prévoit aucune période électorale.
- 2° Une enseigne de signalisation routière installée sur le domaine public ou une enseigne de signalisation routière installée ailleurs que sur le domaine public affichant uniquement l’une ou l’autre des indications suivantes :
 - a) une direction à suivre pour la circulation des véhicules automobiles et des vélos;
 - b) une autorisation ou une limitation de stationnement pour les véhicules automobiles et les vélos;
 - c) un stationnement réservé aux véhicules automobiles desservant une personne à mobilité réduite ou un visiteur ou aux véhicules automobiles électriques ou d’urgence.
- 3° Une enseigne de signalisation touristique ou temporaire annonçant un événement spécial ou une campagne installée par le gouvernement provincial ou fédéral;
- 4° Une enseigne de la Ville ou de l’un de ses organismes municipaux, incluant les organismes communautaires, ou de ses mandataires pour :
 - a) identifier un lieu public (ex. : parc public, place, rue, etc.) ou un lieu à des fins promotionnelles municipales (ex. : parc industriel de la Ville, centre-ville, etc.);
 - b) annoncer un événement spécial ou une campagne de sensibilisation municipale.

- 5° Une enseigne installée sur un terrain où un usage principal du groupe d'usages « Parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1) » est exercé, à l'exception d'une enseigne d'affichage publicitaire ou d'une enseigne temporaire mobile ou ayant la forme d'une banderole ou d'une oriflamme autorisée conformément à la section 6 du présent chapitre, selon le cas applicable;
- 6° Une enseigne utilisée exclusivement pour avertir, signaler ou informer de la présence d'une source de danger, d'une interdiction ou d'une directive d'intérêt public;
- 7° Une enseigne exigée par une loi ou un règlement provincial ou municipal, à l'exception d'une enseigne dont l'installation est prohibée en vertu de l'article 678;
- 8° Une enseigne faisant l'objet d'un affichage informatif sur le transport collectif installée sur un abribus ou une station de transport collectif ou à proximité d'un arrêt de transport collectif ou d'une telle station;
- 9° Une enseigne faisant partie d'un caisson publicitaire installé uniquement sur un mur extérieur d'un abribus, à proximité d'un accès piétonnier à une station de transport collectif ou sur du mobilier urbain destiné à recevoir un tel caisson appartenant à la Ville ou à l'un de ses organismes, incluant les organismes communautaires, ou de ses mandataires;
- 10° Une enseigne installée près des portes d'un cinéma ou d'une salle de spectacle;
- 11° Une enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction, à l'exception d'une enseigne sur vitrage.

678. ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées :

- 1° Un enseigne gonflable;
- 2° Les enseignes clignotantes, c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur sont intermittentes ou variables;
- 3° Les enseignes munies d'un dispositif ou d'un accessoire (gyrophare, stroboscope, lumière à éclipses, etc.) produisant une lumière mobile, intermittente ou variable;
- 4° Les enseignes munies d'un chapelet d'ampoules, à éclairage fixe, clignotant ou intermittent;
- 5° Les enseignes lumineuses de couleur rouge, jaune ou verte lorsqu'elles sont de formes susceptibles d'être confondues avec les feux de circulation;
- 6° Les enseignes à feux clignotants ou rotatifs ainsi que les feux lumineux clignotants ou rotatifs de toute couleur imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances;
- 7° Les enseignes mobiles;

- 8° Les enseignes de type fanion et oriflamme à l'exception de celles spécifiquement autorisées à la section 6 du présent chapitre;
- 9° Les enseignes dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située;
- 10° Les enseignes peintes sur le mur ou le toit d'un bâtiment;
- 11° L'application de peinture sur une antenne, une antenne parabolique ou tout autre structure semblable, sur une clôture ou sur le pavage, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer;
- 12° L'identification commerciale sur un véhicule stationné dans l'intention manifeste de constituer une enseigne, que ce véhicule soit hors d'usage ou non, stationné en permanence ou de façon temporaire sur un terrain. Cette prohibition s'applique également à une partie de véhicule ou à une remorque;
- 13° Les enseignes de forme humaine, animale ou végétale imitant un produit ou un contenant;
- 14° Les enseignes projetées à l'aide de matériel audiovisuel, électronique ou lumineux.

679. IMPLANTATION DES ENSEIGNES

Toutes les enseignes doivent être installées sur le terrain ou sur le bâtiment où le produit ou le service est offert, à moins d'une disposition contraire au présent règlement.

680. IMPLANTATION PROHIBÉE

Toute enseigne ou support d'enseigne ne peut être retenu ou fixé à l'un des endroits suivants :

- 1° Sur un support gonflable;
- 2° Sur les éléments architecturaux tels notamment, mais non limitativement, les garde-corps de galerie, de balcons et d'escalier, lucarnes, belvédères, tourelles ou pilastres. Toutefois, sur un poteau de galerie, seule la fixation du support d'une enseigne perpendiculaire est autorisée;
- 3° Sur un poteau des services publics;
- 4° Sur un arbre, un arbuste, une clôture, un muret et un mur de soutènement;
- 5° Sur un véhicule;
- 6° Sur un toit, un balcon, une véranda, une ouverture (porte et fenêtre) ou à un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie l'ouverture d'une porte, d'une fenêtre ou d'une autre issue, d'un escalier de secours, d'une rampe d'accès pour personnes handicapées ou d'un tuyau de canalisation contre l'incendie;

- 7° Sur une construction hors toit telle qu'une cheminée, un puits d'aération, une antenne, une construction abritant la cage d'ascenseur et les autres équipements mécaniques et sur toute autre construction de même nature;
- 8° Sur un bâtiment accessoire ou sur toute autre construction lorsque l'usage principal est exercé à l'intérieur d'un bâtiment;
- 9° Sur toute construction autre qu'un bâtiment accessoire lorsque l'usage principal est exercé à l'extérieur d'un bâtiment;
- 10° À l'intérieur du triangle de visibilité;
- 11° À un endroit masquant ou dissimulant complètement ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou toute autre enseigne en vertu du *Code de la sécurité routière* (R.L.R.Q., c.C-24.2);
- 12° Sur les emprises publiques et les parcs, sauf dans les cas autorisés par le Conseil municipal.

681. CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE

La construction d'une enseigne et de son support doit être réalisée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° À l'exception d'une enseigne temporaire autorisée conformément à la section 6 du présent chapitre et de son support, l'enseigne et son support doivent être fixés solidement de manière à résister aux intempéries, aux forces et aux poussées exercées par le vent, la charge de neige, le gel, le dégel ou tout autre force naturelle ainsi que pour assurer sa stabilité;
- 2° Aucun câble ou hauban ne peut être utilisé pour fixer une enseigne;
- 3° Aucun fil conducteur relié à l'enseigne ne doit être apparent.

682. ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE

- 1° La source lumineuse dirigée vers l'enseigne doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel est située l'enseigne;
- 2° Les luminaires utilisés pour l'éclairage d'une enseigne doivent être fixes et leur lumière doit être d'une intensité et d'une couleur constantes et stationnaires;
- 3° La source lumineuse d'une enseigne éclairée par réflexion doit être installée sur le dessus de l'enseigne de manière à éclairer du haut vers le bas;
- 4° Les matériaux de l'enseigne par lesquels les faisceaux lumineux d'un éclairage interne sont visibles doivent être semi-opaques, de sorte qu'aucun objet ne soit visible à l'intérieur ou à l'arrière de cette enseigne;
- 5° L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain ou être autrement dissimulée : aucun fil aérien n'est autorisé.

L'éclairage doit présenter une intensité constante, non éblouissante et les équipements d'éclairage doivent être fixes.

683. CONSTANCE D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne munie d'un système permettant la modification automatique ou manuelle du message, conçue de telle manière qu'une lettre, un chiffre ou une partie d'un message puisse être retiré ou modifié à volonté est prohibée.

Le premier alinéa ne s'applique pas à :

- 1° Une enseigne qui fait l'objet d'un affichage informatif;
- 2° Une enseigne de jalonnement dynamique à des fins de stationnement de véhicules automobiles;
- 3° Une partie d'une enseigne indiquant le prix des carburants et utilisée par un établissement où l'usage principal « station-service (553) » est exercé;
- 4° Une partie d'une enseigne utilisée par un établissement où un usage principal de la catégorie d'usages « Institutionnel, public et communautaire (P) » est exercé, et ce, uniquement pour annoncer une programmation;
- 5° Une enseigne indiquant le menu d'un service de restauration d'un service à l'auto;
- 6° Une partie d'une enseigne indiquant l'heure ou la température si la superficie totale d'affichage de cette partie est d'au plus 0,5 m²;
- 7° Une enseigne sur vitrage;
- 8° Une partie d'une enseigne constituée d'un écran numérique utilisé uniquement pour une enseigne ou une partie d'une enseigne identifiée aux paragraphes 1° à 7°;
- 9° Un panneau-réclame.

684. AFFICHAGE LORS DE LA CESSATION D'UN USAGE

Toute enseigne ou tout câble, potence, hauban, poteau ou structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne annonçant un usage qui n'existe plus, une profession qui n'est plus exercée, un produit qui n'est plus fabriqué ou vendu, ou si elle est autrement devenue désuète ou inutile, doit être démantelée dans les 12 mois suivants la cessation de l'usage.

SECTION 2 – INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR BÂTIMENT

685. MODES D'INSTALLATION ET LOCALISATION

Les modes d'installation autorisés pour une enseigne sur bâtiment sont les suivants :

- 1° enseigne posée à plat

- 2° enseigne en saillie
- 3° enseigne sur auvent
- 4° enseigne sur marquise
- 5° enseigne sur vitrage

Une enseigne sur bâtiment peut seulement être installée sur une façade principale avant, une façade principale secondaire ou une façade comprenant une entrée accessible à la clientèle.

686. ENSEIGNE POSÉE À PLAT

- 1° Une enseigne posée à plat doit respecter toutes les conditions suivantes :
 - a) L'enseigne et son support peuvent faire saillie d'au plus 0,25 m par rapport à cette façade;
 - b) Pour un bâtiment d'un (1) ou deux (2) étages, l'enseigne ne doit pas excéder la hauteur du mur sur lequel elle est fixée ni dépasser la largeur du bâtiment;
 - c) Pour un bâtiment de trois (3) étages ou plus, l'enseigne ne doit pas excéder le 2^e étage du mur sur lequel elle est fixée, sauf s'il s'agit d'une enseigne d'identification.
 - d) Des enseignes installées côte à côte sur le même étage d'un bâtiment doivent être alignées verticalement par rapport à leurs bases ou à leurs centres.

687. ENSEIGNE EN SAILLIE

- 1° Une enseigne en saillie doit respecter toutes les conditions suivantes :
- 2° L'enseigne et son support peuvent faire saillie d'au plus 1,5 m par rapport à cette façade;
- 3° Aucune partie de l'enseigne ou de son support ne doit dépasser le sommet de cette façade;
- 4° L'épaisseur de l'enseigne et de son support ne doit pas excéder 0,2 m et aucune inscription ne peut apparaître sur cette épaisseur;
- 5° Lorsque le bâtiment compte 2 étages et plus, l'enseigne ne peut être installée à une hauteur de plus de 5 m, mesurée par rapport au niveau du sol situé directement sous cette enseigne, sans excéder le bandeau du rez-de-chaussée;
- 6° La hauteur libre entre une enseigne ou son support et le niveau du sol situé directement sous cette enseigne ou ce support doit être d'au moins :
 - a) 3 m, à l'exception d'une enseigne rotative identifiant un établissement où l'usage principal « salon de coiffure (6232) » est exercé;

- b) 1,8 m si l'enseigne ou son support ne fait pas saillie au-dessus d'un trottoir, sans être inférieure à 2,4 m pour toute partie de cette enseigne ou de ce support situé à l'intérieur du triangle de visibilité.

688. ENSEIGNE SUR AUVENT

1° Une enseigne sur auvent doit respecter toutes les conditions suivantes :

- a) Aucune partie de l'auvent ne doit dépasser le sommet de cette façade;
- b) La hauteur libre entre l'auvent et le niveau du sol situé directement sous cet auvent doit être :
 - i) d'au moins 1,8 m;
 - ii) sans être inférieure à 2,4 m lorsqu'une partie de cet auvent est située à l'intérieur du triangle de visibilité.

689. ENSEIGNE SUR MARQUISE

1° Une enseigne sur marquise doit respecter toutes les conditions suivantes :

- a) L'enseigne doit être installée sur une face verticale du pourtour de la marquise ou sur cette marquise;
- b) Lorsque l'enseigne et son support sont installés sur cette face, elles peuvent :
 - i) faire saillie d'au plus 0,25 m par rapport à cette face;
 - ii) dépasser le sommet cette face, sans excéder ses côtés.

690. ENSEIGNE SUR VITRAGE

Les enseignes sur vitrage sont autorisées uniquement dans une vitrine d'un rez-de-chaussée d'une façade autorisée pour une enseigne en vertu de l'article 685 du présent règlement.

SECTION 3 – INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE

691. MODES D'INSTALLATION

Les modes d'installation autorisés pour une enseigne détachée sont les suivants :

- 1° enseigne sur poteau
- 2° enseigne sur potence
- 3° enseigne bipode
- 4° enseigne sur socle
- 5° enseigne sur muret

Une enseigne détachée doit être installée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° L'enseigne peut être installée uniquement dans une cour avant ou avant secondaire dont la profondeur est conforme à la profondeur minimale prescrite à l'une ou l'autre des fiches des types d'affichage définies à la section 4, selon le cas applicable;
- 2° L'épaisseur de l'enseigne et de son support ne doit pas excéder 0,6 m et aucune inscription ne peut apparaître sur cette épaisseur, à l'exception d'un panneau-réclame;
- 3° La base du support de l'enseigne doit être implantée à au moins 0,25 m d'une ligne de terrain, sans que l'enseigne n'empiète dans l'emprise;
- 4° Une enseigne dont la hauteur est de plus de 3 m doit faire partie d'un espace aménagé conformément aux dispositions suivantes :
 - a) la superficie de cet espace doit être d'au moins 8 m²;
 - b) au moins un arbuste doit être planté et maintenu dans cet espace, et ce, pour chaque mètre carré de sa superficie;
 - c) la superficie de cet espace ne faisant l'objet d'aucune plantation d'arbuste doit être recouverte de végétaux couvre-sol ou de matériaux inertes en vrac destinés à être utilisés comme recouvrement de sol dans des aménagements paysagers.

SECTION 4 – TYPE D’AFFICHAGE

692. INTENTION

Cette section vise à encadrer l'affichage de manière cohérente selon le type de milieux dans lequel cet affichage s'insère et à assurer la qualité du paysage et des aménagements sur le territoire. L'affichage autorisé sur un terrain se divise en six (6) différents types, déterminés selon des objectifs d'encadrement distincts, dont chacun vise un encadrement adapté :

- 1° Type A : Patrimoniaux
- 2° Type B : Mixtes à caractère urbain
- 3° Type C : Commerce / Industrie
- 4° Type D : Grands ensembles résidentiels
- 5° Type E : Agricoles et Forestiers
- 6° Type F : Institutionnel, public et communautaire / Récréation

693. APPLICATION

Le type d'affichage est prescrit aux grilles des spécifications comprises à l'annexe A du présent règlement. Cette section ne s'applique pas aux enseignes particulières, aux enseignes temporaires ainsi qu'aux panneaux-réclame assujettis respectivement aux sections 5, 6 et 7 du présent chapitre.

694. EXPLICATIONS

1° Superficie d'affichage par façade :

- a) La superficie d'affichage par façade est mesurée en mètres carrés. Elle correspond à la superficie de :
 - i) l'ensemble des enseignes sur bâtiment autorisées sur une façade lorsqu'au moins un établissement de ce bâtiment est uniquement accessible par un couloir, un corridor ou un escalier intérieur;
 - ii) chaque enseigne sur bâtiment autorisée pour un établissement sur une façade lorsque tous les établissements d'un bâtiment sont accessibles directement par une porte donnant sur l'extérieur.
- b) La superficie d'affichage par façade est le résultat de la multiplication du ratio prescrit pour le type d'affichage et de :
 - i) la largeur de la façade sur laquelle les enseignes sont installées pour un bâtiment comprenant au moins un établissement uniquement accessible par un couloir, un corridor ou un escalier intérieur;
 - ii) la largeur du local de chaque établissement donnant sur la façade sur laquelle les enseignes sont installées pour un bâtiment abritant uniquement des établissements accessibles directement par une porte donnant sur l'extérieur.

2° Superficie d'une enseigne ou d'un écran numérique :

- a) La superficie d'une enseigne ou d'un écran numérique est mesurée en mètres carrés.
- b) La superficie d'une enseigne correspond à la superficie du plus petit rectangle contenant l'ensemble de cette enseigne.

3° Ce rectangle :

- a) couvre l'enseigne et les bordures du boîtier pour une enseigne contenue dans un boîtier;
- b) couvre le tracé autour d'une combinaison de lettres, symbole, logo ou toute autre représentation graphique situés à moins de 1 m les uns des autres pour une enseigne composée d'un lettrage, d'un symbole, d'un logo ou d'une autre représentation graphique qui n'est pas installée sur un arrière-plan distinct du revêtement extérieur d'un mur extérieur d'un

bâtiment, d'un élément architectural, d'un auvent ou d'une marquise;

- c) contient l'arrière-plan ainsi que toute partie de l'enseigne qui excède cet arrière-plan pour une enseigne composée d'un lettrage, d'un symbole, d'un logo ou d'une autre représentation installés sur un arrière-plan distinct du revêtement extérieur d'un mur extérieur d'un bâtiment, d'un élément architectural d'un bâtiment ou d'une marquise;
- d) correspond à une seule des deux faces d'une enseigne si elles sont de mêmes superficies pour une enseigne en saillie ou une enseigne détachée visible sur deux faces distinctes.

La superficie d'un écran numérique correspond à la superficie du boîtier, incluant son cadre et comprenant son dispositif électronique. Un écran numérique peut composer en tout ou en partie une enseigne.

4° Nombre d'enseignes :

- a) Le nombre d'enseignes s'applique aux enseignes autorisées selon le type d'affichage et le mode d'installation prescrit des enseignes autorisées. Ce nombre se calcule par :
 - i) façade ou par établissement pour les enseignes sur bâtiment;
 - ii) terrain pour une enseigne détachée.
- b) Pour le calcul du nombre d'enseignes sur bâtiment, si une lettre, un symbole, un logo ou toute autre représentation graphique qui n'est pas installée sur un arrière-plan distinct du revêtement extérieur d'une façade, d'un élément architectural, d'un auvent ou d'une marquise située à une distance de 1 m et plus d'une autre lettre, symbole, logo ou représentation graphique de ce type ou d'une autre enseigne, il faut les considérer comme deux (2) enseignes distinctes même si elles affichent un même établissement.

5° Hauteur d'une enseigne détachée :

La hauteur d'une enseigne détachée est déterminée en mesurant la distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent à la base du support de cette enseigne et son point le plus élevé, en incluant son support.

6° Éclairage des enseignes :

Une enseigne peut être éclairée par les modes d'éclairage suivants :

- a) un éclairage par réflexion
- b) un éclairage par rétro réflexion
- c) un éclairage interne

695. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Seuls les affichages suivants sont autorisés pour les enseignes sur bâtiment et les enseignes détachées, conformément aux types d'affichage définis dans la présente section ci-dessous :

- 1° Affichage commercial
- 2° Affichage d'identification
- 3° Affichage informatif

Une enseigne autorisée conformément aux types d'affichage définis dans la présente section peut constituer une enseigne communautaire et desservir plusieurs établissements tant qu'elle respecte les dispositions prévues à la fiche du type d'affichage.

Une enseigne autorisée conformément aux types d'affichage définis dans la présente section peut comprendre en tout ou en partie un écran numérique dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° Dans le cas d'une enseigne sur bâtiment, l'écran numérique doit faire partie d'une enseigne posée à plat ou sur vitrage sur une façade autorisée, et ce, conformément aux dispositions suivantes :
 - a) l'écran numérique doit être explicitement autorisé;
 - b) à l'exception d'une enseigne sur vitrage, l'écran numérique peut uniquement faire l'objet d'un affichage informatif ayant trait :
 - i) à une programmation pour une enseigne utilisée par un établissement où est exercé un usage principal du groupe d'usage « Institutionnel, public et communautaire (P) »;
 - ii) à l'heure et à la température ou à tout autre objet d'information générale si l'écran numérique a une superficie maximale de 0,5 m².
- 2° Dans le cas d'une enseigne détachée, l'écran numérique peut uniquement faire l'objet d'un affichage informatif ayant trait :
 - a) au prix des carburants pour une enseigne utilisée par un établissement où est exercé l'usage principal « station-service (553) »;
 - b) à l'heure et à la température ou à tout autre objet si l'écran numérique a une superficie maximale de 0,5 m².

696. TYPE D'AFFICHAGE « A » - PATRIMONIAUX

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux enseignes sur bâtiment situées dans une zone où le type d'affichage autorisé est « A ».

Tableau 83 - Fiche du type d'affichage « A » concernant les enseignes sur bâtiment

Dispositions relatives aux enseignes sur bâtiment						
Exigences particulières	Modes d'installation des enseignes					
	Enseigne posée à plat		Enseigne en saillie	Enseigne sur auvent ou marquise	Écran numérique d'une enseigne posée à plat ou sur vitrage	Enseigne sur vitrage
	Au-dessus du plancher du dernier étage ¹	Sous le bandeau du rez-de-chaussée				
Superficie maximale des enseignes par façade	0,4 m² par mètre de largeur de la façade sans excéder 3 m²				Prohibé	Non comptabilisé é dans la superficie maximale par façade principale
Superficie maximale d'une enseigne	3 m²	3 m²	1 m²	S.O.		20 % de la superficie de la vitrine
Nombre maximal d'enseignes	1 par établissement, tous modes confondus. Malgré ce qui précède, aucune enseigne ne peut être installée sur une façade si cette dernière contient déjà une enseigne détachée.					S.O.
Éclairage des enseignes	Réflexion					Prohibée
Dispositions particulières	La hauteur d'une enseigne, mesurée entre sa partie inférieure et sa partie supérieure, installée au-dessus d'une ouverture, ne doit pas excéder 0,6 m. L'installation ou la modification d'une telle enseigne est assujettie à l'approbation d'un PIIA.					S.O.
¹ Une enseigne posée à plat au-dessus du plancher du dernier étage est prohibée sur un bâtiment occupé en tout ou en partie par un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) »						

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux enseignes détachées situées dans une zone où le type d'affichage autorisé est « A ».

Tableau 84 - Fiche du type d'enseigne « A » concernant les enseignes détachées

Dispositions relatives aux enseignes détachées				
Exigences particulières	Modes d'installation des enseignes			
	Sur poteau	Sur potence	Bipode	Sur socle et muret
Profondeur minimale de la cour afin de pouvoir installer une enseigne	Prohibé	3 m		
Superficie maximale d'une enseigne		3 m ²		
Nombre maximal d'enseignes		1 par terrain, tous modes confondus. Malgré ce qui précède, aucune enseigne détachée ne peut être installée sur un terrain occupé par un bâtiment principal dont l'une de ses façades principales contient déjà une enseigne sur bâtiment.		
Hauteur maximale d'une enseigne		3 m		2 m
Éclairage des enseignes		Réflexion		
Dispositions particulières		Aucune partie d'une enseigne ne peut faire saillie au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation publique et être située à moins de 1 m d'un bâtiment principal. L'installation ou la modification d'une telle enseigne est assujettie à l'approbation d'un PIIA.		

697. TYPE D'AFFICHAGE « B » - MIXTES À CARACTÈRE URBAIN

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux enseignes sur bâtiment situées dans une zone où le type d'affichage autorisé est « B ».

Tableau 85 - Fiche du type d'affichage « B » concernant les enseignes sur bâtiment

Dispositions relatives aux enseignes sur bâtiment						
Exigences particulières	Modes d'installation des enseignes					
	Enseigne posée à plat		Enseigne en saillie	Enseigne sur auvent ou marquise	Écran numérique d'une enseigne posée à plat ou sur vitrage	Enseigne sur vitrage
	Au-dessus du plancher du dernier étage	Sous le bandeau du rez-de-chaussée				
Superficie maximale des enseignes par façade	0,4 m² par mètre de largeur de la façade					Non comptabilisé dans la superficie maximale par façade principale
Superficie maximale d'une enseigne ou, lorsqu'autorisé, d'un écran numérique	10 m² auxquels on additionne 1 m² par tranche de 5 m de hauteur au-delà des 15 m de hauteur du bâtiment principal	6 m²	6 m²	S.O.	0,5 m²	20 % de la superficie de la vitrine
Nombre maximal d'enseignes	1 par façade	S.O.	S.O.	1 par établissement	1 par établissement	S.O.
Éclairage des enseignes	Réflexion, rétro réflexion, interne				S.O.	Réflexion, rétro réflexion, interne
Dispositions particulières	Une telle enseigne est autorisée uniquement pour un bâtiment de 2 étages ou plus					
	L'installation ou la modification d'une telle enseigne est assujettie à l'approbation d'un PIIA.					

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux enseignes détachées situées dans une zone où le type d'affichage autorisé est « B ».

Tableau 86 - Fiche du type d'enseigne « B » concernant les enseignes détachées

Dispositions relatives aux enseignes détachées				
Exigences particulières	Modes d'installation des enseignes			
	Sur poteau	Sur potence	Bipode	Sur socle et muret
Profondeur minimale de la cour afin de pouvoir installer une enseigne	Prohibé	20 m		
Superficie maximale d'une enseigne		0,2 m ² par mètre de largeur de cour sans excéder 7,5 m ²		
Nombre maximal d'enseignes		1 par terrain, tous modes confondus		
Hauteur maximale d'une enseigne		5,5 m		
Éclairage des enseignes		Réflexion, rétro réflexion, interne		
Dispositions particulières		Seule 1 enseigne communautaire est autorisée sur un terrain comprenant plusieurs établissements. Une enseigne détachée peut comprendre au plus 3 couleurs en incluant le blanc et le noir, mais en excluant la couleur ou les couleurs de son support. L'installation ou la modification d'une telle enseigne est assujettie à l'approbation d'un PIIA.		

698. TYPE D'AFFICHAGE « C » - COMMERCE / INDUSTRIE

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux enseignes sur bâtiment situées dans une zone où le type d'affichage autorisé est « C ».

Tableau 87 - Fiche du type d'affichage « C » concernant les enseignes sur bâtiment

Dispositions relatives aux enseignes sur bâtiment						
Exigences particulières	Modes d'installation des enseignes					
	Enseigne posée à plat		Enseigne en saillie	Enseigne sur auvent ou marquise	Écran numérique d'une enseigne posée à plat ou sur vitrage	Enseigne sur vitrage
	Au-dessus du plancher du dernier étage	Sous le bandeau du rez-de-chaussée				
Superficie maximale des enseignes par façade	0,4 m² par mètre de largeur, tous modes confondus					Non comptabilisé dans la superficie maximale par façade principale
Superficie maximale d'une enseigne ou, lorsqu'autorisé, d'un écran numérique	10 m² auxquels on additionne 1 m² par tranche de 5 m de hauteur au-delà des 15 m de hauteur du bâtiment principal	S.O.	S.O.	S.O,	0,5 m²	25 % de la superficie de la vitrine
Nombre maximal d'enseignes	1 par façade	S.O.	S.O.	1 par établissement	1 par établissement	S.O.
Éclairage des enseignes	Réflexion, rétro réflexion, interne				S.O.	Réflexion, rétro réflexion, interne
Dispositions particulières	Autorisée uniquement pour un bâtiment de 2 étages ou plus					
	L'installation ou la modification d'une telle enseigne est assujettie à l'approbation d'un PIIA.					

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux enseignes détachées situées dans une zone où le type d'affichage autorisé est « C ».

Tableau 88 - Fiche du type d'enseigne « C » concernant les enseignes détachées

Dispositions relatives aux enseignes détachées				
Exigences particulières	Modes d'installation des enseignes			
	Sur poteau	Sur potence	Bipode	Sur socle et muret
Profondeur minimale de la cour afin de pouvoir installer une enseigne	20 m			
Superficie maximale d'une enseigne	0,2 m ² par mètre de largeur de cour sans excéder 7,5 m ²			
Nombre maximal d'enseignes	1 par terrain non transversal, tous modes confondus 2 par terrain transversal si les enseignes sont situées dans les cours opposées, tous modes confondus			
Hauteur maximale d'une enseigne	8 m			
Éclairage des enseignes	Réflexion, rétro réflexion, interne			
Dispositions particulières	Seule 1 enseigne communautaire est autorisée sur un terrain comprenant plusieurs établissements. Une enseigne détachée peut comprendre au plus 3 couleurs en incluant le blanc et le noir, mais en excluant la couleur ou les couleurs de son support. L'installation ou la modification d'une telle enseigne est assujettie à l'approbation d'un PIIA.			

699. TYPE D'AFFICHAGE « D » - GRANDS ENSEMBLES RÉSIDENTIELS

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux enseignes sur bâtiment situées dans une zone où le type d'affichage autorisé est « D ».

Tableau 89 - Fiche du type d'affichage « D » concernant les enseignes sur bâtiment

Dispositions relatives aux enseignes sur bâtiment						
Exigences particulières	Modes d'installation des enseignes					
	Enseigne posée à plat		Enseigne en saillie	Enseigne sur auvent ou marquise	Écran numérique d'une enseigne posée à plat ou sur vitrage	Enseigne sur vitrage
	Au-dessus du plancher du dernier étage	Sous le bandeau du rez-de-chaussée				
Superficie maximale des enseignes par façade	S.O.	S.O.	Prohibé			
Superficie maximale d'une enseigne	10 m ² auxquels on additionne 1 m ² par tranche de 5 m de hauteur au-delà des 15 m de hauteur du bâtiment principal	1 m ²				
Nombre maximal d'enseignes	1 par façade	1 par façade				
Éclairage des enseignes	Réflexion, rétro réflexion et interne					
Dispositions particulières	Une telle enseigne est autorisée uniquement pour un bâtiment de 2 étages ou plus	S.O.				

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux enseignes détachées situées dans une zone où le type d'affichage autorisé est « D ».

Tableau 90 - Fiche du type d'enseigne « D » concernant les enseignes détachées

Dispositions relatives aux enseignes détachées				
Exigences particulières	Modes d'installation des enseignes			
	Sur poteau	Sur potence	Bipode	Sur socle et muret
Profondeur minimale de la cour afin de pouvoir installer une enseigne	Prohibé	20 m		
Superficie maximale d'une enseigne		2 m ²		
Nombre maximal d'enseignes		1 par terrain, tous modes confondus		
Hauteur maximale d'une enseigne		2 m		
Éclairage des enseignes		Réflexion, rétro réflexion et interne		
Dispositions particulières		L'installation ou la modification d'une telle enseigne est assujettie à l'approbation d'un PIIA.		

700. TYPE D'AFFICHAGE « E » - AGRICOLES ET FORESTIERS

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux enseignes sur bâtiment situées dans une zone où le type d'affichage autorisé est « E ».

Tableau 91 - Fiche du type d'affichage « E » concernant les enseignes sur bâtiment

Dispositions relatives aux enseignes sur bâtiment						
Exigences particulières	Modes d'installation des enseignes					
	Enseigne posée à plat		Enseigne en saillie	Enseigne sur auvent ou marquise	Écran numérique d'une enseigne posée à plat ou sur vitrage	Enseigne sur vitrage
	Au-dessus du plancher du dernier étage	Sous le bandeau du rez-de-chaussée				
Superficie maximale des enseignes par façade	S.O.		Prohibé			
Superficie maximale d'une enseigne	3 m²					
Nombre maximal d'enseignes	1 par façade	1 par façade				
Éclairage des enseignes	Réflexion, rétro réflexion					
Dispositions particulières	Une telle enseigne est autorisée uniquement pour un bâtiment de 2 étages ou plus	S.O.				

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux enseignes détachées situées dans une zone où le type d'affichage autorisé est « E ».

Tableau 92 - Fiche du type d'enseigne « E » concernant les enseignes détachées

Dispositions relatives aux enseignes détachées				
Exigences particulières	Modes d'installation des enseignes			
	Sur poteau	Sur potence	Bipode	Sur socle et muret
Profondeur minimale de la cour afin de pouvoir installer une enseigne	Prohibé	3 m		
Superficie maximale d'une enseigne		3 m ²		
Nombre maximal d'enseignes		1 par terrain, tous modes confondus		
Hauteur maximale d'une enseigne		5,5 m		
Éclairage des enseignes		Réflexion, rétro réflexion, interne		
Dispositions particulières		S.O.		

701. TYPE D’AFFICHAGE « F » - INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE / RÉCRÉATION

Les dispositions du tableau suivant s’appliquent aux enseignes sur bâtiment situées dans une zone où le type d’affichage autorisé est « F ».

Tableau 93 - Fiche du type d’affichage « F » concernant les enseignes sur bâtiment

Dispositions relatives aux enseignes sur bâtiment						
Exigences particulières	Modes d'installation des enseignes					
	Enseigne posée à plat		Enseigne en saillie	Enseigne sur auvent ou marquise	Écran numérique d'une enseigne posée à plat ou sur vitrage	Enseigne sur vitrage
	Au-dessus du plancher du dernier étage	Sous le bandeau du rez-de-chaussée				
Superficie maximale des enseignes par façade	0,4 m² par mètre de largeur, tous modes confondus					Non comptabilisé dans la superficie maximale par façade principale
Superficie maximale d'une enseigne ou, lorsqu'autorisé, d'un écran numérique	10 m² auxquels on additionne 1 m² par tranche de 5 m de hauteur au-delà des 15 m de hauteur du bâtiment principal	S.O.	S.O.	S.O.	0,5 m²	25 % de la superficie de la vitrine
Nombre maximal d'enseignes	1 par façade	S.O.	S.O.	1 par établissement	1 par établissement	S.O.
Éclairage des enseignes	Réflexion, rétro réflexion, interne				S.O.	Réflexion, rétro réflexion, interne
Dispositions particulières	Une telle enseigne est autorisée uniquement pour un bâtiment de 2 étages ou plus	S.O.				

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux enseignes détachées situées dans une zone où le type d'affichage autorisé est « F ».

Tableau 94 - Fiche du type d'enseigne « F » concernant les enseignes détachées

Dispositions relatives aux enseignes détachées				
Exigences particulières	Modes d'installation des enseignes			
	Sur poteau	Sur potence	Bipode	Sur socle et muret
Profondeur minimale de la cour afin de pouvoir installer une enseigne	20 m			
Superficie maximale d'une enseigne	0,2 m ² par mètre de largeur de cour sans excéder 7,5 m ²			
Nombre maximal d'enseignes	1 par terrain non transversal, tous modes confondus. 2 par terrain transversal si les enseignes sont situées dans les cours opposées, tous modes confondus.			
Hauteur maximale d'une enseigne	8 m			
Éclairage des enseignes	Réflexion, rétro réflexion, interne			
Dispositions particulières	Seule 1 enseigne communautaire est autorisée sur un terrain comprenant plusieurs établissements. Une enseigne détachée peut comprendre au plus 3 couleurs en incluant le blanc et le noir, mais en excluant la couleur ou les couleurs de son support.			

SECTION 5 – ENSEIGNES PARTICULIÈRES

Malgré la section précédente, les enseignes du tableau suivant sont autorisées sur l'ensemble du territoire, et ce, conformément aux dispositions qui y sont prescrites.

702. ENSEIGNE DE PETITE SUPERFICIE SUR BÂTIMENT

Une enseigne de petite superficie sur bâtiment est autorisée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° L'enseigne doit être posée à plat sur une façade autorisée en vertu de l'article 685 et ne pas faire saillie de plus de 0,1 m par rapport à cette façade;
- 2° La superficie maximale de chaque enseigne est de 0,2 m²;
- 3° La superficie maximale de l'ensemble de ces enseignes sur une façade est de 0,6 m². Malgré ce qui précède, cette superficie peut être excédée si le bâtiment concerné est situé dans une zone où un type d'affichage est autorisé en vertu de la section 4 du présent chapitre, à la condition que cette superficie soit comptabilisée dans la superficie maximale par façade prescrite à ce type d'affichage;
- 4° L'enseigne ne doit pas faire l'objet d'un éclairage ni être composée en tout ou en partie d'un écran numérique.

703. ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Une enseigne directionnelle est autorisée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° L'enseigne peut être installée dans toutes les cours du terrain sur lequel se trouve l'usage, l'établissement, le bâtiment ou le lieu auquel elle réfère;
- 2° L'enseigne doit être implantée en bordure d'une allée d'accès ou d'une aire de stationnement;
- 3° La superficie maximale de chaque enseigne est de 0,5 m², sauf si l'enseigne est située sur un terrain occupé par un centre commercial d'une superficie de plancher de plus de 30 000 m², auquel cas la superficie maximale de chaque enseigne est de 4,2 m² ;
- 4° La hauteur de l'enseigne et de son support ne peut excéder 1,5 m, sauf si l'enseigne est située sur un terrain occupé par un centre commercial d'une superficie de plancher de plus de 30 000 m², auquel cas la hauteur de l'enseigne et de son support ne peut excéder 4,6 m;
- 5° L'enseigne peut faire l'objet d'un éclairage, mais uniquement par réflexion, par rétro réflexion ou interne;
- 6° L'enseigne ne doit pas être composée en tout ou en partie d'un écran numérique.

704. ENSEIGNE ANNONÇANT UN GUICHET BANCAIRE AUTOMATIQUE

Une enseigne annonçant un guichet bancaire automatique est autorisée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° L'enseigne doit uniquement être installée sur une façade autorisée en vertu de l'article 685 ;
- 2° Au maximum une (1) enseigne est autorisée par établissement;
- 3° La superficie maximale de l'enseigne est de 0,75 m²;
- 4° L'enseigne peut faire l'objet d'un éclairage, mais uniquement par réflexion, par rétro réflexion ou interne;
- 5° L'enseigne ne doit pas être composée en tout ou en partie d'un écran numérique.

705. ENSEIGNES AFFICHANT LE MENU D'UN SERVICE DE RESTAURATION

Une enseigne affichant le menu d'un service de restauration est autorisée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Une enseigne sur bâtiment doit uniquement être posée à plat sur une façade autorisée en vertu de l'article 685 et ne pas faire saillie de plus de 0,1 m par rapport à cette façade;
- 2° Une enseigne détachée peut être installée dans toutes les cours d'un terrain;
- 3° Au maximum deux (2) enseignes sont autorisées par établissement;
- 4° La superficie maximale de chaque enseigne est de 0,5 m² sur une façade et de 1,5 m² si elle détachée;
- 5° La hauteur d'une enseigne détachée et de son support ne peut excéder 1,8 m;
- 6° L'enseigne peut faire l'objet d'un éclairage, mais uniquement par réflexion, par rétro réflexion ou interne;
- 7° L'enseigne peut être composée en tout ou en partie d'un écran numérique.

706. ENSEIGNE ROTATIVE IDENTIFIANT L'USAGE PRINCIPAL « SALON DE COIFFURE (6232) »

Une enseigne rotative identifiant un établissement où l'usage principal « salon de coiffure (6232) » est exercé est autorisée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Une enseigne sur bâtiment doit uniquement être en saillie sur une façade autorisée en vertu de l'article 685.
- 2° La saillie de cette enseigne, par rapport à la façade sur laquelle elle est installée, ne doit pas excéder 0,5 m;

- 3° L'enseigne ne doit pas faire l'objet d'un éclairage ni être composée en tout ou en partie d'un écran numérique.

707. ENSEIGNE D'UN ÎLOT DE DISTRIBUTEURS DE CARBURANT D'UNE STATION-SERVICE

En plus des enseignes autorisées en vertu de ce chapitre, une enseigne d'un îlot de distributeurs de carburant utilisée par un établissement où l'usage principal « station-service (553) » est exercé est autorisée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° L'enseigne est posée à plat ou peinte sur un îlot de distributeurs de carburant ou fait partie intégrante de cet îlot;
- 2° La superficie maximale de chaque enseigne est de 1,5 m²;
- 3° L'enseigne peut faire l'objet d'un éclairage;
- 4° L'enseigne peut être composée en partie d'un écran numérique indiquant le prix du carburant d'une superficie maximale de 0,5 m².

708. ENSEIGNE COMMÉMORATIVE OU D'INTERPRÉTATION

Une enseigne commémorative ou d'interprétation est autorisée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Une enseigne sur bâtiment doit uniquement être posée à plat sur une façade autorisée en vertu de l'article 685 et ne pas faire saillie de plus de 0,1 m par rapport à cette façade;
- 2° Une enseigne détachée peut être installée dans toutes les cours d'un terrain;
- 3° La superficie de chaque enseigne est d'au plus 1 m² sur une façade et d'au plus 1,5 m² si elle est détachée;
- 4° La hauteur d'une enseigne détachée, incluant son support, ne peut excéder 1,5 m;
- 5° L'enseigne peut uniquement faire l'objet d'un éclairage par réflexion;
- 6° L'enseigne ne doit pas être composée en tout ou en partie d'un écran numérique.

709. ENSEIGNE SUR UN SILO OU SUR TOUT AUTRE BÂTIMENT AGRICOLE

Une enseigne sur un silo ou sur tout autre bâtiment agricole est autorisée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° L'enseigne doit seulement identifier l'exploitation agricole qui exerce ses activités sur le terrain;
- 2° Une enseigne sur bâtiment doit être posée à plat ou peinte sur la paroi d'un silo ou sur le mur extérieur ou la porte d'un bâtiment agricole;

- 3° Une enseigne détachée est autorisée dans toutes les cours d'un terrain;
- 4° Au plus deux (2) enseignes sont autorisées par exploitation agricole ou par terrain;
- 5° La superficie de cette enseigne ne doit pas excéder 10 m². Malgré ce qui précède, cette superficie doit être réduite par la superficie des enseignes installées, lorsque l'exploitation agricole ou le terrain concerné est situé dans un type de milieux où un type d'affichage est autorisé en vertu de la section 4 du présent chapitre;
- 6° Les enseignes peuvent faire l'objet d'un éclairage par réflexion. Elles ne peuvent cependant pas être composées en tout ou en partie d'un écran numérique.

SECTION 6 – ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes suivantes sont autorisées sur l'ensemble du territoire, et ce, conformément aux dispositions qui y sont prescrites.

710. ENSEIGNE MOBILE DE TYPE « CHEVALET » OU DE TYPE « SANDWICH »

Une enseigne mobile de type « chevalet » ou de type « sandwich » est autorisée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° L'enseigne est autorisée uniquement entre le 15 mars et le 15 novembre d'une même année;
- 2° L'enseigne peut uniquement être installée dans la cour avant du terrain de l'établissement à laquelle elle réfère ou sur un trottoir du domaine privé devant cet établissement pourvu qu'une allée d'une largeur d'au moins 1,5 m demeure libre de toute entrave et permette la circulation piétonnière sur cette portion de trottoir;
- 3° Au plus une (1) enseigne mobile est autorisée par établissement;
- 4° La superficie totale maximale de chacun des côtés est de 3 m²;
- 5° La hauteur de l'enseigne et de son support ne peut excéder 1,25 m;
- 6° L'enseigne ne doit pas faire l'objet d'un éclairage ni être composée en tout ou en partie d'un écran numérique;
- 7° L'enseigne doit être retirée en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

711. UNE ENSEIGNE ANNONÇANT UNE VENTE-DÉBARRAS

Une enseigne annonçant une vente-débarras est autorisée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° L'enseigne doit uniquement être détachée;
- 2° L'enseigne doit être directionnelle ou faire l'objet d'un affichage d'identification;

- 3° L'enseigne peut uniquement être installée dans la cour avant du terrain de la vente-débarras à laquelle elle réfère;
- 4° Au plus une (1) enseigne est autorisée par terrain;
- 5° La superficie de cette enseigne est d'au plus 1 m²;
- 6° La hauteur de l'enseigne et de son support ne peut excéder 3 m;
- 7° L'enseigne ne doit pas faire l'objet d'un éclairage ni être composée en tout ou en partie d'un écran numérique;
- 8° L'enseigne doit être retirée le jour même que prend fin la vente-débarras.

712. ENSEIGNE, DRAPEAU, BANNIÈRE, FANION, BANDEROLE OU ORIFLAMME ANNONÇANT UN ÉVÉNEMENT SPÉCIAL OU UNE CAMPAGNE

Un drapeau, une bannière, un fanion, une banderole, une oriflamme ou toute autre enseigne annonçant un événement spécial ou une campagne est autorisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° L'événement spécial ou la campagne doit être organisé par un organisme communautaire, politique, civique, philanthropique, religieux, éducationnel ou culturel;
- 2° Seules des enseignes faisant l'objet d'un affichage informatif ou publicitaire sont autorisées;
- 3° Une enseigne faisant l'objet d'un affichage informatif doit uniquement annoncer l'événement spécial ou la campagne, et ce, sans référer à un produit ou à un service. Malgré ce qui précède, cette enseigne peut également être directionnelle et afficher le nom, le logo ou l'emblème de l'organisme;
- 4° Une enseigne faisant l'objet d'un affichage publicitaire doit faire un lien entre la publicité et l'événement spécial ou la campagne;
- 5° Une enseigne sur bâtiment doit être posée à plat sur une façade autorisée en vertu de l'article 685;
- 6° Une enseigne détachée peut être installée dans la cour avant ou dans une cour donnant sur une façade mentionnée au paragraphe précédent;
- 7° La superficie totale des enseignes faisant l'objet d'un affichage informatif ou publicitaire est dans chacun de ces cas, d'au plus 12 m²;
- 8° La hauteur d'une enseigne détachée et de son support ne peut excéder 10 m pour un drapeau, une banderole ou une oriflamme et 6 m pour toute autre enseigne;
- 9° Les enseignes ne doivent pas faire l'objet d'un éclairage ni être composées en tout ou en partie d'un écran numérique;

- 10° Les enseignes doivent être installées au plus tôt 30 jours précédant la tenue de l'événement spécial ou de la campagne et être retirées au plus tard sept (7) jours suivant la fin de cet événement ou de cette campagne.

713. ENSEIGNE, DRAPEAU, BANNIÈRE, FANION, BANDEROLE OU ORIFLAMME ANNONÇANT UN ÉVÉNEMENT COMMERCIAL

Un drapeau, une bannière, un fanion, une banderole, une oriflamme ou toute autre enseigne annonçant un événement commercial est autorisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° L'enseigne peut être directionnelle et faire l'objet d'un affichage commercial annonçant un solde, une vente ou une liquidation de produits et de services d'un établissement ou une inauguration ou une fermeture d'un tel établissement;
- 2° Une enseigne sur bâtiment doit être posée à plat sur une façade autorisée en vertu de l'article 685;
- 3° Une enseigne détachée peut être installée dans la cour avant ou dans une cour donnant sur une façade mentionnée au paragraphe précédent;
- 4° Au plus deux (2) enseignes sont autorisées par établissement;
- 5° La superficie de chaque enseigne est d'au plus 4 m²;
- 6° La hauteur d'une enseigne détachée et de son support ne peut excéder 10 m pour un drapeau, une banderole ou une oriflamme et 3 m pour tout autre enseigne;
- 7° L'enseigne ne doit pas faire l'objet d'un éclairage ni être composée en tout ou en partie d'un écran numérique;
- 8° Les enseignes doivent être installées au plus tôt sept (7) jours précédant la tenue de l'événement et retirées le jour suivant la fin de cet événement;
- 9° Les enseignes ne peuvent pas être installées plus de douze (12) semaines consécutives, et ce, au plus une seule fois par année pour un même établissement.

714. ENSEIGNE, DRAPEAU, BANNIÈRE, FANION, BANDEROLE OU ORIFLAMME ANNONÇANT UNE VENTE EXTÉRIEURE D'ARBRES ET DE DÉCORATIONS DE NOËL, DE POTÉES FLEURIES OU DE PRODUITS DE LA FERME

Un drapeau, une bannière, un fanion, une banderole, une oriflamme ou toute autre enseigne annonçant une vente extérieure d'arbres et de décorations de Noël, une vente potées fleuries ou une vente de produits de la ferme est autorisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° L'enseigne peut être directionnelle, faire l'objet d'un affichage commercial annonçant les produits vendus et identifier l'exploitation agricole à l'origine de ces produits;
- 2° Une enseigne sur bâtiment doit être posée à plat sur une façade autorisée en vertu de l'article 685;
- 3° Une enseigne détachée peut être installée dans la cour avant ou dans une cour donnant sur une façade mentionnée au paragraphe précédent;
- 4° Au plus deux (2) enseignes sont autorisées par établissement ou kiosque;
- 5° La superficie totale maximale des enseignes est de 3 m²;
- 6° La hauteur d'une enseigne détachée et de son support ne peut excéder 3 m;
- 7° L'enseigne ne doit pas faire l'objet d'un éclairage ni être composée en tout ou en partie d'un écran numérique;
- 8° L'enseigne doit être installée au plus tôt trois (3) jours précédant la tenue de la vente et retirée au plus tard un (1) jour suivant la fin de cette vente, sauf pour un kiosque situé sur le domaine public où l'enseigne peut uniquement être installée durant la tenue de la vente.

715. ENSEIGNE, DRAPEAU, BANNIÈRE, FANION, BANDEROLE OU ORIFLAMME ANNONÇANT UN MARCHÉ PUBLIC

Un drapeau, une bannière, un fanion, une banderole, une oriflamme ou toute autre enseigne annonçant un marché public ou un marché de quartier extérieur est autorisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° L'enseigne peut être directionnelle et faire l'objet d'un affichage commercial;
- 2° Une enseigne sur bâtiment doit être posée à plat sur une façade autorisée en vertu de l'article 685;
- 3° Une enseigne détachée peut être installée dans la cour avant ou dans une cour donnant sur une façade mentionnée au paragraphe précédent;
- 4° Au plus deux (2) enseignes d'une superficie maximale de 4 m² sont autorisées pour annoncer le marché;
- 5° La superficie maximale de chaque enseigne d'un kiosque faisant partie du marché et annonçant les produits vendus à ce kiosque et identifiant l'exploitation agricole à l'origine de ces produits est de 2 m²;
- 6° La hauteur d'une enseigne détachée ne peut excéder 6 m si elle annonce le marché et 3 m si elle annonce les produits vendus à un kiosque et l'exploitation agricole à l'origine de ces produits;
- 7° L'enseigne ne doit pas faire l'objet d'un éclairage ni être composée en tout ou en partie d'un écran numérique;

8° Les enseignes peuvent être installées au plus tôt sept (7) jours précédant la tenue du marché et retirées le jour suivant la fin de ce marché.

716. ENSEIGNE, DRAPEAU, BANNIÈRE, FANION, BANDEROLE OU ORIFLAMME ANNONÇANT UNE FOIRE, UN SPECTACLE EXTÉRIEUR, UN FESTIVAL, UNE FÊTE POPULAIRE, UN MARCHÉ DE NOËL, UN ÉVÉNEMENT SPORTIF OU UNE FÊTE FORAINE ET CIRQUE

Un drapeau, une bannière, un fanion, une banderole, une oriflamme ou toute autre enseigne annonçant une foire, un spectacle extérieur, un festival, une fête populaire, un marché de Noël, un événement sportif ou une fête foraine et un cirque est autorisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Seules des enseignes faisant l'objet d'affichage informatif ou publicitaire sont autorisées;
- 2° Une enseigne faisant l'objet d'un affichage informatif doit uniquement annoncer la foire, le spectacle extérieur, le festival, la fête populaire, le marché de Noël, l'événement sportif ou la fête foraine et cirque. Malgré ce qui précède, cette enseigne peut également être directionnelle et afficher le nom, le logo ou l'emblème de l'organisme responsable de l'événement;
- 3° Une enseigne faisant l'objet d'un affichage publicitaire doit faire un lien entre la publicité et la foire, le spectacle extérieur, le festival, la fête populaire, le marché de Noël, l'événement sportif ou la fête foraine et cirque;
- 4° Une enseigne sur bâtiment doit être posée à plat sur une façade autorisée en vertu de l'article 685;
- 5° L'enseigne peut être installée dans toutes les cours d'un terrain;
- 6° Au plus deux (2) enseignes faisant l'objet d'un affichage informatif sont autorisées par terrain;
- 7° La superficie totale de ces enseignes est d'au plus 12 m²;
- 8° Le nombre d'enseignes faisant l'objet d'un affichage publicitaire n'est pas restreint, mais la superficie de chacune de ces enseignes ne peut excéder 1,5 m²;
- 9° La hauteur d'une enseigne détachée et de son support ne peut excéder 10 m pour un drapeau, une banderole ou une oriflamme et 6 m pour tout autre enseigne;
- 10° Les enseignes ne doivent pas faire l'objet d'un éclairage ni être composées en tout ou en partie d'un écran numérique;
- 11° Les enseignes doivent être installées au plus tôt 30 jours précédant la tenue de la foire, du spectacle extérieur, du festival, de la fête populaire, du marché de Noël ou de la fête foraine et cirque et être retirées au plus tard sept (7) jours suivant la fin de l'événement.

717. ENSEIGNE ANNONÇANT LA MISE EN VENTE OU EN LOCATION D'UN LOGEMENT, D'UNE CHAMBRE, D'UN LOCAL NON RÉSIDENTIEL, D'UN BÂTIMENT OU D'UN TERRAIN VACANT

Une enseigne annonçant la mise en vente ou en location d'un logement, d'une chambre, d'un local non résidentiel, d'un bâtiment ou d'un terrain vacant est autorisée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° L'enseigne doit uniquement annoncer la mise en vente ou en location d'un logement, d'une chambre, d'un local non résidentiel, d'un bâtiment ou d'un terrain vacant et indiquer les coordonnées du courtier et de son entreprise de courtage ou du vendeur ou du locateur;
- 2° Une enseigne sur bâtiment doit être posée à plat sur la façade principale avant ou la façade principale secondaire. En plus des endroits autorisés en vertu de l'article 685, l'enseigne posée à plat peut également être installée sur une façade, sur un porche, un perron, une galerie ou un balcon, incluant leur garde-corps;
- 3° Une enseigne détachée peut uniquement être installée dans la cour avant ou dans la cour avant secondaire;
- 4° Au plus une (1) enseigne est autorisée par logement, groupe de quatre (4) chambres, établissement, bâtiment ou terrain, selon le cas applicable;
- 5° La superficie de l'enseigne est d'au plus 1,5 m² pour annoncer la mise en vente ou en location d'un logement ou d'un bâtiment de trois (3) logements et moins ou d'un bâtiment de neuf (9) chambres et moins;
- 6° La superficie de l'enseigne est d'au plus 3 m² pour annoncer la mise en vente ou en location d'un local non résidentiel, de tout autre bâtiment ou d'un terrain vacant;
- 7° La hauteur d'une enseigne détachée et de son support ne peut excéder 2 m;
- 8° L'enseigne ne doit pas faire l'objet d'un éclairage ni être composée en tout ou en partie d'un écran numérique;
- 9° L'enseigne doit être installée au plus tôt lors de la mise en vente ou en location et retirée au plus tard 15 jours suivant la signature du contrat de vente ou de location.

718. ENSEIGNE ANNONÇANT UN PROJET DE CONSTRUCTION OU DE DÉVELOPPEMENT

Une enseigne annonçant un projet de construction ou de développement est autorisée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° L'enseigne peut être directionnelle et annoncer uniquement le projet de construction ou de développement;
- 2° L'enseigne doit uniquement être détachée;

- 3° Malgré le paragraphe 1, une enseigne peut être posée à plat sur la clôture de sécurité du chantier de construction ou la toile anti-poussière de ce même chantier;
 - 4° Au plus une (1) enseigne est autorisée pour un projet comprenant un seul terrain et au plus deux (2) enseignes sont autorisées pour les projets comprenant deux (2) terrains et plus;
 - 5° L'enseigne doit être située sur le terrain ou sur un des terrains où est situé le projet;
 - 6° La superficie de chaque enseigne est d'au plus 10 m²;
 - 7° La hauteur des enseignes et de leur support ne peut excéder 6 m;
 - 8° L'enseigne ne doit pas faire l'objet d'un éclairage ni être composée en tout ou en partie d'un écran numérique;
 - 9° L'enseigne ne peut pas être installée avant que le permis de construction ait été dûment émis ou avant que le permis de lotissement ait été dûment émis dans le cadre de la vente de terrains;
 - 10° L'enseigne doit être installée au plus tôt lors de la mise en vente des logements, des chambres, des locaux, des bâtiments ou des terrains, selon le cas applicable au projet et retirée au plus tard 15 jours suivant la première échéance entre la fin de validité du permis de construction ou lorsque que 90 % des logements, des locaux, des bâtiments ou des terrains, selon le cas applicable, sont vendus ou loués.
719. ENSEIGNE IDENTIFIANT DES PROFESSIONNELS OU DES ENTREPRENEURS PARTICIPANT À UN CHANTIER DE CONSTRUCTION
- Une enseigne identifiant des professionnels ou des entrepreneurs participant à un chantier de construction est autorisée conformément aux dispositions suivantes :
- 1° L'enseigne doit uniquement être détachée;
 - 2° Malgré le paragraphe précédent, une enseigne peut être posée à plat sur la clôture de sécurité du chantier de construction ou la toile anti-poussière de ce même chantier, et ce, uniquement si elle ne peut être installée à aucun autre endroit sur le terrain du chantier;
 - 3° Au plus deux enseignes sont autorisées par terrain ou chantier;
 - 4° L'enseigne doit être située sur le terrain ou sur un des terrains faisant partie du chantier;
 - 5° La superficie totale des enseignes est de 10 m²;
 - 6° La hauteur de l'enseigne et de son support ne peut excéder 6 m;

- 7° L'enseigne ne doit pas faire l'objet d'un éclairage ni être composée en tout ou en partie d'un écran numérique;
- 8° L'enseigne doit être installée au plus tôt après la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation, selon le cas applicable, et retirée au plus tard 15 jours suivant la fin de validité de ce permis ou de ce certificat.

720. ENSEIGNE INDIQUANT LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

Une enseigne indiquant les consignes de sécurité d'un chantier de construction est autorisée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° L'enseigne peut être directionnelle et indiquer uniquement l'entrée du chantier de construction et les consignes de sécurité à respecter;
- 2° L'enseigne peut être détachée ou posée à plat sur la clôture de sécurité du chantier de construction;
- 3° L'enseigne doit être située en bordure d'un accès du chantier de construction ou à l'intérieur de la clôture de sécurité de ce chantier;
- 4° L'enseigne peut faire l'objet d'un éclairage, mais uniquement par réflexion;
- 5° L'enseigne ne doit pas être composée en tout ou en partie d'un écran numérique.

721. ENSEIGNE COMMÉMORATIVE OU D'INTERPRÉTATION DURANT UN CHANTIER D'INTERVENTION ARCHÉOLOGIQUE

Une enseigne commémorative ou d'interprétation durant un chantier d'intervention archéologique est autorisée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° L'enseigne peut être peinte, apposée ou imprimée sur la clôture de sécurité du chantier d'intervention archéologique, posée à plat sur cette clôture, peinte ou imprimée sur la toile antipoussière de ce même chantier;
- 2° L'enseigne peut également être apposée ou imprimée sur une structure mobile située en bordure du chantier d'intervention archéologique ou posée à plat ou en saillie sur cette structure;
- 3° L'enseigne ne doit pas faire l'objet d'un éclairage ni être composée en tout ou en partie d'un écran numérique.

SECTION 7 – PANNEAU-RÉCLAME

722. PROHIBITION

Les prohibitions applicables à une enseigne des articles 678 à 680 de la section 1 du présent chapitre s'appliquent également à un panneau-réclame, en faisant les adaptations nécessaires.

723. LOCALISATION D'UN PANNEAU-RÉCLAME

Un panneau-réclame peut uniquement être installé, à la fois :

- 1° À un endroit conforme à la *Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation* (R.L.R.Q., c. A-7.0001);
- 2° Sur une propriété municipale (à l'exclusion des emprises).

724. EMPIÈTEMENT D'UN PANNEAU-RÉCLAME AU-DESSUS D'UNE EMPRISE DE VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE

Aucune partie d'un panneau-réclame, incluant son support, ne peut faire saillie au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation publique. Si une enseigne empiète malgré tout dans l'emprise, la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures n'est pas responsable des bris ou des dommages qui pourraient lui être faits dans le cadre de travaux publics.

725. INSTALLATION, IMPLANTATION ET DIMENSIONS D'UN PANNEAU-RÉCLAME

- 1° Le seul mode d'installation autorisé pour un panneau-réclame est celui du panneau-réclame détaché sur poteau;
- 2° Un panneau-réclame doit être implanté à une distance d'au moins :
 - a) 2 m d'une voie de circulation publique autre qu'une autoroute, ses voies de desserte, ses bretelles ou ses voies d'échangeur, mesurée entre la base de son support et l'emprise de cette voie;
 - b) 15 m d'une autoroute, ses voies de desserte, de ses bretelles ou de ses voies d'échangeur, mesurée entre la base de son support et l'emprise de cette autoroute, de ses voies de desserte, de ses bretelles ou de ses voies d'échangeur;
 - c) 10 m d'un bâtiment, mesuré entre un panneau-réclame et la partie la plus rapprochée du bâtiment.
- 3° Le nombre de surfaces d'affichage par support de panneau-réclame est limité à deux (2);

4° Un panneau-réclame doit être conforme aux dimensions suivantes :

- a) La surface d'affichage d'un panneau-réclame, mesurée en englobant la totalité de l'arrière-plan ainsi que toute partie du panneau-réclame qui excède cet arrière-plan, mais en l'appliquant sur une seule surface, est limitée à une superficie maximale de 65 m².
- b) La hauteur maximale d'un panneau-réclame et de son support est de 10 m par rapport à l'assiette de circulation.

726. ÉCLAIRAGE ET ÉCRAN NUMÉRIQUE D'UN PANNEAU-RÉCLAME

L'éclairage d'un panneau-réclame doit être conforme à l'article 682, en faisant les adaptations nécessaires, et aux dispositions suivantes :

- 1° Le panneau-réclame peut uniquement faire l'objet d'un éclairage par réflexion;
- 2° Aucune partie mécanique permettant de modifier automatiquement un message publicitaire ne peut composer un panneau-réclame;
- 3° Malgré l'article précédent, la surface d'affichage d'un panneau-réclame peut être composée en tout ou en partie d'un écran numérique si elle est :
 - a) Orientée de manière à capter l'attention des usagers d'une autoroute;
 - b) Munie d'un dispositif réduisant la luminosité de l'écran lorsque la luminosité ambiante s'affaiblit.

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION 1 – PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

727. APPLICATION

Cette section s'applique à une rive, à un littoral ou à une plaine inondable, selon le cas applicable.

728. PROTECTION DES RIVES DES COURS D'EAU RÉGULIERS ET DES LACS

Dans la rive des cours d'eau réguliers et des lacs illustrés à l'annexe D, une construction, un ouvrage ou des travaux sont interdits, à l'exception des suivants :

- 1° La construction d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, ce qui exclut l'agrandissement d'un bâtiment existant, aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du terrain ne permettent pas la construction de ce bâtiment principal en raison de la présence d'une rive et celui-ci ne peut être construit ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 2 octobre 1985, en excluant tout lotissement effectué après cette date qui visait exclusivement des fins municipales, publiques ou des fins d'accès public;
 - c) le terrain n'est pas situé dans une forte pente ou dans un abord de forte pente dont les limites ont été établies conformément au chapitre 12 du présent règlement;
 - d) une largeur minimale de 5 m de rive mesurée à partir de la ligne des hautes eaux est obligatoirement conservée ou retournée à l'état naturel.
- 2° L'agrandissement d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du terrain ne permettent plus l'agrandissement de ce bâtiment principal en raison de la présence d'une rive et celui-ci ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain, ou l'agrandissement est réalisé en hauteur sans augmentation de l'emprise au sol ni de la projection au sol du bâtiment dans la rive;

- b) le bâtiment principal érigé sur le lot a été construit avant le 2 octobre 1985;
 - c) le terrain n'est pas situé dans une forte pente ou dans un abord de forte pente dont les limites ont été établies conformément au chapitre 12;
 - d) une largeur minimale de 5 m de rive mesurée à partir de la ligne des hautes eaux est obligatoirement conservée ou retournée à l'état naturel.
- 3° Une construction, un ouvrage ou des travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation, leur modernisation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., chapitre Q-2);
- 4° Une construction accessoire, telle qu'un garage, une remise ou une piscine, sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes, sous réserve du respect des normes d'implantation prévues à la réglementation municipale :
- a) les dimensions du terrain ne permettent pas l'implantation de cette construction accessoire en raison de la présence d'une rive;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 2 octobre 1985, en excluant tout lotissement effectué après cette date qui visait exclusivement des fins municipales, publiques ou des fins d'accès public;
 - c) un bâtiment principal est érigé sur le terrain et est utilisé conformément à la réglementation en date du 7 février 2020;
 - d) une largeur minimale de 5 m de rive mesurée à partir de la ligne des hautes eaux est obligatoirement conservée ou retournée à l'état naturel.
 - e) la construction accessoire repose sur le terrain sans déblai ni remblai;
- 5° Les ouvrages et travaux suivants, relatifs à la végétation :
- a) la coupe d'assainissement;
 - b) la récolte d'arbres, jusqu'à concurrence de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés aux fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - c) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - d) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure ou égale à 25 %;

- e) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 25 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - f) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires pour rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - g) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure ou égale à 25 % et la récolte uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 25 %.
- 6° La culture du sol aux fins d'exploitation agricole est permise sous réserve de la conservation d'une bande minimale de végétation de 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, calculée horizontalement.
- S'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande minimale de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus;
- 7° Les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation d'une clôture;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'un exutoire de réseaux de drainage souterrain ou de surface et d'une station de pompage;
 - c) l'aménagement d'une traverse de cours d'eau relatif à un passage à gué, à un ponceau ou à un pont ainsi que d'un chemin y donnant accès;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) un système autonome de traitement des eaux usées conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels un perré, des gabions ou un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g) les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.L.R.Q., chapitre Q-2, r. 35.2);

- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant, y compris un chemin de ferme ou un chemin forestier;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral.

8° L'entretien, la réparation, la modernisation ou la démolition des constructions, des ouvrages et des travaux existants utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public.

729. PROTECTION DES RIVES DES COURS D'EAU RÉGULIERS, DES COURS D'EAU INTERMITTENTS ET DES LACS NON ILLUSTRÉS AU PLAN DE ZONAGE

Dans la rive des cours d'eau réguliers, des cours d'eau intermittents et des lacs non illustrés au plan de zonage, une construction, un ouvrage ou des travaux sont interdits, à l'exception des suivants :

- 1° La construction d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, ce qui exclut l'agrandissement d'un bâtiment existant, aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du terrain ne permettent pas la construction de ce bâtiment principal en raison de la présence d'une rive et celui-ci ne peut être construit ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 25 mai 2007, en excluant tout lotissement effectué après cette date qui visait exclusivement des fins municipales, publiques ou des fins d'accès public;
 - c) le terrain n'est pas situé dans une forte pente ou dans un abord de forte pente dont les limites ont été établies conformément au chapitre 12 du présent règlement;
 - d) une largeur minimale de 5 m de rive mesurée à partir de la ligne des hautes eaux est obligatoirement conservée ou retournée à l'état naturel.
- 2° L'agrandissement d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du terrain ne permettent plus l'agrandissement de ce bâtiment principal en raison de la présence d'une rive et celui-ci ne peut être construit ailleurs sur le terrain, ou l'agrandissement est réalisé en hauteur sans augmentation de l'emprise au sol ni de la projection au sol du bâtiment dans la rive;
 - b) le bâtiment principal érigé sur le lot a été construit avant le 25 mai 2007.

- c) le terrain n'est pas situé dans une forte pente ou dans un abord de forte pente dont les limites ont été établies conformément au chapitre 12 du présent règlement;
 - d) une largeur minimale de 5 m de rive mesurée à partir de la ligne des hautes eaux est obligatoirement conservée ou retournée à l'état naturel.
- 3° Les constructions, ouvrages et travaux autorisés aux paragraphes 3° à 8° de l'article 728, aux mêmes conditions que celles prévues à ces paragraphes, avec les adaptations nécessaires.

730. BANDE DE PROTECTION RIVERAINE DES COURS D'EAU RÉGULIERS ET DES LACS

Dans la bande de protection riveraine d'un cours d'eau régulier ou d'un lac, la construction et l'agrandissement d'un bâtiment principal sont interdits, à l'exception des suivants :

- 1° La construction d'un bâtiment principal, aux conditions suivantes :
- a) les dimensions du terrain ne permettent pas la construction de ce bâtiment principal en raison de la présence d'une bande de protection riveraine et celui-ci ne peut être construit ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 7 février 2020, en excluant tout lotissement qui visait exclusivement des fins municipales, publiques ou des fins d'accès public;
- 2° L'agrandissement d'un bâtiment principal, aux conditions suivantes :
- a) les dimensions du terrain ne permettent plus l'agrandissement de ce bâtiment principal en raison de la présence d'une bande de protection riveraine et celui-ci ne peut être construit ailleurs sur le terrain, ou l'agrandissement est réalisé en hauteur sans augmentation de l'emprise au sol ni de la projection au sol du bâtiment dans la bande de protection riveraine;
 - b) le bâtiment principal érigé sur le lot a été construit avant le 7 février 2020.

731. PROTECTION DU LITTORAL

- 1° Sur le littoral, une construction, un ouvrage ou des travaux sont interdits, à l'exception des suivants :
- a) un quai, un abri ou un débarcadère sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes;
 - b) l'aménagement d'une traverse de cours d'eau relatif à un passage à gué, à un ponceau ou à un pont;

- c) un équipement nécessaire à l'aquaculture;
- d) les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.L.R.Q., chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- e) l'empiétement nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et aux devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- g) une construction, un ouvrage ou des travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation, leur modernisation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., chapitre Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (R.L.R.Q., chapitre C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (R.L.R.Q., chapitre R-13) ou d'une autre loi;
- h) l'entretien, la réparation et la démolition d'une construction ou d'un ouvrage existant, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public.

732. LA PLAINE INONDABLE - PROTECTION DE LA ZONE DE GRAND COURANT ET DE LA ZONE À EFFET DE GLACE

- 1° Dans la zone de grand courant (0-20 ans) et dans une zone à effet de glace, une construction, un ouvrage ou des travaux sont interdits, à l'exception des suivants :
 - a) les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains, à agrandir, à réparer, à entretenir, à moderniser ou à démolir une construction ou un ouvrage existant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée d'un maximum de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre l'infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs effectués sur une construction ou un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci, conformément à l'article 733;

- b) les travaux, constructions ou ouvrages destinés aux fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation, ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation conformes à l'article 733 doivent être appliquées à la partie des ouvrages située sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) une installation souterraine linéaire d'un service d'utilité publique tel qu'un pipeline, une ligne électrique ou téléphonique ou une conduite d'aqueduc ou d'égout ne comportant aucune entrée de service pour une construction ou un ouvrage situé dans la zone de grand courant;
- d) la construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout souterrain dans un secteur déjà construit, mais non pourvu de ce service afin de raccorder uniquement une construction ou un ouvrage qui étaient déjà existants le 25 mai 2007.
- e) un système autonome de traitement des eaux usées destiné à une construction ou à un ouvrage existant. Cette installation doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de *la Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., chapitre Q-2);
- f) la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.L.R.Q., chapitre Q-2, r.35.2);
- g) un ouvrage à aire ouverte à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans déblai ni remblai;
- h) la reconstruction d'une construction ou d'un ouvrage qui a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Une telle reconstruction doit être immunisée conformément à l'article 733 ;
- i) un aménagement faunique qui ne nécessite pas de remblai ou, s'il en nécessite, qui est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) les travaux de drainage d'une terre;
- k) une activité agricole qui ne nécessite pas de déblai ni de remblai;
- l) les travaux de stabilisation du sol, sans rehaussement du terrain;
- m) la plantation de végétaux, sans rehaussement du terrain;

- n) un ou des bâtiments accessoires dont la superficie cumulative n'excède pas 30 m² et qui ne sont pas rattachés au bâtiment principal, sans ancrage, fondation, déblai ni remblai;
- o) une piscine sans déblai ni remblai;
- p) une allée d'accès d'une largeur maximale de 6 m, ainsi que le remblai nécessaire à sa mise en place, aux conditions suivantes :
 - i) l'allée d'accès ne peut être aménagée en dehors de la zone de grand courant;
 - ii) l'aménagement de l'allée d'accès laisse libre cours à la circulation des eaux;
 - iii) l'allée d'accès est immunisée conformément à l'article 733;
- q) les travaux de remblai requis pour l'immunisation d'une construction ou d'un ouvrage existant;
- r) ce remblai doit se limiter à la protection immédiate de la construction ou de l'ouvrage, et non protéger l'ensemble du terrain.

2° Protection de la zone de faible courant

Dans la zone de faible courant (20-100 ans), une construction, un ouvrage ou des travaux sont interdits, à l'exception des suivants :

- a) une construction, un ouvrage ou des travaux prévus au paragraphe 1° du présent article;
- b) une construction, un ouvrage ou des travaux autorisés par la réglementation d'urbanisme en vigueur, lorsqu'ils sont immunisés conformément l'article 733;
- c) les travaux de remblai et de déblai requis pour l'immunisation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé conformément l'article 733;

733. MESURES D'IMMUNISATION

- 1° Une construction, un ouvrage ou des travaux autorisés sous réserve d'être immunisés conformément à la présente section doivent être réalisés en respectant les règles suivantes, en les adaptant au contexte de la construction, de l'ouvrage ou des travaux visés. Une étude signée et scellée par une personne membre d'un ordre professionnel atteste du respect de ces règles :
 - a) aucune ouverture telle qu'une fenêtre, un soupirail, une porte d'accès ou un garage ne doit pouvoir être atteinte par une crue d'une récurrence de 100 ans;

- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit pouvoir être atteint par une crue d'une récurrence de 100 ans;
- c) tout drain d'évacuation est muni d'un clapet de retenue;
- d) une construction, un ouvrage ou des travaux sis en tout ou en partie sous le niveau d'une crue d'une récurrence de 100 ans doivent pouvoir résister à cette crue relativement aux éléments suivants :
 - i) l'imperméabilisation;
 - ii) la stabilité des structures;
 - iii) l'armature nécessaire;
 - iv) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - v) la résistance du béton à la compression et à la tension;
- e) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction, de l'ouvrage ou des travaux visés. La pente moyenne du sommet du remblai adjacent à la construction, à l'ouvrage ou aux travaux protégés jusqu'à son pied ne doit pas être inférieure à 33,33 %.

SECTION 2 – CONSERVATION ET PROTECTION DES ARBRES

734. PRÉSERVATION DES ARBRES

Tout propriétaire d'arbres doit prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la survie des arbres plantés sur sa propriété, le tout conformément aux dispositions du présent chapitre.

735. ZONES DE CONSERVATION

Dans toute zone de conservation, la coupe d'arbres est permise seulement pour les raisons suivantes :

- 1° Exécuter une coupe sanitaire (coupe qui enlève, comme mesure préventive les arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons, les maladies ou autres agents nocifs);
- 2° Exécuter une coupe de récupération (récolte de matière ligneuse menacée de perte dans des peuplements surannés ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas, la pollution ou tout autre agent);
- 3° La mise en place d'activités autorisées, de même que l'accessibilité et la construction d'un bâtiment ou ouvrage autorisé par la municipalité.

736. ABATTAGE D'ARBRES

Sur l'ensemble du territoire de la Ville et quelle que soit la zone concernée, sous réserve de l'obtention d'un certificat d'autorisation, un arbre, dont le diamètre est d'au moins 3 cm mesuré à 15 cm du sol ou un arbre dont la hauteur est d'au moins 2 m pour les feuillus ou un arbre dont la hauteur est d'au moins 1 m pour les conifères, peut être abattu si celui-ci :

- 1° Est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° Est dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens;
- 3° Nuit à la croissance des arbres voisins;
- 4° Cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5° Empêche l'exécution de travaux ou la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Ville;
- 6° Fait partie des essences d'arbres qui ont des restrictions applicables et est situé à moins de 5 m d'un bâtiment principal ou de 3 m d'un bâtiment accessoire ou d'une piscine;
- 7° Présente un tronc situé à moins de 1,5 m du bâtiment principal, touche un bâtiment principal sur au moins 25 % de son houppier et que l'abattage est la seule intervention possible;
- 8° Est situé en zone agricole permanente, sur un terrain où est exercé un usage agricole ou forestier, et qu'une prescription sylvicole conforme aux exigences prévues au *Règlement relatif aux permis et certificats* en vigueur est fournie et en recommande l'abattage.

Les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment et de façon non limitative, la chute de ramilles, de feuilles, de samares, de graines, d'épines, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol dans un gazon, les présences d'insectes ou d'animaux, l'ombre et les mauvaises odeurs, ne constituent pas une nuisance et/ou un dommage à la propriété publique ou privée suffisant et pouvant justifier l'abattage d'un arbre.

737. ESSOUCHAGE DES ARBRES DANS UNE RIVE

Aux fins du maintien de la stabilité de la rive, l'essouchage ou le dessouchage est interdit dans celle-ci.

Nonobstant l'alinéa précédent, en cas de constructions, ouvrages ou travaux permis dans la rive en vertu des articles 728 et 729, l'essouchage ou le dessouchage est autorisé sous réserve de la réalisation de travaux de stabilisation des berges conformément au présent règlement.

738. REMPLACEMENT DES ARBRES ABATTUS

Tout arbre abattu doit être remplacé dans un délai de douze (12) mois suivant l'obtention d'un certificat d'autorisation en respectant les normes applicables au présent règlement ainsi qu'au tableau 95 ci-dessous.

Dans le cas d'une infraction impliquant l'abattage d'arbre, le contrevenant doit obligatoirement remplacer, dans un délai de six (6) mois, chaque arbre abattu en respectant les normes applicables au présent règlement.

Tableau 95 – Calibre et hauteur d'arbre requis à la plantation

	Habitation (H)	Commerce (C)	Industrie (I)	Institutionnel, public et communautaire (P)
Feuillus (tronc unique)	Diamètre minimal de 3 cm à 15 cm du sol ou hauteur minimale de 2 m	50 mm D.H.P. minimum	50 mm D.H.P. minimum	50 mm D.H.P. minimum
Conifère (hauteur minimale en m)	1 m	2 m	2 m	2 m

739. INTERDICTIONS

Les travaux suivants sont interdits :

- 1° L'étêtage (ou l'écimage);
- 2° L'usage de grimpettes;
- 3° L'altération de l'écorce et du cambium (ex. anelage);
- 4° L'altération de la forme naturelle de l'arbre;
- 5° L'enlèvement de plus de 25 % du houppier en une seule opération ou dans la même année;
- 6° Le rehaussement d'une couronne par un élagage excédant le tiers inférieur de la hauteur totale de l'arbre;
- 7° La fixation ou l'appui de tout objet sur le tronc ou les branches d'un arbre ou sur un dispositif servant à soutenir ou à protéger les arbres;
- 8° Le contact d'une substance toxique ou nuisible ou d'une source de chaleur quelconque sur quelque partie que ce soit d'un arbre;

- 9° La transplantation d'un arbre, sauf pour un arbre à abattre conformément aux dispositions du présent règlement;
- 10° La modification du niveau existant du sol d'un terrain de manière à perturber l'alimentation en eau, en air ou en éléments nutritifs des racines d'un arbre;
- 11° Les interventions suivantes dans la ceinture de sauvegarde d'un arbre :
 - a) l'élimination de racines d'ancrage;
 - b) le stationnement ou la circulation d'un véhicule ou de machinerie hors d'un espace prévu à cet effet;
 - c) le dépôt de matériaux de remblai et déblai, l'entreposage de machinerie ou de matériaux de construction ou tout objet, même temporairement, et ce, à moins de 3 m du tronc d'un arbre.

Toute opération prohibée menant au dépérissement irréversible d'un arbre est considérée comme une infraction équivalente à un abattage illégal.

Toutefois, dans les cas mentionnés aux paragraphes 5° et 11°, l'enlèvement de plus de 25 % du houppier en une intervention ou des travaux dans une ceinture de sauvegarde peuvent être permis, sous réserve de l'obtention d'une attestation professionnelle faite par un ingénieur forestier ou un professionnel compétent pour des travaux arboricoles, afin d'attester de la nécessité de procéder à l'un de ces travaux interdits pour chacun des arbres visés par la demande de certificat d'autorisation.

Aux fins d'application du présent article, on entend par « ceinture de sauvegarde » une portion du sol de forme cylindrique autour d'un arbre, ayant 1 m de profondeur et un rayon égal à 10 fois le D.H.P. sans être inférieur à 1 m, et qui doit être conservée intacte afin de protéger les racines.

740. PROTECTION DES ARBRES LORS D'UN CHANTIER

Un propriétaire ou un entrepreneur qui exécute des travaux nécessitant l'utilisation de machinerie lourde ou impliquant une excavation mécanique ou la compaction du sol est tenu de protéger adéquatement les branches, le tronc et les racines des arbres comportant un D.H.P. d'au moins 30 mm, dont l'abattage n'a pas été autorisé et qui sont situés aux abords d'un chantier, y compris sur les terrains adjacents aux travaux.

Des mesures de protection sont obligatoires et une clôture doit être érigée au-delà de la superficie occupée par la projection au sol de la ramure complète d'un arbre, lorsqu'une partie aérienne ou souterraine de ce dernier est susceptible d'être endommagée ou compactée. Cette clôture doit être en bon état et demeurer en place pour toute la durée des travaux.

Lorsque ce n'est pas possible, les mesures cumulatives suivantes sont obligatoires :

- 1° Installer un élément de protection sur le tronc;
- 2° Épandre une couche temporaire de matériau non compactant d'une épaisseur d'au moins 20 cm sur la superficie couvrant la projection au sol de la ramure (ce matériau doit être déposé sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau);
- 3° Protéger les branches susceptibles d'être endommagées ou élaguées selon les règles de l'art;
- 4° Procéder à une coupe franche pour les racines de plus de 2 cm de diamètre présentes dans les aires de travaux d'excavation.

Lorsque les travaux sont effectués à proximité d'une aire boisée, une clôture temporaire doit être érigée aux limites de la zone de protection qui délimite l'ensemble des arbres à protéger. La clôture de protection doit être installée avant le début des travaux et retirée une fois les travaux complétés.

Lors de travaux de remblai ou de déblai, le niveau du terrain doit être maintenu dans un rayon de 2 m de tout arbre. À l'extérieur de ce rayon, une dénivellation progressive du remblai ou du déblai doit être réalisée.

SECTION 3 – REMBLAI ET DÉBLAI

741. GÉNÉRALITÉS

Les travaux effectués sur un terrain doivent être faits de manière à préserver la topographie naturelle de celui-ci (pente, dénivellation, etc.). Les travaux de remblai et de déblai doivent respecter les normes de la présente section.

742. TRAVAUX AUTORISÉS

Les travaux de remblai et de déblai sont interdits sauf dans les cas suivants :

- 1° Les remblais ou déblais nécessaires à la réalisation de rues ou d'infrastructures d'utilité publique;
- 2° Les remblais ou déblais d'une hauteur de 0,6 m ou moins réalisé pour des fins d'aménagement paysager;
- 3° Les remblais ou déblais nécessaires pour la construction d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou de toute autre construction autorisée par le présent règlement. Les travaux doivent toutefois se limiter au minimum requis pour permettre l'aménagement du bâtiment ou de la construction;
- 4° Les travaux de nivellement pour éliminer les irrégularités d'un terrain (buttes, trous, monticules, etc.). Toutefois, le niveau du terrain ne doit en aucun endroit

être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain et il doit suivre la même pente que le sol naturel du terrain.

- 5° Les remblais et déblais autorisés dans le cadre d'une entente portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux entérinée par résolution du conseil municipal. Les travaux doivent alors se limiter à ceux prévus dans l'entente.

743. MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

- 1° de favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
- 2° de relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 m par rapport aux terrains limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet;
- 3° de rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant.

744. EXPERTISE D'INGÉNIERIE REQUISE POUR LES REMBLAIS DE PLUS DE 2 M DE HAUTEUR

Toute demande de permis de construction en vue d'ériger une construction ou un ouvrage sur un terrain où l'épaisseur du remblai existant est de plus de 2 m doit être accompagnée d'une étude technique, réalisée et signée par un ingénieur, démontrant la stabilité du terrain et la capacité de construire en toute sécurité la construction ou l'ouvrage projeté.

745. ENLÈVEMENT DU SOL ARABLE

L'enlèvement du sol arable est interdit, sauf pour permettre la construction de bâtiments, la réalisation d'aménagements paysagers et de tout autre travail et ouvrage effectués conformément au présent règlement.

746. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour les travaux de remblai :

- 1° du sol (limon, sable, argile);
- 2° de la terre;
- 3° de la pierraille;
- 4° du gravier;

- 5° du béton recyclé, uniquement pour l'aménagement des aires de stationnement et des aires de chargement et de déchargement.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux travaux de remblai relatifs au réaménagement ou à la restauration d'une carrière ou d'une sablière ou à l'opération d'un usage principal du groupe d'usages « dépôt et installation inhérente aux ordures (485) ».

747. MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tels que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., c.Q-2) ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés à des fins de remblai.

748. HAUTEUR DU REMBLAI

Tout remblai d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale de 0,6 m.

749. TERRE VÉGÉTALE

Les travaux de remblai ou de déblai de plus de 4 000 m² doivent être égalisés et recouverts d'une couche de terre végétale d'au moins 0,1 m d'épaisseur. De plus, tous les travaux de remblai ou de déblai faits avec un matériau susceptible d'être déplacé par le vent doivent être recouverts d'une couche de terre végétale. Ces travaux doivent se faire par étapes successives, sur des superficies n'excédant pas 4 000 m².

750. MESURES DE PRÉVENTION

Tous les travaux de remblai et de déblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, tout éboulis, toute inondation ou tout autre phénomène de même nature sur les terrains adjacents et les voies de circulation et des mesures appropriées doivent être prévues afin d'assurer une protection de façon permanente contre de tels phénomènes.

CHAPITRE 12

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

SECTION 1 – LES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX DANS UNE FORTE PENTE ET SES ABORDS

751. CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique à un secteur susceptible de comporter une forte pente illustré à l'annexe E du présent règlement, ainsi que dans une distance de 20 m autour d'un tel secteur.

Elle s'applique également à tout terrain comportant une forte pente et dans un abord de forte pente tel que décrit au chapitre 1 du *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

752. GÉNÉRALITÉS

Dans une forte pente et dans un abord de forte pente, les interventions suivantes sont prohibées :

- 1° L'implantation d'un bâtiment principal, sauf une partie en porte-à-faux;
- 2° Les travaux de remblai et de déblai d'une profondeur de plus de 0,30 m;
- 3° L'utilisation d'une machinerie de plus de 0,50 tonne, uniquement dans une zone de forte pente.

Toutefois, sous réserve du dépôt d'un rapport d'expertise géotechnique signé et scellé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui atteste la stabilité du sol sur le terrain où doit avoir lieu l'intervention ainsi que sa capacité portante pour le projet, ces prohibitions ne visent pas :

- 1° Un remblai ou un déblai nécessaire à l'entretien ou à la réparation d'un bâtiment;
- 2° L'installation d'un pieu, sous réserve que le profil de la pente naturelle ne soit pas modifié une fois les travaux d'aménagement réalisés;
- 3° Les travaux relatifs à une infrastructure d'utilité publique;
- 4° Une intervention effectuée aux fins de sécurité publique et de salubrité;
- 5° Un escalier ou un belvédère;
- 6° L'agrandissement en hauteur ou dans les cours d'un bâtiment principal dérogatoire construit avant le 1^{er} avril 1985, sous réserve que les travaux n'augmentent pas l'empiètement du bâtiment dans la forte pente ni dans l'abord de forte pente, sauf si l'agrandissement est en porte-à-faux;

- 7° L'implantation de bâtiments accessoires et de constructions accessoires, sous réserve que le profil de la pente naturelle ne soit pas modifié.

753. ABATTAGE D'ARBRES ET D'ARBUSTES

Dans une forte pente et dans un abord de forte pente, un arbre ou un arbuste ne peut être abattu que dans l'une des situations suivantes :

- 1° L'arbre ou l'arbuste est mort ou dangereux;
- 2° L'arbre est dépérissant;
- 3° L'arbre est infecté par un insecte ou par une maladie et l'abattage est la seule pratique permettant d'éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;
- 4° L'arbre constitue un obstacle à la construction, à l'exploitation ou à l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques;
- 5° L'arbre constitue un obstacle à la réalisation d'un aménagement, d'une construction ou de travaux autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme.

L'élagage et l'émondage d'un arbre sont autorisés dans la mesure où cela ne met pas en péril la survie de l'arbre.

SECTION 2 – LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

754. CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique aux usages sensibles situés à proximité d'une voie ferrée, aux abords d'un usage à contraintes majeures ou dans une zone de contrainte sonore.

755. CONSTRUCTION AUX ABORDS D'UNE VOIE FERRÉE

Un bâtiment principal du groupe d'usage « Habitation (H) » doit être implanté à une distance minimale de 30 m de l'assiette d'une voie ferrée illustrée à l'annexe G du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, l'implantation d'une telle construction est autorisée en deçà de la distance indiquée, sous réserve du dépôt d'un rapport signé et scellé par un professionnel habilité en la matière attestant que le bruit mesuré à l'emplacement prévu pour la construction est inférieur à 55 dBA $L_{eq}(24h)$.

756. CONSTRUCTION ET USAGES AUX ABORDS D'UN USAGE À CONTRAINTES MAJEURES

Les usages qui constituent des usages à contraintes majeures sont les suivants :

- 1° une activité relative au groupe d'usages « Industrie lourde (I-3) »
- 2° une activité relative au groupe d'usages « Extraction (I-4) »
- 3° un dépôt à neige
- 4° un incinérateur
- 5° un lieu d'enfouissement sanitaire
- 6° un lieu de compostage
- 7° une station d'épuration des eaux usées
- 8° une usine de traitement d'eau ou de boues usées
- 9° un lieu d'entreposage de matières dangereuses
- 10° un poste d'énergie électrique
- 11° un aéroport

L'exercice sur un lot d'un usage à contraintes majeures doit respecter les normes suivantes :

- 1° Une bande de terrain d'au moins 100 m de profondeur doit séparer les constructions et les usages reliés à l'usage à contraintes majeures et un lot où est autorisé un usage du groupe « Habitation (H) », du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) », du groupe « Commerce de détail et de services de proximité (C-1) », du groupe « Commerce de détail local (C-2) » ou du groupe « Services professionnels et spécialisés (C-3) ».
- 2° Une bande de terrain d'une profondeur d'au moins 20 m doit être aménagée le long d'une ligne du lot où est exercé l'usage à contraintes majeures. Cette bande de terrain doit être située sur le lot où est exercé l'usage à contraintes majeures.
- 3° Lorsque deux usages à contraintes majeures sont exercés sur des lots contigus, le présent article ne s'applique pas à la ligne séparant ces deux lots.
- 4° Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas à tout poste d'énergie électrique appartenant à Hydro-Québec ou exploité par cette société, dans la mesure où il est démontré qu'il est physiquement impossible de respecter les normes d'éloignement prescrites par ces articles.

757. CONSTRUCTION ET USAGES SENSIBLES DANS LA ZONE DE CONTRAINTE SONORE D'UNE AUTOROUTE OU D'UNE ROUTE À DÉBIT ÉLEVÉ

Dans les secteurs adjacents aux axes routiers importants illustrés à l'annexe G, les usages sensibles devront respecter les distances minimales de dégagement prescrites aux tableaux suivants et qui correspondent à la zone de contrainte sonore :

Tableau 96 - Profondeur de la zone de contrainte sonore pour chaque tronçon de route à débit élevé

Autoroute		Tronçon		Profondeur de la zone de contrainte sonore (m)
Nom	Numéro	Du croisement de	Au croisement de	
Félix-Leclerc	40	Limite ouest de la ville	Route 138	300
Félix-Leclerc	40	Route 138	Limite est de la ville	400

Tableau 97 - Profondeur de la zone de contrainte sonore pour chaque tronçon de route à débit élevé

Route à débit élevé		Tronçon		Profondeur de la zone de contrainte sonore (m)
Nom	Numéro	Du croisement de	Au croisement de	
Route 138	138	Limite ouest de la ville	Rue du Brome	90
Route de Fossambault	367	Limite nord de la ville	Autoroute Félix-Leclerc	150
Route de Fossambault	367	Autoroute Félix-Leclerc	Route 138	90

À l'intérieur de la zone de contrainte sonore, les interventions suivantes doivent respecter les règles prévues aux paragraphes 5° et 6° du présent article :

- 1° Toute nouvelle construction principale en vue d'y exercer un usage sensible;
- 2° Tout agrandissement augmentant le nombre de logements de plus de 6 unités dans une construction principale où est exercé un usage du groupe « Habitation (H) »;
- 3° Tout agrandissement augmentant de plus de 50 % la superficie de plancher d'une construction principale qui est occupée par un équipement du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) »;
- 4° Malgré les paragraphes 2° et 3° du présent article, tout agrandissement d'une construction principale où est exercé un usage sensible, si cette construction a été érigée du présent règlement.

Les règles applicables aux interventions visées aux paragraphes 1° à 4° sont les suivantes :

- 5° Le bruit ambiant intérieur doit être inférieur ou égal à 40 dBA Leq (24h). Dans le cas de l'agrandissement d'une construction existante, cette exigence ne s'applique que dans les nouvelles parties de la construction;
- 6° Si le bruit ambiant extérieur est supérieur à 55 dBA L eq (24h) chaque nouvelle unité d'habitation doit être munie d'un système de climatisation.

758. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Malgré l'article 757, à l'intérieur de la zone de contrainte sonore, sur un terrain adjacent à une rue publique où les services d'aqueduc et d'égout n'existaient pas ou n'étaient pas autorisés au 7 février 2020, pour l'exercice de tout nouvel usage sensible; le bruit ambiant extérieur doit être inférieur ou égal à 55 dBA $L_{eq(24h)}$.

Dans le même contexte, si le bruit ambiant extérieur est supérieur à 55 dBA $L_{eq(24h)}$, l'exercice d'un usage sensible peut être autorisé s'il fait l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) approuvé par le conseil municipal.

CHAPITRE 13

LES USAGES, BÂTIMENTS, AMÉNAGEMENT DE TERRAINS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

759. GÉNÉRALITÉS

La preuve de l'existence de droits acquis incombe au propriétaire ou au requérant qui désire faire reconnaître des droits acquis.

Le fait de modifier un lot, un usage, un bâtiment, un aménagement, une enseigne ou un équipement dérogatoire de façon à tendre vers la conformité sans l'atteindre engendre la perte du droit de revenir à une situation antérieure qui s'éloigne de cette conformité.

L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire et le fait d'exercer un usage dans une construction dérogatoire n'a pas pour effet de rendre cet usage dérogatoire.

Conformément à l'article 256.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q. c. A-19.1), une construction, un ouvrage, un usage ou un lot est protégé par droits acquis dès lors qu'il devient dérogatoire en raison de l'acquisition d'une partie d'un immeuble à des fins d'utilité publique par une personne qui a un pouvoir d'expropriation si, immédiatement avant cette acquisition, cette construction, cet ouvrage, cet usage ou ce lot était conforme à la réglementation applicable ou protégé par droits acquis.

La notion de droits acquis ne s'applique pas à un usage, une construction ou un équipement temporaire.

Le terme « construction » dans ce chapitre désigne tout bâtiment principal ou accessoire.

SECTION 2 – LES USAGES DÉROGATOIRES

760. GÉNÉRALITÉS

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis conformément à ce chapitre si, au cours de son existence, il a déjà été conforme à la réglementation d'urbanisme alors en vigueur ou si son exercice a débuté avant l'entrée en vigueur d'une réglementation d'urbanisme régissant les usages autorisés et si les droits acquis ne se sont pas éteints depuis.

761. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

Une construction, une enseigne, un aménagement ou un équipement associé à un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être entretenu, réparé, rénové, transformé, construit ou reconstruit conformément à ce règlement si cela n'a pas pour effet d'entraîner l'extension de cet usage.

762. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE DÉROGATOIRE

Les droits acquis relatifs à un usage dérogatoire sont perdus et cessent d'être reconnus dans les situations suivantes :

- 1° l'usage dérogatoire est remplacé par un usage conforme à ce règlement;
- 2° l'usage dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de six (6) mois consécutifs, à l'exception des cas suivants où cette période est de douze (12) mois consécutifs :
 - a) dans le cas d'un usage saisonnier;
 - b) dans le cas d'un immeuble ayant subi un sinistre rendant impossible l'exercice dudit usage.
- 3° l'équipement ou l'installation nécessaire à l'exercice de cet usage dérogatoire a été enlevé sans être remplacé ou remis en place pendant une période d'au moins six (6) mois consécutifs ou de douze (12) mois dans le cas d'un usage saisonnier.

Lorsqu'un usage dérogatoire doit être interrompu en raison d'un état d'urgence, ou d'une autre situation similaire, décrétée par la Ville ou un organisme provincial ou fédéral compétent en la matière, l'usage n'est pas considéré, au sens de cet article, avoir été abandonné, avoir cessé ou avoir été interrompu pendant la période où l'exercice de l'usage est rendu impossible.

Un usage principal dérogatoire et protégé par droits acquis peut être complété d'un usage complémentaire, selon les conditions prévues à ce règlement, au même titre que si un tel usage principal était autorisé de plein droit.

Suivant la perte des droits acquis relatifs à un usage principal dérogatoire, ce dernier ainsi que l'usage complémentaire qui lui est associé doivent cesser immédiatement.

763. EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE

L'extension de la superficie occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'un bâtiment ou à l'extérieur sur un terrain est prohibée.

Pour l'application de cet article :

- 1° l'augmentation de la superficie de plancher occupée par un tel usage, y compris par l'agrandissement du bâtiment, est notamment considérée comme une extension de l'usage;
- 2° l'ajout d'un solarium ou d'une véranda est considéré comme une extension de l'usage principal;
- 3° l'augmentation des superficies dédiées à l'entreposage extérieur ou à l'étalage extérieur accessoire à l'usage dérogatoire et protégé par droits acquis est notamment considérée comme une extension d'un tel usage;
- 4° sous réserve du paragraphe précédent, l'ajout ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire ou d'un aménagement accessoire à un usage principal dérogatoire et protégé par droits acquis n'est pas considéré comme une extension de l'usage principal lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a) si le terrain était occupé par un usage principal autorisé dans la zone, un tel bâtiment accessoire ou aménagement serait autorisé en vertu de ce règlement;
 - b) aucune activité de production, de vente ou de service à la clientèle liée à l'usage dérogatoire n'est réalisée à partir d'un tel bâtiment, équipement ou aménagement.
- 5° Malgré l'énoncé du paragraphe 1°, la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé du groupe « Habitation (H) » peut être agrandie, sous réserve du respect des normes suivantes :
 - a) l'agrandissement se fait au sous-sol;
 - b) l'agrandissement n'entraîne pas la création d'un logement supplémentaire ni de chambre offerte en location;
 - c) si, dans le cas d'un bâtiment principal, l'agrandissement entraîne la construction de nouvelles fondations, celles-ci ne débordent pas le périmètre du bâtiment considéré avant l'agrandissement.

Dans le cas d'un usage conforme dont la superficie maximale est dérogatoire et protégée par droits acquis, l'extension de cette superficie de plancher est prohibée.

764. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire ne peut pas être remplacé par un autre usage dérogatoire, même si ce dernier fait partie du même groupe d'usage ou de la même classe d'usage.

SECTION 3 – LES BATIMENTS DÉROGATOIRES

765. GÉNÉRALITÉS

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où les travaux de construction ont débuté, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme alors en vigueur et qu'elle a été construite conformément à ces dispositions.

Une construction dérogatoire est une construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du règlement. Une enseigne dérogatoire n'est pas considérée comme une construction dérogatoire au sens de la présente section.

L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du *Règlement de construction* en vigueur n'a pas pour effet de rendre cette construction dérogatoire au sens de la présente section.

766. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DU DROIT ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis, si cette réparation ou cet entretien n'a pas pour effet d'aggraver le caractère dérogatoire.

767. RECONSTRUCTION OU RÉPARATION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE DÉTRUIT

Tout bâtiment dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause fortuite, autre qu'une inondation, doit être reconstruit ou réparé en conformité avec le présent règlement et, le cas échéant, aux dispositions du *Règlement de construction* en vigueur.

Malgré le premier alinéa, s'il est impossible de respecter les dispositions du présent règlement relativement à l'implantation, à la dimension ou à la superficie d'un bâtiment principal, un bâtiment dérogatoire détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause fortuite, autre qu'une inondation peut être reconstruit pourvu que le caractère dérogatoire quant à l'implantation, aux dimensions ou à la superficie ne soit pas aggravé.

La reconstruction du bâtiment dérogatoire de remplacement doit être effectuée au plus tard dans les 24 mois suivant la destruction du bâtiment dérogatoire protégé par droit acquis.

768. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS

Les droits acquis d'une construction dérogatoire sont perdus si la construction est démolie ou autrement détruite volontairement ou si elle est démolie ou autrement détruite par une cause fortuite et n'est pas reconstruite en vertu des dispositions de l'article 767. Si la démolition ou la destruction est partielle, les droits acquis ne sont perdus que pour la partie démolie ou détruite.

La reconstruction d'une construction ou d'une partie d'une construction qui était dérogatoire et dont les droits acquis sont éteints en vertu du premier alinéa doit être faite conformément aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, aux dispositions du *Règlement de construction* en vigueur.

Lorsqu'une partie d'une construction dérogatoire est modifiée autrement que conformément à ce règlement, les droits acquis relatifs à cette partie de construction sont éteints et cessent d'être reconnus. De même, lorsqu'une partie d'une construction dérogatoire est modifiée de manière à la rendre conforme à ce règlement, les droits acquis relatifs à cette partie de construction sont éteints et cessent d'être reconnus.

Un bâtiment accessoire situé sur un terrain où le bâtiment principal a été démoli volontairement ou détruit à plus de 50 % en raison d'un sinistre peut être conservé sur ce terrain sans qu'il y ait un nouveau bâtiment principal pendant une période maximale de 24 mois suivant la démolition ou la destruction. Si un nouveau bâtiment principal conforme n'a pas été construit sur le terrain à la fin de ce délai, le bâtiment accessoire doit être démoli ou relocalisé sur un autre terrain conformément à ce règlement.

769. DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE DÉROGATOIRE

Un bâtiment principal ou accessoire dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être déplacée sur le même terrain, même si son implantation est toujours dérogatoire à la suite de son déplacement, aux conditions suivantes :

- 1° il est impossible de respecter toutes les marges prescrites;
- 2° le déplacement du bâtiment principal ou accessoire n'a pas pour effet d'aggraver une dérogation existante;
- 3° les autres dispositions de ce règlement sont respectées.

Lorsqu'une telle construction est ainsi déplacée et demeure dérogatoire, elle est considérée comme protégée par droits acquis.

770. REMPLACEMENT D'UNE FONDATION EXISTANTE PAR UNE FONDATION CONTINUE

Malgré l'article 765, le remplacement d'une fondation d'une construction bénéficiant de droits acquis est autorisé s'il n'a pas pour effet d'aggraver le caractère dérogatoire de la construction

Toute fondation existante d'un bâtiment principal, dont l'implantation dérogatoire est protégée par droits acquis et qui est située dans la rive d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide peut être remplacée par une nouvelle fondation continue pourvu que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- 1° La nouvelle fondation doit être faite de matériaux autorisés en vertu des dispositions prévalant à cet effet au *Règlement de construction* en vigueur;
- 2° Le remplacement n'a pas pour effet d'augmenter la superficie du plancher ni la superficie au sol du bâtiment principal;
- 3° Le remplacement doit être effectué en fonction de la réinsertion du bâtiment à l'extérieur de la rive. Toutefois, les fondations peuvent être implantées en fonction de diminuer l'empiètement dans la rive du bâtiment principal ou en fonction de l'implantation actuelle du bâtiment principal sans pour autant que ne soit aggravé le caractère dérogatoire de l'implantation du bâtiment dans la rive ou par rapport à une marge prescrite;
- 4° Les travaux respectent ce règlement relativement à l'immunisation des constructions en plaine inondable du chapitre 11 du présent règlement;
- 5° Les travaux n'engendrent aucun ajout additionnel d'étage au bâtiment principal;
- 6° Le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal est conforme au *Règlement de lotissement* en vigueur ou, s'il est dérogatoire, est protégé par droits acquis;
- 7° Le projet respecte le règlement découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q. c. Q-2) applicable en la matière.

771. AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE DÉROGATOIRE

Sous réserve des conditions ci-dessous, l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire dérogatoire est autorisé si elle a lieu sur le même terrain que celui sur lequel se situe la construction dérogatoire protégée par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain tel qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont débuté.

- 1° L'agrandissement en hauteur d'une construction dérogatoire est permis, sans égard aux marges minimales prescrites au règlement, dans la mesure où l'agrandissement est entièrement situé sur ou à l'intérieur du périmètre des fondations existantes de la construction. Le présent paragraphe ne s'applique pas

lorsque le périmètre des fondations du bâtiment dérogatoire empiète dans une emprise de rue ou dans une servitude d'utilité publique;

- 2° Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie, à la condition que les agrandissements projetés soient conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme. Aucun empiètement additionnel dans une marge non conforme n'est accepté. Toutefois, l'agrandissement peut être situé dans le prolongement des murs existants de la construction dérogatoire, pourvu que cette prolongation n'ait pas pour effet d'aggraver la dérogation ou de créer une dérogation supplémentaire.

772. AGRANDISSEMENT DU BÂTIMENT PRINCIPAL DANS UNE ZONE DE FORTE PENTE

Un bâtiment principal dérogatoire protégé dont l'implantation contrevient à la section du chapitre 12 peut être agrandi, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° L'agrandissement est situé sur le même lot que le bâtiment principal existant;
- 2° L'agrandissement est conforme à la réglementation en vigueur;
- 3° L'agrandissement n'empiète pas dans la forte pente ni dans la bande de protection, sauf si l'agrandissement est en porte-à-faux;
- 4° L'agrandissement en hauteur est autorisé.

773. RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RELATIF DANS UN ABORD DE FORTE PENTE

La reconstruction d'un bâtiment principal relatif au groupe d'usages « Habitation » est autorisée dans un abord de forte pente sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° La construction n'entraîne aucune augmentation du nombre de logements sur le terrain visé par la demande par rapport à la situation qui existait avant la demande;
- 2° La demande d'autorisation est accompagnée d'un rapport signé et scellé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui atteste la stabilité du sol sur le terrain où doit avoir lieu l'intervention ainsi que sa capacité portante pour le projet.

La reconstruction d'un bâtiment principal relatif à un groupe d'usages autre que « Habitation » est autorisée dans un abord de forte pente sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° La construction n'entraîne aucune augmentation de la superficie de plancher du bâtiment par rapport à la situation qui existait avant la demande d'autorisation;
- 2° La demande d'autorisation est accompagnée d'un rapport signé et scellé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui atteste la stabilité du sol sur le terrain où doit avoir lieu l'intervention ainsi que sa capacité portante pour le projet.

SECTION 4 – LES AMÉNAGEMENTS DE TERRAINS DÉROGATOIRES

774. GÉNÉRALITÉS

Un aménagement de terrain dérogatoire est protégé par droits acquis conformément à ce chapitre si, au cours de son existence, il a déjà été conforme à la réglementation d'urbanisme alors en vigueur ou s'il a été aménagé avant l'entrée en vigueur d'une réglementation d'urbanisme régissant les aménagements de terrain et si les droits acquis ne se sont pas éteints depuis.

Lorsqu'un aménagement de terrain est conforme sur une partie de la superficie qu'il occupe, mais dérogatoire et protégé par droits acquis sur une autre partie de la superficie qu'il occupe, seule la partie dérogatoire est considérée comme un aménagement de terrain dérogatoire et protégé par droits acquis.

Lorsqu'une partie d'un aménagement de terrain dérogatoire est modifiée autrement qu'en conformité à ce règlement, les droits acquis relatifs à cette partie d'un aménagement de terrain sont éteints et cessent d'être reconnus. De même, lorsqu'une partie d'un aménagement de terrain dérogatoire est modifiée de manière à la rendre conforme à ce règlement, les droits acquis relatifs à cette partie d'un aménagement de terrain sont éteints et cessent d'être reconnus.

Malgré les alinéas précédents, une aire d'entreposage et une aire d'étalage dérogatoires protégées par droits acquis peuvent être modifiées sans extension de leur superficie. Les droits acquis de telles aires s'éteignent si son usage cesse ou est interrompu pour une période de plus de six (6) mois consécutifs, sans compter les mois de décembre, janvier, février et mars.

Un ouvrage de stabilisation de la rive démoli, enlevé ou détruit à plus de 50 %, soit volontairement ou à la suite d'un sinistre, ou un ouvrage dangereux, dégradé ou désuet ne peut être remplacé que conformément à la réglementation applicable.

775. ENTRETIEN OU RÉPARATION D'UN AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Un aménagement de terrain dérogatoire protégé par droits acquis peut être entretenu ou réparé afin de le maintenir en bon état si cet entretien ou cette réparation n'a pas pour effet d'aggraver le caractère dérogatoire de cet aménagement.

Dans le cas d'une surface carrossable, constituent notamment des travaux d'entretien ou de réparation : le resurfaçage, l'application de goudron ou de peinture, le colmatage des fissures ou l'application d'asphalte pour boucher des trous ou des dépressions.

776. RÉAMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

Une surface carrossable extérieure dérogatoire peut être réaménagée sans aggraver son caractère dérogatoire pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1° Aire de stationnement extérieure de 20 cases ou plus :

- a) la partie de l'aire de stationnement réaménagée doit avoir minimalement un (1) arbre de 50 mm DHP planté dans ses îlots végétalisés ou planté à moins de 1,5 m de l'aire de stationnement au sein d'une bande paysagère aménagée au pourtour, et ce, pour chaque tranche complète de dix (10) cases de stationnement réaménagées;
- b) lorsque la dimension ou l'orientation des cases de stationnement est dérogatoire, la largeur et l'angle des cases doivent minimalement être corrigés dans le nouveau tracé des lignes des cases conformément aux dispositions sur les cases de stationnement du présent règlement.

2° Une aire de stationnement dérogatoire desservant une habitation d'au plus deux (2) logements peut être réaménagée sans aggraver son caractère dérogatoire, et ce, malgré les conditions de l'alinéa précédent.

Dans le cas d'une aire carrossable extérieure, constitue notamment un réaménagement : le remplacement ou la reconfiguration d'aménagement à l'exception des travaux d'entretien ou de réparation.

Cet article ne restreint pas la Ville dans ses recours pour faire cesser un aménagement dérogatoire non protégé par droits acquis.

Le réaménagement d'un terrain non visé par les alinéas précédents doit se faire conformément à ce règlement.

777. MODIFICATIONS OBLIGATOIRES À UN AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal, incluant le remplacement d'un bâtiment principal démoli, ou d'un agrandissement majeur représentant 100 % ou plus de la superficie de plancher du bâtiment principal, le terrain sur lequel est érigé un tel bâtiment doit être aménagé ou réaménagé de façon conforme à ce règlement.

Les travaux requis à cet article doivent être exécutés dans les douze (12) mois suivant l'occupation, selon le cas applicable, du bâtiment principal ou de l'agrandissement du bâtiment principal.

SECTION 5 – LES ENSEIGNES DÉROGATOIRES

778. GÉNÉRALITÉS

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis conformément à ce chapitre si, au cours de son existence, elle a déjà été conforme à la réglementation d'urbanisme alors en vigueur ou si elle a été installée avant l'entrée en vigueur d'une réglementation d'urbanisme régissant les enseignes et si les droits acquis ne se sont pas éteints depuis.

L'emploi du terme « enseigne dérogatoire » inclut également toute partie d'enseigne dérogatoire (structure, fondation, matériel de construction, message, etc.).

779. MAINTIEN D'UN DROIT ACQUIS POUR UNE ENSEIGNE

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être utilisée à des fins d'affichage différentes de celles pour lesquelles elle était utilisée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, dans le cas, notamment, d'une modification du message ou d'un changement d'usage, à la condition que les dispositions suivantes soient respectées :

- 1° La structure incluant toutes parties de l'enseigne, telles que support, poteau, socle, muret, montant, cadre, etc., est conservée;
- 2° La superficie d'affichage de l'enseigne n'est pas augmentée.

Nonobstant les dispositions prévues au premier alinéa, toute enseigne composée de lettres détachées ou sur bandeau ne peut faire l'objet d'une telle réutilisation et doit, par conséquent, seulement être modifiée de façon à la rendre conforme au présent règlement.

Les droits acquis relatifs à une enseigne s'éteignent et cessent d'être reconnus lorsque l'enseigne a été enlevée, démolie ou détruite, y compris lorsque la destruction résulte d'une cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, ou si seulement une partie de l'enseigne est enlevée, le droit acquis n'est éteint que pour la partie démolie, détruite ou enlevée.

Malgré toute disposition contraire, une enseigne requise pour le fonctionnement d'un service au volant dérogatoire et protégé par droits acquis peut être modifiée ou remplacée aux conditions suivantes :

- 1° La modification ou le remplacement n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation;
- 2° L'enseigne est localisée dans la même cour ou dans une cour où l'allée de service au volant est autorisée.

780. AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

L'agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis est interdit.

781. ENTRETIEN OU RÉPARATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

L'entretien et la réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont permis pour la maintenir en bon état, si cet entretien ou cette réparation n'a pas pour effet d'aggraver le caractère dérogatoire.

782. TYPES D'ENSEIGNES DÉROGATOIRES NON PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

Malgré toute disposition contraire, aucune enseigne dérogatoire visée dans la liste suivante n'est protégée par droits acquis :

- 1° Enseigne prohibée sur l'ensemble du territoire
- 2° Enseigne temporaire non autorisée
- 3° Enseigne sur vitrage

SECTION 6 – LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DÉROGATOIRES

783. GÉNÉRALITÉS

Un bâtiment accessoire dérogatoire est protégé par droits acquis conformément aux dispositions de ce chapitre si, au cours de son existence, il a déjà été conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme alors en vigueur ou s'il a été installé avant l'entrée en vigueur d'une réglementation d'urbanisme régissant les bâtiments accessoires et si les droits acquis ne se sont pas éteints depuis.

Les droits acquis relatifs à un bâtiment accessoire dérogatoire s'éteignent et cessent d'être reconnus lorsque le bâtiment accessoire a été enlevé, démoli ou détruit, y compris lorsque la destruction résulte d'une cause fortuite, sans être remplacé conformément à ce chapitre dans les douze (12) mois suivants son enlèvement, sa démolition ou sa destruction.

Lorsqu'une partie d'un bâtiment accessoire dérogatoire est modifiée autrement que conformément à ce règlement, les droits acquis relatifs à cette partie du bâtiment accessoire s'éteignent et cessent d'être reconnus. De même, lorsqu'une partie d'un bâtiment accessoire dérogatoire est modifiée de manière à la rendre conforme à ce règlement, les droits acquis relatifs à cette partie du bâtiment accessoire s'éteignent et cessent d'être reconnus.

Un bâtiment accessoire situé sur un terrain où le bâtiment principal a été démoli volontairement ou détruit à plus de 50 % en raison d'un sinistre peut être conservé sur ce terrain sans qu'il y ait un nouveau bâtiment principal pendant une période maximale de 24 mois suivant la démolition ou la destruction. Si un nouveau bâtiment principal conforme n'a pas été construit sur le terrain à la fin de ce délai, le bâtiment accessoire doit être démoli ou délocalisé sur un autre terrain conformément à ce règlement.

784. ENTRETIEN OU RÉPARATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE DÉROGATOIRE

Un bâtiment accessoire dérogatoire protégé par droits acquis peut être entretenu ou réparé afin de le maintenir en bon état si cet entretien ou cette réparation n'a pas pour effet d'aggraver le caractère dérogatoire.

785. MODIFICATION OU REMPLACEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE DÉROGATOIRE

Un bâtiment accessoire dérogatoire qui est protégé par droits acquis peut être modifié à condition de ne pas aggraver la dérogation.

Un bâtiment accessoire dérogatoire et protégé par droits acquis ne peut pas être remplacé autrement qu'en conformité aux dispositions de la réglementation applicable, à l'exception d'un bâtiment accessoire requis pour l'opération d'un service au volant qui peut être remplacé à la condition de ne pas aggraver la dérogation.

786. DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE DÉROGATOIRE

Un bâtiment accessoire dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être déplacé sur le même terrain, même si son implantation est toujours dérogatoire à la suite de son déplacement, aux conditions suivantes :

- 1° il est impossible de respecter toutes les marges prescrites;
- 2° le déplacement du bâtiment accessoire n'a pas pour effet d'aggraver une dérogation existante;
- 3° les autres dispositions de ce règlement sont respectées.

Lorsqu'un bâtiment accessoire est ainsi déplacé et demeure dérogatoire, elle est considérée comme protégée par droits acquis.

CHAPITRE 14 DISPOSITION FINALE

787. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce

Sylvain Juneau, maire

Me Marie-Josée Couture, greffière